

COMMUNE DE FONTAINE-NOTRE-DAME

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

APPROBATION – JUIN 2019



Grille de Révision

4	Juin 2019	Evolution suite à la consultation des services et l'enquête publique	LT	LT	LT
3	Juin 2018	Constitution du rapport de présentation	LT	CV	CV
2	Nov 2015	Etat initial de l'environnement	LT	CV	CV
1	Sept 2015	Diagnostic sociologique, économique, déplacement, équipement	LT	CV	CV
Révision	Date	Commentaires	Rédigé par	Vérifié par	Validé par

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	10
I. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU ET LES CHANGEMENTS INDUITS PAR LA LOI ALUR.....	12
II. L'ELABORATION DU PLU DE FONTAINE-NOTRE-DAME.....	14
III. CONSTITUTION DU DOSSIER DE PLU	15
IV. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX.....	19
1. Le SCoT du Cambrésis.....	19
2. Le Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.....	29
3. Le Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.....	29
PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE	31
I. SITUATION GEOGRAPHIQUE	33
1. Situation administrative et intercommunale	34
DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE	35
I. LA POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION	36
1. Evolution démographique et variation.....	36
2. Attractivité de la commune.....	37
3. Solde naturel, Solde migratoire.....	37
4. Une population jeune.....	38
5. Indice de jeunesse	39
6. Une baisse de la taille des ménages	39
7. Fixité de la population	40

II.	LA POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION – SYNTHÈSE	41
III.	LE PARC DE LOGEMENTS.....	42
1.	Les principales évolutions du parc.....	43
2.	Caractéristiques du parc.....	44
IV.	LE PARC DE LOGEMENTS - SYNTHÈSE	47
V.	LES PERSPECTIVES D’EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D’ICI 2030.....	48
1.	Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2015	48
2.	Estimation des besoins en logement pour assurer les objectifs démographiques	52
VI.	POPULATION ACTIVE ET EMPLOI	58
1.	Une population active en hausse...tout comme le taux de chômage	58
2.	les Catégories Socioprofessionnelles.....	58
3.	Entreprises et salariés au 31 décembre 2012	59
4.	Lieu de Travail des Actifs ayant un Emploi	60
5.	Une Activité Agricole encore très présente sur le territoire	61
VII.	POPULATION ACTIVE ET EMPLOI - SYNTHÈSE.....	66
DIAGNOSTIC URBAIN		68
I.	LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE.....	70
1.	Les infrastructures routières	71
2.	Le stationnement	74
3.	Les transports en commun	75
4.	La Circulation Ferroviaire.....	76
5.	Les Circulations Douces	77
II.	LES DEPLACEMENTS – SYNTHÈSE ET PREMIERS ENJEUX	78

III.	LES EQUIPEMENTS	79
IV.	LES EQUIPEMENTS — SYNTHÈSE ET PREMIERS ENJEUX.....	79
V.	OCCUPATION DES SOLS ET ÉVOLUTION DU TERRITOIRE.....	80
1.	L'occupation des sols et l'évolution du territoire.....	80
2.	Autres patrimoines bâtis	86
3.	Archeologie.....	87
VI.	OCCUPATION DES SOLS ET ÉVOLUTIONS DE L'URBANISATION - SYNTHÈSE ET PREMIERS ENJEUX	88
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		90
I.	LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	92
1.	La topographie.....	92
2.	La géologie.....	93
3.	L'eau sur le territoire	94
4.	Climatologie.....	102
II.	LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE — SYNTHÈSE ET PREMIERS ENJEUX	104
III.	VEGETATION ET MILIEUX NATURELS	105
1.	Les espaces naturels	105
2.	Les Zones à dominante du SDAGE AEAP	107
3.	Trame verte et bleue et éléments recensés au SCOT.....	108
4.	Les milieux naturels à l'échelle de la commune	110
IV.	VEGETATION ET MILIEUX NATURELS — SYNTHÈSE ET PREMIERS ENJEUX	114
V.	LE PAYSAGE.....	115
1.	Situation	115
2.	Le paysage de Fontaine-Notre-Dame	115

3.	Les perceptions depuis les entrées de village	122
VI.	LE PAYSAGE- SYNTHESE ET PREMIERS ENJEUX	124
VII.	LES RISQUES ET NUISANCES.....	125
1.	le risque sismique.....	125
2.	Les risques liés aux inondations	126
3.	Les Sols argileux.....	129
4.	Les cavités souterraines	130
5.	Les risques technologiques.....	132
6.	Le risque industriel	135
7.	Les nuisances et déchets	136
VIII.	LES RISQUES ET NUISANCES- SYNTHESE ET PREMIERS ENJEUX	138
LE PROJET D'AMENAGEMENT DE FONTAINE-NOTRE-DAME		140
I.	LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES ET LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX A RESPECTER DANS LE CADRE DU PROJET DE TERRITOIRE	141
II.	RAISONS ET OBJECTIFS DU PADD DE FONTAINE-NOTRE-DAME.....	161
III.	LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DE DELIMITATION REGLEMENTAIRE	170
IV.	TPOLOGIE DES ZONES ET CARACTERISTIQUES REGLEMENTAIRES	185
V.	SUPERFICIE DES ZONES	206
VI.	SERVITUDES INSTAUREES PAR LE PLU.....	207
VII.	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES COMPLEMENTAIRES	209
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE		213
I.	LE CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME	215

II. OBJECTIFS DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	217
III. METHODOLOGIE	219
1. Une évaluation qui prend en compte trois dimensions	219
2. La dimension transversale :	220
3. Le périmètre d’étude pris en compte dans l’évaluation environnementale	221
4. Analyse des incidences notables prévisibles	221
5. Les mesures de prévention et de compensation	222
6. Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU	223
IV. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX	224
V. INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET COMMUNAL	227
VI. LES INCIDENCES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES	230
1. Analyse de la consommation d’espaces	230
2. La biodiversité	236
3. La qualité des sols et du sous sol	238
4. La ressource en eau	239
5. Les paysages	241
6. Les risques naturels	243
7. Les risques anthropiques et les déchets	244
8. Incidences sonores	246
9. Incidences sur le milieu agricole	246
10. Incidences sur le réseau routier, la qualité de l’air et les performances énergétique	247
11. Incidences sur le milieu humain	250
12. Incidences sur l’habitat	253
VII. ZONES SUSCEPTIBLES D’ETRE TOUCHEES	255

1.	Secteur d'extension à vocation habitat	255
2.	Secteur d'extension à vocation économique	264
VIII.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	268
1.	Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats.	268
2.	Risque de destruction des habitats d'espèces	268
3.	Risque de dérangement des espèces	268
IX.	CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS.....	269
X.	RESUME NON TECHNIQUE	273
1.	Glossaire	273
2.	Objet de l'évaluation environnementale	284
3.	Les enjeux identifiés au regard de l'existant et des tendances passées	285
4.	Présentation des orientations d'Aménagement et de Programmation	286
5.	Impact du PLU et mesures visant à réduire, supprimer ou compenser les incidences négatives di projet sur l'environnement	287
XI.	EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.....	294

Avant-Propos

I. Contexte législatif et réglementaire : les principes fondamentaux de la Loi SRU et les changements induits par la Loi ALUR

Ce sont principalement les articles ci-dessous qui régissent les dispositions applicables aux Plan Locaux d'Urbanisme

- L.111-1-1 à L.111-13, L.121-1 à L.121-15 et L.123-1 à L.123-20,

La mairie ne s'est pas prononcée en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU (décret du 28 décembre 2015).

Les parties ci-dessous font références exclusivement, pour la partie réglementaire du code de l'urbanisme, aux articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015,

Les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont néanmoins retranscrites.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001), de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, de la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et de la Loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 sont précisés en particulier dans les articles :

- **Extraits de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme** : modifié par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I du présent article et prendre en compte les documents mentionnés au II du présent article ».

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles ou le prendre en compte dans un délai de trois ans »

- **L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme** : modifié par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- 1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) *Les besoins en matière de mobilité.*
- *1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
 - *2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
 - *3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*
- **L'article L.123-1 : Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 37 et 39**

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains.

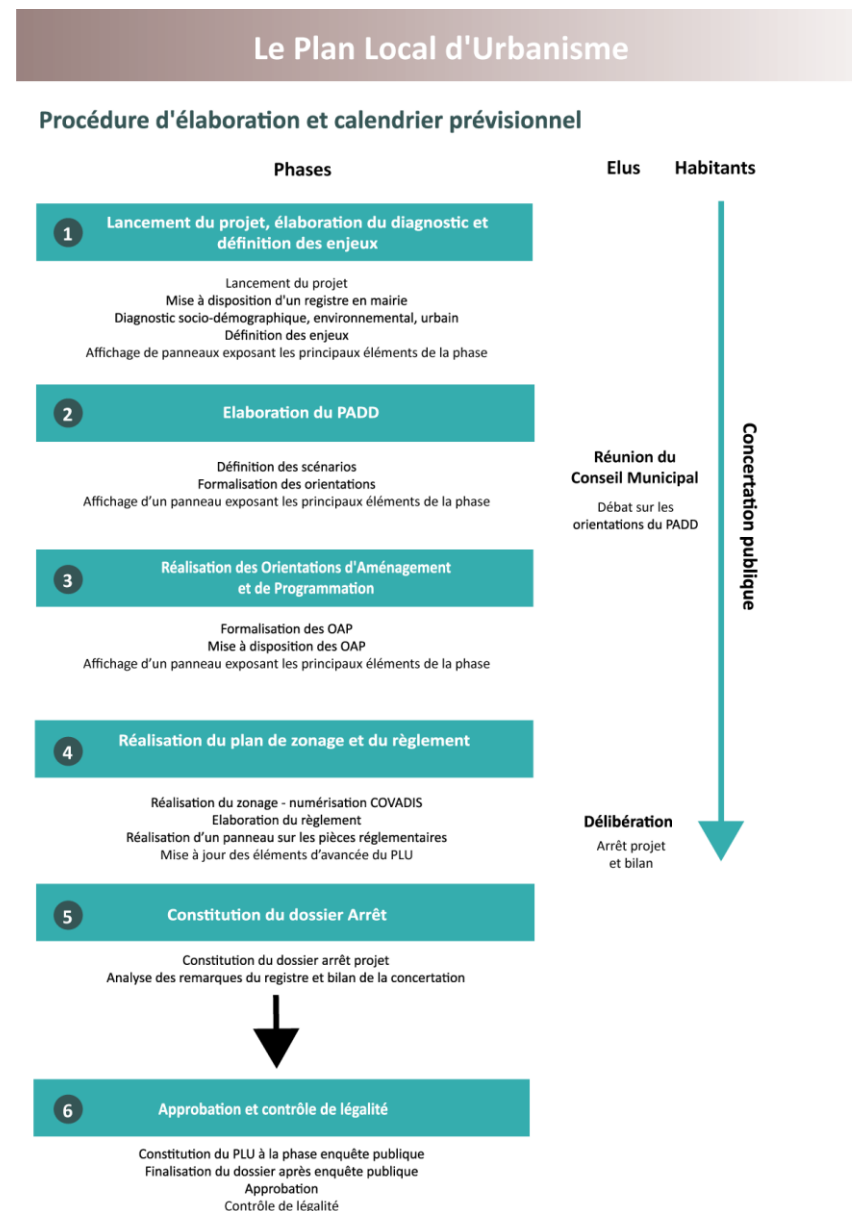
II. L'élaboration du PLU de Fontaine-Notre-Dame

La ville de Fontaine-Notre-Dame dispose actuellement d'un Plan d'occupation des Sols (POS) approuvé le 12/12/1983. Par délibération du conseil municipal en date du 25 Novembre 2014, la commune a prescrit la révision du POS en PLU sur l'intégralité du territoire communal, conformément au code de l'urbanisme. Cette élaboration vise plusieurs objectifs :

- Doter la commune d'un Plan Local d'Urbanisme répondant à l'évolution des enjeux du territoire ;
- Intégrer les directives de la loi SRU, des lois Grenelle 1 et 2 mais aussi la Loi ALUR ;
- S'assurer de la compatibilité avec les autres plans et programmes et notamment le SCOT du Cambrésis, le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de l'Escaut.

La procédure d'élaboration du PLU s'effectue conformément aux articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme, articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du même code.

Le tableau ci-contre indique les différentes étapes de l'élaboration du PLU de Fontaine-Notre-Dame. Parallèlement aux études qui permettent une adoption du PLU, l'intérêt de la révision du document d'urbanisme de la commune est d'associer tout au long de la procédure les habitants. La réalisation des différentes phases doit retranscrire les enjeux du territoire et refléter les attentes des Fontenois.



III. Constitution du dossier de PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** constitue un élément important du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Son contenu est précisé par ***l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme*** modifié par DÉCRET n°2015-218 du 25 février 2015 - art. 1

« *Le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. »

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune** (P.A.D.D) définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).

L'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme - Modifié par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 193 (V) - Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12.

« *Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles »

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).**

L'article L 123-1-4 du Code de l'Urbanisme Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12.

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 123-1-13.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code.

- **Le plan de zonage** délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.
- **Le règlement** « fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols » (*art. L.123-4 c. urbanisme*)

L'article R 123-4 du Code de l'Urbanisme : Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 21

« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9. Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée. ».

Les documents techniques annexes concernant notamment :

- les annexes sanitaires et réseaux publics,
- les servitudes d'utilité publique et contraintes,
- la liste des emplacements réservés,
- etc.

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

En application de l'article L123-5, le règlement et son document graphique sont opposables à toute personne pour l'exécution de travaux (nécessitant une déclaration ou un permis de construire).

Les documents génèrent une obligation de conformité à la charge des autorisations d'urbanisme. Les travaux projetés doivent, en outre, être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Fontaine-Notre-Dame, l'Autorité environnementale a décidé par courrier, en date du 19 décembre 2017, que la procédure était soumise à une évaluation environnementale stratégique en application des articles R104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation se doit d'intégrer :

- l'articulation du document avec les autres documents et les plans et programmes,
- D'analyser les perspectives de l'évaluation de l'état initial de m'environnement,
- D'analyser les incidences notables prévisibles sur l'environnement (Natura 2000),
- D'expliquer les choix retenus pour établir le PADD aux regards des objectifs de protection de l'environnement,
- De justifier le cas échéant les choix opérés,
- De présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan,
- Des présenter les mesurer envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan ou tout au moins faire le rappel de l'obligation de suivi,
- De comporter un résumer non technique.

La soumission à évaluation environnementale est principalement motivée au regard de :

- de l'importance de l'artificialisation des sols induite par ce document (plus de 6 hectares de terres agricoles) ;
- des incidences potentielles de la création d'une zone d'urbanisation future 1 AU, empiétant sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « bois de Bourlon », sans que soit assuré le maintien d'un espace de tamponnement de 400 m entre le bois et la zone 1AU permettant de réduire les incidences de l'urbanisation sur les espèces.

IV. Les documents d'urbanisme supra-communaux

1. LE SCOT DU CAMBRESIS

La commune de Fontaine-Notre-Dame est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012.

Le périmètre du SCOT compte 7 intercommunalités :

- la Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- la Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis,
- la Communauté de Communes Sennescaut,
- la Communauté de Communes de la Vacquerie,
- la Communauté de Communes de la Vallée de Vinchy,
- la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis,
- la Communauté de Communes du Pays Solesmois,

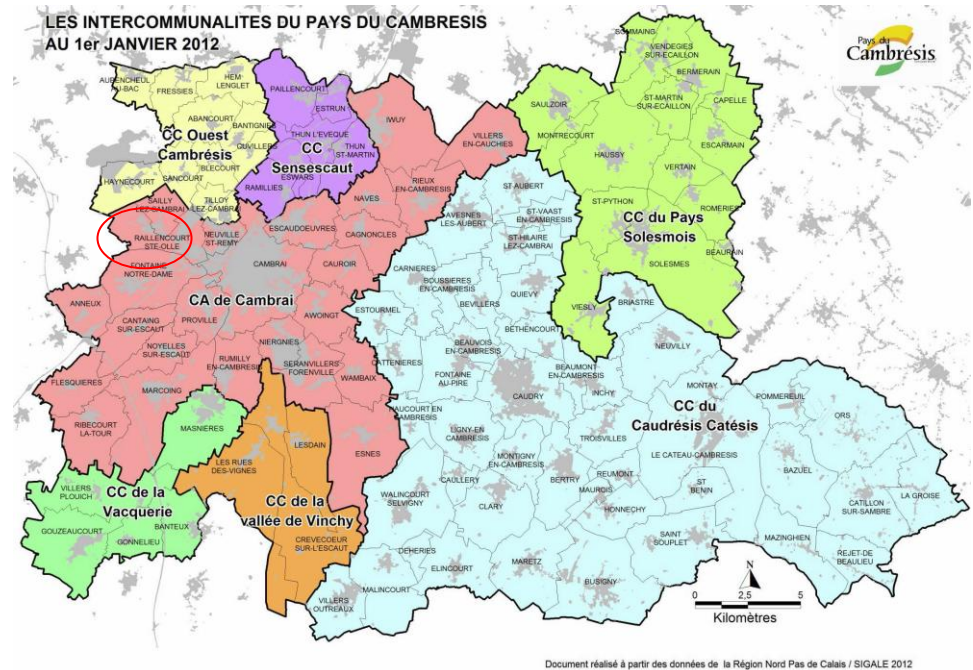
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT du Cambrésis s'articule autour de 3 objectifs majeurs :

- 1. Renouer avec une croissance mesurée de la population,
- 2. Ramener le taux de chômage au niveau du taux national,
- 3. Concevoir un développement durable du territoire.

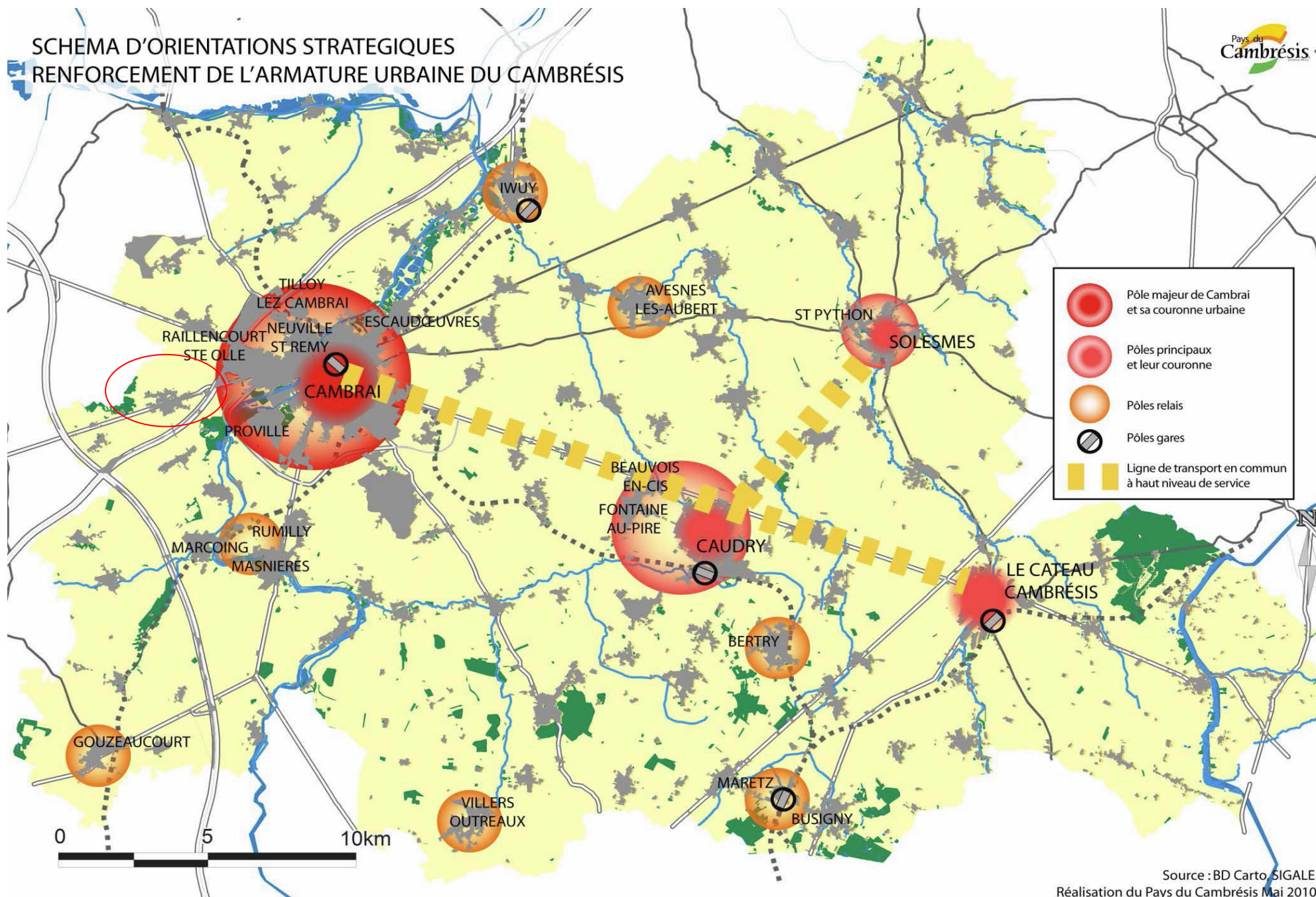
Dans ces axes, la commune de Fontaine-Notre-Dame est concernée plus particulièrement par les orientations suivantes :

Renforcer l'armature urbaine cambrésienne

- Le territoire du Pays du Cambrésis se fixe comme ambition de renforcer les centralités autour de « pôles de centralités » déterminés, hiérarchisés et privilégiés pour un rééquilibrage entre le rural et l'urbain. Il s'agit de renforcer les centralités communales existantes à partir du(es) noyau(x) villageois et de densifier le bâti autour de ces centres, à travers une diversification nécessaire du parc de logements, et une structuration du pavillonnaire.
Les documents d'urbanisme locaux doivent viser pour l'ensemble des nouvelles opérations d'habitat, une densité moyenne minimale définie au regard des densités préexistantes dans le tissu urbanisé ancien.



SCHEMA D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES RENFORCEMENT DE L'ARMATURE URBAINE DU CAMBRÉSIS

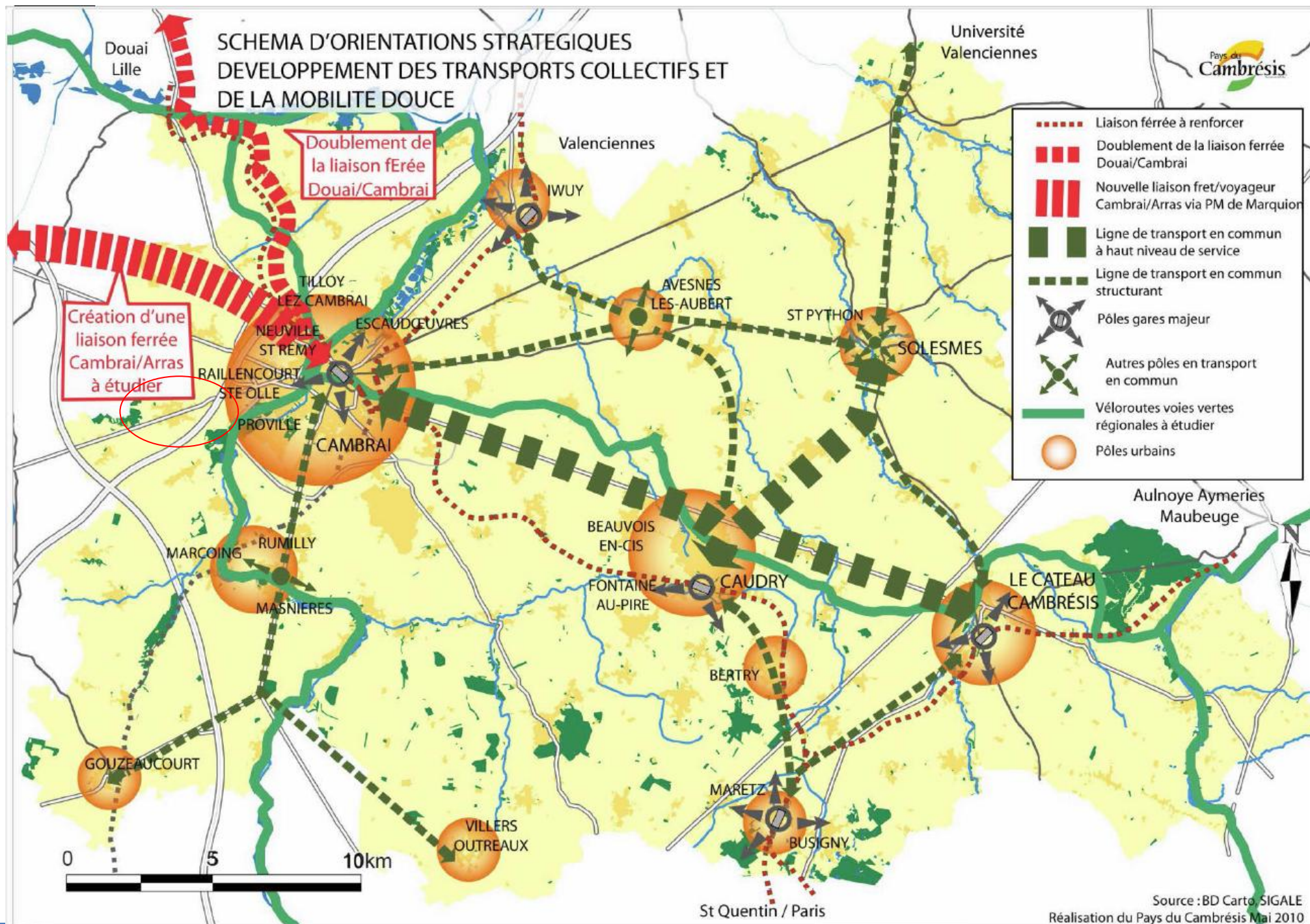


Préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie des habitants

- Protéger le patrimoine bâti, les paysages et mettre en valeur les entrées de villes.
Les entrées de villes, les axes structurants ainsi que les gares constituent des points d'entrée du territoire qu'il convient de valoriser au mieux notamment en ce qui concerne le contrôle des enseignes et des publicités.
Le SCOT précise également que l'intégration des enjeux liés au paysage et au patrimoine naturel dans toutes les opérations d'urbanisme devra être améliorée notamment dans le cadre des documents d'urbanisme locaux et des orientations d'aménagement.
- Maîtriser l'énergie et développer des sources renouvelables.
Intégrer les objectifs du Plan Climat du Pays du Cambrésis au travers la promotion d'une efficacité énergétique du territoire qui permettra un engagement fort en termes de sobriété.
- Protéger la ressource en eau.
La protection de cette ressource doit pouvoir s'appuyer sur la réduction de la consommation en eau potable par une maîtrise des prélèvements et des nouveaux captages, par une évaluation préalable des besoins strictement nécessaires et le recours aux eaux pluviales pour des usages non potables, industriels ou agricoles mais également par la poursuite des efforts engagés pour l'amélioration de la qualité des cours d'eau. La généralisation de la gestion alternative des eaux pluviales et la sécurisation et l'optimisation des réseaux et procédés d'assainissement.
- Prévenir les risques, les nuisances et les pollutions.
La prise en compte des risques naturels et industriels, des nuisances et des pollutions doit devenir l'un des déterminants principaux des secteurs d'urbanisation future.

Adapter les modes de transport aux nouvelles réalités des déplacements

- Optimiser le réseau de transport collectif et l'intermodalité.
Situé à proximité immédiate de Cambrai, le devenir du pôle et les orientations localisées sur Cambrai va jouer un rôle important sur le devenir de Fontaine-Notre-Dame. Une amélioration de l'accessibilité du territoire par le réseau Corail et TER ainsi que la mise en place de la Ligne de Transport à Haut Niveau de Service entre Cambrai, Caudry, Le Cateau et Solesmes va générer une attractivité accrue des communes situées à proximité de ces villes.



- Développer les cheminements doux à toutes les échelles du territoire.

Le Cambrésis bénéficie de différentes structures de cheminements doux, fortement ancrées dans l'organisation urbaine et paysagère du territoire. Les chemins pavés, les chemins de halage des nombreux canaux, les chemins « du tour de haies » constituent autant de structures existantes à protéger, à valoriser et à mettre en réseaux.

Le SCOT indique que les documents d'urbanisme locaux doivent, en référence au plan climat :

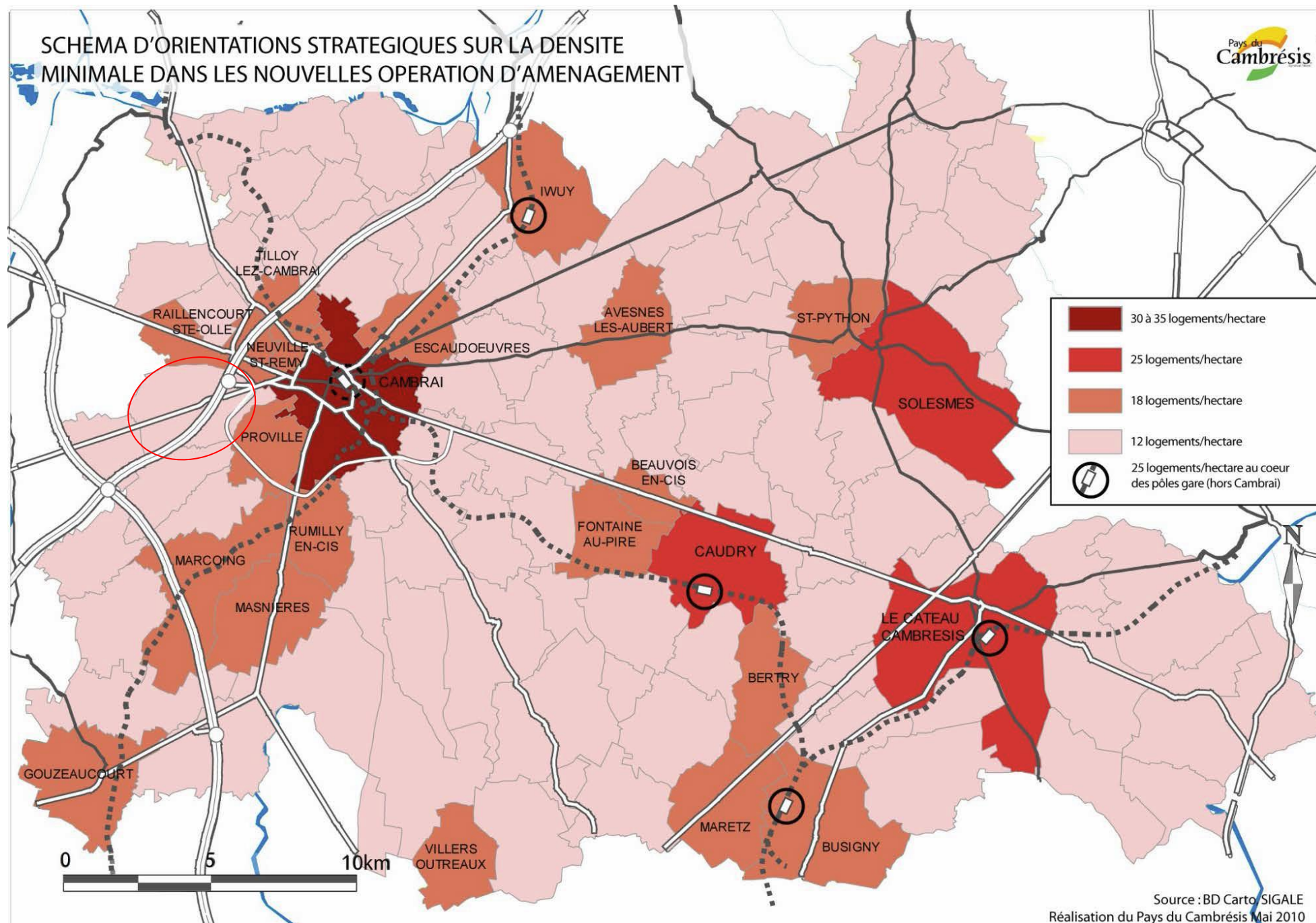
- Assurer l'accessibilité de leurs équipements par des voies cyclables et piétonnières sécurisées (ex : chemin pour accéder à l'école) (équipements sportifs, scolaires,...)
- Identifier et inscrire, si elle n'existe pas et si cela est possible, la réalisation d'une liaison douce sécurisée entre chaque ville ou village directement mitoyen,
- Participer au maillage des cheminements non connectés traversant sur la commune, tant au sein de l'arrondissement que vers les territoires voisins,
- Intégrer le tracé des Véloroutes Voies Vertes inscrite au schéma régional des transports qui traverse l'arrondissement lorsque son tracé précis sera défini.
- Prévoir, au sein de toutes nouvelles opérations d'urbanisme à vocation d'habitat ou d'activité, la réalisation de cheminements doux permettant de se raccorder au réseau existant ou d'anticiper sur des connexions futures,
- Fixer, pour toutes les opérations à vocation principale d'habitat collectif, la capacité des parcs à vélos sécurisés à créer.
- Conserver l'emprise au sol des anciennes voies ferrées, pour une réaffectation future, tout en permettant des réaménagements actuels à vocation de déplacements doux.

Réunir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble

- Garder et accueillir de nouvelles populations en augmentant le rythme de constructions neuves.

Afin d'atteindre les objectifs démographiques et économiques fixés, le territoire doit pourvoir à ses besoins en termes de logements. Pour cela, il conviendra de produire d'ici à 2020, 5 000 logements. Cette production de logements revient à maintenir le rythme de production par rapport à la période précédente (2006-2009). Cet objectif ambitieux répond pour les 2/3 aux besoins liés au desserrement des ménages qui nécessite de produire sans qu'il y ait une augmentation de population.

SCHEMA D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES SUR LA DENSITE MINIMALE DANS LES NOUVELLES OPERATION D'AMENAGEMENT



Source : BD Cartho SIGALE
Réalisation du Pays du Cambresis Mai 2010

- Diversifier la production de logements pour loger toutes les catégories de population.
Le SCOT précise qu'il convient d'apporter une réponse au parcours résidentiel de la population urbaine et rurale mais aussi de combler le déficit en logements aidés.

- Limiter la consommation d'espace par un usage raisonné du foncier.
La promotion d'un urbanisme durable passe également par un renforcement du principe de développement en « cœur de ville et village ». La très grande majorité des communes ont un potentiel de construction à l'intérieur de leur zone urbanisée qu'il semble indispensable de valoriser. Le SCoT donne la priorité au foncier en tissu urbain existant et fixe comme objectif minimal la production de 25% du total des logements à produire en tissu urbain existant (comblement de dents creuses, réhabilitation de friches, ...). Le SCoT doit contribuer à valoriser le parc existant par la mise en œuvre d'outils opérationnels permettant de lutter efficacement contre ce phénomène. Le territoire se fixe comme objectif de réduire son taux de vacance par la remise sur le marché de 820 logements vacants d'ici à 2020 afin d'atteindre un taux de vacance à 6% au lieu de 7,5%. Le SCOT précise également de requalifier les friches urbaines présentes sur le territoire. Enfin limiter la consommation d'espace passe par une maîtrise de l'urbanisation linéaire. Les nouvelles opérations d'aménagement doivent être en cohérence avec le développement urbain de la commune afin de préserver la qualité des paysages.

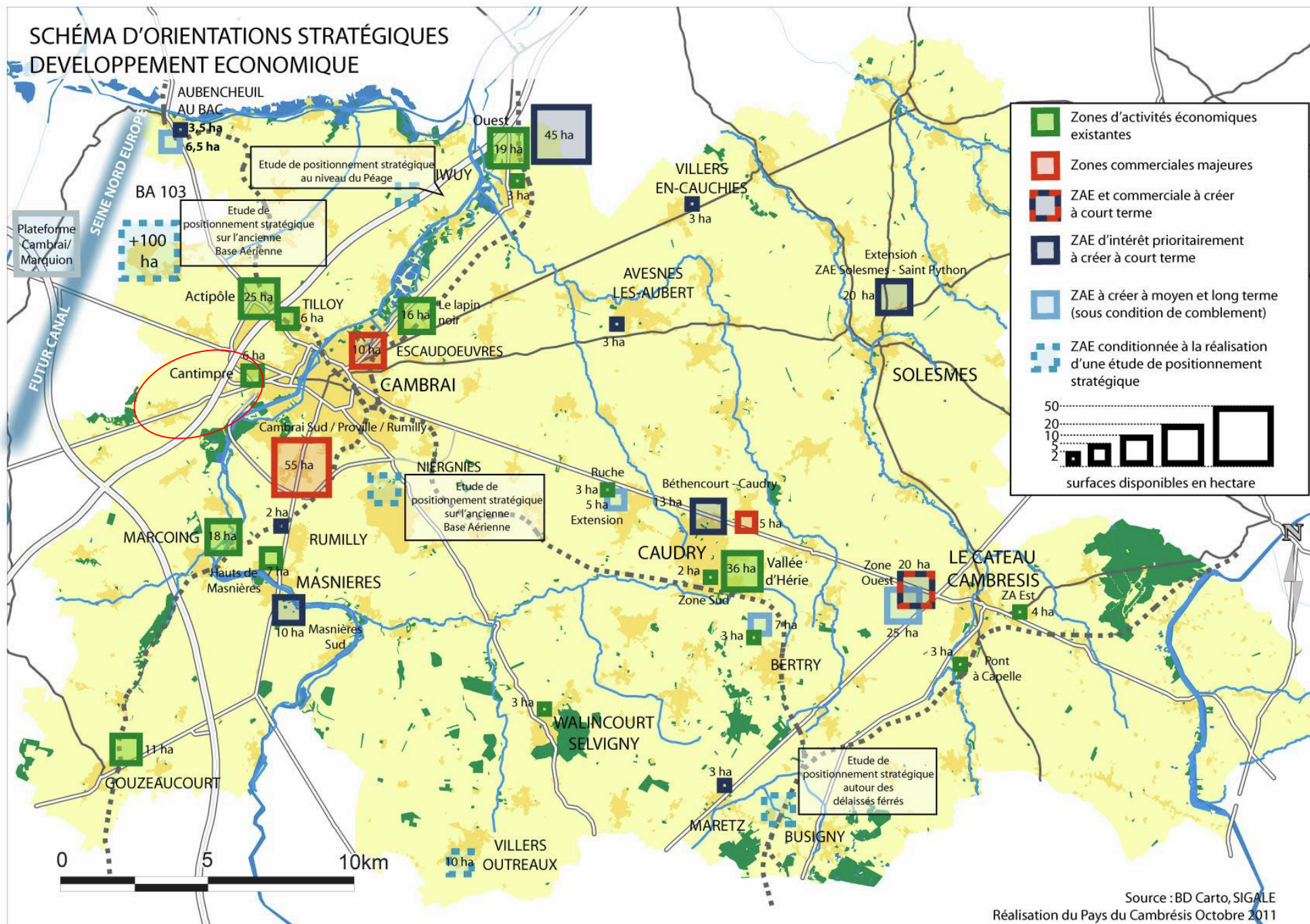
Mettre en place les nouvelles conditions d'un développement économique facteur d'emplois

- Mettre en œuvre une complémentarité à toutes les échelles du territoire.
Dans le respect de ce particularisme local, chaque village doit pouvoir accueillir une activité compatible avec sa structure urbaine. Leur localisation privilégiera la reconversion d'une friche, l'inscription dans une dent creuse ou l'insertion dans le tissu urbain existant.
En lien avec la stratégie économique déterminée notamment dans le plan local de développement économique du Cambrésis, il est nécessaire de développer la cohésion et la compétitivité du territoire en encourageant l'entrepreneuriat local privilégiant le développement des structures d'accueil pour les nouvelles entreprises par une offre complémentaire aux grands parcs d'activités, pépinières d'entreprises, parcs d'activités tertiaires...). Ces structures d'accueil privilégieront une implantation au sein du tissu urbain existant. Cependant, le SCOT précise que « Le territoire compte 17 zones d'activités économiques existantes présentant des potentialités foncières (dont une à l'Est de Fontaine-Notre-Dame). Celles-ci devront être utilisées en priorité avant la création de nouvelles zones à vocation économique.

Nombre d'hectare maximal que chaque commune peut ouvrir à l'urbanisation en extension d'ici 2020 -

Extrait du *SCoT du Cambrésis*

CA Cambrai	94,00
CAMBRAI	38
ESCAUDOEUVRES	7
IWUY	4,5
MARCOING	3
NEUVILLE-SAINT-REMY	6,5
PROVILLE	6
RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	4,5
RUMILLY-EN-CAMBRESIS	3
ANNEUX	0,5
AWOINGT	1
CAGNONCLES	1
CANTAING-SUR-ESCAUT	1
CAUROI	1
ESNES	1
FLESQUIERES	0,5
FONTAINE-NOTRE-DAME	3
NAVES	1,5
NIERGNIES	1,5
NOYELLES-SUR-ESCAUT	1
RIBECOURT-LA-TOUR	1
RIEUX-EN-CAMBRESIS	2,5
SAILLY-LEZ-CAMBRAI	1
SERANVILLERS-FORENVILLE	0,5
VILLERS-EN-CAUCHIES	3
WAMBAIX	0,5



- Optimiser la répartition de l'offre d'accueil d'entreprises.
Le territoire compte 15 parcs d'activités, offrant 155 hectares disponibles. Seules les grandes zones d'activités atteignent des taux d'occupation approchant les 90%. Parallèlement, le Cambrésis affiche 171 hectares de zones d'activités en projet. Il est donc important de mettre en cohérence l'offre à l'échelle du territoire et de ses franges. Le développement ou la reconversion de ces sites doivent faire l'objet d'une planification permettant d'accompagner la réalisation de chaque projet. L'affichage des priorités permettra de mesurer les incidences sur l'agriculture et d'anticiper les répercussions notamment en terme d'environnement, d'habitat et de déplacement.
- Préserver la tradition agricole.
Le maintien de l'agriculture passe également par la préservation des sièges et de certaines terres connexes situées au sein ou en frange immédiate des villages.
- Diversifier les filières agricoles locales, issue notamment de la grande richesse des sols, doit permettre de saisir les nouvelles opportunités qui se profilent, notamment en matière de filières :
 - l'agro-énergétique, en lien avec la tradition industrielle et le caractère très parsemé des villages concentrés,
 - l'agro-tourisme, par le développement de l'hébergement, de la restauration et de l'accueil pédagogique,
 - l'agro-commerce, à travers la vente directe de produits pouvant pallier en partie la régression des commerces de proximité en milieu rural...
- Accompagner la tertiarisation du territoire
Le développement de la tertiarisation du territoire est une dynamique tendancielle. Il convient ici d'accompagner ce développement en limitant les contraintes réglementaires à une implantation (pour les activités non nuisantes) en tissu urbain existant par résorption de friches notamment.
- Développer l'accès au numérique haut et très haut débit des territoires.
Il s'agit ici de veiller à l'accessibilité au numérique en haut voire très haut débit en amont de l'aménagement dans un objectif d'accessibilité pour tous.

Ces mesures prescriptives et celles en réflexion suite à la révision du SCoT doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.

Les prescriptions principales du SCOT du Cambrésis qui concernent plus particulièrement Fontaine-Notre-Dame sont les suivantes :

- Développer les cheminements doux à toutes les échelles du territoire.

- Des objectifs chiffrés en matière de densité pour l'ensemble des nouvelles opérations d'habitat.
- Organiser l'activité économique avec l'objectif de conforter la zone économique du cantimpre.
- Les objectifs généraux en matière d'habitat :
 - Maîtriser la péri-urbanisation et l'étalement urbain (L'objectif maximum d'artificialisation des sols d'ici 10 ans est estimé à 400 hectares dont 250 pour l'habitat).
 - Améliorer le confort général du parc privé.
 - Développer le parc locatif.

Les autres documents d'urbanisme supra-communaux comme le Schéma Trame Verte et Bleue du Cambrésis, le Plan climat Pays du Cambrésis, le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de l'Escaut seront développés lors de la présentation de « l'Etat initial de l'Environnement ».

2. LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

Le précédent PLH portant sur la période 2008 / 2013 n'a pas été prorogé. Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération a lancé un nouveau PLH. AU moment de l'arrêt projet du PLU, ce dernier était toujours en cours d'étude.

3. LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

En 2009, le Pays du Cambrésis a décidé de lancer une étude de cadrage Programme Local de l'Habitat pour définir avec les acteurs et partenaires une politique de l'habitat cohérente, concertée et durable. Cette étude a révélé l'existence de problèmes significatifs de qualité d'un parc privé ancien important, entraînant notamment des risques graves de précarité énergétique. Les élus du territoire ont pris conscience de la nécessité d'intervenir dans le parc privé ancien et ont décidé de mettre en place un Programme d'Intérêt Général (PIG) labellisé « Habiter Mieux ». Il s'agit d'un dispositif d'amélioration du parc privé ancien.

Le Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » est la déclinaison locale du programme national « Habiter Mieux » lancé par l'Etat dans le cadre du grand emprunt « Investissement d'Avenir ». L'objectif est d'aider les ménages, propriétaires occupants aux revenus modestes, éligibles aux aides de l'ANAH, en situation de forte précarité énergétique, à améliorer leur logement, leur qualité de vie et leur pouvoir d'achat.

Les travaux effectués chez les propriétaires occupants devront permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 25%.

Les propriétaires bailleurs sont également éligibles, dans une moindre mesure, pour des « travaux lourds » atteignant au moins 35% de gains énergétiques.

L'enjeu du PIG « Habiter Mieux » sur le territoire du Pays du Cambrésis est d'arriver à l'amélioration de 120 logements par an en moyenne, dont :

- 100 logements en situation de précarité énergétique
- 20 logements nécessitant des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes ;

Au total, sur les 5 années du projet (2019-2021), le PIG devra permettre la rénovation de 600 logements.

Présentation générale du territoire

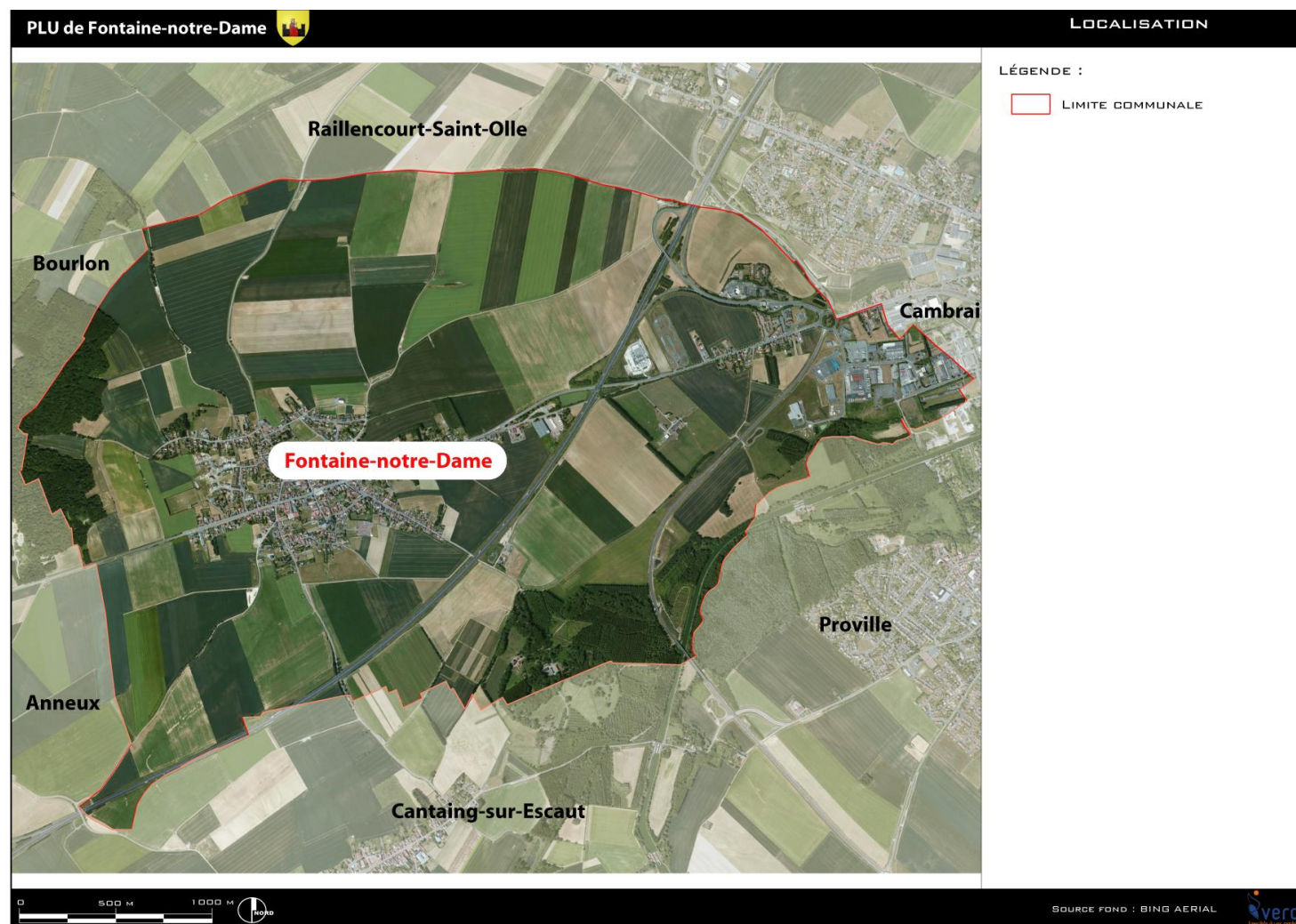
I. Situation géographique

Située dans le département du Nord (59), Fontaine-Notre-Dame est située à proximité du pôle de Cambrai (59).

Les communes limitrophes à Fontaine-Notre-Dame sont :

- Boursin au Nord Ouest
- Raillencourt-Saint-Olle au Nord
- Cambrai à l'Est
- Proville au Sud Est
- Cantaing-sur-Escaut au Sud
- Anneux à l'Ouest

D'une superficie de 10,52 km², la commune compte, en 2012 (source INSEE), 1 752 habitants. La densité moyenne est de 166.5 habitants/km².



1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE

Fontaine-Notre-Dame fait partie du canton de CAMBRAI, regroupant 27 communes. Le canton compte 39 353 habitants (source INSEE 2012), avec une densité moyenne de 505 habitants au km².



Fontaine-Notre-Dame est également une commune membre de la Communauté d'agglomération de Cambrai Créée en 1992 sous la forme d'une communauté de villes. Elle regroupe aujourd'hui 49 communes et 76 283 habitants (INSEE 2012).

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, différentes compétences. Elles sont de trois natures.

Obligatoires :

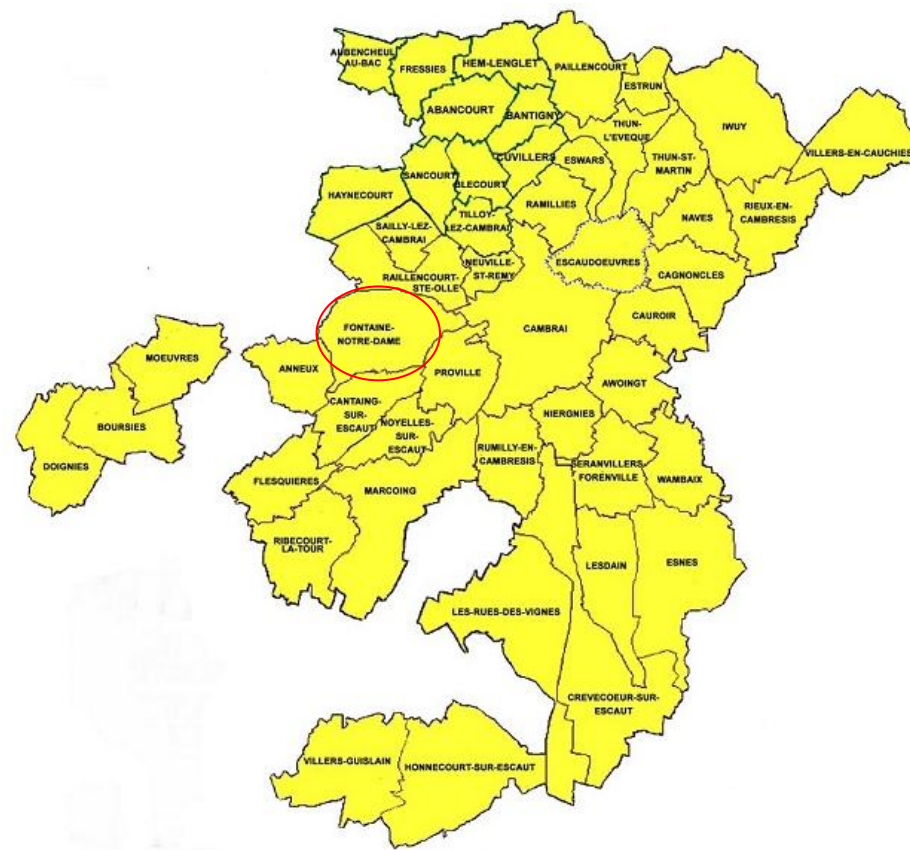
- Le développement économique
- L'aménagement de l'espace communautaire
- L'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
- La politique de la ville dans la communauté

Optionnelles :

- La création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire
- Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- TIC - résorption des zones d'ombre

Facultatives :

- SDIS
- Accompagnement des actions de l'Etat pour le développement de l'enseignement supérieur.
- Gestion des fourrières automobiles



Source : www.agglo-cambrai.fr

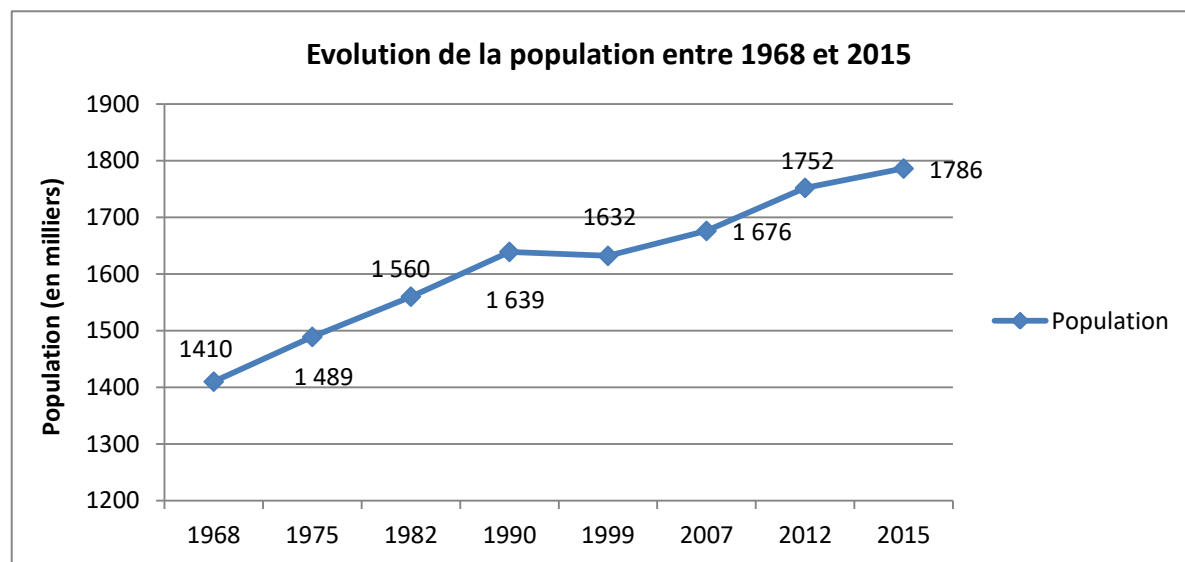
Diagnostic démographique et économique

I. La Population : caractéristiques et évolution

L'analyse démographique de Fontaine-Notre-Dame est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE. Les données ont été mises à jour avant approbation. Les données les plus récentes datent de 2015.

Ces recensements servent de base à l'analyse des enjeux du territoire.

1. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET VARIATION



Au dernier recensement de l'INSEE (2015), Fontaine-Notre-Dame compte 1 786 habitants.

Le graphique ci-contre indique une augmentation quasi constante de la population depuis 1968 avec une légère baisse de 7 habitants entre 1990 et 1999. Depuis cette date, la croissance démographique a repris. Ainsi, entre 1999 et 2015, une augmentation de 9.4 % de la population a été enregistrée (+154 habitants).

2. ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE

Sur la période 1999/2015, la commune connaît une augmentation de la population de 9.4 %, ce qui est supérieur aux tendances observées aux échelles supérieures.

En effet, le CA de Cambrai connaît sur la période une augmentation de sa population (+8.6%) et le département du Nord connaît une augmentation positive de sa population mais qui est, en proportion, moins importante que sur la commune (+1.9%).

Nombre d'habitants	1982	1990	1999	2007	2012	2015	Variation 1999/ 2012
Fontaine-Notre-Dame	1 560	1 639	1632	1 676	1 752	1786	+9.4 %
Communauté d'agglomération de Cambrai	77 844	76 468	75 773	74 855	76 283	82 352	+8.6%
Nord	2 520 526	2 531 855	2 555 020	2 579 208	2 587 128	2 605 238	+ 1.9 %

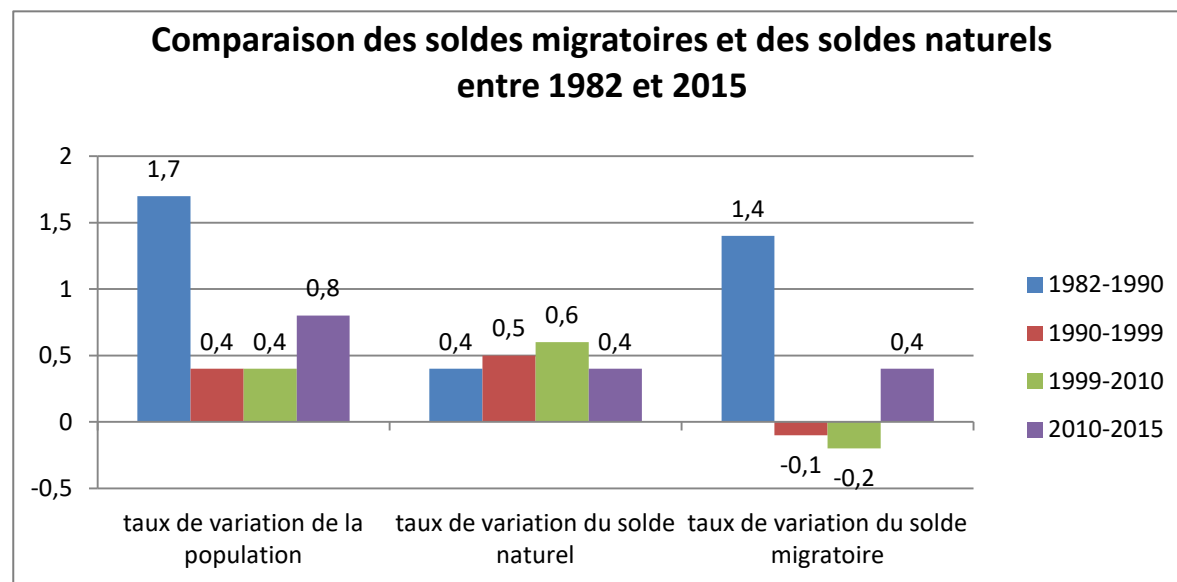
3. SOLDE NATUREL, SOLDE MIGRATOIRE

L'augmentation de la population observée sur le territoire est la résultante de la combinaison entre le solde naturel (naissances – décès) et du solde migratoire (arrivées – départs).

Sur Fontaine-Notre-Dame, entre 1982 et 2015, le taux de variation annuel de la population est resté positif tout au long de la période.

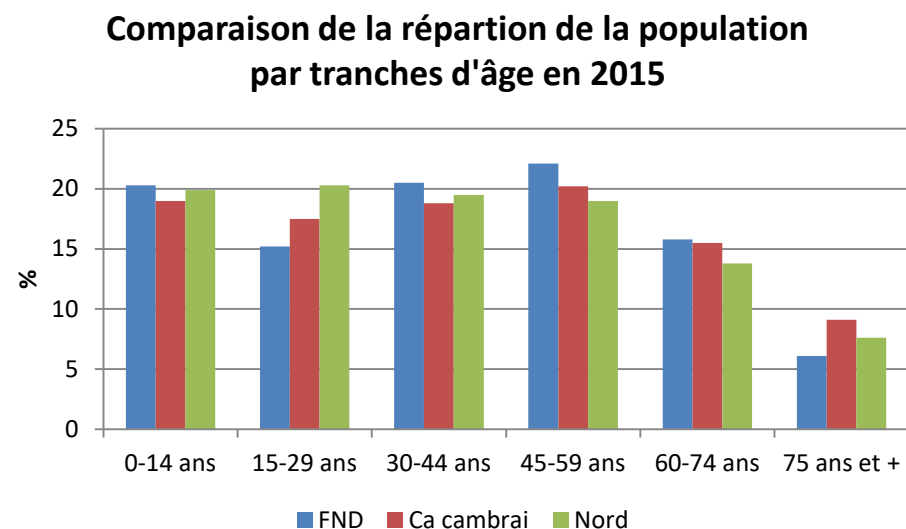
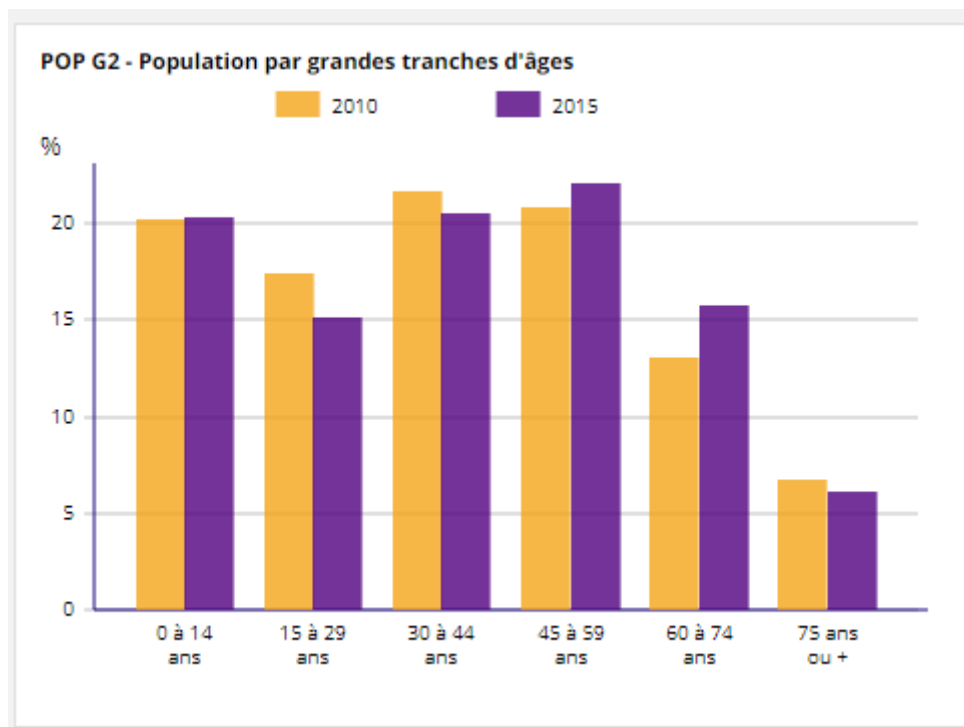
Alors qu'entre 1982 et 1999, l'augmentation de la population était due au solde naturel, depuis 2007 la croissance démographique est aussi portée par le solde migratoire.

La dernière période (2010-2015) enregistre un taux de variation annuel total positif avec +0.8%. Ce dernier est dû à un phénomène de solde naturel positif mais également un solde migratoire qui redevient positif.



4. UNE POPULATION JEUNE

Comparativement aux moyennes départementales et aux moyennes de l'EPCI, la population de la commune est légèrement plus jeune en 2015. En effet, la tranche d'âge des 0/14 est plus représentée (20.3 % contre 19 % sur l'EPCI et 19.9 % sur le département). D'autre part, les tranches d'âges des 75 ans et plus est moins représentée sur le territoire communal.



5. INDICE DE JEUNESSE

L'indice de jeunesse correspond au rapport entre la population des moins de 20 ans sur celle des 60 ans et plus.

Bien que la population de la commune reste plus jeune qu'en moyenne sur le département, on constate tout de même une diminution de l'indice de jeunesse entre 2006 et 2015, signe d'un phénomène de vieillissement de la population.

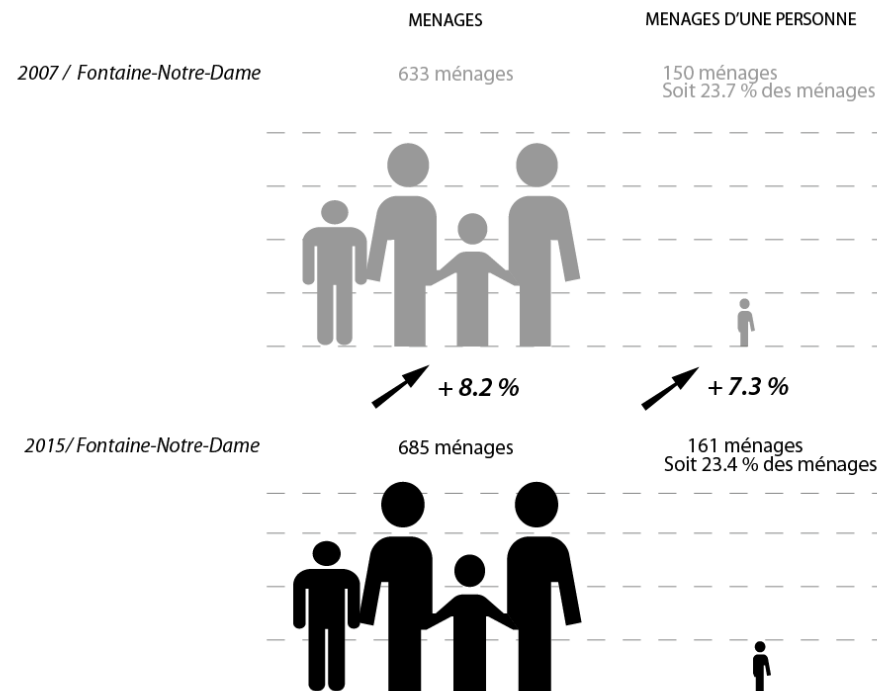
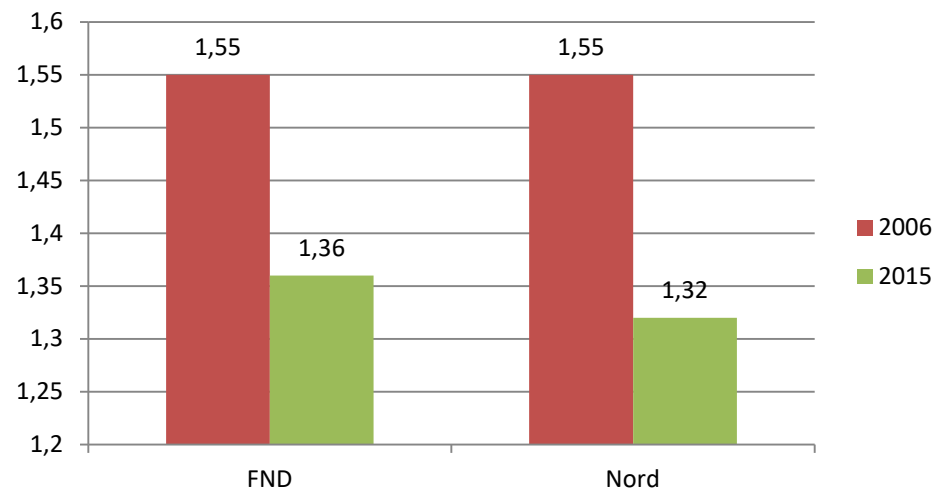
6. UNE BAISSÉ DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages dans le département du Nord tend à diminuer. La part des ménages de 1 personne est ainsi passée de 20.6 % en 1999 à 33.3% en 2015.

A l'image de ce qui est observé dans le Nord, Fontaine-Notre-Dame connaît également une évolution de la taille des ménages. On constate que le nombre de ménages a augmenté de 4.58 %. Parallèlement à cela, les ménages d'une personne ont augmenté de 4.66 % entre 2007 et 2012.

La diminution de la taille des ménages est liée à l'évolution des phénomènes sociétaux avec notamment l'éclatement des structures familiales (divorce, famille monoparentale, ...) et l'augmentation du célibat, ...

Evolution de l'indice de jeunesse



7. FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population se traduit par l'ancienneté d'emménagement des ménages.

Cette donnée traduit le degré d'attachement des habitants à leur ville ou à leur logement. Elle traduit également l'adéquation entre les besoins des habitants et le nombre de logements disponibles sur le marché, la fluctuation des prix et le type de logement disponible.

L'attachement des habitants à leur commune est certain, puisque 58% des ménages vivent depuis plus de 10 ans dans le même logement.

<i>Ancienneté d'emménagement des ménages en 2015</i>	Fontaine-Notre-Dame	CA Cambrai	Nord
	%	%	%
Depuis moins de 2 ans	7.6	13.2	12.9
De 2 à 4 ans	15.7	18.7	19.8
De 5 à 9 ans	18.7	14.9	16.8
10 ans et plus	58	53.3	50.4

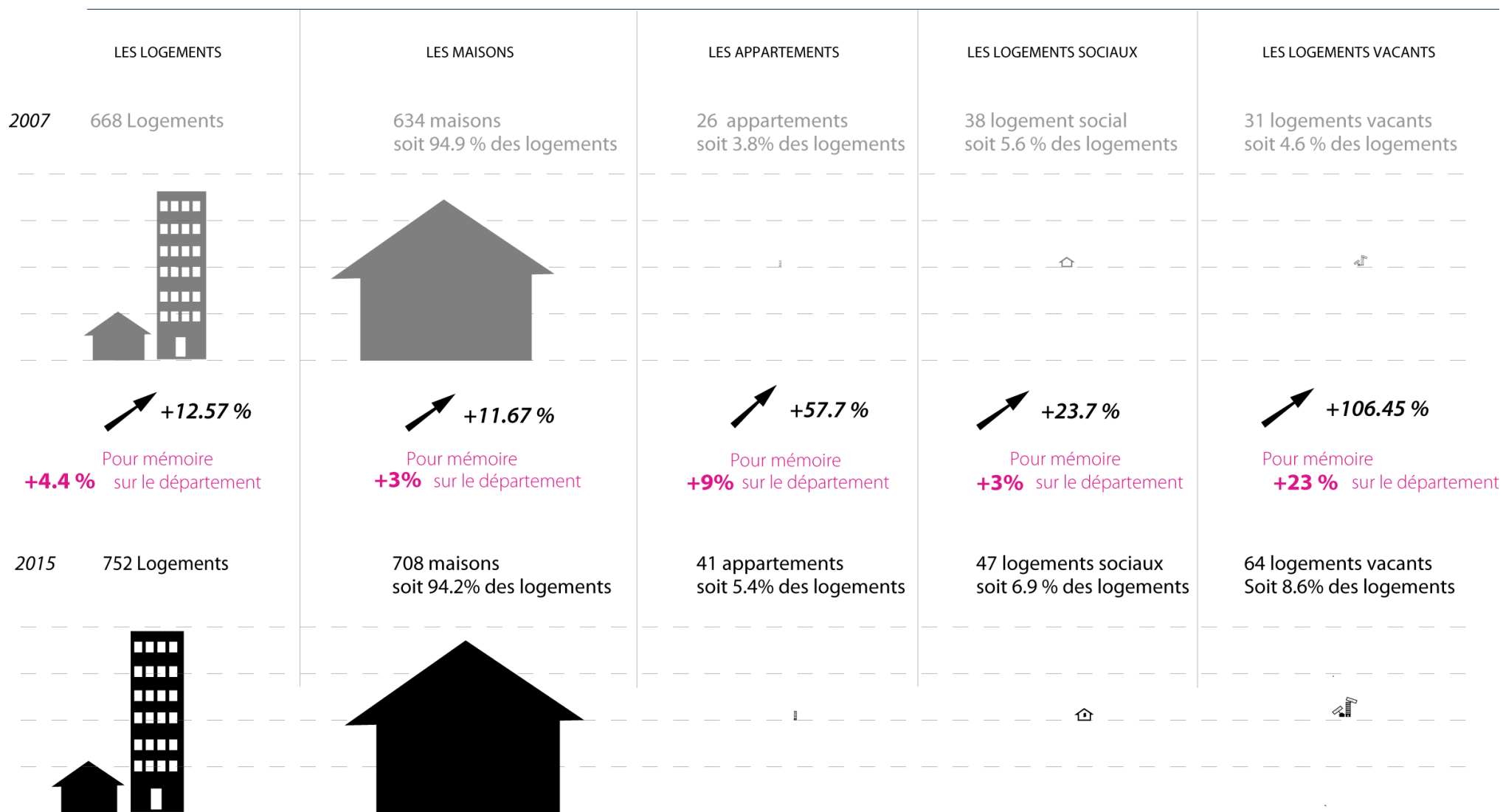
II. La Population : caractéristiques et évolution – synthèse

Éléments	Points clés
Evolution démographique	- Une croissance démographique en constante évolution. - +376 habitants entre 1968 et 2015. - Un taux de variation annuel de la population positif soutenu, ces dernières années, par un solde migratoire et un solde naturel positif (2010-2015).
Âge de la population	- Une structuration de la population marquée par les extrêmes. - Une part des 0-14 ans en légère augmentation. - Une part des plus de 75 ans qui augmente également mais qui moins importante qu'à l'échelle de l'intercommunalité et du département. - Globalement, un indice de jeunesse qui diminue entre 2006 et 2012.
Taille des ménages	- Une majorité de ménages de petite taille. Les ménages d'une personne représente 23.4% des ménages en 2015.
Fixité de la population	- Une population attachée à son logement (58% des emménagements datent de 10 ans et plus).

Premiers enjeux :

- Appréhender le vieillissement de la population et adapter l'offre de services, d'habitat et d'équipement.
- Répondre à l'attractivité du territoire, tout en fixant les jeunes ménages présents.

III. Le parc de logements



source INSEE 2007-2015

1. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS DU PARC

A. Une augmentation du nombre de logements

Entre 1990 et 2015, le nombre de logements passe de 595 à 752 unités, soit une hausse de 26.4%.

Les logements sur la commune sont principalement des résidences principales (taux au-dessus des 90%).

De 1990 à 2007, la vacance a diminué de 35%. Cependant, on note une augmentation importante entre la période 2007-2015 avec plus de 33 logements vacants en plus.

La commune dispose d'un parc de résidences secondaires de deux unités.

	1990	1999	2007	2015
Ensemble	595	632	668	752
résidences principales	536 90%	582 92%	636 95.2%	685 91.2%
résidences secondaires	11	13	0	2
logements vacants	48	37	31	64
% de vacance	8.06%	5.8%	4.6%	8.6%

B. Le rythme de construction des logements

Les données suivantes proviennent de la base de données SIT@DEL 2 et ont été complétées par les données communales concernant le nombre de permis de construire ayant générés des logements neufs.

Fontaine-Notre-Dame	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de logements construits	2	7	5	6	3	19	12	5	6	4	2	3	2	3

Sources : SIT@DEL2, commune de Fontaine-Notre-Dame

Sur la période 2003-2016, 79 logements ont été construits, soit un rythme de construction de 6logements par an.

2. CARACTERISTIQUES DU PARC

A. Un taux d'occupation en baisse ces dernières années

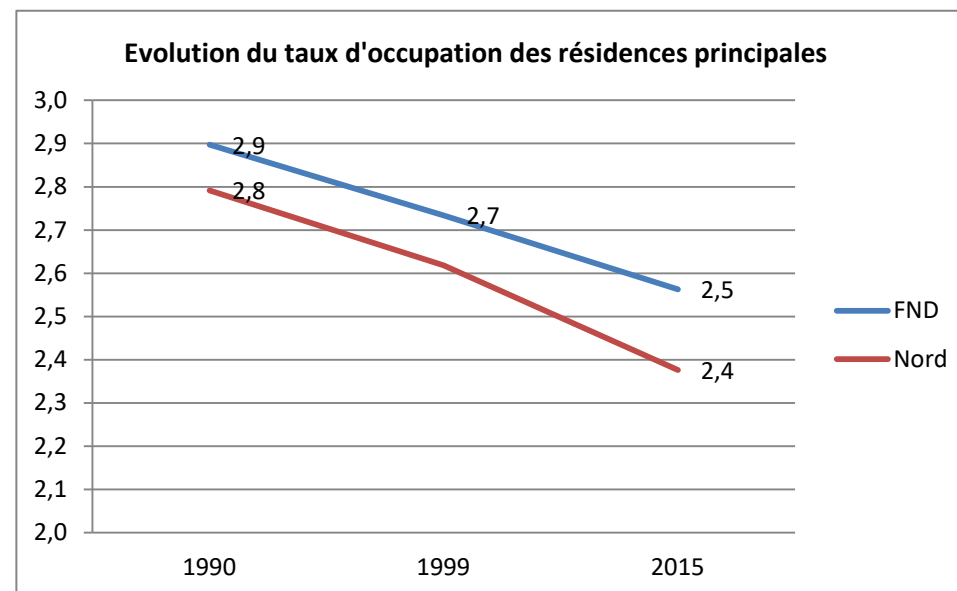
Le taux d'occupation correspond à la population des ménages par le nombre de résidences principales.

Entre 1990 et 2015, le nombre de personnes par résidences principales est en baisse sur Fontaine-Notre-Dame passant de 2.9 à 2.6 personnes.

Cette diminution est également le fruit du phénomène de **décohabitation des ménages** qui conduit à une diminution du taux d'occupation et une augmentation du nombre de logements sur la commune.

Pour rappel, l'augmentation du nombre de logements sur la commune et sur la même période, est de 157 logements.

Ainsi, les ménages sont de taille plus réduite, et de nouveaux logements sont nécessaires pour accueillir l'augmentation du nombre de ménages.



B. La diversité du parc de logements : une majorité de maisons individuelles

En 2015, une grande majorité des logements de Fontaine-Notre-Dame sont des maisons individuelles. Le pourcentage est supérieur à celui de l'intercommunalité. De même, ce taux reste supérieur au pourcentage de maisons individuelles à l'échelle du Nord.

La proportion des appartements est en hausse depuis 2007, passant d'un taux de 3.8% à 5%, ce qui souligne l'effort de la municipalité en faveur de la diversité et de la typologie des logements.

	Maisons individuelles	Appartements
Fontaine-Notre-Dame	94.2 %	5.4 %
CA de Cambrai	76.2 %	23 %
Nord	66.7 %	32.4 %

C. Un parc de logements relativement ancien

Au regard des dernières données disponibles de l'INSEE, plus de la moitié des résidences principales ont été construites avant 1946.

Le parc de logements sur Fontaine-Notre-Dame est donc relativement ancien.

	Avant 1946	1946 - 1990	1991 -2008
Logements construits	419%	40%	18.1%

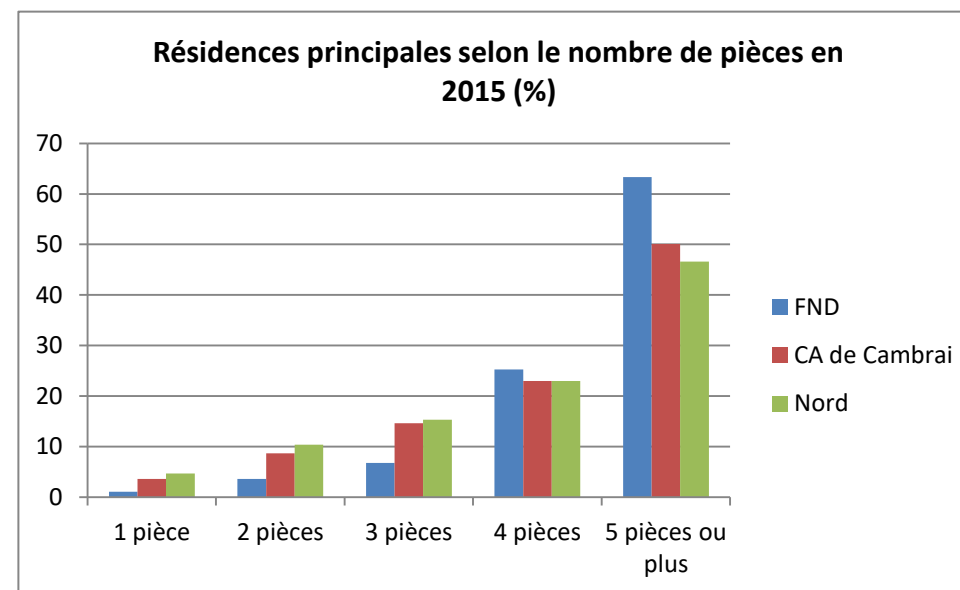
D. Des résidences principales de grande taille

En 2015, on constate que les résidences principales de Fontaine-Notre-Dame sont en majorité des maisons de 5 pièces ou plus (66.2 % des résidences principales, soit 454 logements).

Ce taux est plus fort qu'à l'échelle du département (46.6%) mais est plus bas que celui de la Communauté de Communes (50.1%).

Autre caractéristique : les petites résidences principales (1 à 2 pièces) forment 4% des résidences principales, ce qui est nettement en dessous du pourcentage constaté sur le Nord (15.1%) mais supérieur au taux sur la Communauté de Communes (12.3%).

Ces chiffres montrent le caractère résidentiel de la commune.



E. Un niveau de confort des logements satisfaisant

Sur les 685 résidences principales de 2015, 96.9% possédaient une salle de bain avec baignoire ou douche. Ce chiffre est similaire à ce qui est observé sur le département et la Communauté de Communes.

La principale caractéristique du niveau de confort des logements de Fontaine-Notre-Dame réside dans le pourcentage des résidences principales équipées d'un chauffage individuel « tout électrique ». Ce dernier est supérieur aux chiffres intercommunal et départemental (+3 points).

	Fontaine-Notre-Dame		CA de Cambrai	Nord
Salle de bain avec baignoire ou douche	664	96.9%	96.6%	95.9%
Chauffage collectif	5	0.7%	8.1%	12.6%
Chauffage central individuel	488	71.2%	63.2%	59.5%
Chauffage individuel « tout électrique »	133	19.5%	19.7%	19.4%

F. Une majorité de propriétaires

76.4 % des résidences principales de Fontaine sont occupées par leur propriétaire. Ce chiffre est largement supérieur à ce qui est observé sur le département (54.8%) et l'intercommunalité (61.6%).

En Le taux du logement social sur la commune est plus faible que ceux de l'intercommunalité et du département (6.9 % contre 13 % et 20.2%).

A noter que la part de logement social est en augmentation puisque les derniers chiffres indiquent que les logements sociaux représentent 8.1 % du parc total de logements.

	Fontaine-Notre-Dame	CA de Cambrai	Nord
Propriétaire	76.4%	61.6%	54.8%
Locataire	22%	36.8%	43.6%
<i>dont HLM loué vide</i>	6.9%	11.7%	20.8%
Logé gratuitement	1.6%	1.5%	1.7%

IV. Le parc de logements - synthèse

Éléments	Points Clés
Evolution du parc	- Une forte augmentation du nombre de logements depuis 1999 (+120 logements). - Un taux de vacance en nette augmentation depuis 2007 pour atteindre plus de 8 % aujourd'hui.
Rythme de construction	- 749 logements construits entre 2003 et 2016, soit une moyenne de 6 logements par an (source : Sit@del 2, commune).
Principes d'occupation	- Un taux d'occupation en baisse ces dernières années mais qui reste supérieur aux moyennes départementales. - Une majorité de propriétaires occupants. - Une faible part du logement social au sens de l'INSEE. Mais une situation qui s'améliore.
Caractéristiques du parc	- Une majorité de maisons individuelles . - Des logements majoritairement de grande taille, mais une diversification des logements qui s'opère ces dernières années. - Des logements relativement anciens mais un bon niveau de confort.

Premiers enjeux population/logements:

- Favoriser la diversification du parc de logements notamment vers les petits logements (type2 type3) pour répondre à l'évolution de la structure de la population (vieillesse, présence des jeunes ménages).
- Une offre en logements locatif et en logement social à renforcer.

V. Les perspectives d'évolution du parc de logements d'ici 2030

1. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1990 ET 2015

Hormis les constructions neuves, il existe 4 phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logements et sur sa consommation :

- Le renouvellement,
- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires.

A. Le phénomène de renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. En parallèle, certains logements sont démolis, abandonnés ou changent de destination (transformation en bureaux, en commerces...), il s'agit du phénomène de renouvellement.

- Entre 1990 et 1999 :

Le parc de logements augmente de 37 unités et 24 logements sont achevés sur cette période.

Durant cette période, 13 logements ont été réappropriés depuis le parc existant.

Le phénomène de renouvellement urbain n'a pas généré de consommation de logements.

- Entre 2000 et 2015 :

Le parc de logements augmente de 120 unités et 103 logements sont achevés sur cette période.

Durant cette période, 17 logements ont été réappropriés depuis le parc existant.

Le phénomène de renouvellement urbain n'a pas généré de consommation de logements.

B. Le phénomène de desserrement

Le parc de logements évolue en fonction des besoins issus de nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de petite taille. Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un phénomène de desserrement de la population dans le parc immobilier.

Taux d'occupation des résidences principales de Fontaine-Notre-Dame :

- 1990 : 2.9
- 1999 : 2.7
- 2015 : 2.6

Un nombre de résidences plus important et plus spécialisé est nécessaire pour faire face à la diminution de la taille des ménages.

- Entre 1990 et 1999 :

Le taux d'occupation passe de 2.9 à 2.7

$1\ 555$ (population des résidences principales de 1990) / 2.7 (taux d'occupation de 1999) = 576

$576 - 536$ (nombre de résidences principales en 1990) = 40

40 résidences principales étaient nécessaires sur cette période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population

- Entre 2000 et 2015 :

Le taux d'occupation passe de 2.7 à 2.5.

$1\ 572$ (population des résidences principales de 1999) / 2.5 (taux d'occupation de 2015) = 629

$629 - 582$ (nombre de résidences principales en 1999) = 47

47 résidences principales étaient nécessaires sur cette période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

C. Logements vacants

L'existence du parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants de changer facilement d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, séparation, départ des enfants...). On estime qu'un taux équivalent à 5% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- L'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants
- A l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste, engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

Sur la période 1990 et 1999, le nombre de logements vacants baisse de façon importante (-22%).

On constate une inversion des tendances passées avec une augmentation important du nombre de logements vacants alors que le nombre de logements à augmenter de 120 logements.

Le chiffre de 2015 peut s'avérer aujourd'hui moindre car parmi ces logements, quelques-uns sont en attente d'un futur propriétaire ou locataire.

	Nombre de logements vacants	Part du parc (%)
1990	48	8.06
Variation	-11	
1999	37	5.8
Variation	+27	
2015	64	8.6

D. Les résidences secondaires

Le nombre de résidences secondaires est en baisse sur la commune entre 1990 et 2015.

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc (%)
1990	11	1.8%
1999	13	2%
2015	2	0.26%

E. Récapitulatif

La construction n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc, impliquent une consommation de logements.

- Entre 1990 et 1999

Phénomène de renouvellement : -13 logements

Phénomène de desserrement : + 40 logements

Variation des logements vacants : - 11 logements

Variation des résidences secondaires : +2 logements

TOTAL : 18 logements

Sur la période 1990-1999, 18 logements étaient nécessaires au maintien de la population.

Sur cette période 24 logements ont été construits

$$24 - 18 = 6$$

$$6 \times 2.7 \text{ (taux d'occupation de 1999)} = 16 \text{ personnes}$$

Sur la même période, l'INSEE enregistre une hausse de la population des résidences principales de 17 personnes sur la commune.

- Entre 2000 et 2015

Phénomène de renouvellement : - 17 logements

Phénomène de desserrement : +47 logements

Variation des logements vacants : +27 logements

Variation des résidences secondaire : -11 logements

TOTAL : 46 logements

Sur cette période, 46 logements étaient nécessaires au maintien de la population.

103 logements ont été achevés sur la période.

$$103 - 46 = 63$$

$$57 \times 2.5 \text{ (taux d'occupation de 2015)} = + 142 \text{ personnes}$$

Sur la même période, l'INSEE enregistre une augmentation de la population des résidences principales de 138 personnes sur la commune.

2. ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENT POUR ASSURER LES OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES

Les mécanismes de consommation des logements constatés au cours des périodes précédentes, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2030.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant.

A. Phénomène de renouvellement du parc

Si le renouvellement du parc n'a pas généré de consommation de logement, il peut devenir positif en raison de la présence d'un parc de logements anciens, plus de 41% du parc date d'avant 1946 soit 283 logements.

Le scénario retenu pour évaluer le nombre de logements nécessaires au renouvellement du parc sur la période 2012-2030 est celui d'un taux de renouvellement du parc autour de 0,1% par an. Au niveau national, le taux de renouvellement du parc est proche de 1%/an.

$752 \text{ (parc total 2015)} \times 1.020 \text{ (intérêt composé de 0.1\% sur 15 ans)} = 767$

$767 - 752 = 15 \text{ logements renouvelés.}$

B. Poursuite de phénomène de desserrement

Entre 1990 et 2015, le taux d'occupation des résidences principales est passé de 2.9 à 2.5 personnes dans le logement. Le phénomène se poursuit mais tend à se tasser dans les années à venir.

On pose deux hypothèses :

- Hypothèse haute : taux d'occupation de 2.4

$1\,710 \text{ (population des résidences principales en 2015)} / 2.4 = 712$

$712 - 685 \text{ (résidences principales en 2015)} = 28$

La commune a besoin de 28 logements supplémentaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

- Hypothèse basse : taux d'occupation de 2.3

$1\,710 \text{ (population des résidences principales en 2015)} / 2.3 = 743$

$743 - 685 \text{ (résidences principales en 2015)} = 58$

La commune a besoin de 58 logements supplémentaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

C. Le taux de vacance

Le taux de logements vacants a augmenté entre 1999 et 2015 en passant de 5.8 à 8.6% du parc de logements.

Le scénario retenu pour évaluer le nombre de logements vacants est celui de 6.5%, taux nécessaire pour une bonne rotation de la population au sein de la commune.
 $752 \text{ (parc total en 2015)} \times 0.065 = 49$

En 2015, le parc de logements vacants est de 64 unités.

$$49 - 64 = -15$$

Les logements vacants actuels seront amplement suffisants pour répondre à une bonne rotation de la population.

D. Récapitulatif – nombre de logements nécessaires au maintien de la population d’ici 2030

	taux d'occupation à 2,4	taux d'occupation à 2,3
renouvellement	15	15
desserrement	28	58
vacance	-15	-15
logements commencés (2015/2019)	- 6	- 6
total 2015-2030	22	52

Selon l’hypothèse de desserrement retenue, ce sont entre 22 et 52 logements qui devront être construits d’ici 2030 pour permettre le maintien de la population. Le taux de construction est donc estimé entre 1.4 et 3.4 logements par an pour le maintien de la population.

Pour rappel, le rythme moyen des constructions de logements ces dernières années (2003-2014) est de 6 logements par an.

E. Nombre de logements nécessaires à une augmentation de la population de 4.5%

Le choix d'un scénario avec une augmentation de la population estimé à +4.5% ce qui est en dessous des 9.4 % d'augmentation des 15 dernières années. En raison de la localisation de la commune avec le pôle de Cambrai et du développement des services et des activités sur ce territoire (BHNS), l'attractivité de Fontaine-Notre-Dame se poursuivra.

Le nombre de logements nécessaires à une augmentation de 4.5% de la population d'ici 2030 (soit une augmentation d'environ 80 habitants par rapport à 2015, population de référence INSEE) s'élève à :

Hypothèse d'un taux d'occupation à 2,5

$80 / 2,4 = 33$ logements

Hypothèse d'un taux d'occupation à 2,4

$80 / 2,3 = 33$ logements

Ainsi, le nombre de logements nécessaires à une augmentation de 4.5 % de la population d'ici 2030 ans est d'environ 33 logements selon l'hypothèse de desserrement retenue.

Ci-dessous, un tableau récapitulatif des besoins en logements sur Fontaine-Notre-Dame selon l'hypothèse retenue :

Evolution démographique	Maintien de la population	+4.5%	Total
Besoin en logements	Hypothèse de 2,4 : 22	33	55
	Hypothèse de 2,3 : 52	33	85

Le taux moyen de construction est estimé entre 3.6 et 5.6 logements/an pour la période d'ici 2030 en fonction de l'hypothèse retenue.

F. Disponibilités foncières (Mai 2019)

L'analyse du potentiel foncier de la commune est basée sur les premiers éléments du diagnostic foncier réalisé par le Pays du Cambrésis. L'analyse des disponibilités foncières a été complétée par une analyse des photographies aériennes ainsi que des visites sur terrain.

Pour être considérés comme une dent creuse, les terrains doivent être situés au sein du tissu urbanisé à dominante d'habitat défini dans le cadre de l'exercice. La limite du tissu urbain prend en compte la dernière parcelle bâtie et les autorisations d'urbanisme à la date d'approbation du PLU. De façon générale, la majorité des espaces fonciers disponibles dans l'enveloppe urbaine sont à proximité des réseaux.

Définition d'une dent creuse :

Il s'agit d'une unité foncière répondant aux conditions suivantes :

- Elle est dépourvue de constructions.
- Elle est bordée d'unités foncières bâties.
- Elle bénéficie d'un accès direct à une voie publique.

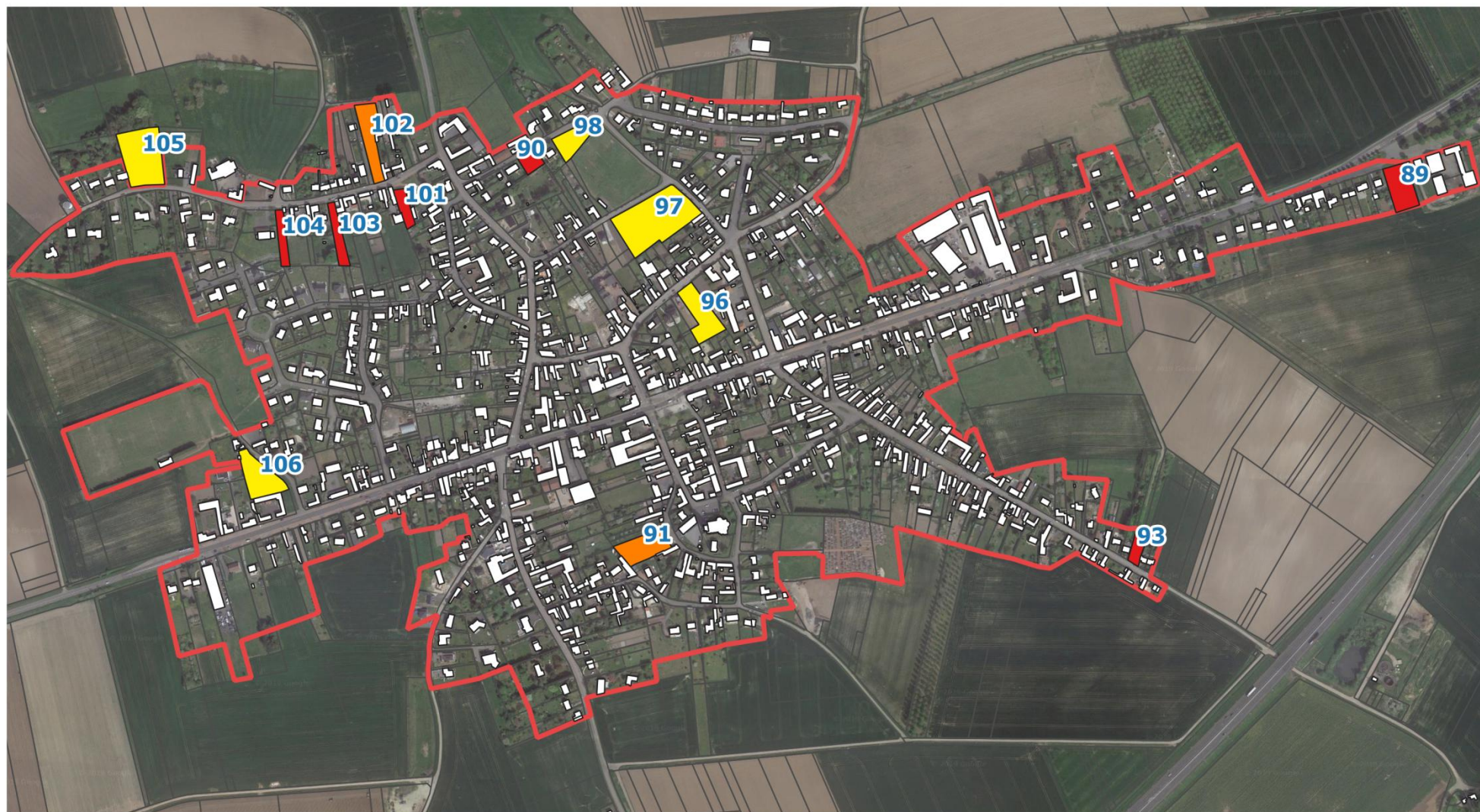
Il peut également s'agir :

- d'un groupe de parcelles isolées.
- mais aussi terrains mutables : friches diverses, habitat abandonné et dégradé, activités en déshérence..., qui pourraient être reconvertis pour d'autres usages.

A noter que pour la numérotation des dents creuses affichées sur la cartographie ci-contre reprend la numérotation du SCOT lors de son travail de terrain réalisé sur l'ensemble de son territoire.

La totalité des espaces susceptibles d'être mobilisés sur la commune a été traitée. Aucun espace n'a été recensé sur Petit Fontaine.

Ainsi, environ 2.7 Ha sont disponibles dans l'enveloppe urbaine. Cependant, au regard des contraintes du site, les dents creuses potentiellement mobilisables (potentialité bonne à forte) représentent 1 ha soit la réalisation d'environ 10 logements. Pour rappel, il a été démontré précédemment qu'un maintien de la population correspondait à un besoin en logements de l'ordre de 37 unités. L'espace disponible au sein de la trame urbaine est ainsi insuffisant pour un maintien de la population.



Espace potentiellement mobilisable

- Potentialité faible
- Potentialité moyenne
- Potentialité forte

- Limite tissu urbain
- Bâti
- Limite parcellaire



Image satellite : Google Earth

N°	Superficie (Ha)	Occupation du sol	Rétention foncière	Potentialité	Nombre de logements théorique au regard de la densité moyenne établie par le SCoT (12 lgt/ha brut)	Logements potentiellement réalisables
89	0.20	Culture			2.46	2
90	0.06	Terrains en herbe ou friches non bâties			0.82	1
91	0.21	Jardins familiaux ou potagers		Cavité souterraine	2.55	2
93	0.06	Terrains en herbe ou friches non bâties			0.78	1
96	0.23	Terrains en herbe ou friches non bâties		Extension du groupe scolaire	-	-
97	0.62	Pâtures ou prairies		Projet prévu (équipement public).	-	-
98	0.16	Projet d'extension du stade		Projet d'extension du stade	-	-
101	0.07	Terrains en herbe ou friches non bâties			0.94	1
102	0.22	Culture		Espace de prairie + enjeu agricole	2.67	1
103	0.10	Culture			1.29	1
104	0.08	Terrains en herbe ou friches non bâties			1.05	1
105	0.40	Boisement		Boisement	4.83	-
106	0.23	PC		PC	2.82	-

Jaune : Faible ; Orange : Moyenne ; Rouge : Forte

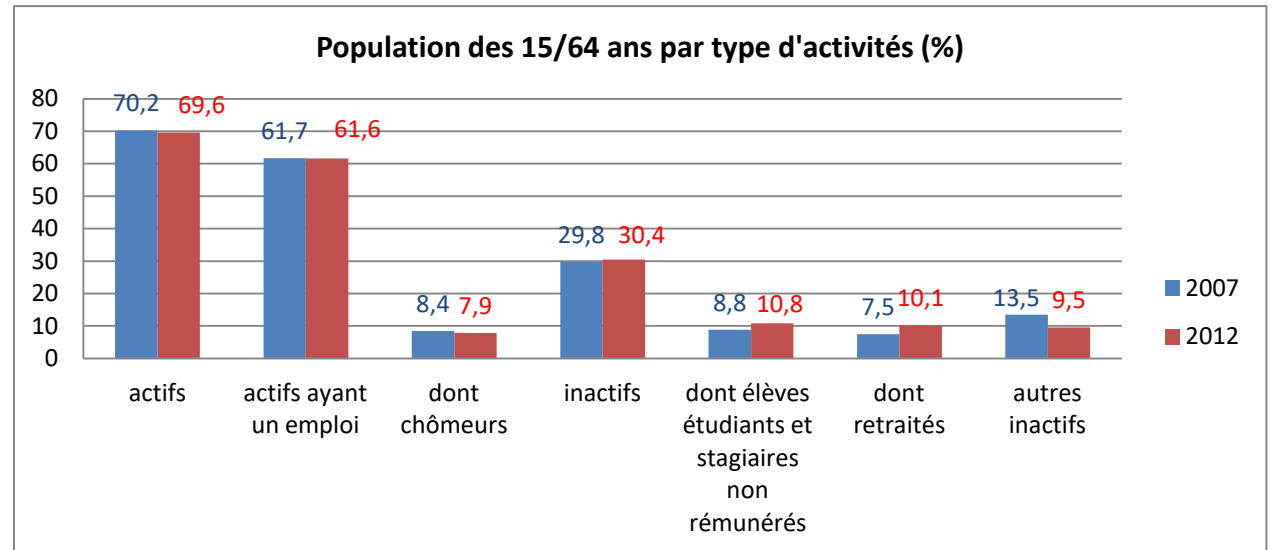
VI. Population active et emploi

1. UNE POPULATION ACTIVE EN HAUSSE...TOUT COMME LE TAUX DE CHOMAGE

Entre 2007 et 2012, on note une diminution du pourcentage d'actif sur la commune. Cette diminution résulte principalement d'une baisse des chômeurs. En effet, la part des chômeurs au sein de la population active des 15/64 ans est passée de 8.4 % en 2007 à 7.9 % en 2012.

Le taux de chômage est donc inférieur à ce qui est constaté au niveau du département (16,8 % en 2012).

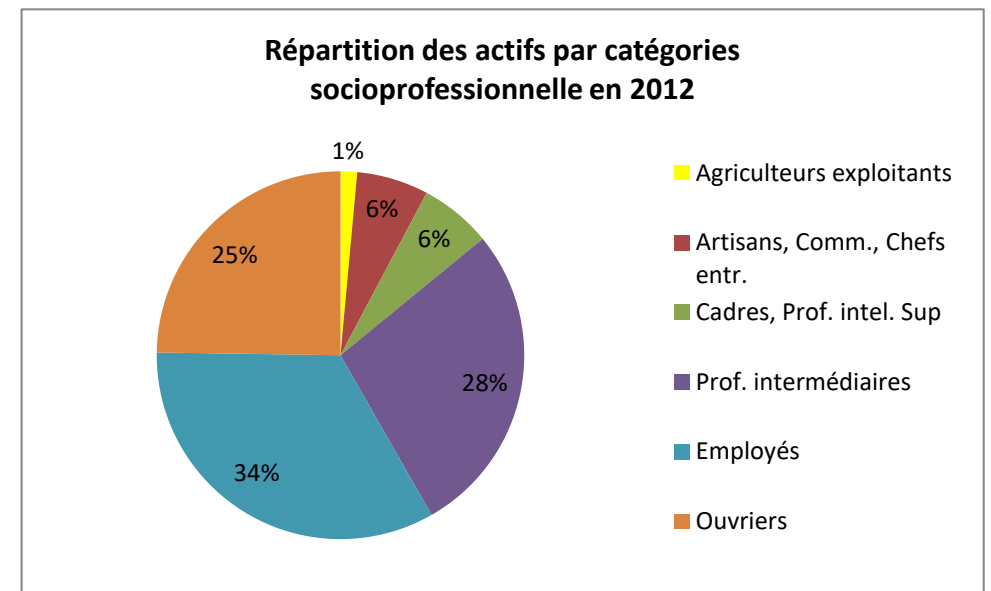
Le taux d'inactifs est légèrement haussé sur cette même période. Cette hausse est principalement soutenue par l'augmentation des retraités (+2.6points).



2. LES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

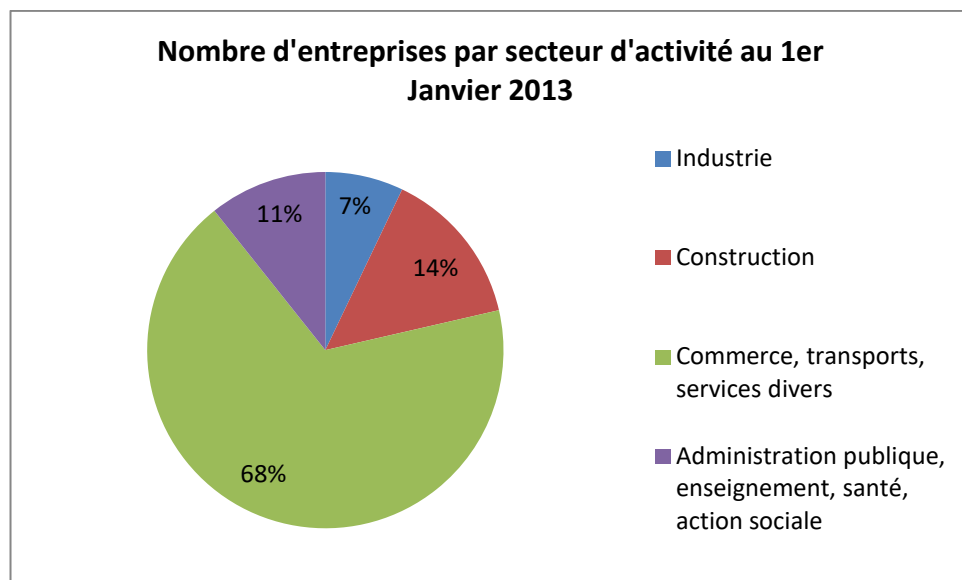
Les employés sont la catégorie socioprofessionnelle la plus représentée à Fontaine-Notre-Dame: 34% des actifs. En proportion, ils sont plus représentés qu'à l'échelle de la Communauté d'Agglomération (30%) et du Nord (29%).

On note également une sous-représentation des ouvriers en comparaison aux échelles intercommunale et départementale (25% contre respectivement 30 et 27%). Cependant, cette catégorie est autant représentée que les professions intermédiaires.

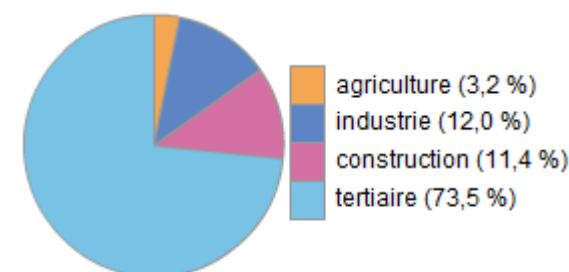


3. ENTREPRISES ET SALAIRES AU 31 DECEMBRE 2012

Les créations d'entreprises en 2013 ont globalement été moins importantes qu'en 2012 (11 contre 8). Le secteur ayant enregistré le plus grand nombre de créations d'entreprises est le secteur du commerce des transports et services divers (3).



**Répartition des emplois par secteur d'activité
Sélection 2012**



Le nombre d'entreprises sur la commune s'élève à 84 en 2013. Les entreprises du secteur du commerce, transport et services divers forment la majorité d'entre elles avec 56%. Les plus représentés sont ensuite, le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (34%) et le secteur de la construction (18%).

Par conséquent, le secteur tertiaire est le premier employeur sur la commune. Il représente en effet, 73.5% des emplois communal.

4. LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS AYANT UN EMPLOI

A. Concentration de l'emploi

L'indicateur de concentration d'emploi est relativement intéressant, avec 79%. Ce qui signifie que pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur la commune, 79 de ces emplois pourraient être sur le territoire communal. En comparant ce chiffre de 2012 avec celui de 2007, on note une augmentation de 6 points.

Ainsi, la commune de Fontaine propose en proportion un nombre d'emplois en hausse par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi. L'indicateur de concentration d'emploi est plus bas sur la commune en comparaison avec celui observé à l'échelle de la Communauté de Communes (101.4%).

Il semble intéressant de noter que la commune accueille de nombreuses activités localisées principalement le long de la RD 630 et la zone d'activités économiques Cambrai - Cantimpré comprenant située sur Petit Fontaine.

	2012	2007
Nombre d'emplois dans la zone	574	508
Actifs ayant un emploi, résidant dans la zone	726	697
Indicateur de concentration d'emploi	79%	72.9%

B. Lieu de travail des actifs

Cependant, la part des actifs travaillant sur la commune est plus faible que ce qu'il est possible d'observer à l'échelle de la Communauté de Communes, avec 21 % contre 29.2%.

Une grande majorité des actifs résidant sur la commune travaillent dans une autre commune du département (66.1 %). Cela implique des déplacements domicile – travail importants, même si la distance parcourue peut être limitée.

2012	nombre	%
Total des actifs ayant un emploi	726	100
<i>travaillent</i>		
dans la commune de résidence	156	21.4
dans une autre commune située :	571	78.6
- dans le département de résidence	480	66.1
- dans un autre département de la région de résidence	56	7.7
- dans une autre région de France Métropolitaine	32	4.4
- dans une autre région hors métropole (Dom, Com, étranger)	2	0.3

5. UNE ACTIVITE AGRICOLE ENCORE TRES PRESENTE SUR LE TERRITOIRE

L'espace agricole de Fontaine-Notre-Dame ceinture le tissu urbain. Les chiffres du recensement agricole de l'AGRESTE indique que le secteur agricole est dynamique sur la commune. En effet, le nombre d'exploitants est en augmentation et la superficie agricole utilisée a augmenté de 88 ha.

Les terres agricoles sont principalement à destination des grandes cultures (526 ha) (blé, orge, colza).

L'élevage est de plus en plus présent sur la commune. Le cheptel était composé en 2000 de 158 têtes et est passé à 281 têtes en 2010. Les prairies représentent 59 hectares du territoire communal.

Le tableau suivant présente les principales informations disponibles pour la commune. (Source : AGRESTE)

	2010	2000
nombre d'exploitations	12	11
travail dans les exploitations agricoles (en UTA équivalent temps plein)	19	17
superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	760	672
terres labourables (ha)	689	643
superficie toujours en herbe (ha)	64	17
cheptels	281	158

Source : agreste.agriculture.gouv.fr (RGA 2000 et tableau 2010)

Une rencontre avec les exploitants agricoles a eu lieu le 24 Novembre 2015 dans le cadre du diagnostic agricole. 9 exploitants ont été recensés sur la commune. 8 des exploitants étaient présents lors de ces entretiens. L'exploitant ne s'étant pas présenté à la journée de rencontre nous a fait parvenir les informations par courriel.

Il leur a été demandé de remplir un questionnaire afin d'obtenir des informations précises. Le questionnaire agricole portant sur :

- le type de culture ou d'élevage pratiqué,
- les terres laissées en pâture,
- la localisation des terres exploitées notamment à proximité du village,
- la localisation du siège d'exploitation,
- si l'exploitation est classée (et au quel cas, quel périmètre de protection),
- la structure juridique de l'exploitation et la répartition entre propriété et fermage,
- si l'exploitant a des projets d'extension identifiés, de création ou d'abandon de certaines activités,
- si des perspectives de transmission de l'exploitation sont envisagées.

A l'issue de ces entretiens, une cartographie a été faite. La carte des îlots d'exploitation répertorie les terres exploitées par les agriculteurs rencontrés, ainsi que la localisation des sièges d'exploitation.

NB : Seuls les exploitants ayant leur siège d'exploitation sur la commune ont été rencontrés. Par conséquent, les cartes suivantes ne reprennent pas l'ensemble des espaces à vocation agricole.

Les entretiens individuels ont permis de connaître les exploitations et les types de culture et d'élevage effectués. Aucune remarque particulière n'a été émise lors du diagnostic.

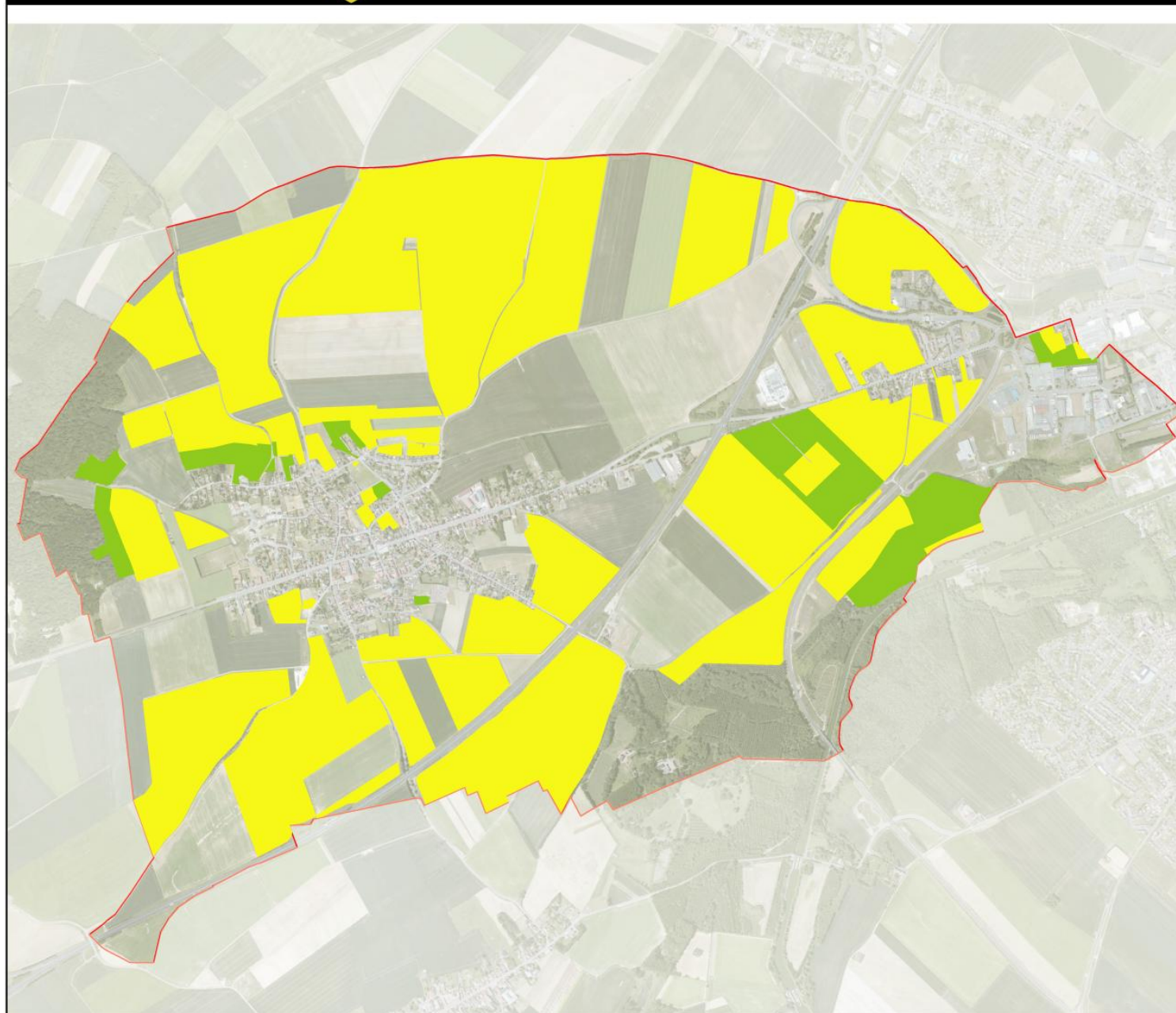
	Age du chef d'exploitation	Superficie d'exploitation sur la commune	Part en propriété	Culture / Elevage	Exploitation classée	Remarques
A	52 ans	Environ 20 à 25 ha	dont 7.5 ha en propriété	Polyculture (Blé, betteraves, colza, Maïs) Elevage : Poule pondeuse	oui Déclaration	Pas de besoin identifié Pas de reprise de l'exploitation identifiée
B	58 ans	72 ha	68 ha en propriété	Blé, escourgeon, orge de printemps, colza, betteraves sucrières	Non	Reprise en cours par Mr COQUART Vincent
C	32 ans	93 ha	¾ en propriété à proximité des bâtiments	Prairies, maïs, blé, orges 140 vaches laitières	Oui	Besoin de création d'un bâtiment à proximité de ceux existants. Problématique d'accès à l'exploitation depuis la départementale (accidents déjà survenus).
D	57 ans	60 ha	30 ha en propriété	Céréales et betteraves 50 000 poulets (localisé sur Anneux)	Non	Une perspective de transmission de l'activité au fils. Recherche de surface pour ce dernier (sur fontaine ou aux alentours)
E	57 ans	53 ha	11 ha en propriété	Blé, betteraves sucrières, Maïs, prairies permanentes 50 bêtes	Non	Transmission de l'exploitation au fils. Recherche de surface pour ce dernier.
F	23 ans	15 ha	10 ha en propriété	Poly culture (Betteraves, orge, blé). 4 bovins	Non	Reprise en 2015 par le fils Besoins affichés mais non identifiés précisément Abandon des bovins et création d'un box pour chevaux
G	32 ans	Environ 6.3 ha		Betteraves, colza, blé, maïs	Non	Besoin identifié pour exploiter plus cependant aucune perspective sur Fontaine-Notre-Dame
H	55 ans	80 ha	Terres familiales	Grandes cultures (blé, escourgeon, Maïs, gazon, verger)	Non	Abandon de l'arboriculture. Problématique sur le lieu d'expédition du gazon. Demande de PC effectué mais refus pour réhabiliter un bâtiment (problème du seuil de 170m²).
I	56 ans	49 ha environ		Céréales, oléagineux, betteraves	Non	Perspective de transmission à l'enfant. Besoin d'extension de bâtiment identifié : derrière l'église, ou route nationale. Evolution vers le bio envisagée.



LÉGENDE :

- LIMITE COMMUNALE
- EXPLOITANT A
- EXPLOITANT B
- EXPLOITANT C
- EXPLOITANT D
- EXPLOITANT E
- EXPLOITANT F
- EXPLOITANT G
- EXPLOITANT H
- EXPLOITANT I
- A SIÈGE D'EXPLOITATION





LÉGENDE :

- LIMITE COMMUNALE
- CHAMPS
- PRAIRIES



VII. Population active et emploi - synthèse

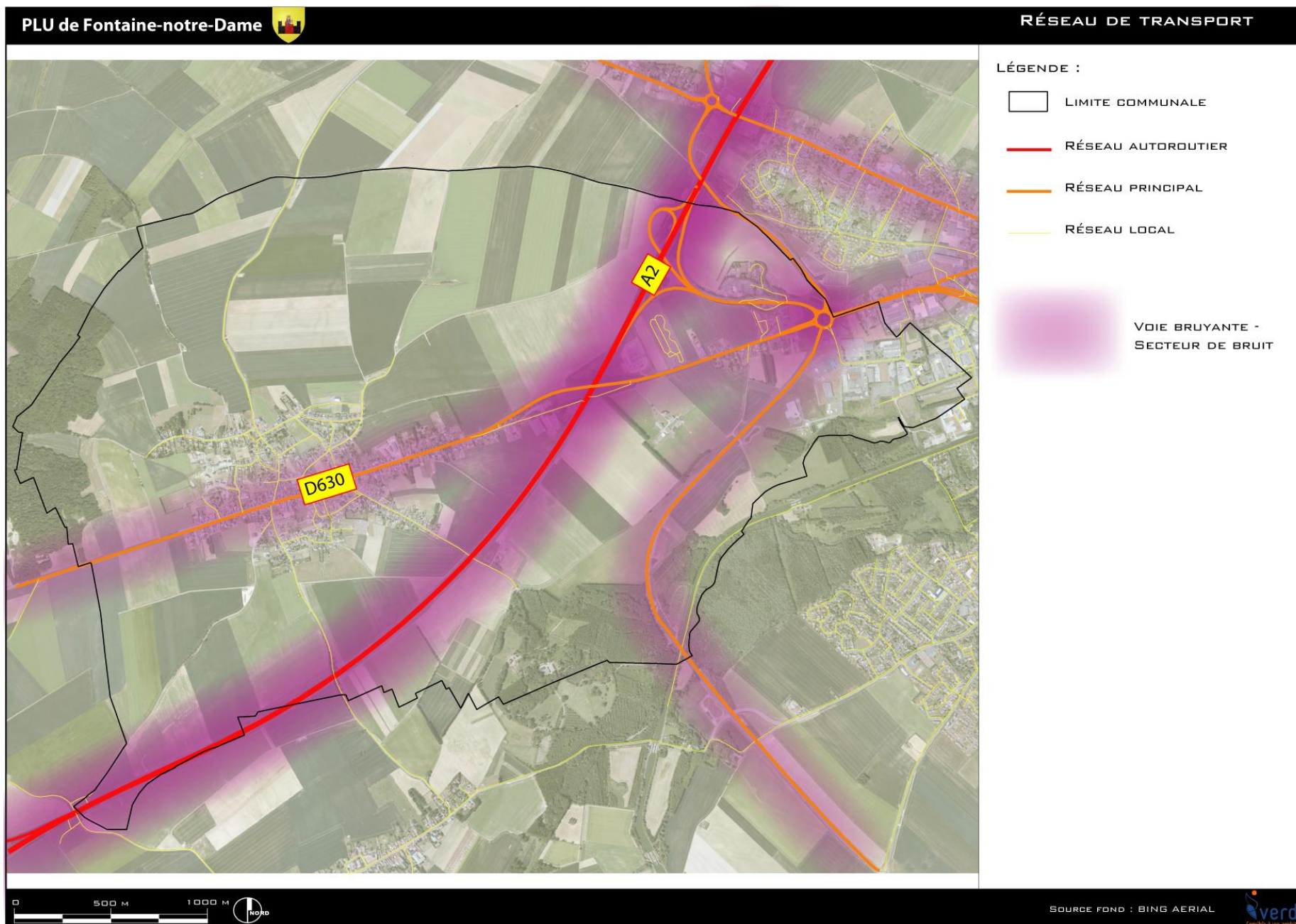
Eléments	Points clés
Activité	- Une augmentation du nombre d'actifs, - Un taux de chômage en baisse. - Présence d'une zone d'activité à l'Est de la commune. - Des commerces principalement situés le long de la départementale.
CSP - Salariés	- Une surreprésentation de la CSP « employés » pour une sous-représentation des « ouvriers » en comparaison des échelles supérieures, - Une majorité de commerces et de postes salariés dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.
Mobilité	- 78.9% des actifs de la commune travaillent en dehors de Fontaine-Notre-Dame.
Agriculture	- 9 exploitants recensés sur la commune - 2 installations classées

Premiers enjeux :

- **Maintenir et développer l'activité économique sur le territoire.**
- **Conforter la zone économique situé sur Petit Fontaine et maintenir les commerces se situant le long de la départementale.**

Diagnostic urbain

I. Les déplacements sur la commune



1. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

A. Organisation de la trame viaire

Fontaine-Notre-Dame a ce qu'on peut appeler, une morphologie urbaine s'apparentant à un village rue. En effet, l'urbanisation s'est développée le long de D 630.

En plus de desservir le centre bourg de la commune, cet axe permet de relier Cambrai à Bapaume.

On retrouve également l'autoroute A2 et son péage.

A ce réseau est associé un réseau secondaire qui permet une desserte de l'ensemble des habitations et des activités.

Il est possible de répertorier également quelques chemins agricoles traversant le territoire situés à l'interface cultures/habitat.

A noter que trois infrastructures ont été classées « voies bruyantes »

- La RD643 et la RD643 en catégorie 3 avec un secteur de nuisance du bruit établi à 100 mètres.
- L'autoroute A2 classé en catégorie 1 et une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure correspondant à 300 mètres.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Les infrastructures concernées sont :

- *Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour.*
- *Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour.*
- *Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.*
- *Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLU ou institution d'un projet d'intérêt général).*

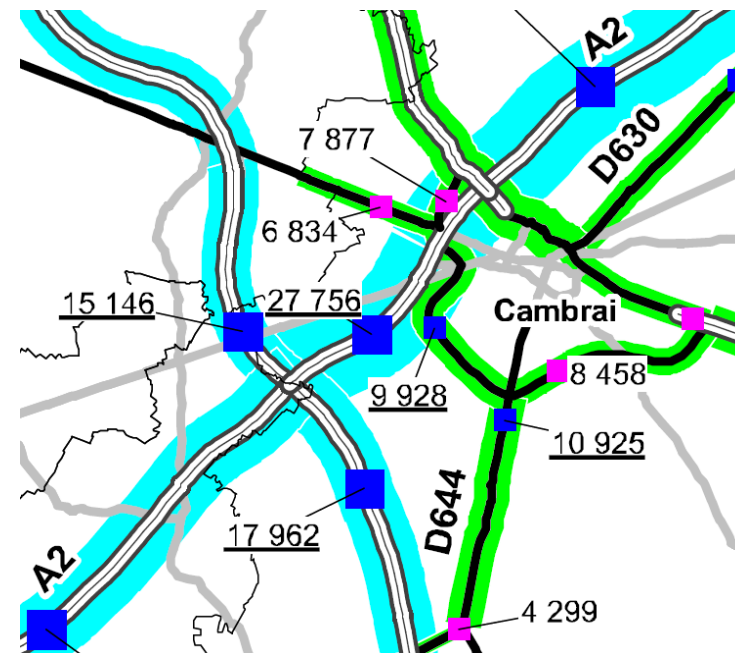
B. Routes et circulation

Les données trafics ont été appréhendées à partir de la cartes régionales de trafic pour l'année 2012 (source : DREAL NPDC)

L'extrait de la cartographie représentent les trafics tous véhicules et poids lourds, pour un jour moyen de l'année 2012 (mja), supportés par un réseau routier structurant à l'échelle régionale conjointement défini par l'État, le Conseil Général du Nord et le Conseil Général du Pas-de-Calais.

Ces informations sont issues de l'exploitation des données recueillies par les stations de comptages implantées sur les réseaux routiers départemental et national (concédé et non concédé).

Les comptages font état d'un trafic estimé à 27 756 véhicules sur l'autoroute A2.



A. Accidentologie

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière. Ces données ont été transmises par les services de l'état lors de l'élaboration du porté à connaissance.

Commune de Fontaine Notre Dame – Bilan sur 5 an

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées légers
2010	1	0	0	2	0
2011	2	0	0	3	2
2012	1	0	0	1	2
2013	3	1	1	1	2
2014	0	0	0	0	0
Total	7	1	1	7	6

Sur les 4 dernières années 7 accidents corporels ont été recensés sur la commune. Ces accidents ont entraînés 1 personne tuée.

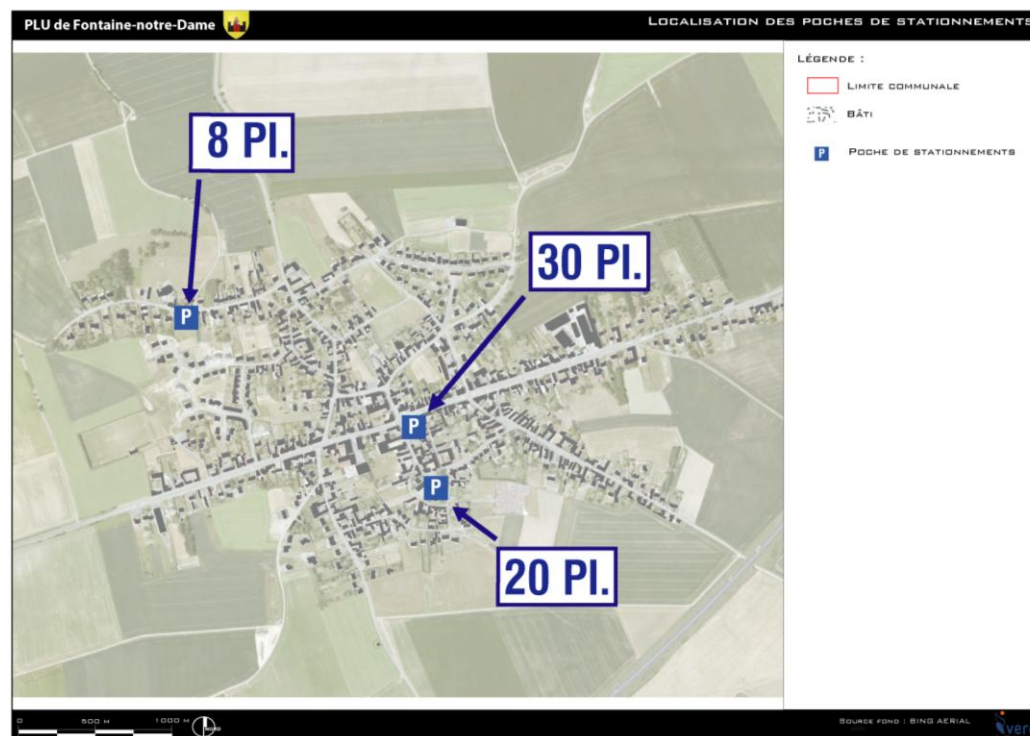
L'ensemble de ces accidents se répartissent sur les routes départementales traversant la commune. Les routes concernées sont :

- Route de Bapaume
- Route Nationale
- RD643
- Rue du Maréchal Foch

2. LE STATIONNEMENT

On recense sur la commune trois principales poches de stationnement correspondant à la Mairie (environ 30), la salle polyvalente (environ 8) et l'Eglise (environ 20).

De plus, la largeur imposante des abords de la départementale permettent le stationnement bien que celui-ci ne soit pas matérialisé au sol.



3. LES TRANSPORTS EN COMMUN

Depuis le 14 août 2012, l'entreprise choisie par la CAC pour exploiter le réseau de transport urbain est la corporation française des transports (CFT).

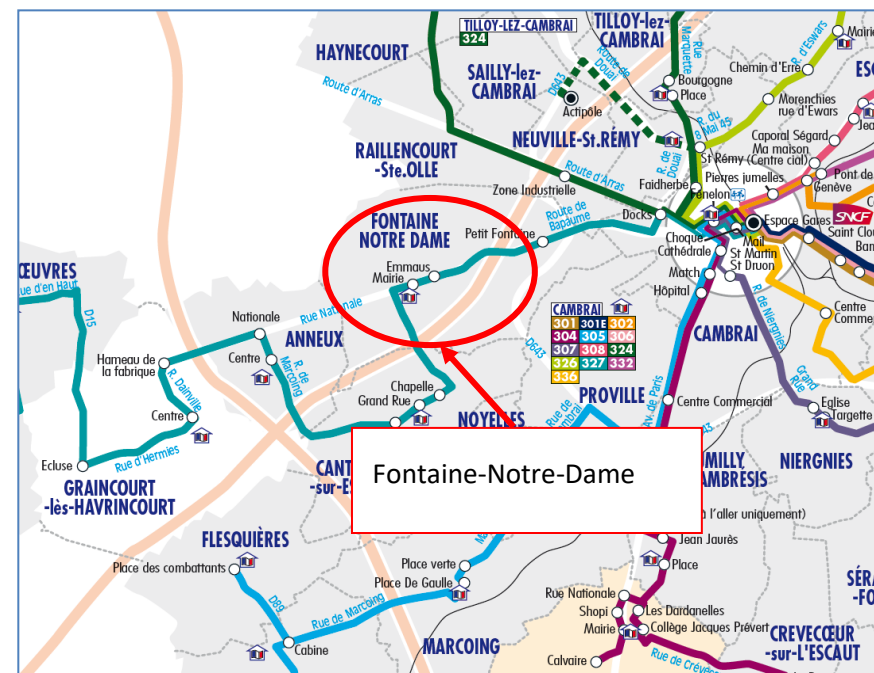
Le nouveau marché d'une durée de 8 ans est le prélude à d'importants changements et nouveautés. Cette signature est l'aboutissement d'une mise en concurrence qui a connu nombre de vicissitudes.

Les élus de la C.A.C. sont soucieux de proposer à tous des modes de déplacements offrant une alternative à la voiture et respectueux de l'environnement.

La CAC a fait le choix non pas de la révolution mais d'une évolution de son réseau de bus, dont l'exploitation est assurée par Vectalia Cambrai.

La commune n'est desservie par aucune ligne de transport en commun du T.U.C. Cambrésis. La ligne la plus proche est la ligne 6 « Cambrai Espace Gares – Raillencourt-Ste-Olle ».

La présence du réseau arc-en-ciel du conseil général permet une complémentarité dans l'offre en transport en commun sur la commune. En effet, la commune est traversée par la ligne 327 DOIGNIES vers CAMBRAI et trois arrêts (mairie, Petit Fontaine et emmaus).



4. LA CIRCULATION FERROVIAIRE

La commune n'est desservie par aucune gare et n'est traversé par aucun chemin de fer.

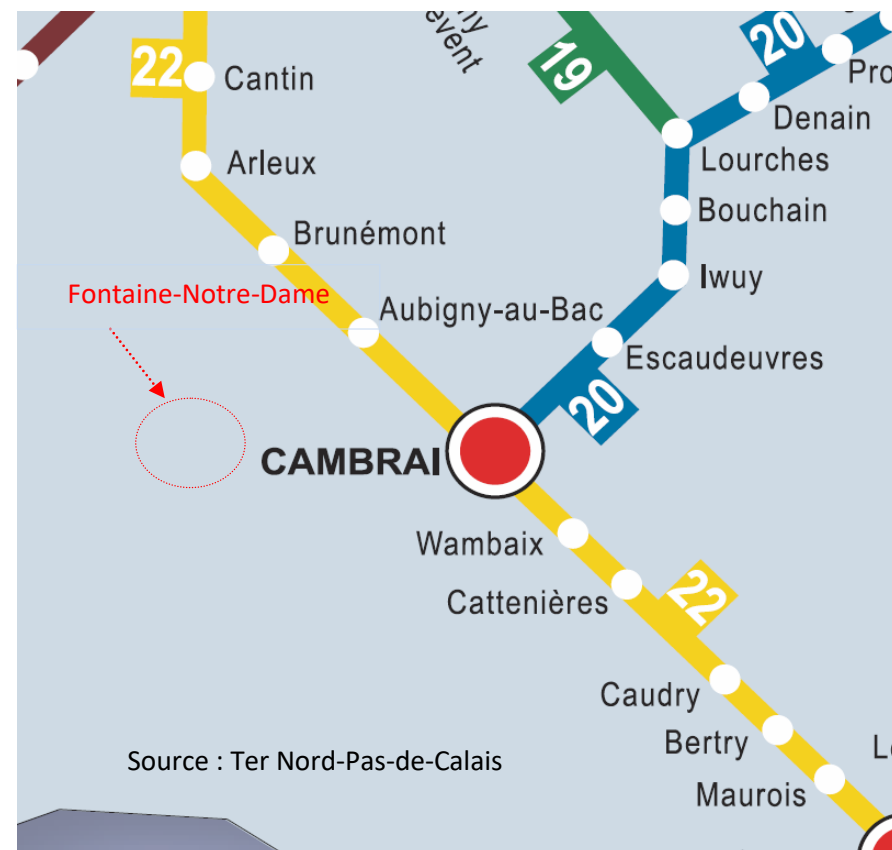
Les gares les plus proches sont situées sur les communes de Cambrai. Cette gare est desservie par la ligne 20 Cambrai Valenciennes Lille et la ligne 22 Saint-Quentin Cambrai Lille

La ligne 20 permet de connecter Cambrai à Lille en 38 minutes.

La ligne 22 permet de connecter St-Quentin à Cambrai en 42 min et Cambrai à Douai en 33 min.

Pour comparaison, effectuer les trajets Cambrai/Lille et Cambrai /St-Quentin en voiture seraient respectivement de 1h06 min et 41 min.

Il faut compter en moyenne 12 minutes depuis le centre de Fontaine-Notre-Dame pour atteindre la gare de Cambrai.



Le temps de parcours en T.E.R. depuis les gares les plus proches rend ce mode de transport concurrentiel à la voiture individuelle. Les habitants de la commune peuvent aussi accéder sans difficulté à des liaisons TGV avec le reste de la France et à l'international (Londres et Bruxelles). En revanche, le prix des billets, plus élevés que le prix du trajet en voiture, plus le déplacement jusqu'aux gares, peuvent décourager les usagers.

5. LES CIRCULATIONS DOUCES

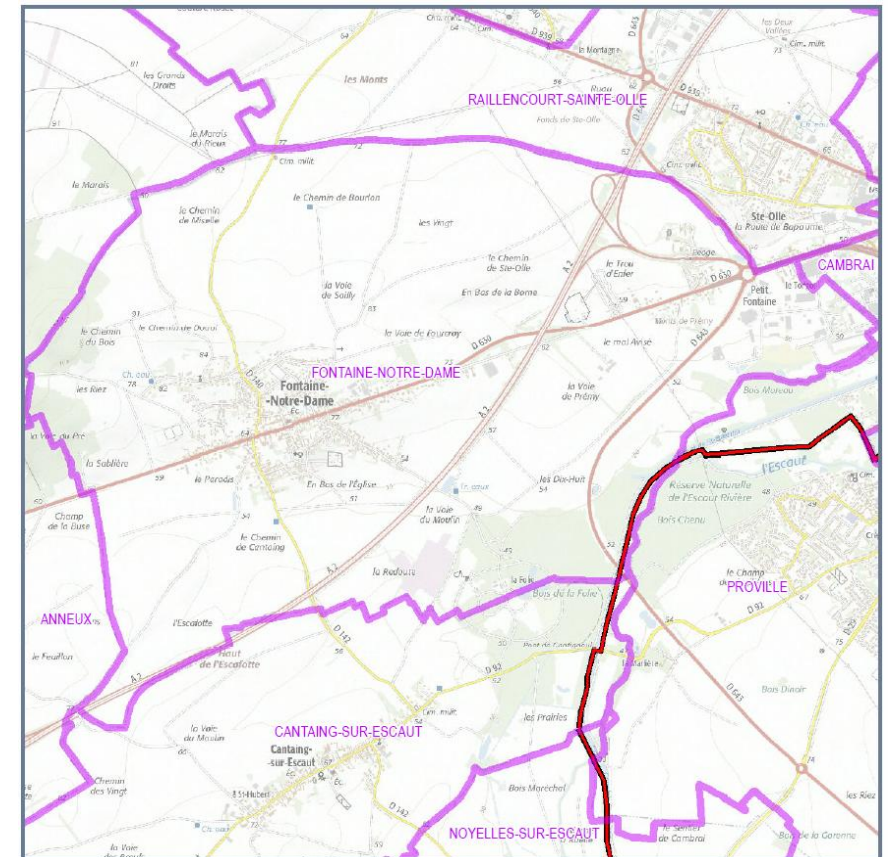
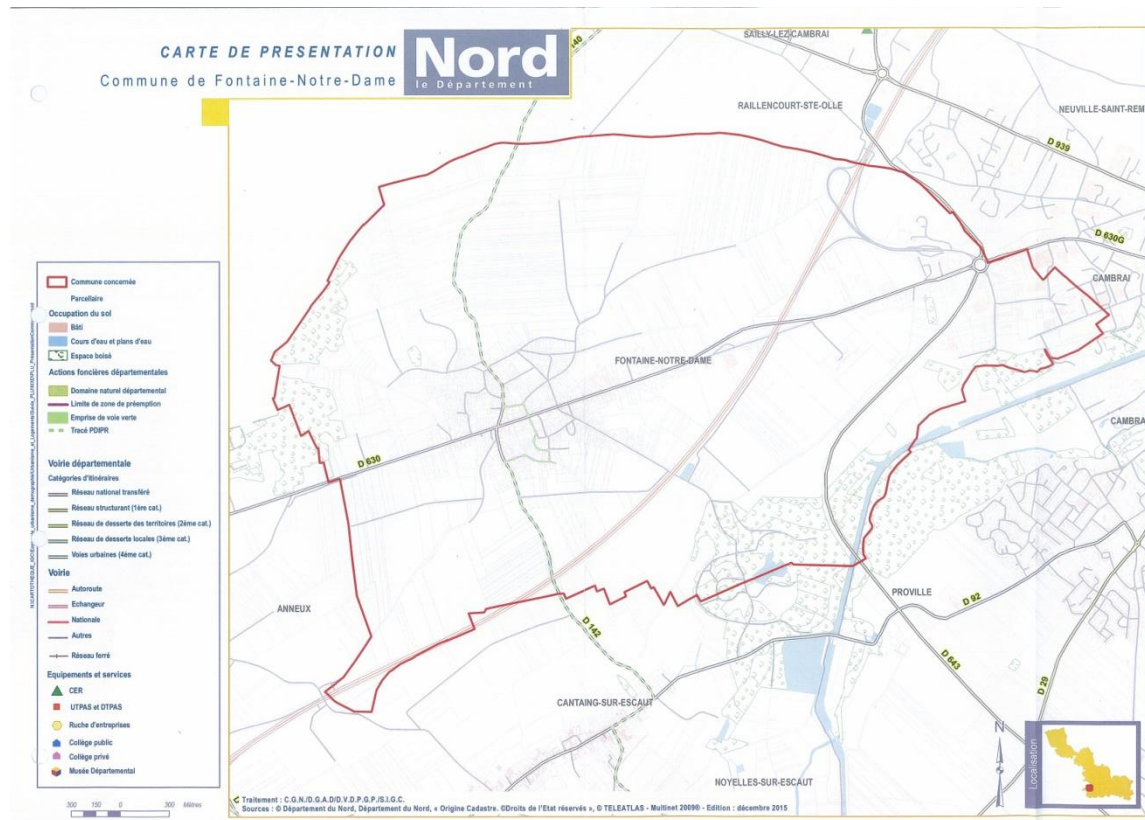
La commune est concernée par deux circuits de randonnées pédestres inscrites aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR).

Le premier est situé sur l'extrême Sud de la commune (Cf. carte ci-dessous)

Il s'agit du GRP du Cambrésis, boucle 5, vallée de l'Escaut.

Le deuxième reprend le tracé de la Départementale 140 et 142

A noter que les chemins agricoles en bon état permettent aux habitants de s'abonner à la pratique de la randonnée.



II. Les déplacements – synthèse et premiers enjeux

Éléments	Points clés
Circulation routière	- La commune est, traversée par un axe de communication A2 et plusieurs départementales. - Des flux routiers importants sur la RD640.
Transports en commun	- Réseau existant : 1 ligne de bus du réseau Arc-en-ciel et une ligne du TAD .
Circulation ferroviaire	- Pas de gare sur le territoire de la commune, mais la proximité de la gare de Cambrai. - Des temps de parcours en train qui concurrencent celui de la voiture à destination de Lille et Saint-Quentin.
Circulations douces	- Passage d'un circuit inscrit au sein du PDIPR traversant la commune par la RD 74. - Des opportunités de création de liaisons douces.

Premiers enjeux :

- Prendre en compte les dispositions de la loi Barnier
- Intégrer les enjeux d'aménagement liés à la mobilité (sécurisation des itinéraires, mobilités douces, etc.)
- Intégrer la proximité d'accès au pôle gare.

III. Les équipements

Les données du tableau ci-dessous proviennent de la base permanente des équipements de 2014 de l'INSEE.

Type d'équipement	Nombre d'équipements recensés sur la commune	Taux d'équipement par catégories pour 1 000hab.	Taux d'équipement par catégories pour 1 000hab. sur le département du Nord
Services aux particuliers	24	13.7	11.7
commerces	5	2.9	4.2
Enseignements	2 écoles 190 Elèves dans 7 classes	1.1	1.2
Services et équipements de santé	9	5.1	6.7
Services de transport	2	1.1	0.3
Equipements de sport	8	4.6	1.9
Equipement du tourisme	3	1.7	0.3

Avec un taux d'équipement de 30.3 pour 1 000 hab., la commune apparaît comme bien dotée en équipements. En effet, ce taux est supérieur à la moyenne départementale (26.2 / 1000hab).

La commune a indiqué la présence de 79 équipements et services sur son territoire. La liste précise de ces derniers est donnée en annexes.

Le passage de la départementale D630 a un impact important sur la localisation des commerces et services qui bénéficient d'un effet vitrine le long de cet axe.

IV. Les équipements – synthèse et premiers enjeux

La commune de Fontaine-Notre-Dame accueille de nombreux équipements permettant à la commune de rayonner sur les communes voisines (Vers l'Ouest)

C'est notamment le cas pour les écoles ainsi que des équipements structurants comme les équipements sportifs et culturels principalement situés dans le centre de la commune

Premiers enjeux :

- S'appuyer sur la richesse du réseau d'équipements de proximité (école = atout) ;
- Valoriser les équipements en lien avec le vieillissement de la population et l'arrivée de jeunes ménages...

V. Occupation des Sols et évolution du territoire

1. L'OCCUPATION DES SOLS ET L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE

A. Occupation des sols

On distingue sur le territoire, deux entités urbaines distinctes.

1 - Le centre bourg et ses extensions

Si dans bien des cas, la présence d'un cours d'eau influence le développement de l'urbanisation, sur Fontaine, ce sont les infrastructures de communication qui ont principalement orientés son évolution.

Le tissu urbain de Fontaine-Notre-Dame s'est développé de façon linéaire le long de la départementale 630. On retrouve ainsi de part et d'autre de la voie un bâti ancien en front à rue et l'implantation de nombreuses activités.

Par la suite, l'urbanisation s'est progressivement étendue au Nord et au Sud soit le long des axes de communication soit par le biais de constructions isolées au sein de la trame ou en extension ou alors plus récemment par le biais d'opérations d'aménagements groupées.

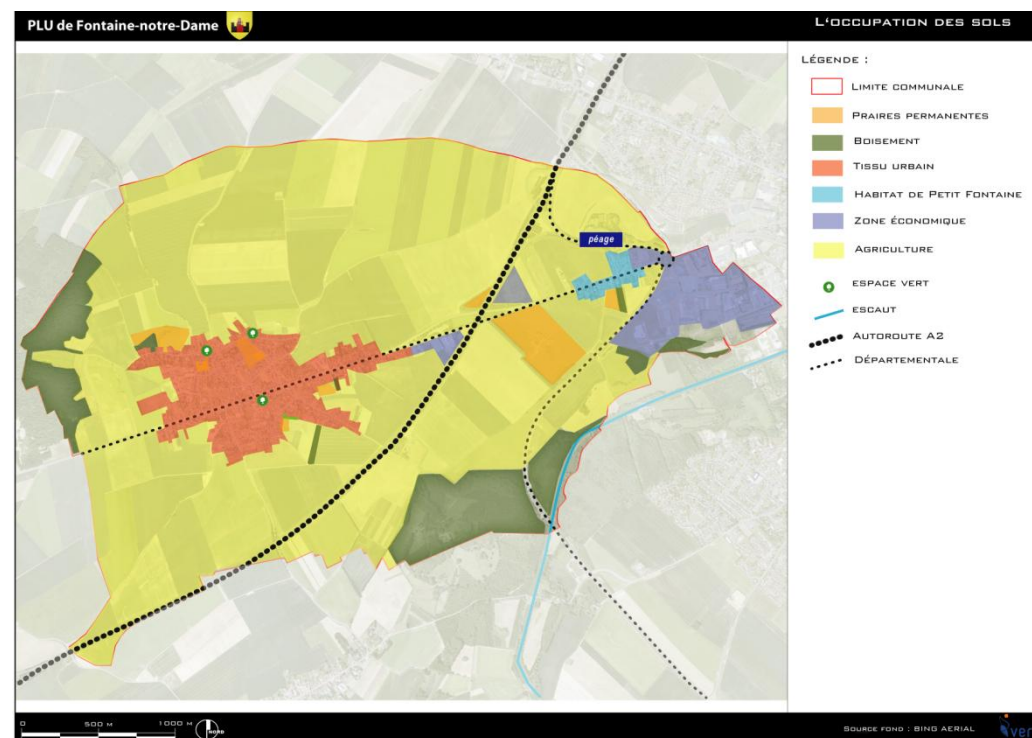
2 - Le développement de Petit Fontaine

On retrouve à l'Est, l'urbanisation de Petit Fontaine.

Composée principalement de la zone commerciale du Cantimpré, cette urbanisation profite d'une desserte directe de l'échangeur de l'A2. Déconnecté du centre bourg de Fontaine-Notre-Dame, cet espace urbanisé s'inscrit plus comme une extension de l'urbanisation de Cambrai.

La totalité des espaces artificialisés représentaient en 2009, environ 19 % du territoire communal.

Le tissu urbain est aujourd'hui ceinturé en totalité par les terres agricoles. Les espaces agricoles ouverts sont représentatifs du paysage de plateau cambrésien avec de grandes



Occupation du sol (2009)	Superficie (Ha)
Autres espaces artificialisés	104.02
Forêts et milieux semi-naturels	75.01
Prairies	56.78
Surfaces en eau	4.77
Terres cultivées	717.96
Zones urbaines	92.86

Source : Porté à Connaissance de l'état

cultures d'openfield. Ils occupaient en 2009 la grande majorité du territoire avec plus de 74% de la superficie communale (terres cultivées + prairies). Le reste du territoire est composé d'espaces en eau et de forêts et milieux semi-naturels composé par les bois de Bourlon, de la Folie et bois Chenu. Le tableau ci-contre présente la répartition de l'occupation des sols en 2009.



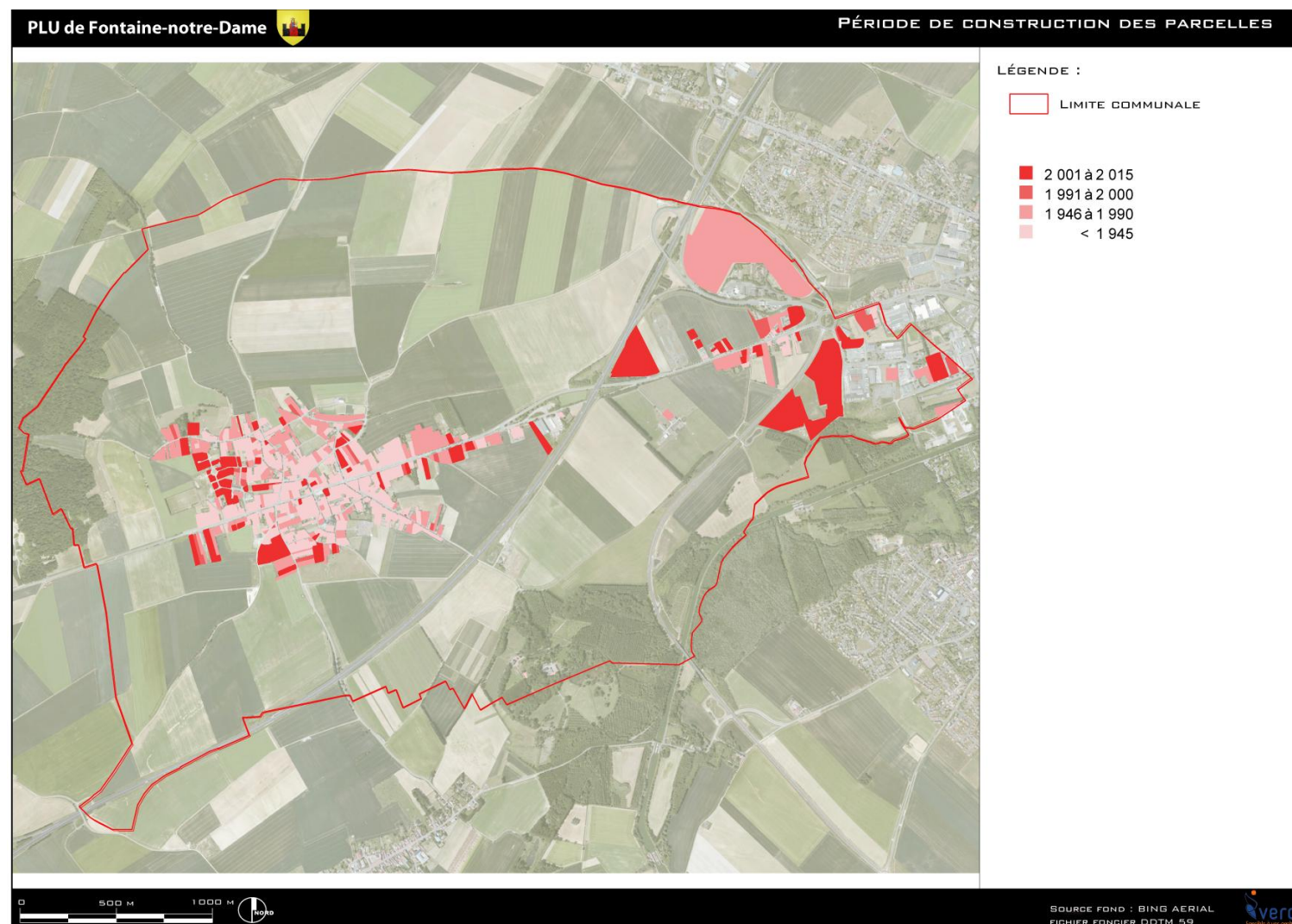
B. La consommation foncière des 10 dernières années

Sur les 10 dernières années, on dénombre environ 23.7 hectares de terres artificialisées dont 15.4 hectares à vocation d'activités, d'équipements et de services, principalement sur le secteur de Petit Fontaine.

Comme vu précédemment, le rythme de construction à usage d'habitation entre 2003-2014 est soutenu sur la commune avec une moyenne de 6.5 constructions/an.

Ainsi, on dénombre 8.3 hectares de consommation à usage d'habitation dont 2.5 hectares concernées par l'opération groupée située à l'Ouest de la commune.

La préservation des espaces agricoles est donc un enjeu que pose l'élaboration du PLU au regard de la problématique de l'extension linéaire des dernières années.



C. Les typologies de constructions

Plusieurs types de bâtis marquent l'espace urbain, témoins des différentes époques du développement urbain : l'habitat rural traditionnel, l'habitat de bourg et le pavillonnaire contemporain. Il existe donc une diversité architecturale qu'il est nécessaire de préserver et de valoriser ou au contraire d'encadrer.

L'habitation rurale traditionnelle et les habitations anciennes de centre bourg :

Quelques fermes sont disséminées sur le territoire communal.

Elles sont principalement en forme de U ou de L.

Généralement, les fermes en U sont constituées d'un corps de logis, d'une grange et d'une étable. La couverture est faite de tuiles rouges ou noires et les murs sont composés de brique rouge, pierre ou utilisation d'enduit sur brique.

La ferme en L est composée de deux corps de bâtiments : la grange est implantée perpendiculairement au logis. Cette organisation délimite donc un espace extérieur privatif : la cour. La ferme en L est d'origine ou résulte de l'extension d'une ferme rectiligne. Les maçonneries sont en briques ou enduit sur brique et la couverture en tuiles noires ou rouges.

On retrouve également quelques fermettes qui se confondent avec l'habitat traditionnel villageois.

Leur implantation sur le territoire est très hétérogène. Elles représentent des constructions isolées ou alors un groupement de quelques bâtisses.

L'habitat ancien est principalement concentré le long de la RD 630 et à proximité immédiate au Nord et au Sud. Il s'agit de maisons en rez-de-chaussée de petite taille, correspondant à une forme d'habitat minimum. Localisées dans le centre bourg, elles correspondent au berceau du développement de l'urbanisation sur la commune. Ces habitations en R + C en front à rue ont une architecture qui rappelle l'influence de l'Avesnois et la prédominance des briques rouges.

Elles sont normalement en alignement jointif le long des rues et donne une impression de densité. On retrouve également des maisons de bourgs situées en léger retrait par rapport à la voirie. Elles sont d'une hauteur comprise entre R+C ou R+1+C.



Les habitations individuelles récentes au sein du tissu urbain et le pavillonnaire contemporain :

Un peu partout sur le territoire de la commune, il est possible d'observer des habitations aux architectures diverses et variées ayant des intégrations paysagères très contrastées.

Les maisons pavillonnaires :

Ces maisons se distinguent du tissu bâti traditionnel. Elles sont localisées principalement à l'Ouest et au Nord du village et se sont développées principalement en extension du tissu urbain plus ancien.

Elles diffèrent des maisons anciennes car situées en retrait par rapport à la voirie. Leur architecture et leur dimension se démarquent des maisons de bourgs mais sont aussi différentes entre elles.



Les bâtiments d'activités :

Les bâtiments d'activités que l'on retrouve sur le territoire, sont issus de plusieurs périodes mais également de plusieurs secteurs d'activités.

Les plus visibles sont bien évidemment ceux situés sur Petit Fontaine et la zone de Cantimpré.

Le long de la RD 640, de nombreux commerces et activités se sont implantés.

Enfin, on retrouve des hangars agricoles principalement situés en dehors des limites du tissu urbain. Ces bâtiments sont peu visibles depuis les axes de communication.



2. AUTRES PATRIMOINES BATIS

Aucun site classé ou inscrit à l'inventaire générale du patrimoine bâti n'est présent sur la commune.

Néanmoins, des monuments ponctuent le territoire.

Ces monuments sont principalement des monuments religieux ou de commémorations.

Particulièrement visible dans le paysage communal et édifiée dans les années 1920 par l'architecte cambrésien Ernest Gaillard, l'église Saint-Martin est représentative de la variété architecturale des églises de la reconstruction.

On retrouve ensuite le patrimoine de commémoration.

La municipalité maîtrise donc le devenir de ces éléments et donc leurs protections.

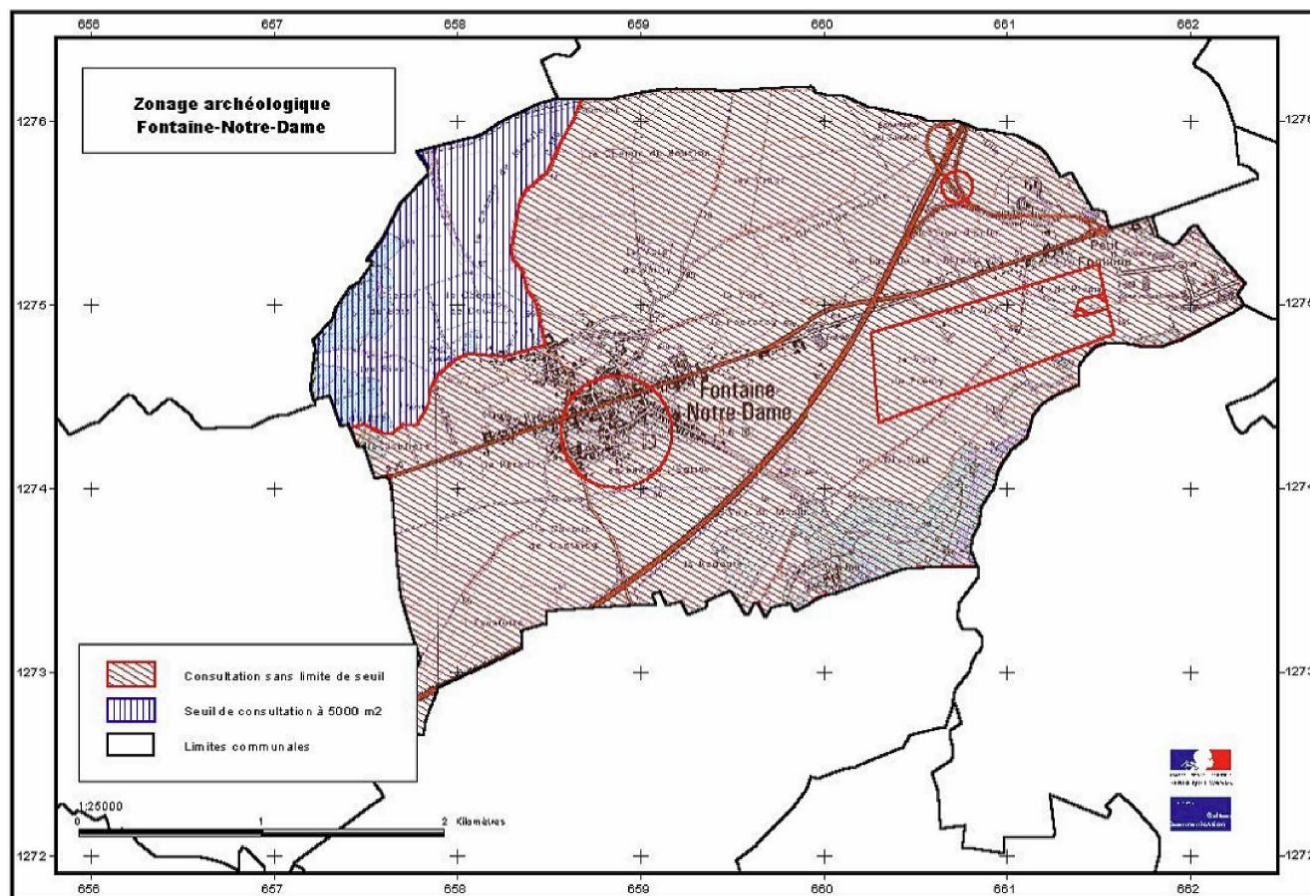


3. ARCHEOLOGIE

L'archéologie préventive est un outil qui permet de connaître et de préserver les traces du passé. Le zonage archéologique, établi par la DRAC, identifie les niveaux de préemption des prescriptions archéologiques. Tous les projets d'aménagements sont susceptibles d'être soumis à des prescriptions archéologiques, lesquelles sont dictées par les services de l'Etat.

Les niveaux de prescription établis sont au nombre de 3 :

- Niveau 1 (hachures bleus) : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R523-4 et R523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au Préfet de région (Service National de l'Archéologie). **Les terrains situés au Nord Ouest de la commune sont concernés par ce niveau.**
- Niveau 2 (hachures jaunes) : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R523-4 et R523-5 du code du patrimoine et avec une emprise au sol supérieure à 500 m² doivent être transmis au Préfet de région (Service National de l'Archéologie). **Ce niveau ne concerne pas la commune.**
- Niveau 3 (hachures rouges) : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R523-4 et R523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au Préfet de région (Service National de l'Archéologie). **Ce niveau couvre la majeure partie de la commune**



VI. Occupation des Sols et évolutions de l'urbanisation - synthèse et premiers enjeux

Eléments	Points clés
Occupation des Sols	- Une urbanisation linéaire qui s'est développée le long des axes de communication - Petit fontaine, un espace urbanisé à vocation économique en extension du tissu urbain de Cambrai - Un tissu urbain ceinturé par les terres agricoles - Deux espaces boisés présents au Nord et au Sud.
Evolution et organisation de l'urbanisation	- Un espace urbain étiré le long des axes de communication. - Un centre bourg au tissu dense et constitué d'habitat ancien - Un développement de l'urbanisation à vocation économique sur Petit Fontaine (17 ha) - Une densification du tissu urbain par de nouvelles constructions individuelles et une opération groupée à vocation d'habitat en extension sur l'Ouest de la commune (soit environ 10 ha de terres consommées dans les 15 dernières années).
Le patrimoine bâti	- Un espace urbain marqué par plusieurs typologies qui témoignent des différentes époques du développement urbain : l'habitation rurale traditionnelle, l'habitat de bourg, le pavillonnaire contemporain et les bâtiments à usage économique. - Présence d'un patrimoine bâti (religieux et de commémoration)

Premiers enjeux :

Poursuivre la densification de l'urbanisation et permettre le développement de la commune en extension sur les espaces opportuns (raccordement aux réseaux, éviter l'extension de l'urbanisation le long des axes de communication)

Ne pas conforter le développement de l'urbanisation à vocation habitat sur Petit Fontaine.

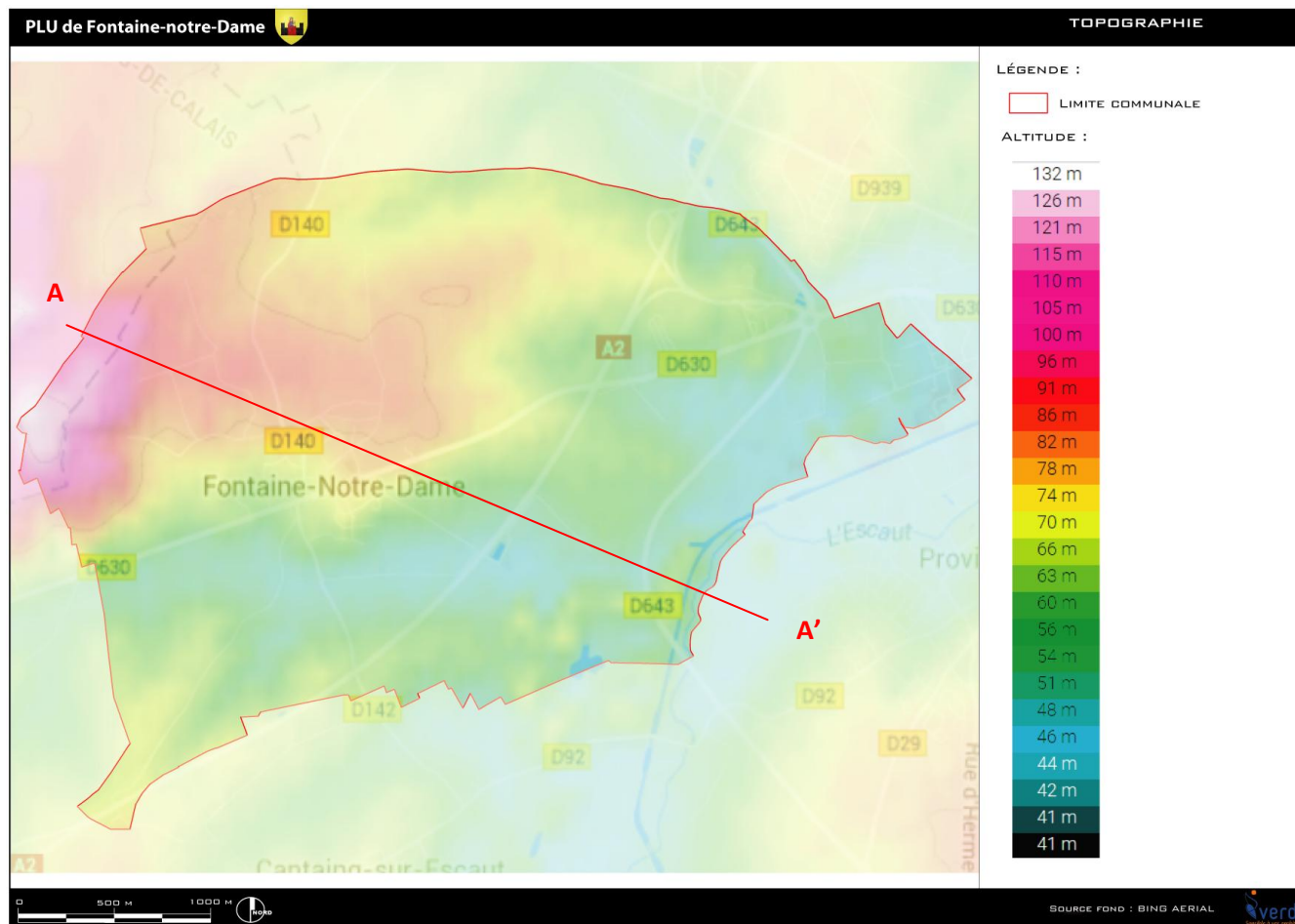
Assurer la pérennité et la valorisation du patrimoine communal.

Etat initial de l'environnement

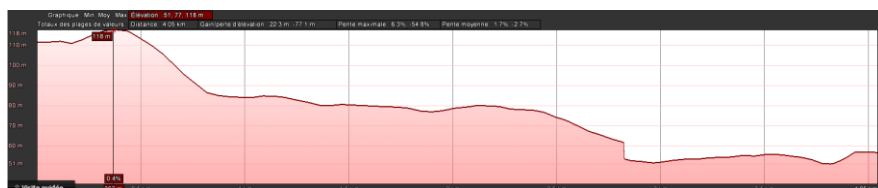
I. Les caractéristiques physiques du territoire

1. LA TOPOGRAPHIE

La commune de Fontaine-Notre-Dame est située sur une espace où la topographie est particulièrement marquée. On observe une différence topographique de l'ordre de 60 mètres environ entre le point culminant, c'est-à-dire le bois de Bourlon, et le point bas correspondant au fond de vallée de l'Escaut.

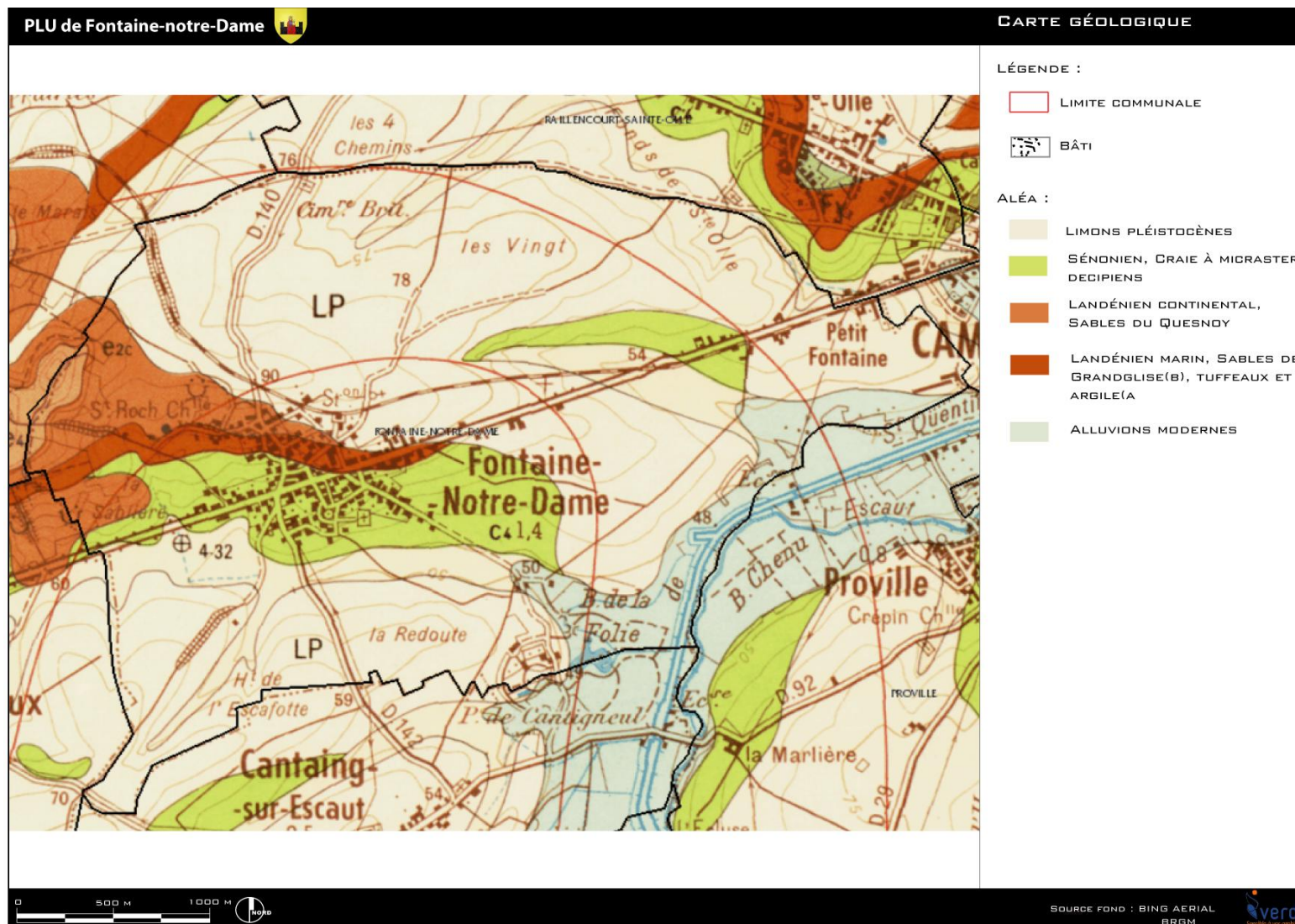


Coupe topographie A-A' :



2. LA GEOLOGIE

Au droit du sol de la commune, on retrouve principalement des limons du pléistocène caractéristiques des flancs de vallées. La craie blanche sénonienne du Cambrésis concerne une grande partie du tissu urbain. La présence du mont au droit du bois de Bourlon engendre la présence d'affleurements du Landénien continental caractérisés par les sables blancs à granulométrie irrégulière et la présence d'argile plastique.



3. L'EAU SUR LE TERRITOIRE

A. Les documents supra communaux

LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

La commune de Cantaing-sur-Escaut est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie. Ce dernier concerne le territoire « Haut de France ».

Le SDAGE est un document de planification qui définit les grandes orientations pour la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin Artois-Picardie. Il est une réponse à la Directive Cadre européenne sur l'Eau, transposée en droit par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Cette directive fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015.

Arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, le SDAGE s'articule autour 5 objectifs à l'horizon 2021 :

- Objectif de qualité des eaux de surface.
- Objectif de réduction et de suppression de substances prioritaires et dangereuses.
- Objectif de quantité des eaux de surface.
- Objectifs de qualité et de quantité des eaux souterraines.
- Objectifs liés aux zones protégées.

Au sein du SDAGE, ces objectifs généraux sont déclinés, par masse d'eau, en fonction des actions à mettre en œuvre (programme de mesures) au regard notamment de leur coût.

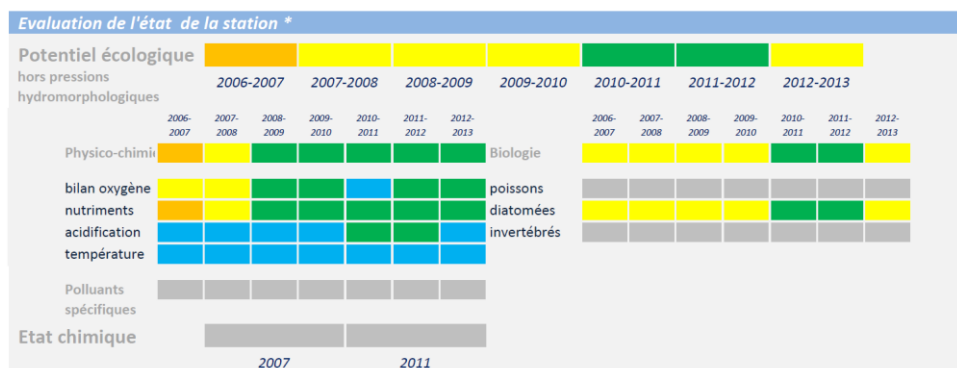
Ces objectifs s'insèrent dans un programme dans les orientations fondamentales identifiées à l'issue de l'état des lieux de la consultation du public en 2013 et s'accompagne d'un programme de mesure. Ainsi, 5 orientations ont été définies :

- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques.
 - La physicochimie générale.
 - La qualité des habitats.
 - Les zones humides.
 - Les substances dangereuses.
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante.
 - Protéger la ressource en eau contre les pollutions.
 - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

- Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable.
- Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères.
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.
 - Prévention et gestion des crues, inondations et submersion marines.
 - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.
- Protéger le milieu marin.
 - Maintenir ou réduire les pressions d'origine telluriques à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin.
 - Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes.
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.
 - Renforcer le rôle des SAGE.
 - Assurer la cohérence des politiques publiques.
 - Mieux connaître et mieux informer.
 - Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs.

La commune est localisée sur la masse d'eau superficielle « Canal de Saint Quentin de l'écluse N°18 Lesdins aval à l'Escaut canalisée au niveau de l'écluse N°5 IWUY aval » (FRAR10). La directive cadre sur l'eau impose d'atteindre le bon état des « masses d'eau ». Une masse d'eau « cours d'eau » est une portion de cours d'eau homogène. Le bassin Artois-Picardie a été découpé en 66 masses d'eau « cours d'eau ». Sur chaque masse d'eau, des stations de mesure de la qualité permettent d'évaluer la qualité. La station la plus proche est située en amont de la commune sur Cantaing-sur-Escaut.

L'évaluation de l'état de la station démontre un potentiel écologique moyen et un état physico chimique qualifié de « Bon ».



Objectif FRAR10

Objectif : Bon état 2027

Bon état écologique 2027

Bon état chimique 2027

La présence de Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie est analysée au sein de la partie milieux naturels.

LE SAGE DE L'ESCAUT

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Dans ce cadre, on notera qu'**aucun SAGE n'est à l'heure actuelle approuvé sur le territoire**. En effet, la commune est concernée par le SAGE de l'Escaut en cours d'élaboration.

LA POLLUTION PAR LES NITRATES

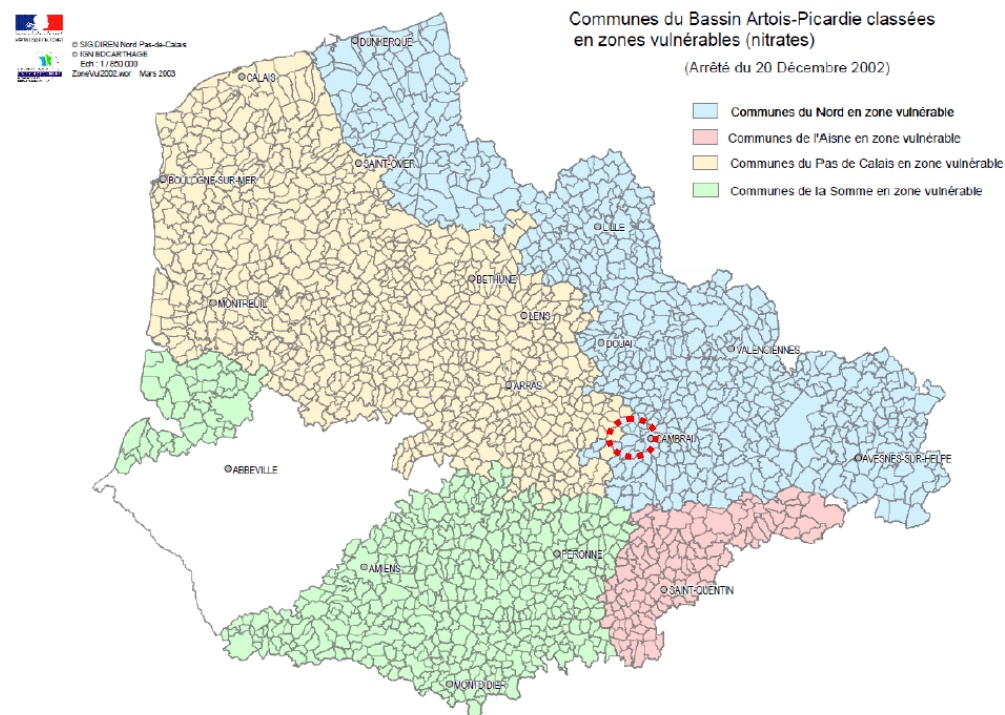
En France, les 9/10ème des nitrates en excès dans le sol et que l'on retrouve dans les nappes souterraines proviennent de l'agriculture intensive.

Dans les rivières, ce sont les 3/4 des nitrates en excès qui sont d'origine agricole, provenant en grande partie des nappes souterraines surchargées en nitrates.

Cet excès de nitrate a des conséquences dangereuses sur les eaux souterraines, ressources abondantes pour l'alimentation en eau potable de la population mais aussi sur l'écosystème des rivières et des lacs : les nitrates en excès ainsi que les phosphates favorisent la prolifération d'une flore envahissante et « asphyxiante » entraînant une régression ou une disparition de la faune. Ce phénomène est appelé "eutrophisation".

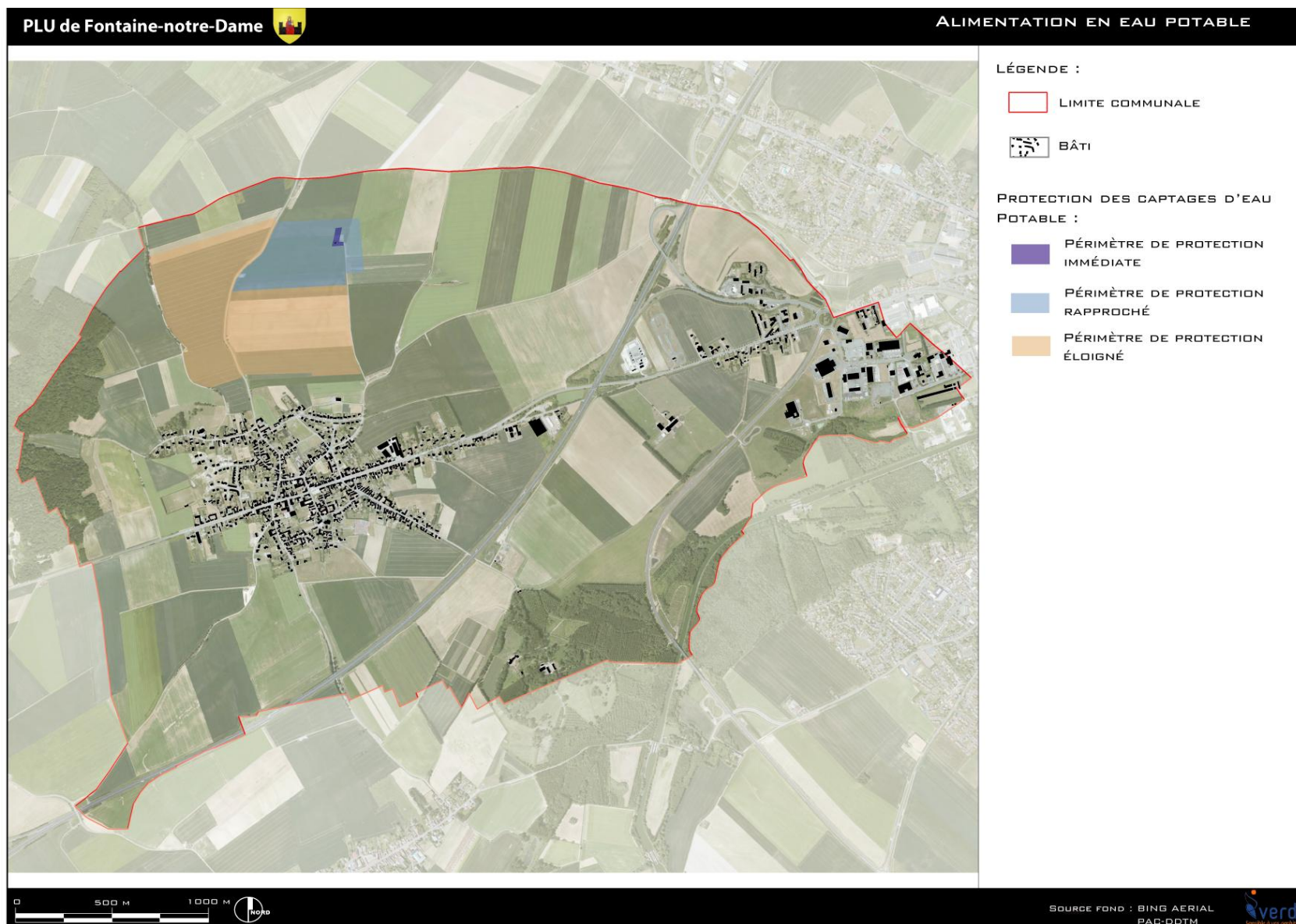
Dans le bassin Artois-Picardie, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002. La commune de Fontaine-Notre-Dame est concernée par cette pollution.

La délimitation des zones, préparée dans chaque département et dans chaque région par des groupes de travail, associant divers services et organismes concernés ainsi que des représentants de la profession agricole, s'appuie sur les connaissances acquises des teneurs en nitrates des nappes et des rivières ainsi que sur les teneurs observées à l'occasion de diverses campagnes de surveillance.



B. Captages d'eau

La commune de Fontaine-Notre-Dame est concernée par un captage d'alimentation en eau potable situé au Nord de la commune.



Les informations suivantes proviennent du rapport d'activités de NOREADE en date de 2013.

La commune est alimentée par l'unité de distribution de Fontaine-Notre-Dame. Le tableau suivant présente la localisation des prélèvements de la ressource utilisée pour alimenter la commune.

La localisation des points de prélèvement des ressources utilisées des UDI qui alimentent la commune

UDI	Localisation du prélèvement	Volume prélevé en 2012 / m3	Volume prélevé en 2013 / m3
FONTAINE-NOTRE-DAME	FONTAINE-NOTRE-DAME Compteur 1 Fontaine Notre-Dame F2 CHEMIN DE RAILLENCOURT	62 152	80 569
FONTAINE-NOTRE-DAME	FONTAINE-NOTRE-DAME Compteur 2 Fontaine Notre-Dame F2 CHEMIN DE RAILLENCOURT	62 859	78 013

Le tableau suivant présente les volumes d'eau consommés dans la commune. Ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés et se répartit comme suit :

Le volume d'eau consommé dans la commune

C'est le volume qui résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés. Il se répartit comme suit :

Volumes	2012 / m3	2013 /m3
Abonnés domestiques	69 017	70 764
Administration	0	0
Agriculteurs	2 469	2 511
Industriels	123	129
Municipal	552	1 066
Vente d'eau en gros	0	0
Total	72 161	74 470

Le total de volume d'eau est en augmentation entre 2012 et 2013 avec +2 309 m³. L'ensemble des postes est concerné par cette augmentation. Cependant, il apparaît que la hausse est principalement soutenue par les abonnés domestiques (+1 747 m³) et dans une moindre mesure la municipalité (+514 m³).

Le réseau en alimentation d'eau potable représente 21.7 km. Bien qu'aucun travaux de renouvellement n'ai été réalisé par Noréade depuis 2005, ce dernier identifie des réseaux à remplacer sur la rue Paul Bert, Rue Waldeck Rousseau, une partie de la rue du Maréchal Foch et de la RD 930. La commune dispose de 39 ouvrages de défense incendie sur son territoire.

Commune de Fontaine-Notre-Dame, centre d'exploitation de Beauvois

Légende

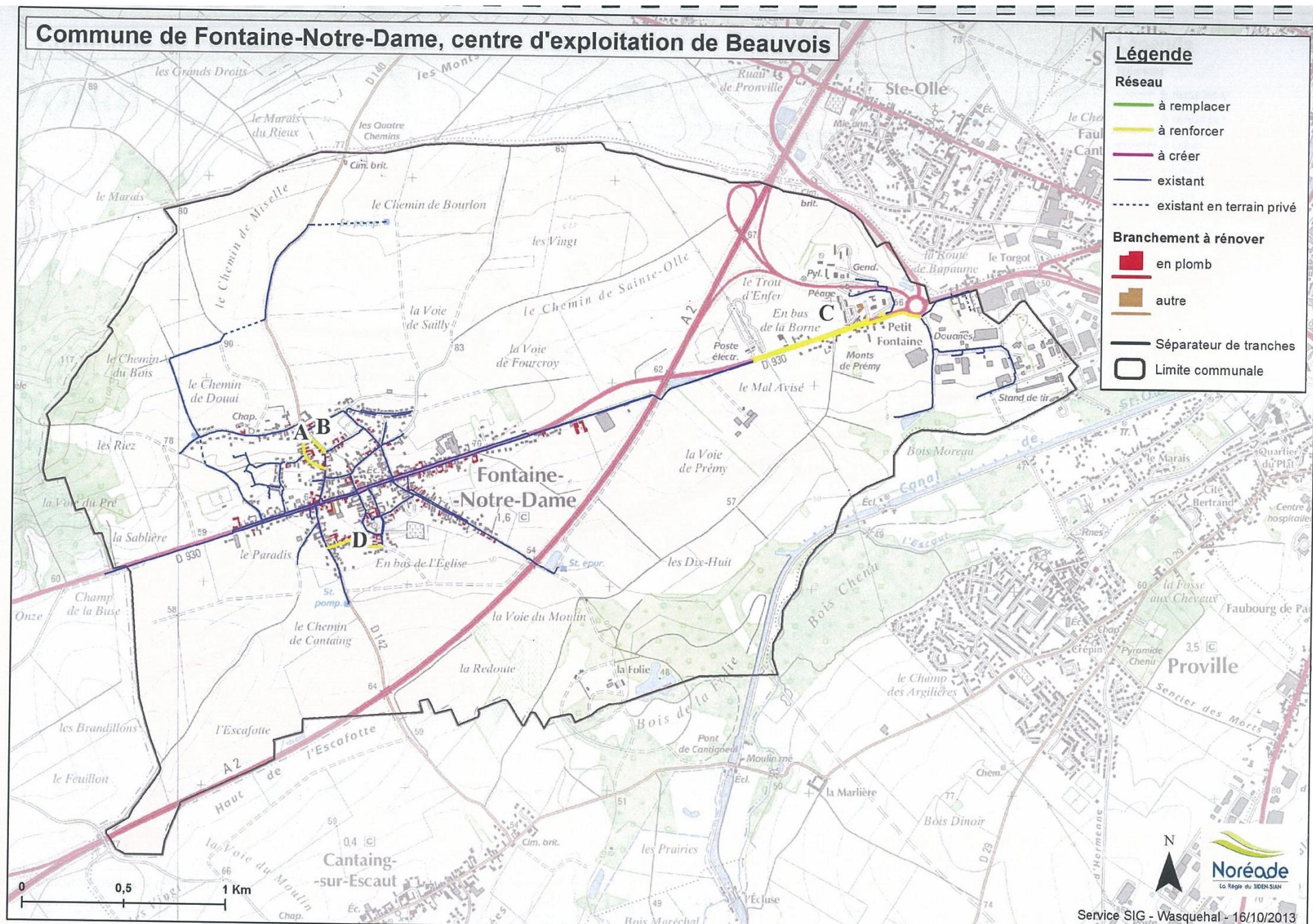
Réseau

- à remplacer
- à renforcer
- à créer
- existant
- existant en terrain privé

Branchement à rénover

- en plomb
- autre

- Séparateur de tranches
- Limite communale



Service SIG - Wasquehal - 16/10/2013

C. Les eaux souterraines

La masse d'eau souterraine présente au droit du site est celle de la nappe libre de la craie du Cambrésis.

Cette masse d'eau s'étend sous la région de Cambrai.

Elle comprend la partie amont du bassin versant de l'Escaut au dessus de Denain.

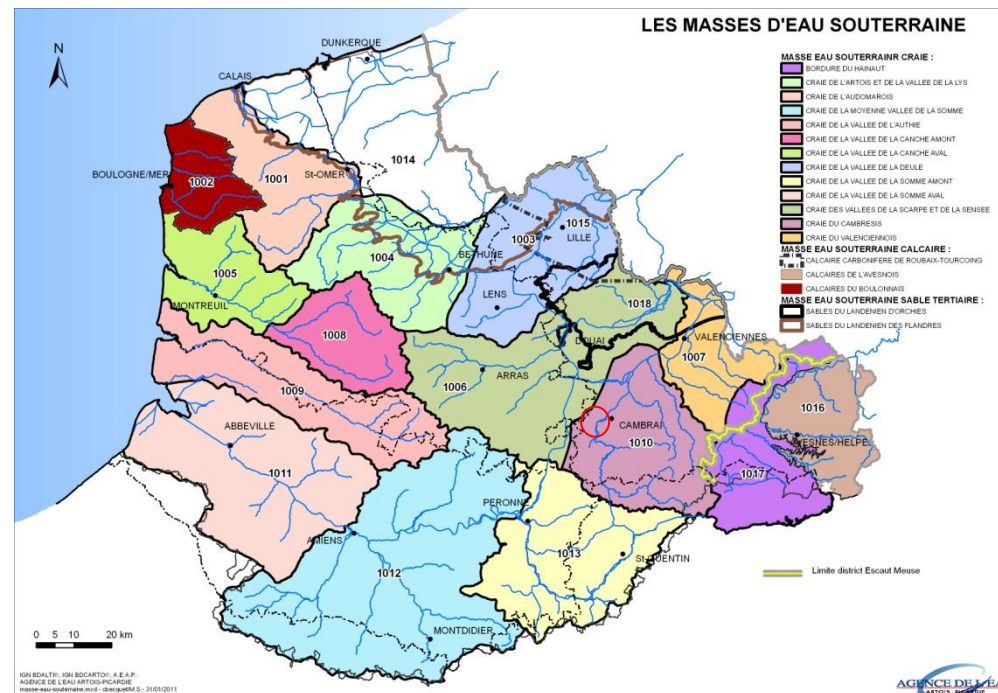
Les niveaux de surveillance quantitatif et qualitatif des eaux souterraines ainsi que l'évaluation des problèmes sont corrects. Le nombre et la répartition des points des différents réseaux de mesure permettent une bonne représentativité de l'ensemble de la masse d'eau.

La notion de vulnérabilité de la masse d'eau a été établie à dire d'expert et selon une hypothèse maximaliste.

En terme de pression, la pollution par les nitrates et les phytosanitaires étant diffuse (origine agricole et urbaine), elle est significative sur l'ensemble de la masse d'eau. Par contre, pour les solvants chlorés, la pollution est plutôt ponctuelle et donc pas généralisée à toute la masse d'eau.

Compte tenu des paramètres pris en compte et des données disponibles, on peut donc dire que le niveau de confiance d'évaluation du risque est bon.

L'eau distribuée sur le territoire provient donc essentiellement de la nappe de la craie et comporte très peu de risques de pollution directe. En effet, les eaux souterraines bénéficient du rôle de filtres naturels, qui éliminent en grande partie les impuretés.



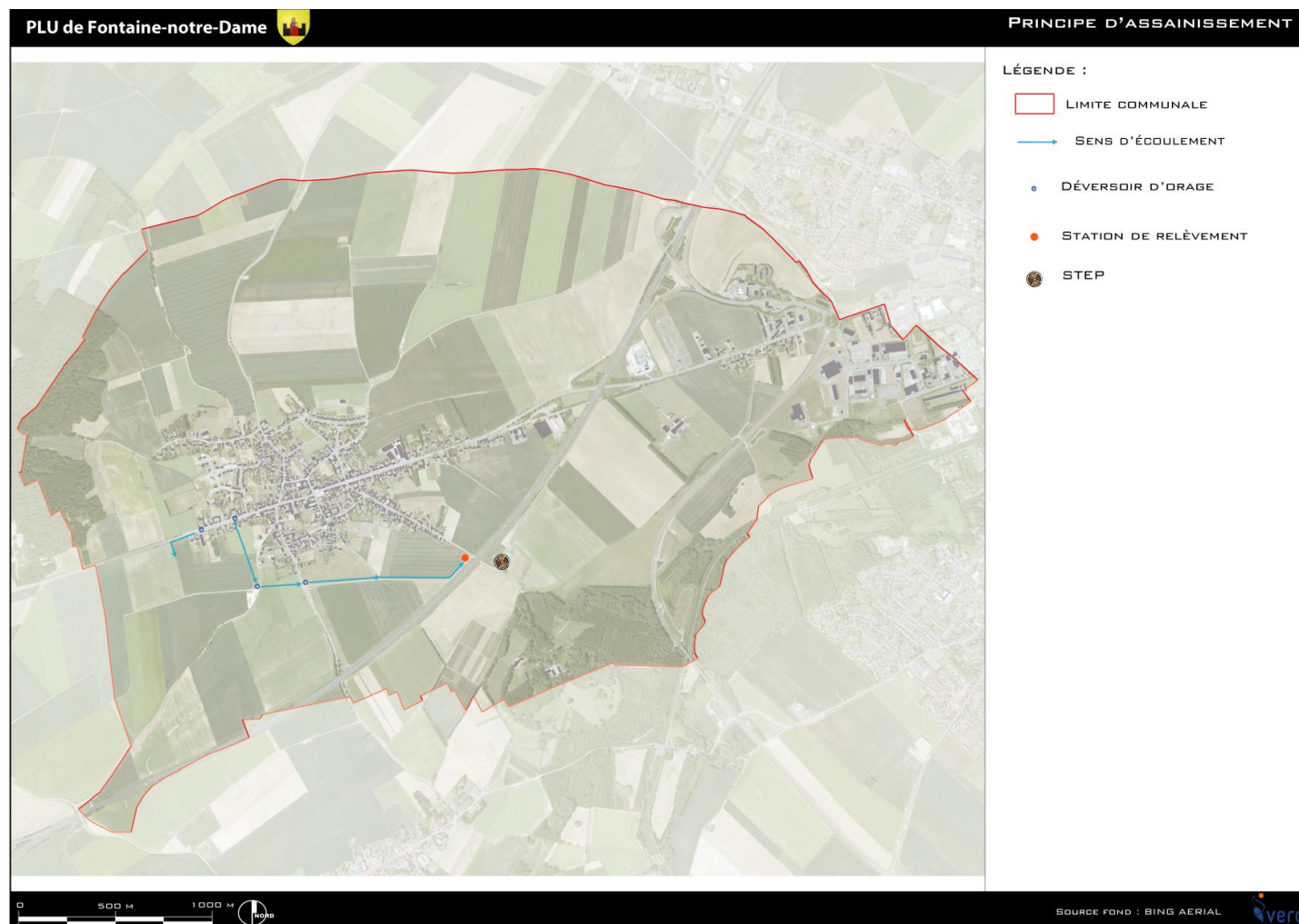
D. CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT



L'ensemble du réseau est de type unitaire. Plusieurs déversoirs d'orage sont présents sur la commune permettant la sécurité du réseau d'assainissement.

Les eaux usées sont dirigées sur vers la station d'épuration située au Sud de la commune. La capacité de cette station d'épuration équivaut à 2 700 Eq/hab. Cette dernière traite les eaux des communes de Cantaing-sur-Escout, Flesquières, Anneux et Fontaine-Notre-Dame). L'analyse de la capacité des réseaux apparaît au sein de l'annexe sanitaire du dossier de PLU.

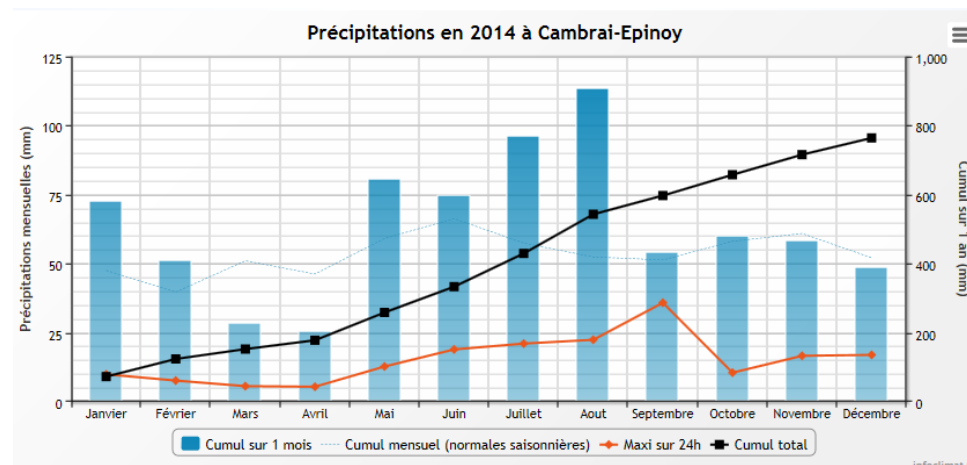
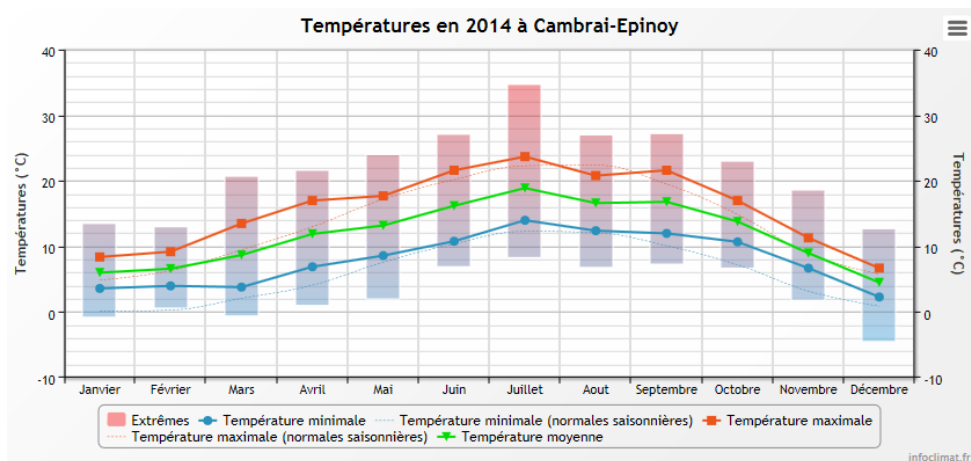
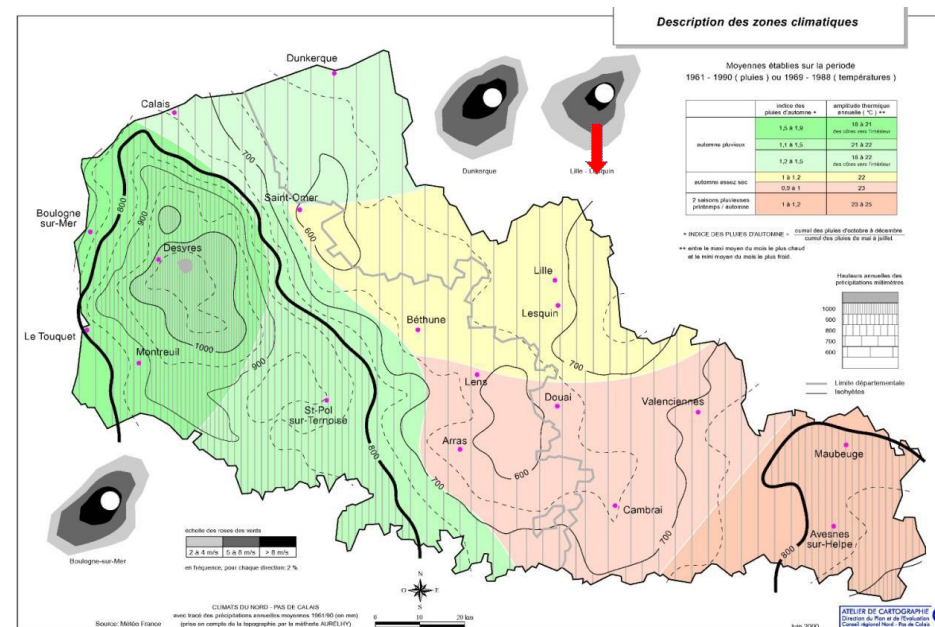
Aucun projet connu n'est susceptible d'entraîner une augmentation des rejets vers la station d'épuration sur les autres communes.



4. CLIMATOLOGIE

A. Caractéristiques générales

Afin d'analyser de façon plus précise les conditions climatologique sur la commune, les données de la station météorologique de Cambrai Epinoy sont utilisées. Sur l'année 2014, la température moyenne annuelle est de 11.8°C (4.8°C en décembre en moyenne, 19.3°C en août en moyenne). Les gelées sont rares et de courtes durées. En termes de précipitation, 763mm de pluie sont tombés sur l'année 2014, le mois le plus pluvieux a été Août, et le moins pluvieux a été Avril.



B. La qualité de l'air

Les données concernant la qualité de l'air sont issues d'Atmo NPDC, réseau de surveillance de la qualité de l'air dans la région. En 2013, atmo Nord - Pas-de-Calais a réalisé une campagne de mesures de la qualité de l'air sur la commune de Cambrai afin de vérifier la conformité de la station urbaine au regard de ses objectifs de surveillance. Une station mobile a ainsi été installée dans l'enceinte du gymnase Pasteur, Quai Saint Lazare, sur la commune de Cambrai, du 18/03 au 15/04/2013 et du 30/09 au 12/11/2013 pour mesurer les concentrations en dioxyde de soufre, oxydes d'azote, ozone et en poussières en suspension (PM10) à l'aide d'analyseurs automatiques.

Au vu des résultats de la campagne de mesures, la station fixe respecte les critères ciblés par le guide en ce qui concerne les mesures, notamment l'absence d'influence d'émetteurs, qu'ils soient d'origine automobile ou d'origine industrielle.

On peut estimer que la station fixe est représentative du niveau de fond urbain sur un rayon d'environ 1 km, soit une aire d'environ 3,1 km², ce qui est en accord avec les exigences de l'agence européenne de l'environnement dans le cadre du réseau EUROAIRNET (rayon de 100 m à 2 km) et des directives (aire de quelques km²).

La station de mesure a été installée à environ 3 km du centre ville de Fontaine-Notre-Dame. Cambrai étant une commune bien plus peuplée que Fontaine et ayant également de nombreuses activités implantées sur son territoire, il est probable que la qualité de l'air que l'on retrouve sur Fontaine-Notre-Dame soit de meilleure qualité.

Par conséquent, l'air de Fontaine-Notre-Dame est de bonne qualité (en dessous des valeurs réglementaires).

II. Les caractéristiques physiques du territoire – synthèse et premiers enjeux

Éléments	Points Clés
TOPOGRAPHIE	- Une déclivité topographique Nord/Sud
GEOLOGIE	- Des limons du pléistocène caractéristiques des flancs de vallées.
CLIMATOLOGIE	- Un climat semi-continental tempéré, - Un potentiel de développement de l'énergie éolienne et solaire, - Une bonne qualité de l'air.
L'EAU SUR LE TERRITOIRE	- Une compatibilité à assurer entre le PLU, le SDAGE et le futur SAGE. - L'Escaut qui traverse le Sud de la commune - Présence d'un captage AEP. - Un volume d'eau consommé en augmentation entre 2012 et 2013.

Premiers enjeux dégagés :

- Répondre aux prescriptions du SDAGE Artois Picardie
- Veiller à la topographie dans la définition des secteurs d'évolution de manière à ne pas fermer le paysage (Cf. partie paysage).
- Prendre en compte la nature des sols (Cf. Risque naturel)

III. Végétation et milieux naturels

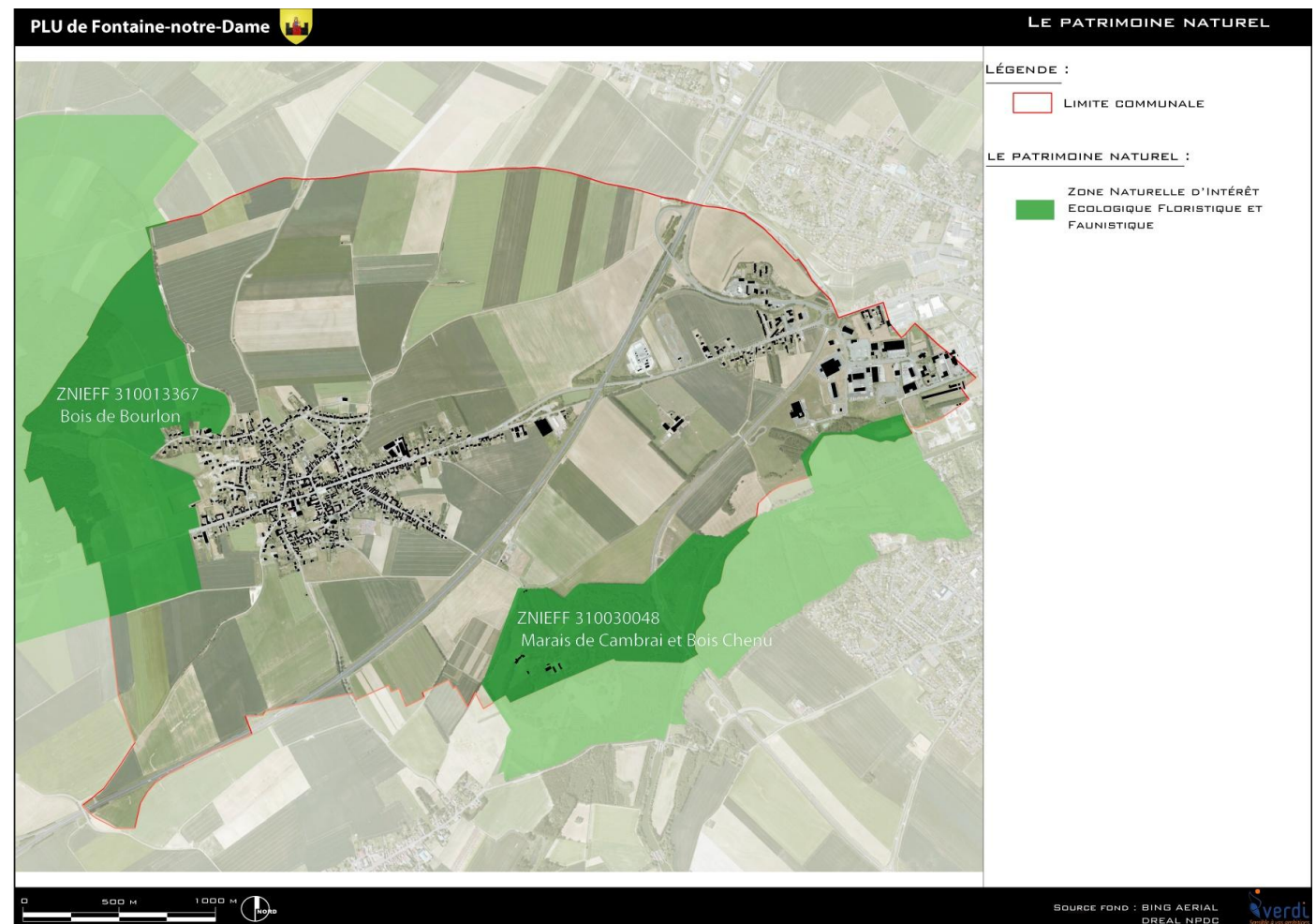
1. LES ESPACES NATURELS

A. ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), est un territoire dont la valeur biologique est élevée, par la présence d'espèces animales ou végétales rares et/ou à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt de groupement de végétaux remarquables.

- Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Deux ZNIEFF sont présentes sur le territoire de Fontaine-Notre-Dame. Il s'agit de la ZNIEFF du Bois de Bourlon (310013367) située au Nord Ouest et la ZNIEFF du marais de Cambrai et bois chenu (310030048) situé en fond de vallée de l'Escaut.



B. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union Européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau, mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ou SIC (Site d'Intérêt Communautaire) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

La commune n'est pas concernée par une entité Natura 2000 (aucun site d'intérêt communautaire ou zone de protection spéciale recensé sur le territoire). La plus proche se situe à plus de 20 km, il s'agit de la SIC Forêt de Mormal et de Bois l'Eveque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre.

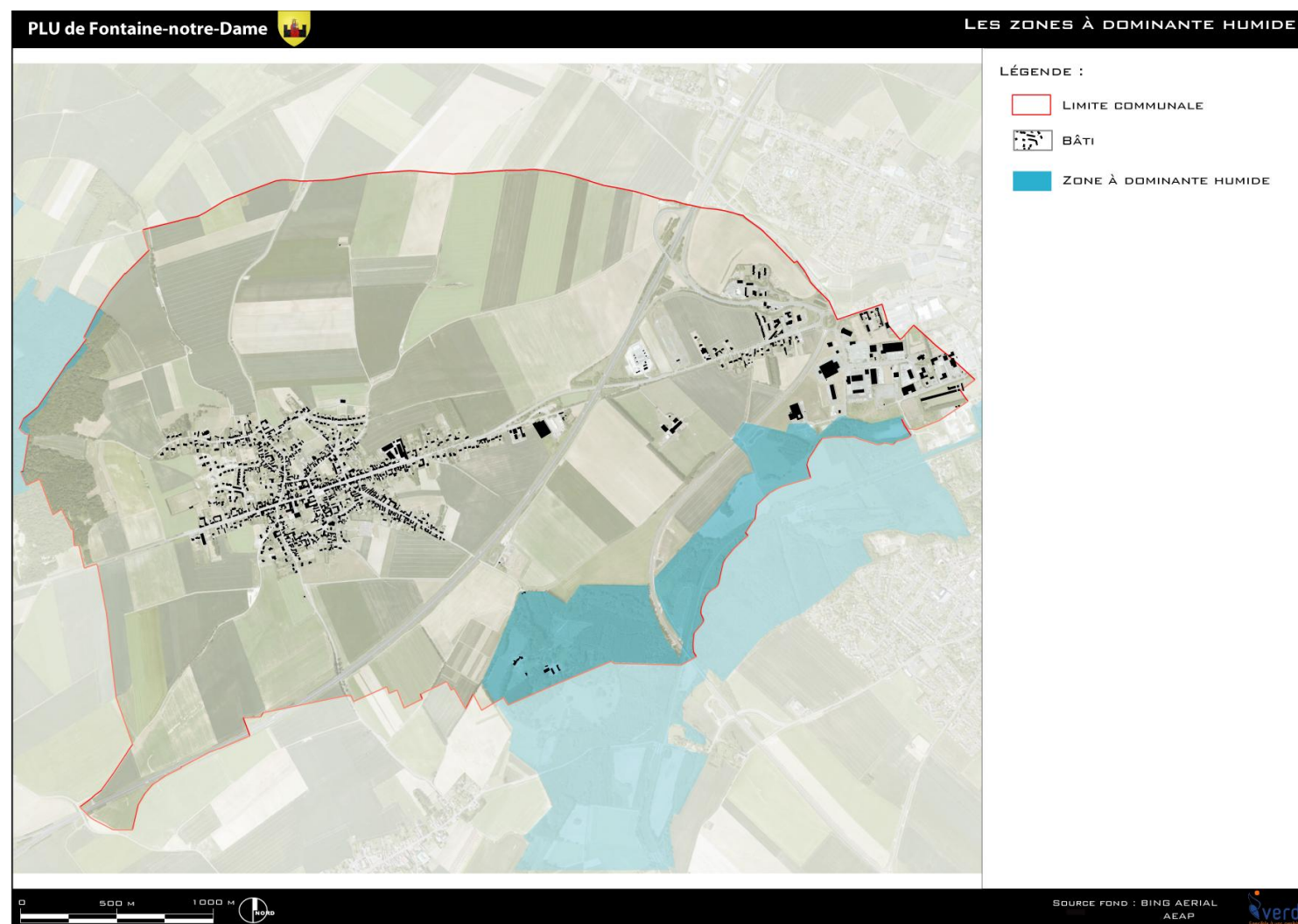


2. LES ZONES A DOMINANTE DU SDAGE AEAP

La protection des zones humides a été reconnue d'intérêt général par la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 à l'article L211-1 du code de l'environnement. Les zones humides les plus remarquables sur les plans faunistique et floristique peuvent avoir fait l'objet d'inventaires dans le cadre des ZNIEFF et des zones Natura 2000.

Pour les zones humides plus localisées un inventaire a été réalisé à l'échelle du SDAGE Artois-Picardie.

D'après la cartographie ci-dessous, de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la partie Sud est concernée par la présence de zones à dominante humide. Cette zone correspond globalement aux abords de l'Escaut et au bois de la folie et au bois Chenu.



3. TRAME VERTE ET BLEUE ET ELEMENTS RECENSES AU SCOT

Au travers du Grenelle de l'environnement et de l'ensemble de ses déclinaisons, le législateur a rappelé sa volonté d'enrayer la perte de biodiversité observée au niveau mondial. A ce titre, il a notamment promu la Trame Verte et Bleue (TVB-SRCE) comme outil phare pour identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité en permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et donc de perdurer. **Cet outil n'est plus opposable (annulé par jugement du tribunal administratif de Lille du 26 Janvier 2017) mais constitue néanmoins une base de connaissance à prendre en compte.**

La TVB-SRCE concourt également à la qualité du cadre de vie des habitants et contribue à la richesse économique d'un territoire.

Les principaux éléments recensés au sein de la TVB-SRCE sont :

- Un réservoir de biodiversité.
- Un espace naturel relais.
- Un corridor terrestre ou aquatique.

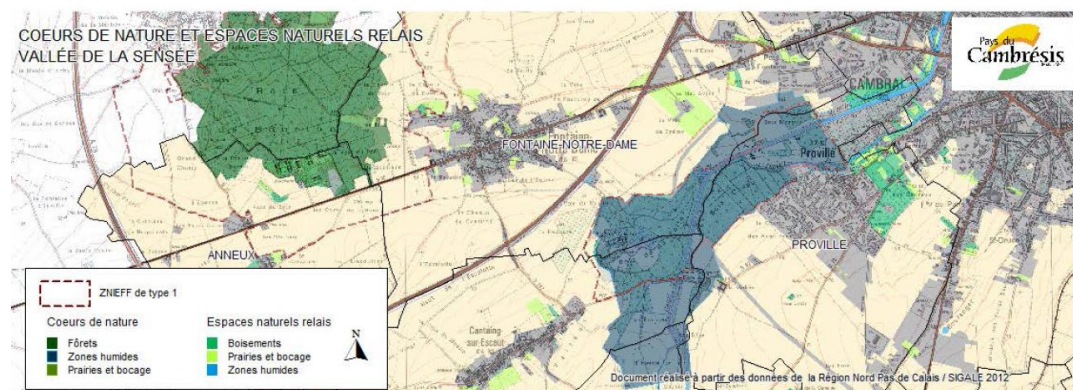
On retrouve tout d'abord, des réservoirs de biodiversité représentés par le bois de Bourlon au Nord Ouest et ses milieux connexes ainsi que le fond de vallée de l'Escaut composé de réservoir de biodiversité de type « zone humide » et « forêt ».

Le fond de vallée de l'Escaut est également composé d'espaces naturels relais de types prairies et bocages, forêts et zones humides.

Enfin, trois corridors sont recensés sur la commune :

- Un corridor terrestre de type forêt
- Deux corridors aquatique de type rivière correspondant à l'Escaut et zones humides qui représente le canal de St-Quentin.

Comme le montre la carte ci-contre, le SCOT du Pays du Cambrésis identifie plusieurs espaces naturels relais ainsi que le Bois de Bourlon comme cœur de nature. Le document d'Orientations Générales indique qu'il convient de protéger les cœurs de nature en mettant en œuvre la protection réglementaire nécessaire à leur préservation.





LÉGENDE :



LIMITE COMMUNALE

ELEMENTS DE LA TVB :



RÉSERVOIR DE BIODIVERSITÉ

ESPACES NATURELS RELAIS :



PRAIRIES ET BOCAGES



FORÊTS



ZONES HUMIDES

ESPACES À RENATURER :



BANDES BOISÉES

CORRIDORS TERRESTRES ET AQUATIQUES :



FORÊTS



ZONES HUMIDES



RIVIÈRES



4. LES MILIEUX NATURELS A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

A. Une armature urbaine ceinturée par les espaces agricoles

Comme vu précédemment, les espaces artificialisés sont ceinturés par les terres agricoles.

Dans la frange urbaine, on aperçoit le plus souvent des maisons individuelles sur des parcelles fermées en bordure de terrains agricoles intensifs ou de forêts et des lotissements coupés de l'environnement. Les dernières évolutions font apparaître une frange urbaine dictée par la progression de l'habitat et qui se trouve dès lors inaccessible, imperméable et monotone. Pourtant, il s'agit d'espaces recelant un véritable potentiel qui permettrait de décliner localement et au sein du tissu urbain, des espaces de nature.



Paysage banalisé



Traitement qualitatif des transitions



Absence de transition



Habitations dissimulées

B. Deux principaux espaces boisés

Les principaux espaces naturels sont constitués du Bois de Bourlon au Nord ainsi que le bois de la Folie et le bois Chenu au Sud de la commune. Ces espaces de grande qualité environnementale ont été jusqu'à présent épargnés par l'extension urbaine.

Dans un objectif de préservation de ces milieux, il convient de maintenir un espace tampon entre les lisières et le tissu urbain.

A noter également la présence de la peupleraie au Sud de la commune s'étendant sur une distance de 270 mètres.



C. Peu d'éléments naturels au sein du tissu urbain

On ne retrouve que très peu d'éléments naturels au sein du tissu urbain. En effet, les éléments naturels sont principalement représentés par les alignements d'arbres, arbres isolés et quelques espaces verts disséminés sur le territoire.

Un recensement des haies a été effectué dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ce travail a été effectué en concertation avec le monde agricole ainsi que la commission urbanisme. Ainsi plusieurs haies (simples ou multi strates) ont recensées et sont représentées sur la carte ci-contre. Le rôle de certaines d'entre elles a pu ainsi être défini :

- Brise vent.
- Renforcement de la TVB
- Haies issues du remembrement de 2005



Alignement d'arbres le long de la Départementale 630



Espace vert rue Victor Hugo



Alignement d'arbre près du cimetière



Espace vert devant la Mairie



LÉGENDE :

- LIMITE COMMUNALE
- PRAIRES PERMANENTES
- BOISEMENT
- ESPACE VERT
- ESCAUT

RECENSEMENT DES HAIES:

- HAIES RÉALISÉES DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT DE LA TVB
- HAIES ISSUES DU REMENBREMENT DE 2005
- HAIES BRISE VENT
- VOLONTÉ DE SUPPRESSION DES HAIES (AGRICULTEUR)
- AUTRES HAIES



SOURCE FOND : BING AERIAL



IV. Végétation et milieux naturels – synthèse et premiers enjeux

Eléments	Points clés
ESPACES NATURELS	- Deux ZNIEFF présentes sur la commune correspondant au bois de Bourlon, bois de la Folie et Bois Chenu. - Un alignement de peupliers
NATURA 2000	- Pas de site Natura 2000 sur la commune.
TRAME VERTE ET BLEUE	- De nombreux éléments identifiés au titre de la Trame Verte et Bleue
MILIEUX NATURELS AU SEIN DU TISSU URBAIN	- Les espaces naturels permettent une déclinaison locale de la TVB sous forme de pas japonais. - Des alignements d'arbres à préserver - Des espaces verts à maintenir

Premiers enjeux

- Décliner localement la mise en œuvre de la trame verte et bleue (des alignements d'arbres, des arbres remarquables..).
- Préserver un espace tampon à proximité des massifs boisés présents au Nord et au Sud de la commune.

V. Le Paysage

1. SITUATION

D'après l'Atlas des Paysages du Nord Pas-de-Calais publié par la DREAL, et selon la classification faite des paysages dans la région, **la commune de Fontaine est comprise dans les Paysages des grandes plaines arrageoises et cambrésiennes et plus précisément sur le plateau Cambrésien.**

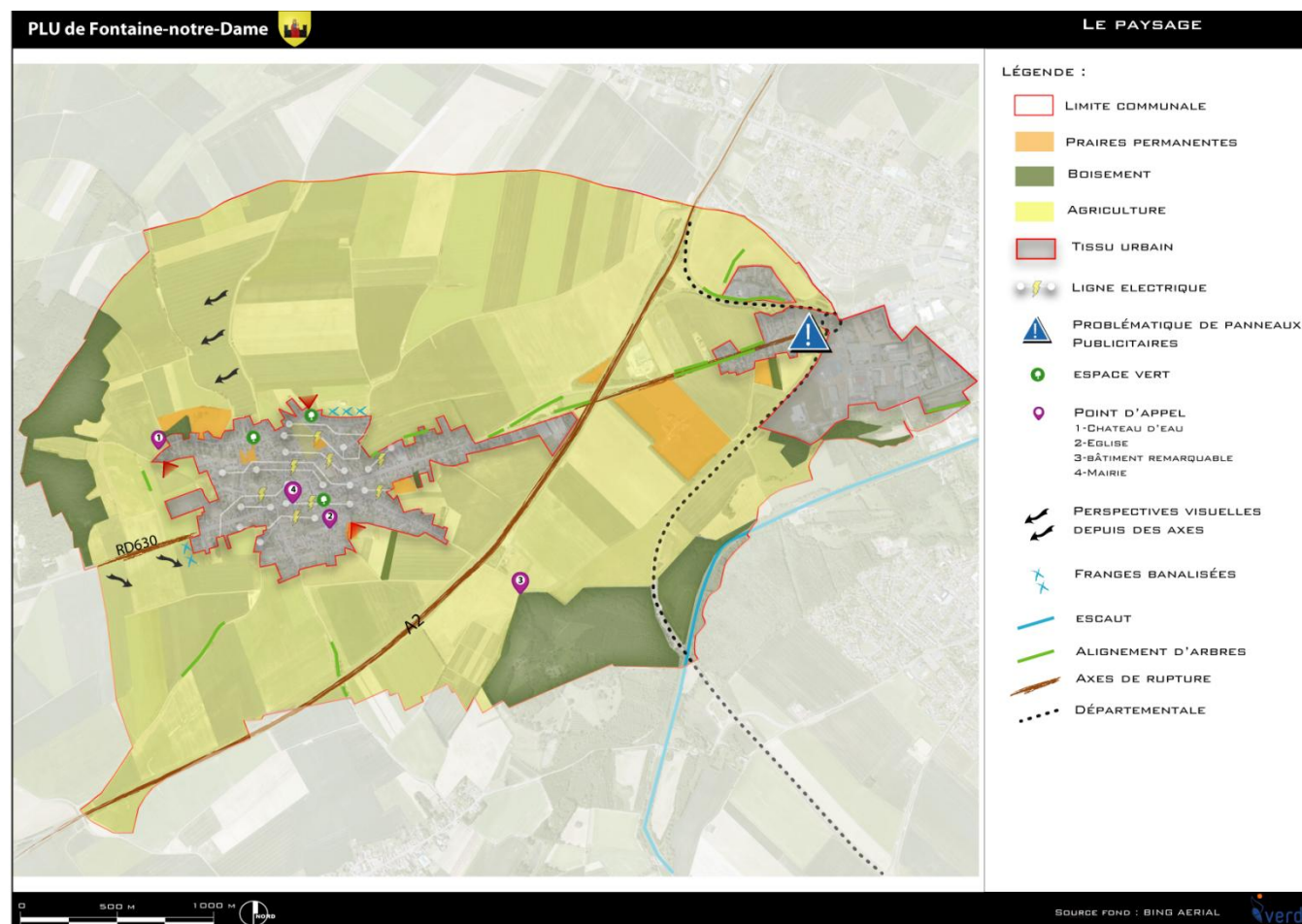
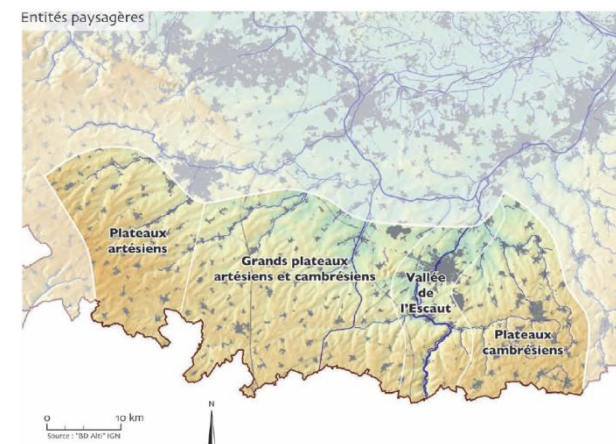
2. LE PAYSAGE DE FONTAINE-NOTRE-DAME

Comme dit précédemment, deux principaux éléments vont particulièrement jouer sur l'ambiance paysagère.

Il s'agit tout d'abord, de la RD 630 qui traverse d'Ouest en Est le centre de la commune et dans un deuxième temps, la topographie qui va également jouer un rôle prépondérant dans la perception des paysages.

L'analyse des éléments marquants du paysage a permis de repérer les composantes particulières qui influent sur la perception du paysage. Il s'agit :

- Des éléments paysagers structurants
- Des axes de rupture
- Des points d'appel dans le paysage
- Les points de vue majeurs



A. Les éléments structurants et les axes de rupture.

Il s'agit d'éléments paysagers le plus souvent linéaires qui jouent un rôle majeur sur la perception du paysage communal. Ils constituent des lignes directrices qui guident le regard dans la lecture du paysage. Ils peuvent également créer de véritables ruptures paysagères lorsqu'ils constituent des barrières visuelles ou des lignes nuisant à la lisibilité du paysage.

La départementale 630 constitue le principal axe de rupture physique sur le territoire en fragmentant la commune en deux parties. Elle est également un élément majeur qui guide la lecture du paysage. En effet, son aspect rectiligne, renforcé par le gabarit de la voie ainsi que les alignements d'arbres présent en bordure de route, augmente son impact paysagé.

Les lignes électriques aériennes, présentent majoritairement dans le centre bourg de la commune où la trame bâti est plus dense, ont un fort impact visuel important.

L'autoroute A2 est un élément fort du paysage de Fontaine et crée une fragmentation importante dans le paysage.

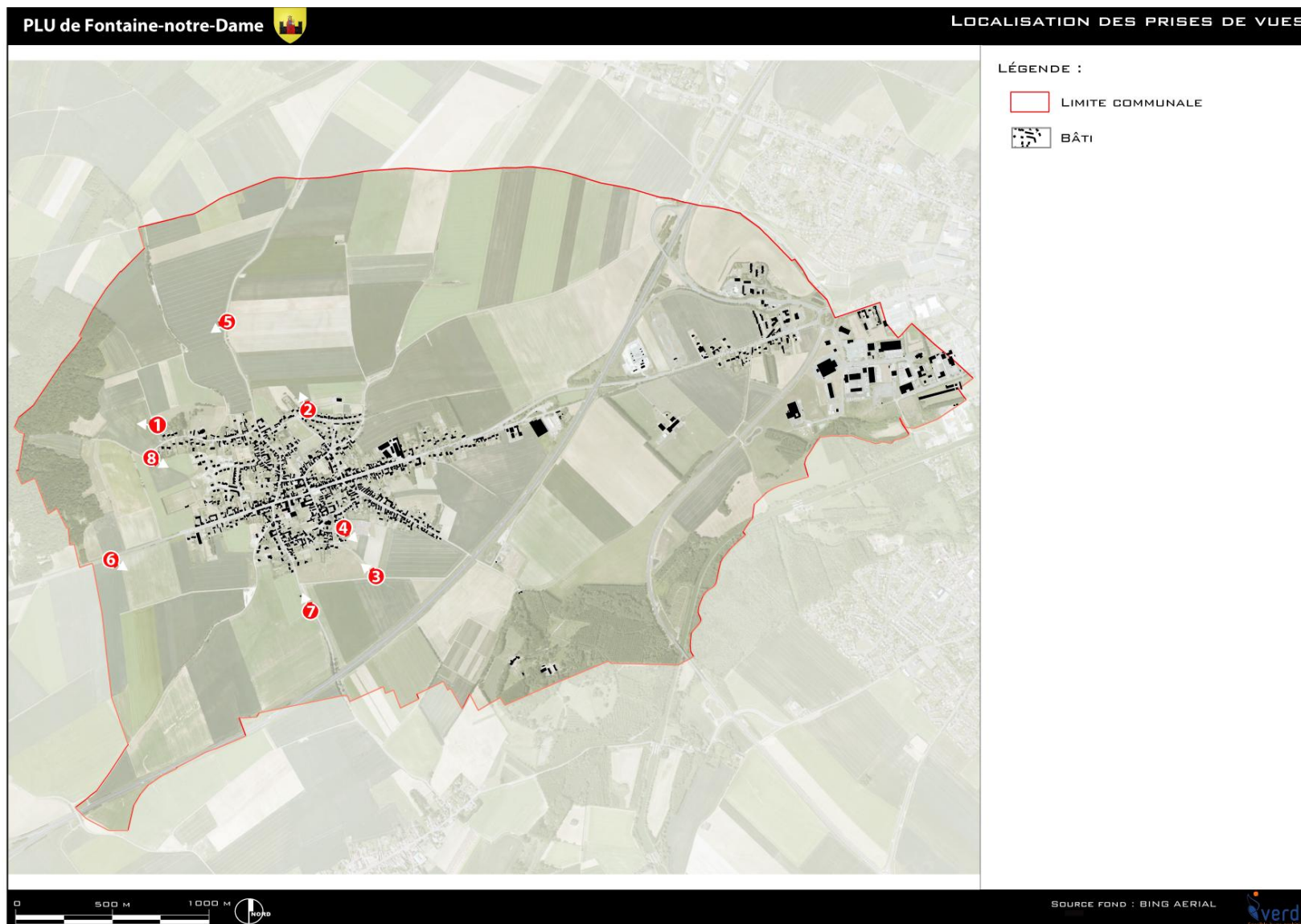


B. Les ouvertures visuelles

Inscrit au sein d'un paysage d'openfield, les ouvertures visuelles sont nombreuses et principalement situées au niveau des franges urbaines. En effet, le tissu urbain très dense dans le centre bourg laisse peu de place aux ouvertures visuelles en son sein.

Plusieurs percées visuelles permettent des perceptions visuelles vers le tissu urbain, les espaces agricoles et les boisements.

Dès lors, il convient de respecter la qualité des paysages en conservant ces cônes de vues.









C. Les points d'appel dans le paysage

Les points d'appel sont des éléments qui s'identifient nettement dans le paysage de par leur implantation, leur gabarit et leur caractéristique esthétiques.

Le point d'appel principal correspond à l'église. Elle est visible depuis plusieurs routes situées au sein du tissu urbain mais également à l'extérieur de l'espace bâti.

Bien évidemment, les bâtiments imposants d'activités situés sur Petit Fontaine sont également des éléments qui impactent fortement la perception du territoire.

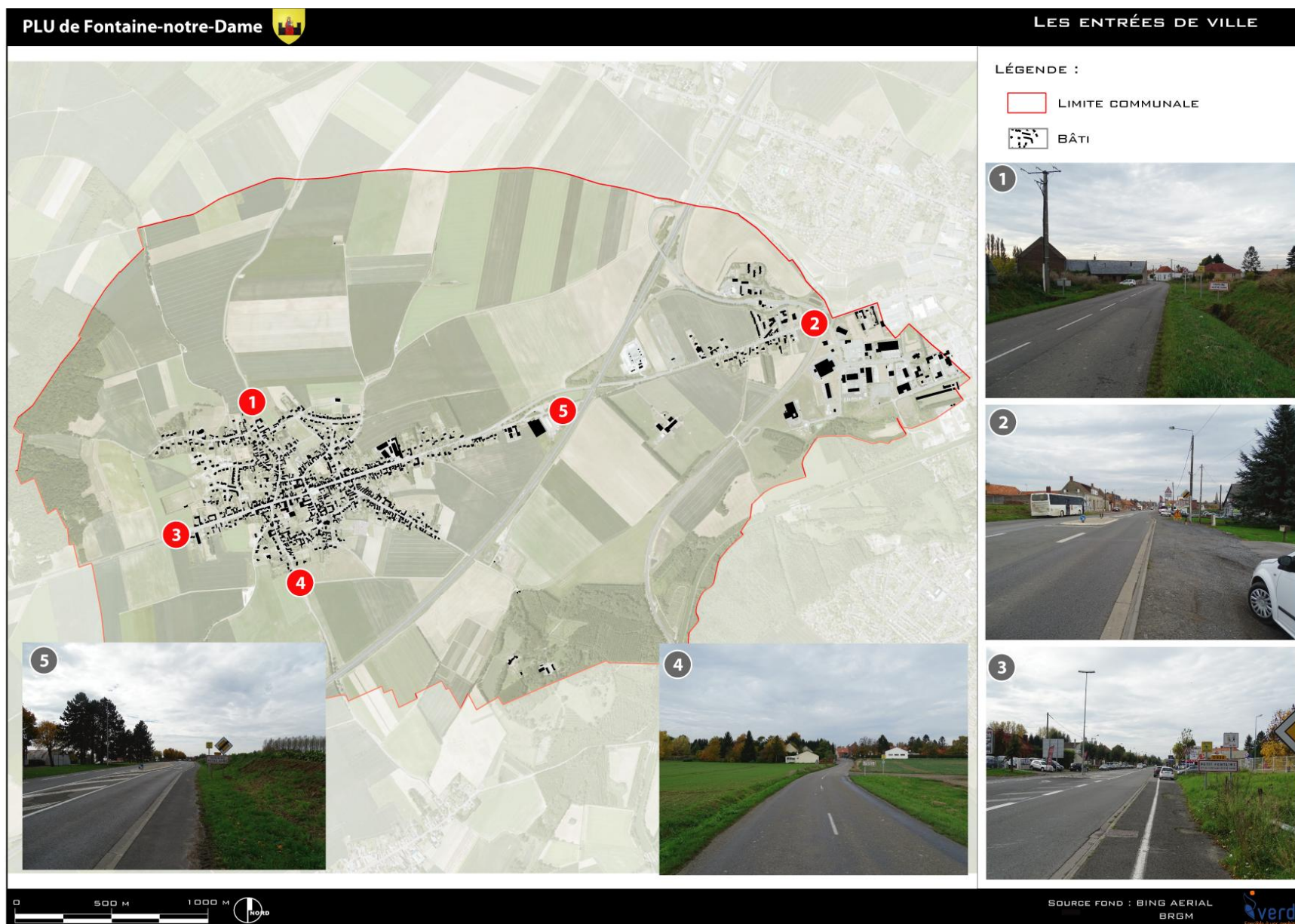
Au sein du tissu urbain, quelques bâtiments et habitations marquent également le paysage par leur architecture hétéroclite.

En tant qu'élément fragmentant le territoire, l'autoroute A2 et le passage des poids lourds qu'elle supporte constitue également un point d'appel important.

A noter que selon la localisation du lecteur, la déclinaison topographique Sud-Nord va jouer un rôle important dans la perception du paysage.



3. LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTREES DE VILLAGE



On distingue 3 entrées de ville principales aux caractéristiques différentes.

1- Depuis la D140 en venant de Sailly-lez-Cambrai.

Cette section de route départementale offre une vue dégagée sur les espaces boisés situés au Nord Ouest de la commune et les grands espaces de culture. L'entrée de ville est marquée par les premières habitations individuelles et les talus qui bordent les abords de la route.

2- Depuis la D630 en venant de Cambrai

Cette entrée de commune, se faisant depuis Cambrai ou depuis la sortie de l'échangeur est marquée par un aspect très urbain donné par la zone commerciale et l'ensemble des bâtiments d'activités. Par rapport aux nombreuses entreprises installées sur le secteur, cette entrée de ville apparaît particulièrement sensible notamment en ce qui concerne le développement des panneaux publicitaires.

3- Depuis la D630 en venant de Anneux

L'entrée en venant de Anneux via la Départementale 630, est moins marquée par la présence de panneaux publicitaire. En revanche, on remarque l'absence de transition entre l'espace bâti et les terres agricoles.

4- Depuis la D142 en venant de Cantaing-su-Escout

Les premières habitations sont dissimulées derrière un écran de verdure et son très peu perceptible



5- Depuis la D630 après Petit Fontaine

En venant de Cambrai après Petit Fontaine, il existe une coupure d'urbanisation. Le tissu urbain reprend après le passage de l'A2. Les premiers éléments qu'il est possible de remarquer sont les alignements d'arbres qui soulignent la voirie.

VI. Le paysage- synthèse et premiers enjeux

Eléments	Points clés
Les éléments structurants et les axes de rupture.	- La départementale 630, et l'autoroute A2 comme axe de rupture. - Les boisements au Nord et au Sud de la commune. - Les lignes électriques aériennes ayant un fort impact visuel.
Les ouvertures visuelles	- Des cônes de vues sur l'espace agricole. - Des cônes de vues sur des points d'accroche visuelle. - Quelques respirations au sein du tissu urbain.
Les points d'appels dans le paysage	- L'église. - Les bâtiments d'activités sur la zone de Cantimpré.
Les entrées de villes	- Des entrées de villes diverses. - Une forte présence des panneaux publicitaire sur Petit Fontaine.

Premiers enjeux :

- Protéger et améliorer la qualité des franges existantes, d'autant plus que le village s'inscrit dans un secteur de champs ouverts.
- Réduire l'impact des panneaux publicitaires.
- Maintenir les coupures d'urbanisation.
- Préserver et valoriser certaines perspectives visuelles

VII. Les risques et nuisances

1. LE RISQUE SISMIQUE

D'après les données communiquées sur le site <http://cartorisque.prim.net>, la commune de Fontaine est située sur une zone à **aléa sismique modérée**. Pour application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone de sismicité 1 (très faible)
- Zone de sismicité 2 (faible)
- **Zone de sismicité 3 (modérée)**
- Zone de sismicité 4 (moyenne)
- Zone de sismicité 5 (forte)

En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, portant sur la délimitation des zones sismiques et du décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique. La commune est concernée par un aléa de niveau faible, ou zone de sismicité 3.

En zone 3, il y a des exigences particulières pour les constructions neuves des catégories II, III et IV. La liste des bâtiments correspondants aux différentes catégories apparaît ci-contre.

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques sismiques.

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_g=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_g=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_g=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_g=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_g=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_g=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_g=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_g=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_g=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_g=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

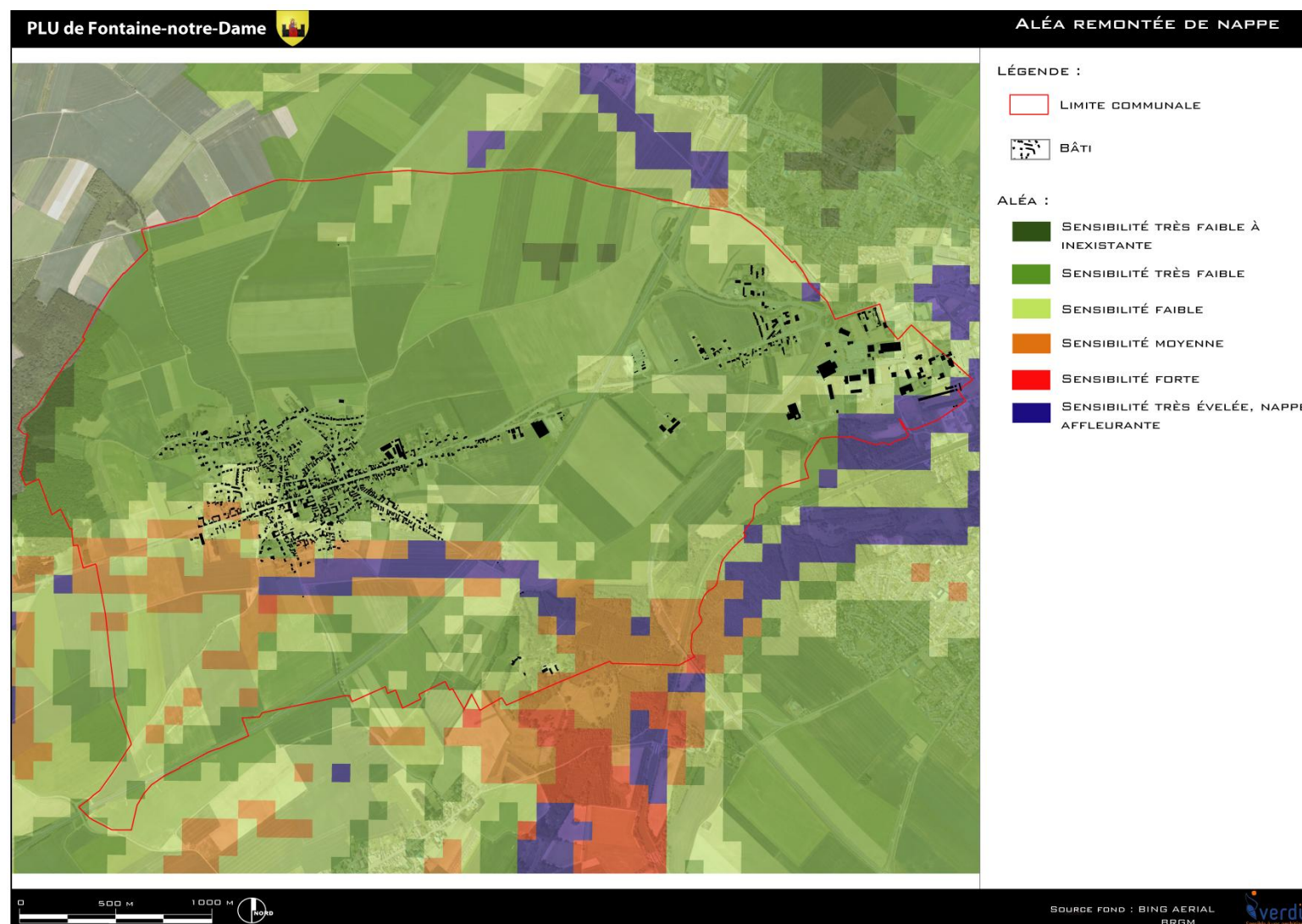
Catégorie d'importance	Description
I	■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, $h \leq 28 \text{ m}$, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III	■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, $h > 28 \text{ m}$. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV	■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

2. LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

LE PHENOMENE DE REMONTEE DE NAPPES

Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie : une partie s'évapore et l'autre s'infiltre, notamment durant la période hivernale quand les précipitations sont les plus importantes et la température faible. La végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol. A l'inverse, durant l'été, la recharge est plus faible, voire nulle.

Le phénomène d'inondation par remontée des nappes est possible sur le territoire. Cependant, il se cantonne principalement en dehors des zones urbanisées.



LES ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de Fontaine-Notre-Dame est concernée par plusieurs arrêtés préfectoraux concernant des catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	01/04/1992	03/04/1992
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1993	30/09/1995	17/07/1996	04/09/1996
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	06/06/1994	25/06/1994
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1996	31/12/1996	06/07/2001	18/07/2001
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : <http://macommune.prim.net/>

La DREAL Nord-Pas-de-Calais, dans le cadre de l'application de la Directive Inondation (directive européenne du 23 Octobre 2007), mène des études d'évaluations préliminaires du risque inondation. Ces études ont pour objectif de réaliser des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'horizon 2015. **La commune de Fontaine-Notre-Dame n'est pas recensée comme un territoire à risques importants (TRI) défini par la DREAL et aucun Atlas des Zones inondables n'est présent sur la commune.**

Cependant, un Plan de Prévention du Risque Inondation avait été prescrit le 16/06/2001. Ce dernier a été deprescrit le 25/08/2015.

La monographie des phénomènes d'inondation

« Un PPR multirisques a été prescrit le 19 juin 2001 sur les 116 communes de l'arrondissement de Cambrai. A noter que ce dernier a été deprescrit.

Afin d'avoir une connaissance fine du territoire en matière de risques naturels et d'évaluer la pertinence de ce PPR multirisques, la DDTM59 a réalisé une étude Connaissance Risques Naturels sur l'Arrondissement de Cambrai ». A l'issue, une monographie communale des risques naturels portée à connaissance le 24/09/13 a été réalisé.

La cartographie ci-dessous identifie :

- ✓ des zones potentiellement inondables par débordement représentées par des zones tampon identifiées de part et d'autre des cours d'eau permanents,
- ✓ des axes d'écoulement préférentiel,
- ✓ des zones d'inondations constatées lors du phénomène de ruissellement des 3 et 4 août 2008.



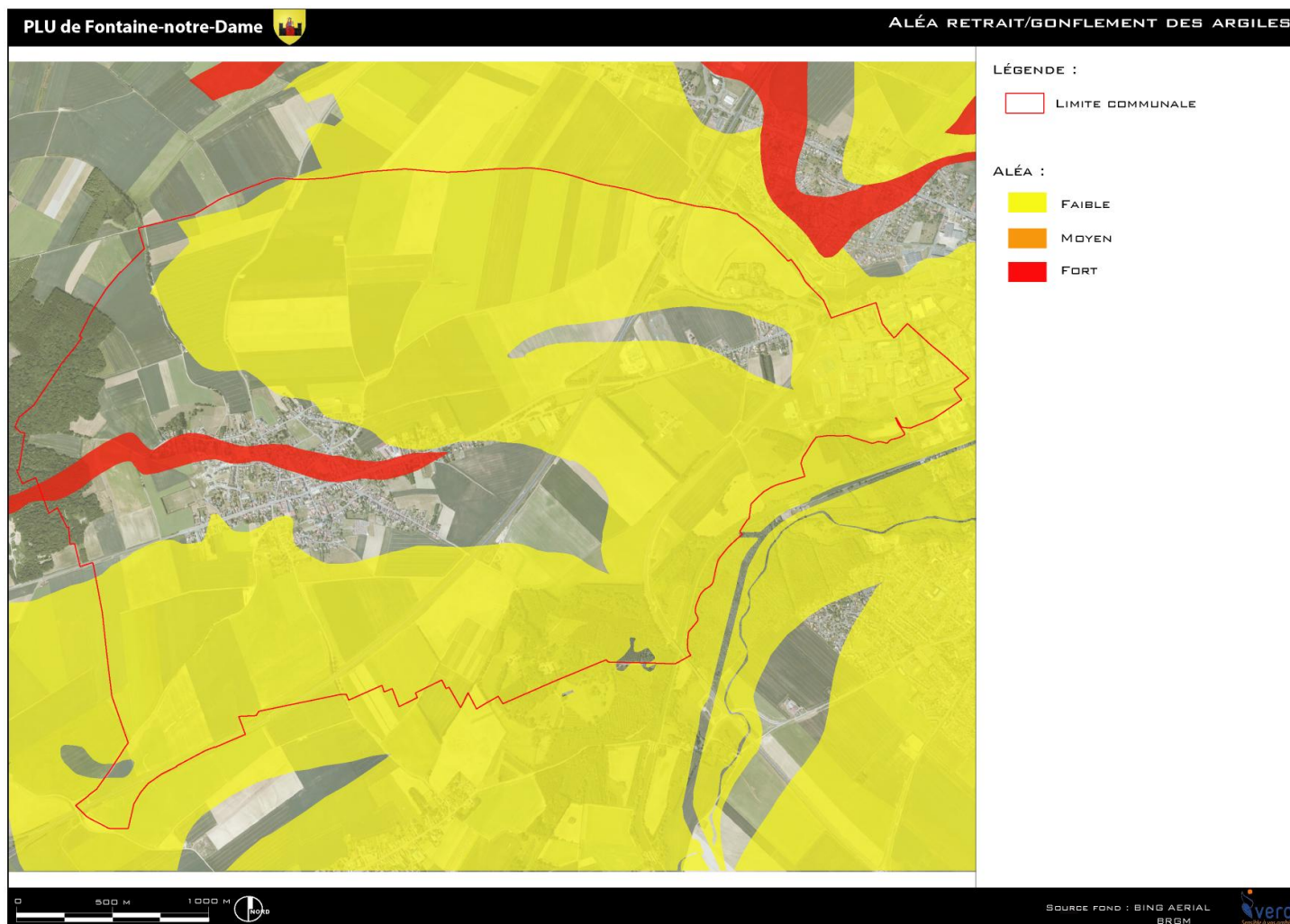
3. LES SOLS ARGILEUX

L'argile contenue dans les sols réagit au cours des périodes successives de sécheresse et de forte humidité en se rétractant ou en se gonflant, il s'agit du phénomène de retrait et de gonflement des argiles. Ce phénomène se manifeste par des mouvements pouvant occasionner des dégâts parfois importants sur les constructions, telles que des fissures, des décollements, des distorsions...

Le BRGM établit une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les communes, en délimitant des zones qui sont à priori sujette à ce phénomène.

La commune de Fontaine-Notre-Dame est soumise à des aléas majoritairement faibles. Une zone d'aléa fort traverse la commune de part en part et concernent donc plusieurs habitations.

Dans les zones d'aléa faible, la survenance des sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa élevé sont celles où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.



4. LES CAVITES SOUTERRAINES

Le tableau suivant présente la liste des cavités recensées sur la commune.

Identifiant	Nom	Type
PCAA21000035	Affaissement de terrain lieu dit La Voie de Fourcroy	indéterminé
PCAA21000038	Affaissement de terrain sur la route D 140, lieu dit Le Chemin de Miselle	indéterminé
PCAA21000034	carrière à l'angle de la route Nationale et de la rue de la Paix	carrière
PCAW0034143	Effondrement de terrain au 50 rue Pasteur	indéterminé
PCAW0034145	Effondrement de terrain D142	indéterminé
PCAA21000036	Effondrement de terrain rue Jules Ferry	indéterminé
PCAA21000037	sape de guerre à l'ouest et à l'est de la commune	ouv militaire
PCAW0034142	Sape route Nationale (D630 / D930)	ouv militaire
NPCAA21000033	souterrain refuge au croisement de la rue de la Liberté et de la rue du 11 Novembre	ouvrage civil
PCAW0034144	Souterrains au lieu dit "La Redoute"	ouvrage civil

On retrouve trois secteurs concernés par le risque de cavité souterraine dont un situé au cœur du centre bourg.



LÉGENDE :

LIMITE COMMUNALE

BÂTI

CAVITÉS SOUTERRAINES:

INDÉTERMINÉE

OUVRAGE CIVIL

OUVRAGE MILITAIRE

CARRIÈRE

SECTEUR DE CAVITÉ SOUTERRAINE



SOURCE FOND : BING AERIAL
BRGM



5. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

A. Les munitions anciennes de guerre

Lors des deux conflits mondiaux, le Nord-Pas-de-Calais a connu des bombardements intensifs et des batailles meurtrières qui en font l'un des départements les plus sensibles au risque des munitions anciennes de guerre. La guerre des tranchées, lors du premier conflit, s'est caractérisée par une utilisation massive des obus explosifs et à gaz, des bombardements aériens et l'usage intensif de mines. A l'arrière des lignes, des dépôts de munitions destinés à alimenter le front étaient mis en place.

Aujourd'hui, le Nord-Pas-de-Calais porte encore les traces de ces conflits, tant les découvertes de munitions de guerre sont fréquentes et les risques encourus élevés sur la majeure partie du département.

Le risque demeure élevé dans ce domaine, les munitions restant toujours actives. Par conséquent, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire. Le Nord-Pas-de-Calais ayant été fortement impliqué lors des deux Guerres Mondiales, **l'ensemble du département est concerné par le problème des obus, des mines et autres engins de guerre**. Les risques sont importants : risque d'explosion ou risque toxique...même pour une munition ancienne qui avec le temps sera plus fragile encore.

B. Le transport de matières dangereuses

La commune de Fontaine-Notre-Dame est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression.

Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TILLOY-LES-CAMBRAI- PROVILLE(CONTOURNEMENT DE CAMBRAI)	150	66,1	20	30	45

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte.

Il conviendra de consulter GRT gaz Région Nord-Est, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant projet sommaire afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et l'ouvrage.

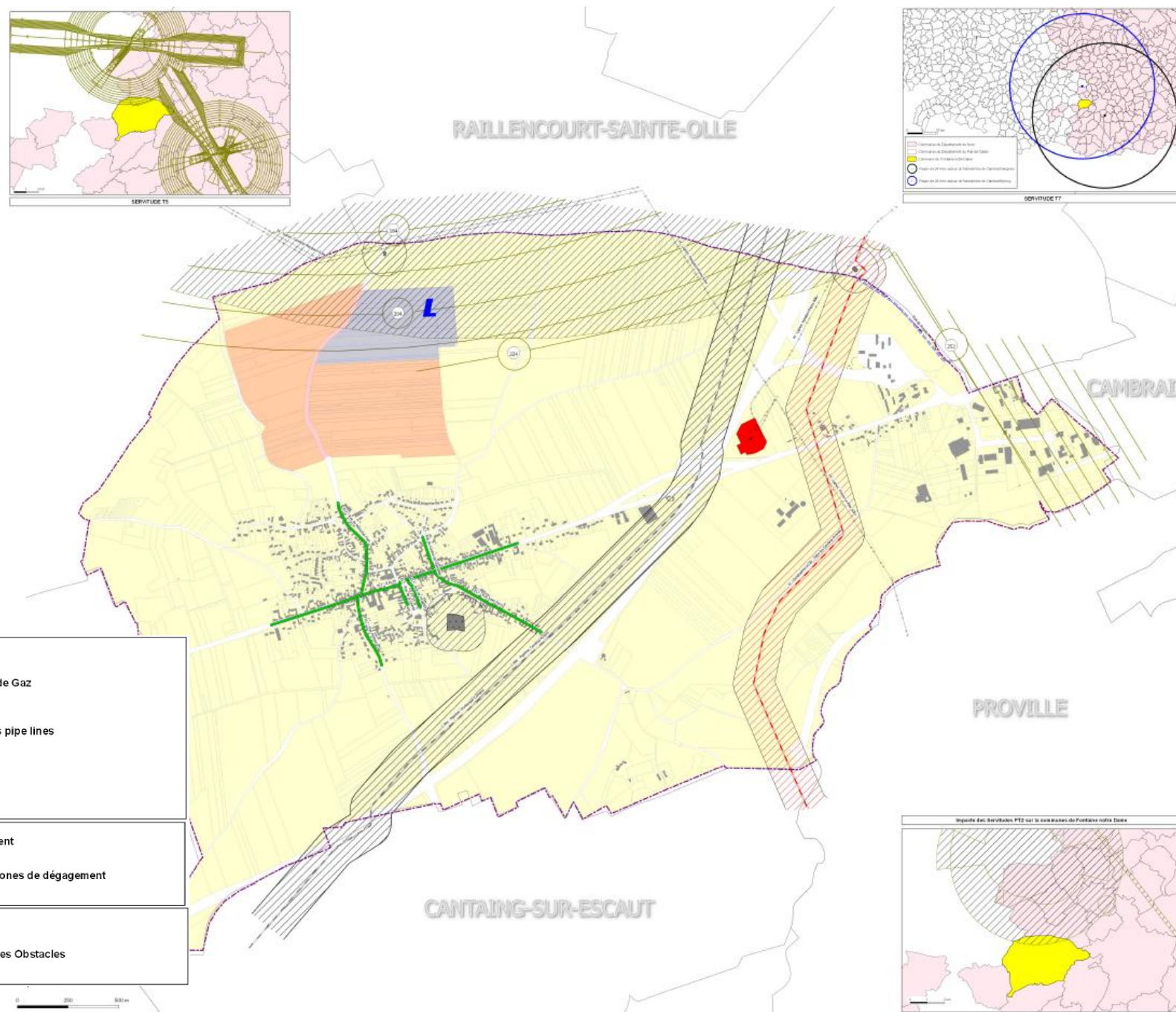
La commune est également traversée par deux oléoducs appartenant à l'état et exploités par la société TRAPIL

De plus, on recense quatre lignes électriques présentes sur la commune :

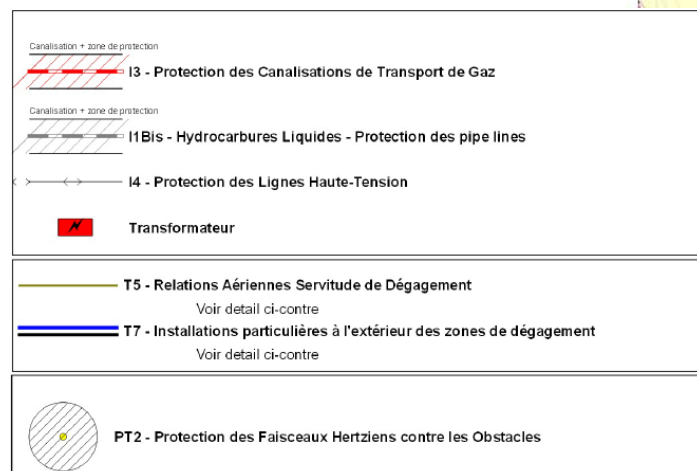
- Ligne électrique souterraine à 1 circuit 90 000 Volts HORDAIN-PREMY
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts PREMY-RIEZ
- Ligne électrique aérienne à 1circuit 63 000 volts MARQUION-PREMY
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts CAMBRAI-MARQUION

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définis dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessus, doit être soumis pour accord préalable à la DREAL Nord- Pas de Calais.



Source : Extrait de carte des SUP - Eléments constitutifs du Porter à Connaissance (P.A.C)



6. LE RISQUE INDUSTRIEL

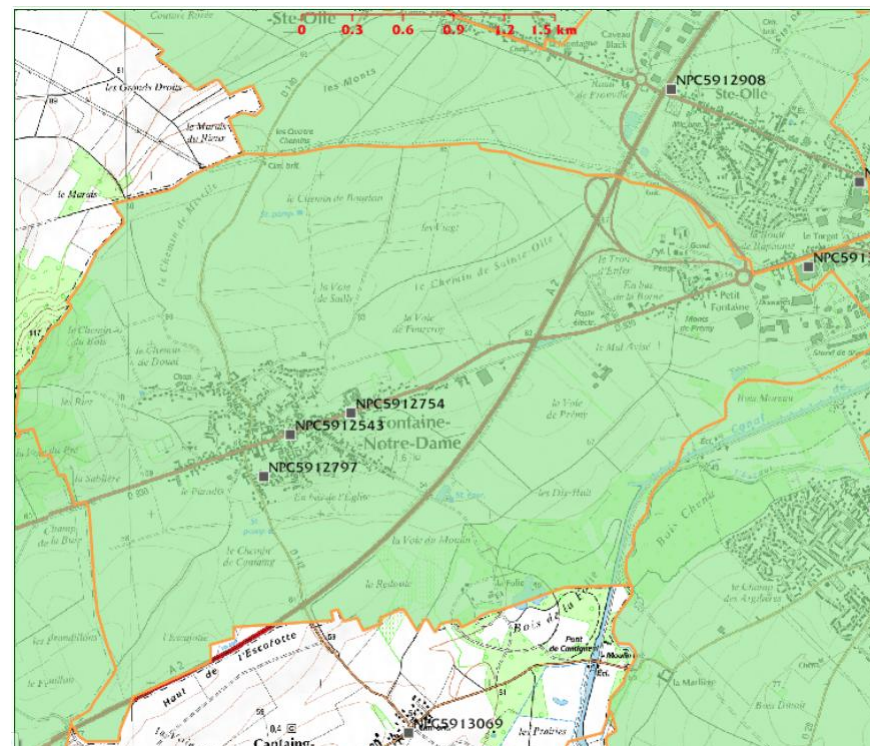
Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates grave pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. BASOL (inventaire des sites et sols pollués) **n'identifie pas de site à risque sur la commune.**

En revanche, la base de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) recense 8 sites sur la commune au statut d'occupation différents.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5912437	VANHOVE Arthur (Ets.)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5912438	LÉCOMPTE Mécanicien (Ets.) anc. DARTON garagiste (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5912543	COPIN Jean-Baptiste (Ets.)	Activité terminée	Inventorié
NPC5912640	POUILLAUDE Henri (Ets.)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5912754	LABALETTE et Cie	Activité terminée	Inventorié
NPC5912757	DEBACHY Frédéric	Ne sait pas	Inventorié
NPC5912797	MACHET Géry	Activité terminée	Inventorié
NPC5912801	LESAGE Auguste	Ne sait pas	Inventorié

D'après le site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>, aucune installation classée n'est recensée sur la commune.



7. LES NUISANCES ET DECHETS

A. Les bruits engendrés par les infrastructures

Depuis la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, le décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres du 09 janvier 1995 et l'arrêté sur le bruit des infrastructures routières du 05 mai 1995, les nuisances acoustiques nocturnes (période 22h-6h) sont prises en considération.

Le tableau suivant correspond à la largeur du secteur affecté par le niveau sonore en fonction de la catégorie d'infrastructure. Ainsi, dans un secteur affecté par le bruit, tout bâtiment d'habitation à construire ou faisant l'objet d'une extension, ou tout logement créé par changement de destination doit respecter un isolement acoustique minimal.

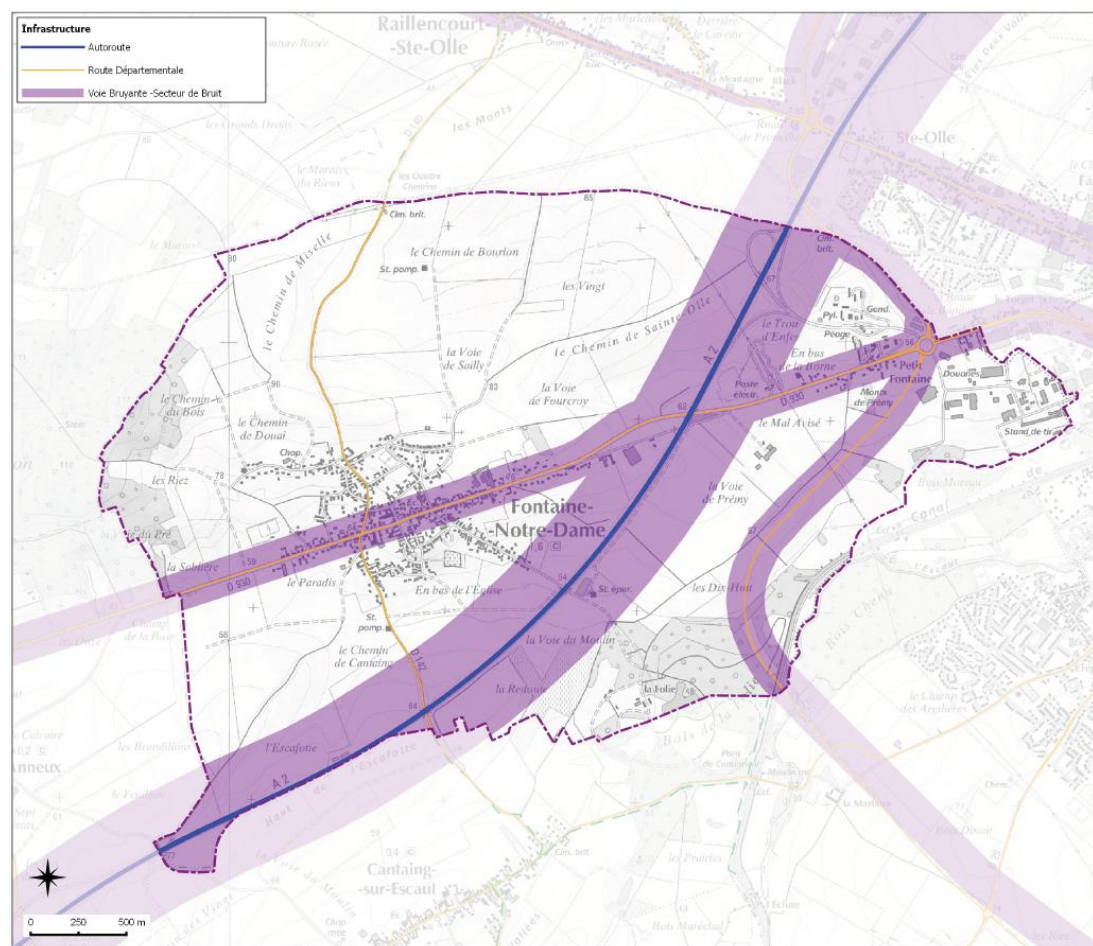
Niveau sonore de référence (jour)	Niveau sonore de référence (nuit)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur max. du secteur affecté
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$70 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$70 < L \leq 65$	3	100 m
$70 < L \leq 65$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

L'arrêté du 15 octobre 2001, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit recense un certain nombre de voies bruyantes.

La commune de Fontaine-Notre-Dame est concernée par trois infrastructures bruyantes.

- La RD643 et la RD630 en catégorie 3 avec un secteur de nuisance du bruit établi à 100 mètres.
- L'autoroute A2 classé en catégorie 1 et une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure correspondant à 300 mètres.

A noter que les infrastructures sont concernées par la loi Barnier. Un principe d'inconstructibilité s'applique donc dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A2 et dans une bande 75 mètres sur les routes à grande circulation D630 et D643.



B. Les servitudes liées à la présence d'aérodromes

La commune est concernée par la servitude aéronautique de dégagement des aérodromes de CAMBRAI-EPINOY, CAMBRAI –NIERGNIES, VALENCIENNES-DENAIN.

De plus, elle se trouve à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon centré sur les aérodromes de Cambrai-Niergnies et d'Epinoy. A l'intérieur de ces cercles, toute implantation ou modification des installations existantes doit recevoir l'avis de l'autorité militaire (B.A103).

C. Les servitudes liées aux télécommunications

Le Nord de la commune est concerné par la servitude de protection des faisceaux Hertziens contre les Obstacles de la station de Haynecourt (Cf. Carte partie 6B)

D. Le traitement des déchets

Sur Fontaine-Notre-Dame, la Communauté d'Agglomération de Cambrai gère la compétence « Collecte des déchets ».

La collecte des déchets des ordures ménagères et la collecte du tri sont assurées par l'entreprise SITA Nord.

Les fréquences de ramassage sont les suivantes :

- Ordures ménagères : hebdomadaire
- Verre : mensuel

La communauté d'agglomération de Cambrai compte six déchèteries communautaires, situées à Cambrai, Marcoing, Neuville st-Remy, Iwuy, Thun l'Evêque et Blécourt.

Les déchèteries de la CAC sont gratuitement accessibles aux habitants des 49 communes de l'agglomération, sur présentation d'un justificatif de domicile.

VIII. Les risques et nuisances- synthèse et premiers enjeux

Éléments	Points clés
Le risque sismique	- Aléa sismique modéré, zone 3.
Risque lié aux inondations	- Les secteurs urbanisés concernés par une sensibilité à l'aléa remontée de nappe majoritairement très faible. - Le territoire est peu concerné par le phénomène d'inondation par débordement du cours d'eau.
Retrait/gonflement des argiles	- Aléa allant de nul à Fort. Quelques habitations sont localisées sur des secteurs à enjeu fort.
Les cavités souterraines	- Plusieurs cavités souterraines recensées sur le territoire dont un secteur situé au cœur du centre bourg.
Le risque technologique	- Munition de guerre. - Absence de risque lié au TMD. - Une canalisation de transport de gaz naturel haute pression, deux oléoducs et quatre lignes électriques sont présentes sur la commune.
Les risques technologiques et industriels	- 82 sites recensés dans la base de données BASIAS et 5 ICPE.
Les nuisances	- Trois axes classés comme infrastructures bruyantes (RD643, 630 et l'autoroute A2). - Servitude de protection des faisceaux Hertziens contre les Obstacles de la station de Haynecourt. - Servitude aéronautique de dégagement des aérodromes de CAMBRAI-EPINOY, CAMBRAI –NIERGNIES, VALENCIENNES-DENAIN.
Les déchets	- Collecte effectuée par la Communauté d'agglomération (COVED).

Premiers enjeux :

- **Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet.**
- **Prendre en compte le risque lié à la présence de cavités souterraines et de l'aléa retrait/gonflement des argiles.**
- **Prendre en compte dans l'aménagement les différentes servitudes qui s'appliquent sur le territoire.**
- **Prendre en compte l'application de la loi Barnier**

Le projet d'aménagement de Fontaine-Notre-Dame

I. Les dispositions législatives opposables et les documents supra-communaux à respecter dans le cadre du projet de territoire

a. Le contexte législatif

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le contexte législatif notamment :

- L'article du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.
- L'article du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, les articles du code de l'urbanisme qui précisent les dispositions applicables aux PLU,
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain,
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville,
- Les dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau),
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996),
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages,
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987),
- Le Livre V du Code du Patrimoine,
- Loi ALUR de Mars 2014,
- La Loi LAAF d'Octobre 2014.

b. Les documents d'urbanisme supra communaux

➤ Schéma de Cohérence Territorial du Pays du Cambrésis.

La commune de Fontaine-Notre-Dame est couverte par le SCoT du Pays du Cambrésis approuvé en novembre 2012. Pour rappel, la philosophie du SCOT est de promouvoir un urbanisme raisonné. Pour ce faire, l'objectif est de limiter la consommation foncière et de redéfinir les centralités tout en renouant avec une croissance démographique modérée ; de renforcer les zones d'activités majeures et de développer une offre de proximité ; de doter le territoire d'une offre adaptée en transports alternatifs et collectifs pour réduire l'usage de l'automobile ; de renforcer le développement des grands équipements et

développer une offre en logements de qualité et diversifiée ; et enfin, de préserver les ressources naturelles, prévenir les risques et engager une renaturation concertée pour améliorer le cadre de vie des habitants.

Dans cette logique, le DOG donne les grands principes à respecter et les orientations s'imposant aux communes. Ce document reprend différentes thématiques afin d'atteindre les objectifs retenus :

- Maintenir et renforcer les grands équilibres du Cambrésis.
- Préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie des habitants.
- Réunir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble.
- Mettre en place les nouvelles conditions d'un développement économique favorable à l'emploi.

Renforcer l'armature urbaine cambrésienne :

Parmi ses grandes orientations, le SCoT du Cambrésis affiche une hausse de 2,5% de la population à l'échelle de l'arrondissement d'ici 2020. En prévoyant une hausse de population d'ici 2030, le projet de PLU s'inscrit dans cet objectif de développement du territoire et respecte ainsi l'orientation du SCoT.

Fontaine-Notre-Dame est située à proximité immédiate de Cambrai identifié comme pôle principal. Cette proximité inscrit la commune dans la couronne ou l'aire d'influence de ce pôle. A ce titre, le SCOT préconise de renforcer et densifier ces centralités.

Le projet de PLU a ensuite pris en considération la nécessité de donner la priorité au renouvellement urbain (imposée par le SCoT et le code de l'urbanisme) puisqu'un recensement des dents creuses et cœurs d'îlots a été réalisé. Ces derniers représentent un potentiel d'environ 14 logements réalisables. Toutefois les capacités de renouvellement urbain de la commune ne permettent pas de répondre aux besoins en logements. Ainsi, une zone d'extension de l'urbanisation a été définie en tenant compte des caractéristiques et enjeux de la commune.

Le PLU fixe une densité minimale de 12 logements/ha à respecter notamment au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation à vocation habitat. Cette densité reprend les prescriptions du SCOT.

Préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie des habitants :

Le PLU a fait l'objet d'un recensement précis des éléments du patrimoine bâti et naturel qui concourent au maintien du cadre de vie. Des outils réglementaires ont été mobilisés au sein du document d'urbanisme pour assurer leur préservation.

A noter que des mesures d'intégration ont été mises en place dans le cadre de la zone d'extension à vocation économique. L'ouverte à l'urbanisation du secteur est en effet conditionnée par la réalisation d'un dossier loi Barnier.

Compte tenu de l'enjeu concernant la présence de risque sur le territoire notamment la présence de cavités souterraines, la municipalité a engagé des études permettant une meilleure connaissance du risque. Le PLU permet de traduire ces risques et d'adapter les règles d'urbanisme. Le document s'attache à retranscrire les risques afin d'informer la population.

Adapter les modes de transport aux nouvelles réalités des déplacements :

Une amélioration de l'accessibilité du territoire par le réseau Corail et TER ainsi que la mise en place de la Ligne de Transport à Haut Niveau de Service entre Cambrai, Caudry, Le Cateau et Solesmes va générer une attractivité accrue des communes situées à proximité de ces villes. Ce développement allié à la proximité des principaux équipements de transport (gare de Cambrai), confère au projet communal une certaine légitimité. De plus, la D630 reste un axe important sur le secteur qui permet d'accéder directement au pôle de Cambrai.

En ce qui concerne les déplacements doux, le PLU identifie différents enjeux territoriaux. Le PADD inscrit le projet de territoire dans un développement des modes doux et une sécurisation des axes. Le document prend notamment en compte l'enjeu de développement des modes doux afin de favoriser l'accès vers le bois de Bourslon. Cette proximité présente un véritable atout en termes de qualité du cadre de vie pour les futurs habitants.

Réunir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble :

Comme dit précédemment, le PLU identifie un potentiel foncier mobilisable au sein de la trame bâtie permettant la réalisation de 14 logements environ.

Ce potentiel foncier n'est cependant pas suffisant afin de répondre à l'objectif démographique fixé par les élus. Le site de développement affiché au projet de PLU constitue au vu de la configuration de la commune, le site le plus adapté pour permettre une urbanisation future. En effet, à l'exception de ce site, toute nouvelle extension urbaine devrait se faire sous la forme d'une urbanisation linéaire interdite par le SCoT et le code de l'urbanisme.

De plus, ce site présente également de nombreux atouts :

- la proximité avec le centre de la commune accueillant équipements et services (500m),
- une excellente desserte en réseaux en profitant des connexions prévues dans le cadre de la dernière opération d'aménagement.
- l'acquisition des terrains déjà effectuée par la commune.

Concernant la superficie ouverte à l'urbanisation, il est à noter que le développement affiché dans le projet de PLU s'est fait en parfaite compatibilité avec le SCoT. En effet, le document cadre fixe pour la commune, un objectif maximal de 3 ha pouvant être inscrits en extension de l'urbanisation d'ici 2020. Toutefois, ce dernier précise également en page 216 que les projets définis sur une échéance plus longue pourront dépasser de façon mesurée le nombre d'hectares accordé à condition de prévoir un phasage. Le PLU est parfaitement compatible avec cette orientation puisque la consommation d'espace reste

mesurée et qu'un phasage est intégré aux orientations d'aménagement et de programmation. Le Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis a par ailleurs été associé et a participé aux réunions de révision du POS en PLU afin d'accompagner la commune sur la prise en compte des orientations du SCoT.

Mettre en pace les nouvelles conditions d'un développement économique facteur d'emplois :

Le projet à vocation économique prévoit de permettre sur une superficie modérée la réalisation de nouvelles activités économiques sur la zone de Cantimpré. Par le classement de la D643 en route classée à grande circulation, les dispositions de l'amendement DUPONT s'appliquent. Par conséquent, un dossier loi Barnier a été réalisé et intégré à la procédure d'élaboration du PLU, il permet de :

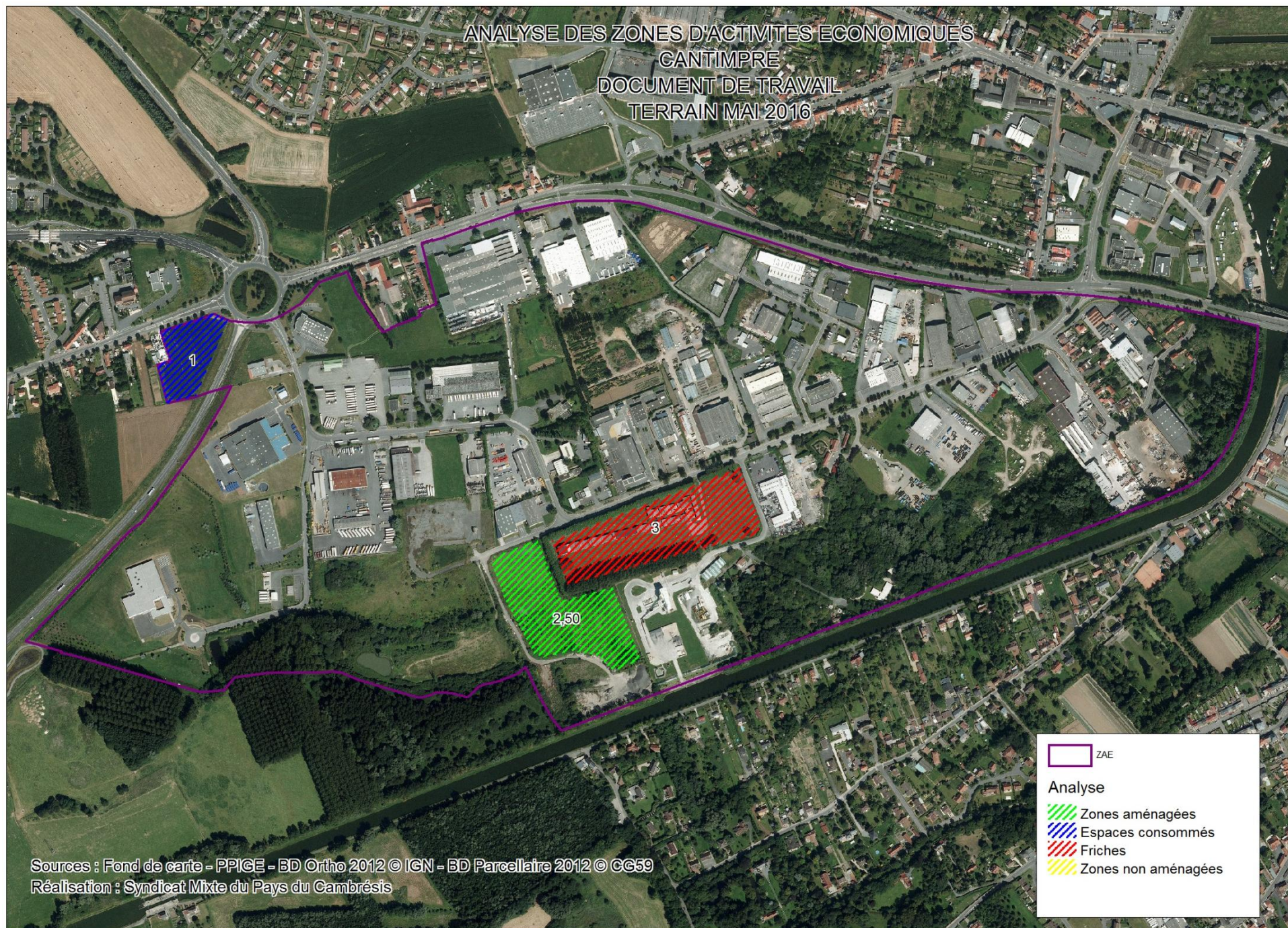
- Réduire la bande d'inconstructibilité afin de s'inscrire dans une logique de diminution de la consommation de l'espace.
- Garantir l'intégration de l'aménagement par le biais de prescriptions paysagère et architecturale.

Le schéma de développement économique du SCoT prévoit une disponibilité de 6ha au sein de la zone d'activité économique de Cantimpré. Ce schéma a été défini sur la base des zonages inscrits aux différents documents d'urbanisme et non sur le tissu urbain existant (contrairement au nombre d'hectares défini pour l'habitat). Ce site était inscrit en zone 1NAf du POS anciennement opposable de Fontaine-Notre-Dame. Le fait d'intégrer un « léger » développement de la zone Cantimpré ne paraît donc pas incompatible avec cette orientation du SCoT.

La carte suivante présente les disponibilités foncière de la zone de Cantimpré.

compte tenu des espaces actuellement occupés et nécessaires aux activités existantes ainsi que des contraintes et terrains en zone à dominante humide, le recensement des espaces disponibles au sein de la zone de Cantimpré a permis de mettre en évidence la disponibilité de seulement 2,5 ha (sans comptabiliser les 3 ha de friche correspondant à un ancien secteur militaire). L'absence de disponibilité foncière démontre le dynamisme de la zone d'activités de Cantimpré qui constitue une des principales zones d'activités du Cambrésis.

ANALYSE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES
CANTIMPRE
DOCUMENT DE TRAVAIL
TERRAIN MAI 2016



Sources : Fond de carte - PPICE - BD Ortho 2012 © IGN - BD Parcellaire 2012 © CC59
Réalisation : Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis

Le projet de territoire et l'écriture du PLU s'inscrit donc une gestion économe du foncier respectueux de l'environnement naturel et agricole et soucieux de la préservation de l'identité architecturale et urbaine locale.

Le PLU de Fontaine-Notre-Dame, contribue à la mise en place de l'aménagement du territoire exprimé au sein du SCOT du Pays du Cambrésis. **Le document apparaît donc pleinement compatible avec le SCOT.**

➤ **Plan de Déplacement Urbain (PDU)**

La commune n'est pas concernée par un PDU.

➤ **Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Le PLH du cambrésis est actuellement en cours d'élaboration.

Le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 .

Les dispositions qui ne sont pas communes à celles du SDAGE sont traitées dans le tableau ci-dessous afin de vérifier leur mise en compatibilité avec le PLU lorsqu'elles s'appliquent.

Orientations du PGRI	Dispositions du PGRI	Prise en compte dans le PLU	Articulation
Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations			
Orientation 1 Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	3. Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	4. Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	5. Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques			
Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	7. Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	10. Préserver les capacités hydrauliques des fossés.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet

Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine	11. Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte.	Fontaine-Notre-Dame n'est pas une commune littorale.	Sans objet
Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux.	15. Evaluer la pertinence des aménagements de maîtrise de l'aléa par des analyses coûts-bénéfices et multicritères.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	16. Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs			
Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique.	17. Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires ou l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes	Le PLU permet d'informer la population par une localisation précise des phénomènes et des risques présents sur la commune.	compatible
	18. Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation	Les éléments portés à connaissance (contribution de la DDTM) ont été repris au sein des différentes pièces cartographiques du PLU.	compatible
	19. Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	20. Développer et cartographier des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes	Les éléments portés à connaissance (contribution de la DDTM) ont été repris au sein des différentes pièces cartographiques	Sans objet

	d'érosion en zone rurale	du PLU.	
	21. Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise.	22. Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	23. Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Capitaliser les informations suites aux inondations.	24. Poursuivre la cartographie des zones d'habitation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-construction du retour	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	25. Elargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires	Le diagnostic permet une prise en compte large de la vulnérabilité du territoire face aux différents risques	Compatible
Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations.	26. Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation.	L'élaboration du PLU est l'occasion pour les élus d'être sensibiliser au sujet.	Compatible
	27. Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs.	Des rencontres individuelles ce sont déroulées lors de l'élaboration du PLU avec les exploitants agricoles du territoire. Ces dernières ont permis d'identifier précisément certains phénomènes. Une réunion publique s'est tenue dans le cadre de l'élaboration du PLU présentant les éléments du diagnostic dont les risques.	Compatible
Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés			
Renforcer les outils de prévention et de surveillance pour	28. Poursuivre l'amélioration du dispositif de surveillance et des modèles de prévision sur les sites soumis à des phénomènes	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet

mieux anticiper la crise.	complexes		
	29. Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à Vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	30. Développer la mise en place de cartes des zones d'inondation potentielles, permettant d'estimer l'évolution prévisible de l'enveloppe inondable et des enjeux touchés	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités.	31. Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	32. Renforcer et anticiper la gestion coordonnée, en période de crue, des ouvrages destinés à la gestion hydraulique	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation.	33. Favoriser le rétablissement individuel et social	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	34. accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide normal	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	35. Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires			
Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle des bassins versants hydrographiques cohérents.	36. Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'action locaux	Le PLU prend en compte l'ensemble des risques sur le territoire	Compatible
	37. Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval dans une logique de solidarité des territoires.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet

Structurer et conforter la maîtrise d'ouvrage pérenne des actions de prévention du risque inondation	38. Accompagner les collectivités dans la mise en place de maîtrises d'ouvrage pérennes en matière de risque inondation	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Développer les espaces de coopération inter-bassins et transfrontaliers	39. Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre les voies navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	40. Conforter la coopération internationale.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet

➤ Le SDAGE Artois-Picardie 2016/2021

A - MAINTENIR ET AMELIORER LA BIODIVERSITE DES MILIEUX AQUATIQUES			
A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) ²		Mesures du PLU
A-2.1	Gérer les eaux pluviales	Les orientations et prescriptions des SCOT (DOO) et des PLU (OAP et règlement) comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».	A propos de l'infiltration, le règlement fixe plusieurs règles permettant de prendre en compte les eaux pluviales dans les opérations : - « L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales : tout projet d'infiltration devra être précédé d'une vérification des capacités d'infiltration des sols par des essais de perméabilité - En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur..» Par ailleurs, des prescriptions supplémentaires sont reprises au sein des OAP permettant une meilleure gestion des eaux sur les zones de projet.
		Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuels et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans	Les zonages pluviaux sont intégrés aux cartes du réseau d'assainissement. Ils seront joints aux annexes.

		leurs annexes.	
A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines de mer		Mesures du PLU
A-4.3	Limitier le retournement des prairies	L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à limiter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme. En cas d'urbanisation de prairie permanente dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation, des captages, le maître d'ouvrage veillera à compenser cette réduction par une réimplantation de prairie permanente en surface au moins équivalente. Dans le cas d'une urbanisation réalisée à l'intérieur de zones déjà construites, cette compensation pourra prendre la forme de dispositifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).	Le PLU reprend le zonage associé au forage identifié sur le territoire de la commune. Les zones humides font l'objet d'un indice spécifique et d'une traduction réglementaire permettant d'assurer leur préservation. L'ensemble des outils du code de l'urbanisme ont été mobilisés en lien avec les éléments et enjeux identifiés sur le territoire. Les haies, alignements d'arbres, petits boisements ont été identifiés sous le prisme de trois considérants : (intérêt paysager, écologique et ceux permettant de jouer un rôle dans la gestion des ruissellements). Les principaux boisements ont été classés en EBC. Les espaces d'extensions ne sont pas concernés par les éléments mentionnés ci-contre.
A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité		Mesures du PLU
A-9.1	Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit	Les SCOT, les PLU et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitations légères de loisirs, qui entraîneraient leur dégradation. L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours	Le territoire est traversé par l'Escaut, les espaces connexes à cet élément hydrographique sont classés en zone N et Nzh. Le PLU répond aux prescriptions du SDAGE.

	majeur des cours d'eau	d'eau.	
	Prendre en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (carte 6) et les inventaires des SAGE. La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.	Les zones à dominante humide du SDAGE ont été indicées. En secteur indicé « zh » ? le règlement indique que « toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations....), sauf projet d'aménagement à vocation environnementale dans un objectif de restauration écologique ou d'approvisionnement en eau. »
B – GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUANTITE ET EN QUALITE			
B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définie dans le SDAGE		Mesures du PLU
B-1.1	Préserver les aires d'alimentation des captages	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que les PAGD et règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en carte 7.	Le territoire est concerné par un périmètre de captage d'alimentation en eau potable. Ce dernier a été repris au sien du plan de zonage et renvoi aux servitudes applicables sur ces zones.
B2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion des ressources en eau		Mesures du PLU
B-2.2	Mettre en garde les projets d'urbanisation	Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques.	La capacité des réseaux par rapport au projet de la commune a été évaluée dans l'annexe sanitaire. Le plan des réseaux d'eau potable et d'assainissement sont également joint au dossier PLU.

	avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, notamment sur la base des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, notamment sur la base des schémas de cohérence territoriale (SCOT), mettant en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place.	
--	--	---	--

C – S APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS			
C-1	Limitier les dommages liés aux inondations		Mesures du PLU
C-1.1	Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.	Le plan de zonage permet d'identifier les zones potentiellement inondables de la monographie du risque inondation dans le cadre de la contribution de la DDTM au sein du plan de zonage. Les dispositions générales du PLU indiquent que pour l'ensemble des secteurs concernés, il est recommandé de - éviter les caves et sous-sol ; - édifier les constructions sur vide sanitaire ; - rehausser au droit du projet la dalle du 1er plancher habitable par rapport au point le plus haut du terrain naturel.
C-2	Limitier le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues		Mesures du PLU

C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondation	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT (DOO) et les PLU (OAP et règlement) comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par classement, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.	Aucune zone de projet n'est concernée par un risque inondation. Cependant, le règlement fixe tout de même plusieurs règles permettant de prendre en compte les eaux pluviales dans les opérations : <i>Les haies et alignements d'arbres présents sur la commune et pouvant servir à limiter les ruissellements sont protégés au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme.</i>
C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau		Mesures du PLU
C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles inondables. Les zones naturelles inondables pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.	Non concerné

➤ **Compatibilité avec le SAGE**

Aucun SAGE n'est actuellement approuvé sur le territoire. On peut toutefois noter le SAGE de l'ESCAUT en cours d'élaboration couvrant la commune de Fontaine-Notre-Dame.

Pour autant, 5 enjeux ont d'ores et déjà été définis et devront être anticipés dans la carte communale :

- Lutte contre les inondations et l'érosion.
- Protection de la ressource.
- Lutte contre la pollution.
- Préservation des milieux humides.
- Relation transfrontalière.

Du fait des relations de compatibilité, le PLU intégrera automatiquement l'ensemble des enjeux et des objectifs du SDAGE et du SAGE.

Les Principales servitudes d'utilité publique et les obligations diverses

Délégation Territoriale du Cambrésis
Commune de Fontaine Notre Dame - 59244
Tableau des Servitudes d'Utilité Publique

N° 01/2013

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
L1	Conservation du Patrimoine Eaux		
A.4	POLICE DES EAUX Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux	Riot de Provillie A.P. du 04/12/1970	Ddtm
AS.1	CONSERVATION DES EAUX Servitude de protection des captages A E P	Captage de Fontaine notre dame (SIDEN) D.U.P. du 10/06/1993	Ars
II.1	Utilisation de certaines ressources : énergie		
I.4	ELECTRICITE Servitude de protection des lignes haute-tension	Ligne souterraine : Hordain - Premy 90 Kv Lignes aériennes : Premy - Le Riez : 63 kV Marquion - Premy : 63 kV Cambrai - Marquion : 63 kV	Rte
I.3	GAZ Servitude de protection des canalisations de transport de gaz	Canalisation : Tilloy-les-Cambrai - Provillie DN 150	Grt Gaz
IIbis	HYDROCARBURES LIQUIDES Servitude de protection des pipe-lines	Pipe-lines : DUNKERQUE - CAMBRAI CAMBRAI - ANVERS	Dreal
II.2	Utilisation de certaines ressources : communications		
EL.7	ALIGNEMENT Servitude d'alignement	Rue Victor Hugo Rue du Maréchal Foch Rue Pasteur Rue de la Liberté Rue du Canton de Chemillée Rue Jules Ferry Rue de l'Égalité R.N. 29	Conseil Général
T.5	RELATIONS AERIENNES Servitude de dégagement	Aérodrome de CAMBRAI - EPINOY A.M. du 07/05/1981 Aérodrome de CAMBRAI - NIERGNIES A.M. du 23/08/1973 Aérodrome de VALENCIENNES-DENAIN A.M. du 23/08/1973	District Aéronautique
T.7	RELATIONS AERIENNES Servitude concernant les installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement	Commune située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur les aérodromes de : CAMBRAI - NIERGNIES et de CAMBRAI - EPINOY	Base aérienne

Les fiches explicatives des Servitudes d'Utilité Publique peuvent être consultées en Mairie.

Page 1/5

SUCT/Cellule GVD le 31/08/2015

Fontaine-Notre-Dame est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique et obligations diverses dont il a été tenu compte dans la définition du parti d'aménagement, du plan de zonage et du règlement.

Elles sont rappelées ci-après dans ces tableaux issus du Porter à Connaissance de l'Etat :

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
II.3	Utilisation de certaines ressources : télécommunications		
PT.2	TELECOMMUNICATIONS Servitude de protection des Faisceaux Hertzien contre les Obstacles	Station de Haynecourt	Anfr
IV	Salubrité		
INT1	CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL	Cimetière communal et militaire La servitude de 100m ne s'applique qu'aux cimetières transférés ou agrandis	Commune

Délégation Territoriale du Cambrésis
Commune de Fontaine Notre Dame - 59244
Tableau des Obligations Diverses

N° 01/2013

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
I.1 Conservation du patrimoine naturel			
ZNIEFF de Type 1	Zone Naturelle d'Intérêt Naturelle Écologique Faunistique et Floristique	Bois de Bourlon Marais de Cambrai et(Bois Chenu	Dreal
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique	Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) Approuvée le 16/07/2014	Dreal
I.2 Ressource en eau			
SAGE	Territoire de SAGE et état d'avancement	Escaut Élaboration	Ddtm
CAPTAGE	Captage et champs captants	A la Voix de Miselle	Ars
ZDHS DAGE	Zones à dominante humide du SDAGE 2009	Présence de zones à dominantes humides	Agence de l'Eau Artois Picardie
ZHESAGE	Zone Humide à enjeu des SAGE	Sensée	Sage
I.3 Conservation du patrimoine culturel			
ARCHEO	Zones de préemptions archéologiques	Présence de zones archéologiques préventives	Drac
LOI BARNIER	Loi Barnier Article 52 , L111-1-4	A 2 : Autoroute Protection : 100 mètres D 630 et D 643 : Départementales Routes à grande circulation : Protection : 75 mètres	Conseil Général
P.D.I.P.R.	Plan Départemental des Itinéraires De promenade et de Randonnée	Délibération du Conseil Général du 15/06/1992 complétée le 15/11/1993	Conseil Général
II.1 Risques Naturels Inondations:			
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation	Prescrit le 19/06/2001	Ddtm
CATNAT	Arrêtés de catastrophes naturelles	Catastrophes naturelles : Inondations et coulées de boues du 17/12/1993 au 02/01/1994 A. P. du 06/06/1994 Inondations, coulées de boues du 25 au 29/12/1999 A. P. du 29/12/1999	Ddtm

Délégation Territoriale du Cambrésis
Commune de Fontaine Notre Dame - 59244
Tableau des Obligations Diverses

N° 01/2013

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
II.2 Risques Naturels et Mouvements de Terrain			
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain	Prescrit le 19/06/2001	
CATNAT	Arrêtés de catastrophes naturelles	Catastrophes naturelles : Mouvements de terrain (sécheresse) du 01/01/1990 au 31/12/1990 Arrêté du 01/04/1992 Mouvements de terrain (sécheresse et réhydratation des sols) du 01/01/1993 au 30/09/1995 Arrêté du 17/07/1996 Mouvements de terrain (sécheresse et réhydratation des sols) du 01/01/1996 au 31/12/1996 Arrêté du 06/07/2001 Mouvements de terrain du 25 au 29/12/1999 A. P. du 29/12/1999	Ddtm
CAVITE	Inventaire Cavités Souterraines	Présence de cavités souterraines	Ddtm
ARGILE	Aléa retrait gonflement Argile	Faible Fort	Brgm
SEISME	Aléa sismique	Modéré	Brgm
II.3 Risques Technologiques			
ICPE	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	voir site Base des Installations classées - lien http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheicform.php	Dreal
CANA	Zones effet de danger sur les Canalisations	Hydrocarbure liquide	Dreal
II.4 Risques Sanitaires			
ICPE	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE	voir site Base des Installations classées - lien http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheicform.php	Ddpp
LEZP	Zone de prudence des lignes électriques à haute tension	Ligne électrique : 63 kV Ligné aérienne : 63 kV Ligne souterraine : 90 kV Ligne aérienne : 90 kV	Rte

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
III	Nuisances		
VB	Voies bruyantes 2002	Voir annexe ci-jointe	Ddtm
ISDI	Installation de stockage pour les Déchets Inertes	Entreprise DELABY Lieux-dits : La Sablière et Aux Bois	Ddtm
IV	Participations financières (à compter du 01/03/2012)		
	TAXE D'AMENAGEMENT		
	- Part Communale	3 % D.C.M. Du 29/11/2011	Ddtm
	- Part Départementale	1.45 % D.C.G. Du 28/11/2011	Ddtm

II. Raisons et objectifs du PADD de Fontaine-Notre-Dame

1. MISE EN PLACE DU PADD

La municipalité de Fontaine-Notre-Dame s'est investie en Novembre 2014 dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure a permis d'engager une réflexion précise mais aussi globale sur le devenir de la commune tout en répondant aux nouvelles exigences réglementaires (intégrer les directives de la loi SRU, des lois Grenelle 1 et 2 mais aussi la Loi ALUR ; s'assurer de la compatibilité avec les autres plans et programmes et notamment le SCOT du Cambrésis et le PLH, le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de l'Escaut).

2. LES AXES DU PADD

a. Les grands enjeux

Issus du diagnostic, plusieurs enjeux ont servi de socle pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ces enjeux ont permis de définir 4 axes majeurs :

AXE 1 : PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

➤ **Pérenniser la croissance de la population**

Fort des atouts que possède la commune et des dernières évolutions démographiques, les élus ont souhaité pérenniser le dynamisme de la commune en permettant l'accueil d'une nouvelle population. Cette volonté s'inscrit comme une continuité logique du développement de la commune prévue depuis longtemps au sein de l'ancien POS.

Ainsi, l'ambition démographique fixé par les élus est de permettre une évolution de la population mesurée de +4.5, % de la population ce qui représente une hausse d'environ 80 habitants.

Le projet de territoire intègre également les évolutions que le territoire du Cambrésis va connaître. En effet, la commune souhaite anticiper les futurs grands projets qui auront un impact sensible sur l'attractivité du Cambrésis. C'est notamment du **Canal Seine Nord Europe** et du projet « **E-valley** » ayant pour objectif de réaliser le plus grand parc e-logistique sur l'ancienne base aérienne de Cambrai.

➤ **S'inscrire dans une démarche de modération de la consommation d'espace**

L'objectif démographique a été défini en prenant en compte le foncier mobilisable pour la création de logements. L'analyse exhaustive des dents creuses et cœur d'îlots réalisée dans le cadre de l'élaboration du document ont permis d'estimer un potentiel foncier de l'ordre de 1 ha soit 10 logements environ.

Ce dernier étant insuffisant, le conseil municipal a donc souhaité ouvrir un nouvel espace à l'urbanisation.

Un seul espace possible a été identifié. Il s'agit du secteur déjà inscrit au sein du précédent document d'urbanisme d'ors et déjà propriété de la commune. Il bénéficie d'accès prévus dans le cadre de la dernière opération d'aménagement d'ensemble réalisée sur la commune. De plus, il s'agit du seul espace permettant d'enrayer l'urbanisation linéaire.

La superficie a été définie de sorte à réduire au maximum l'artificialisation des terres agricoles et de prendre en compte les prescriptions des documents supra communaux.

➤ **Diversifier l'offre de logements afin de répondre aux modifications de la structure de la population**

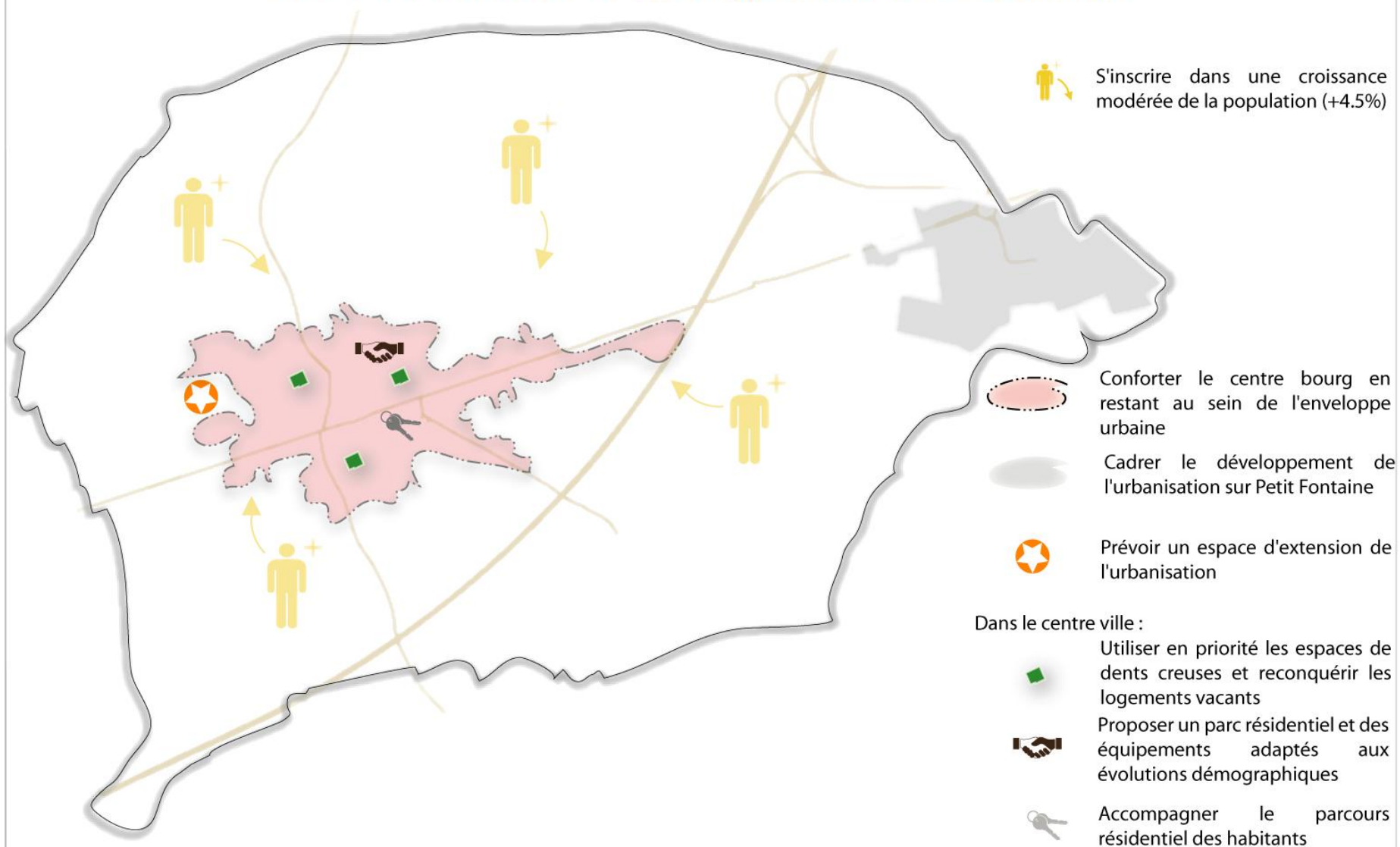
Le diagnostic a montré un besoin en logements qu'il convient d'adapter. Ainsi, le PADD vise également à s'inscrire dans une logique de diversification de l'offre en logements capable de répondre aux évolutions structurelles de la population.

➤ **Adapter l'offre en équipements**

L'évolution positive de la population prévue au sein du projet de territoire et les évolutions structurelles nécessiteront la recherche d'une adéquation au niveau de l'offre en équipements.

Par ailleurs, les élus ont également été vigilants sur l'impact du projet au regard des disponibilités des ressources et la gestion de l'eau et de l'assainissement dans les opérations d'aménagement.

Axe 1 : Permettre le développement de la commune



AXE 2 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE COHERENT

➤ **Assurer le maintien et de le développement de l'activité agricole**

L'activité agricole joue un rôle important au sein de l'économie locale. En outre, elle confère à la commune son identité et la qualité de ses paysages. Les élus ont donc souhaité inscrire l'objectif de maintien et de développement de cette activité en adaptant les règles d'urbanisation sur les secteurs concernés.

A noter que l'objectif de diminution de la consommation foncière répond pleinement à cet objectif.

➤ **Valoriser et pérenniser l'activité de la zone de Cantimpré**

La zone de Cantimpré, située à la fois sur la Cambrai mais aussi sur Fontaine-Notre-Dame est la seule et unique zone d'activité du territoire. A ce titre, elle joue un rôle très important dans le paysage économique en accueillant plusieurs entreprises synonyme d'emplois. Elle participe à accroître le rayonnement de la commune.

Conformément au SCOT, la municipalité a donc souhaité maintenir une partie de l'ancienne zone à urbaniser à vocation économique du POS.

L'objectif porté au travers le PLU est donc de permettre l'installation d'une entreprise sur le secteur à l'Ouest de la RD643 dans la continuité des activités existantes.

A ce titre, la localisation engendre la réalisation d'un dossier loi Barnier entrepris par la commune afin de garantir notamment l'insertion paysagère de l'aménagement dans son environnement.

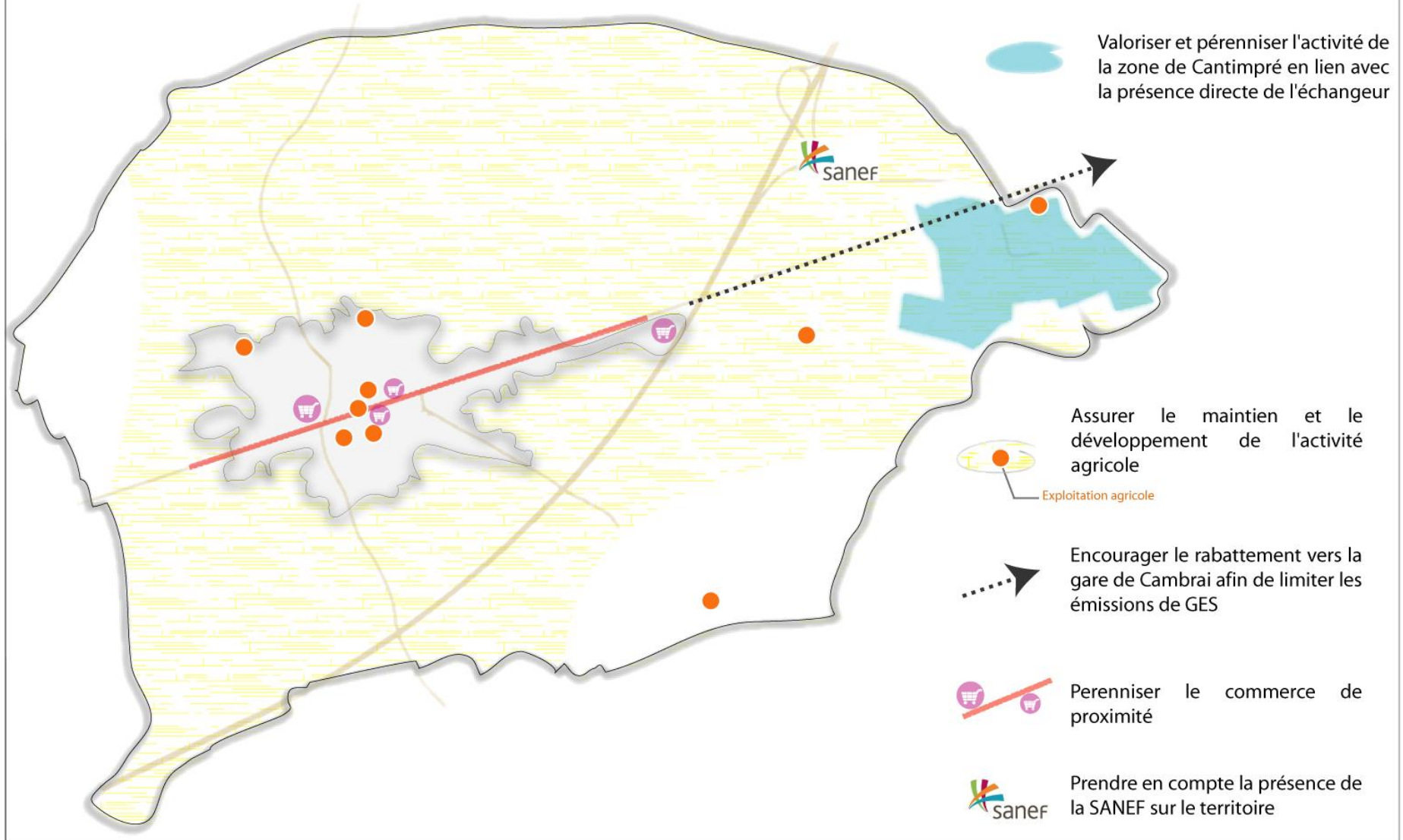
➤ **Pérenniser le commerce de proximité**

Conscient de la pression qui s'opère sur les commerces de proximité, les élus ont souhaité inscrire un objectif de pérennisation de ces derniers. Le but pour la commune dépasse l'enjeu économique. En effet, le maintien des commerces offre également aux habitants une qualité du cadre de vie, la possibilité de créer du lien social, etc. C'est pourquoi qu'au-delà de son simple maintien, les règles d'urbanisme doivent contribuer à permettre une implantation et plus globalement favoriser la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain.

➤ **Encourager le rabattement vers la gare de Cambrai dans le but de limiter les émissions de gaz à effet de serre**

Le projet de territoire s'inscrit pleinement dans une logique de développement durable. Le projet de territoire n'est donc pas abordé uniquement au sein du territoire mais met en avant les interrelations avec les territoires voisins. Dans cette logique, le projet inscrit une volonté de renforcer les connexions avec Cambrai et sa gare et mettre en œuvre les aménagements nécessaires pour une nouvelle approche de la mobilité.

Axe 2 : Assurer un développement économique cohérent



AXE 3 : MAINTENIR LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET PRESERVER LES PAYSAGES

➤ **Protéger les éléments structurants du territoire et garantir la pérennité des paysages**

L'évolution positive de la population est intimement liée au cadre qu'offre la commune. Les individus viennent rechercher une ambiance rurale en profitant d'équipements variés et de la proximité avec des pôles importants.

Le diagnostic a été l'occasion de mettre en exergue l'ensemble des éléments qui contribuent à créer cette qualité paysagère. La volonté des élus a donc été de mobiliser les outils nécessaires afin d'assurer leur protection.

➤ **Assurer l'insertion des futurs espaces ouverts à l'urbanisation**

Dans un paysage, surtout si ce derniers est fortement créé par des éléments naturels, réside une certaine fragilité. C'est pourquoi les élus ont souhaité mettre l'accent sur la qualité de l'insertion des futurs espaces ouverts à l'urbanisation.

Cet objectifs trouvera sa traduction dans :

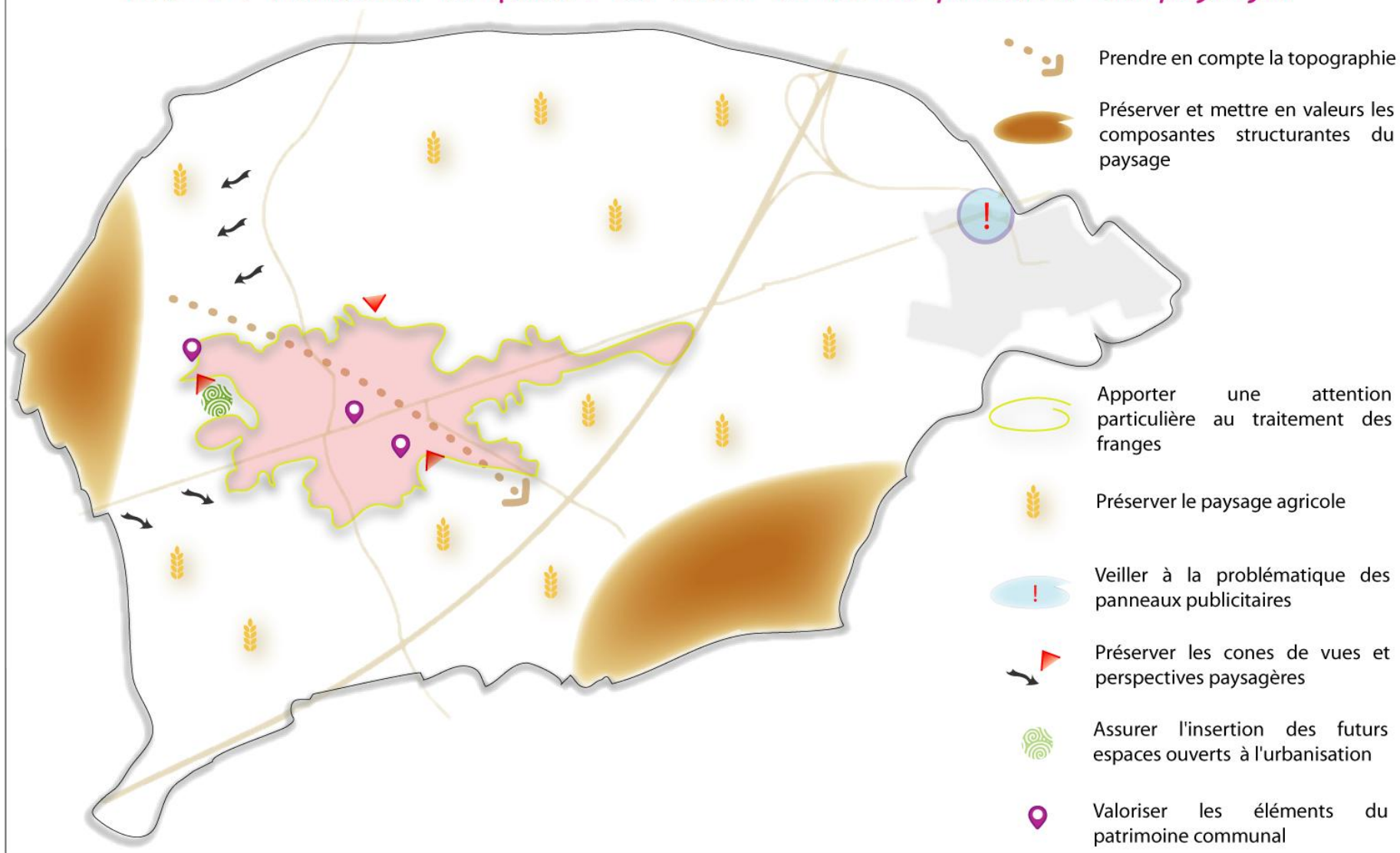
- La prise en compte du traitement paysager des franges.
- Le respect des lignes de forces du relief.
- La recherche d'une qualité architecturale.
- Etc.

La réalisation d'un dossier loi Barnier pour l'ouverture à l'urbanisation le long de la route classée à grande circulation (D943) et les prescriptions édictées entrent pleinement dans l'atteinte de cet objectif.

➤ **Valoriser les éléments du patrimoine communal.**

Le territoire accueil également quelques éléments de patrimoine bâti dont la préservation devra passer par une adaptation des outils réglementaires au sein du document d'urbanisme.

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie et préserver les paysages



AXE 4 : VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES ET LE MAILLAGE ECOLOGIQUE

➤ **Protéger les milieux sensibles présents sur la commune**

Afin de garder un cadre de vie agréable pour les habitants, le PADD porte une préservation des éléments naturels recensés dans le cadre du diagnostic.

En effet, on retrouve sur la commune quelques boisements, alignements d'arbres, haies et espaces de prairies pouvant servir de support à la trame verte et bleue locale.

L'objectif du PADD est également de traduire, certains enjeux localisés. C'est notamment le cas de l'espace de prairie situé à l'arrière de la mairie.

Si ce dernier présente un potentiel intéressant de renouvellement urbain, il participe également à l'aération du tissu urbain et au maintien des prairies

➤ **Economiser les ressources naturelles et favoriser le recours aux énergies renouvelables**

Le projet de territoire s'inscrit dans une démarche prospective mettant en avant les enjeux que nous connaissons aujourd'hui et qui, inexorablement, se renforceront.

Dans ce cadre les élus ont souhaité mettre en avant le recours à l'utilisation d'énergies renouvelables, à la conception bioclimatiques et l'emploi de matériaux recyclables.

➤ **Intégrer la gestion du risque**

Le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant ou pouvant résulter des risques naturels. Dans ce cadre, le PLU vise à une bonne compréhension et connaissance des différents risques présents sur le territoire par les habitants.

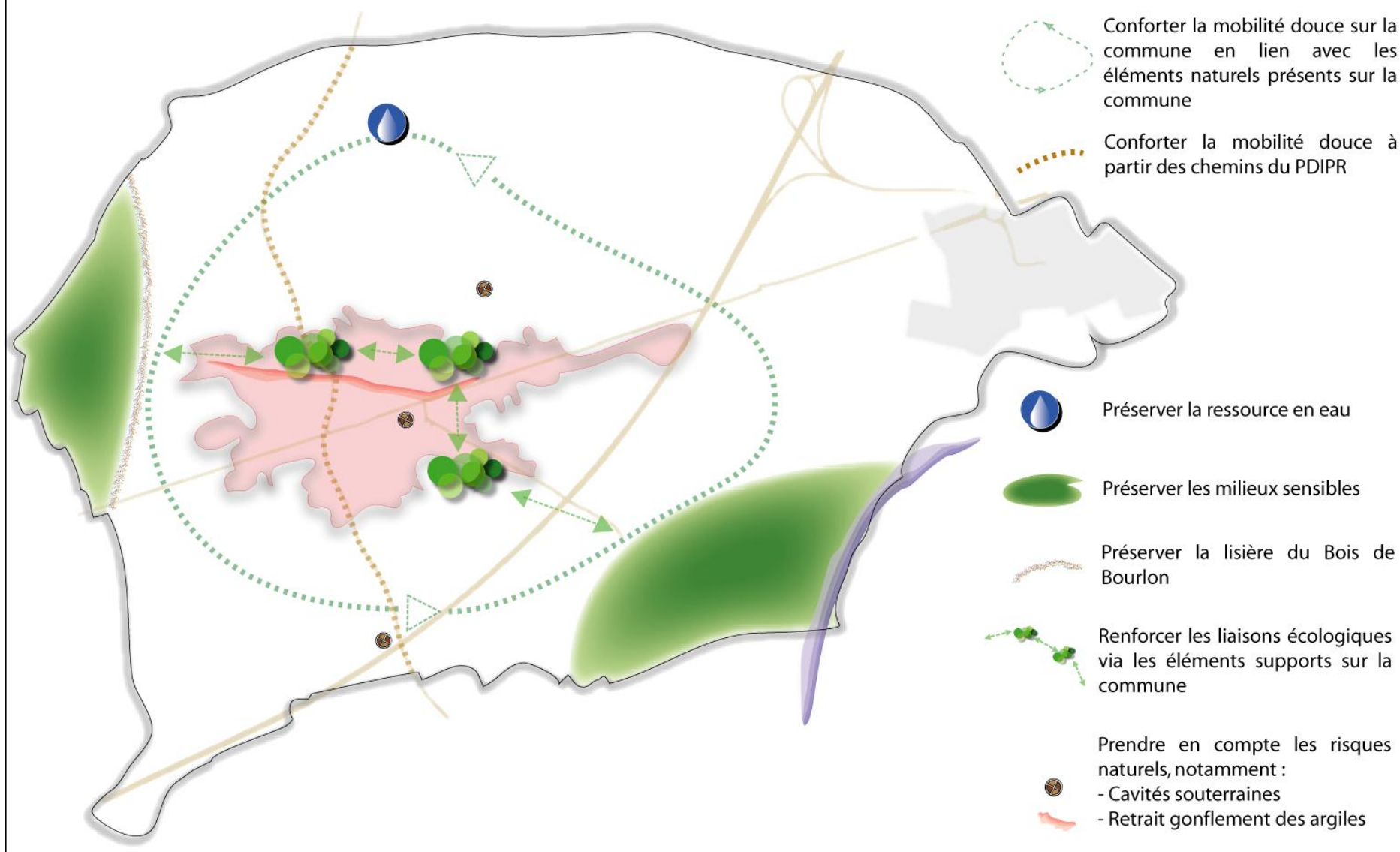
Parallèlement, le document vise à adapter les règles d'urbanisme en fonction de ces derniers.

Les élus ont également souhaité mettre en place certaines recommandations afin de limiter le risque.

➤ **Préserver la ressource en eau**

L'objectif est ici de prendre en compte les dispositions s'appliquant sur le périmètre de protection de captage situé au Nord de la commune mais également de mettre en adéquation les capacités de production en eau potable avec les ambitions de développement.

Axe 4 : Valoriser les ressources naturelles et le maillage écologique



III. Les choix retenus pour délimiter les zones et les motifs de délimitation réglementaire

1. LES OBJECTIFS DE LA REVISION

La ville de Fontaine-Notre-Dame, par la délibération du 25 Novembre 2014, a décidé d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme.

Cette révision vise plusieurs objectifs :

- Redéfinir l'équilibre recherché entre un développement urbain maîtrisé, le renouvellement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des milieux et des paysages naturels, la sauvegarde du patrimoine bâti remarquable de la commune, les besoins en matière de mobilité.
- Œuvrer à la diversité des fonctions et à la mixité sociale dans l'habitat.
- Délimiter les futurs secteurs constructibles en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs tout en prévoyant les équipements nécessaires à l'évolution de la commune.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser l'énergie et développer les énergies renouvelables.
- Prendre en compte les risques,
- Intégrer les directives des lois Grenelle 1 et 2 mais aussi la Loi ALUR,
- S'assurer de la compatibilité avec les autres plans et programmes et notamment le SCOT du Cambrésis et le SDAGE Artois-Picardie.

2. UN PASSAGE DU RNU AU PLU

La commune est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme.

La structuration du zonage et les dispositions règlementaires définies par le Plan Local d'Urbanisme se justifient par :

- la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD,

- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communal, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements, etc.
- l'intégration des évolutions législatives et réglementaires intervenues ces 15 dernières années.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, la loi ALUR de mars 2014 et la loi LAAF d'octobre 2014 ont profondément remanié les outils réglementaires du PLU.

Figurent parmi les nouveautés apportées par le PLU :

- l'obligation de mener en parallèle de l'élaboration du PLU, une démarche d'évaluation de ses incidences sur l'environnement,
- la nomination des zones et la nature de celle-ci,
- La prise en compte du patrimoine bâti et des risques,
- la structure du règlement au sens du code de l'urbanisme au 31 décembre 2015 : la non réglementation des articles 5 (superficie minimale) et 14 (coefficient d'occupation des sols), la suppression de l'article 15 sur le dépassement du COS, la refonte des articles 1 et 2, l'introduction de nouveaux articles 15 et 16 etc.

L'élaboration du PLU, conduit à

- La mise en œuvre d'un plan de zonage,
- la mise en œuvre d'outils pour la diversification de l'offre de logements, etc., et l'intégration d'outils existants, tels que les emplacements réservés,
- l'inscription des dispositions réglementaires traduisant les objectifs poursuivis dans chaque secteur de la commune.

3. LES GRANDS OBJECTIFS POURSUIVIS POUR L'ÉLABORATION DE LA PHASE RÉGLEMENTAIRE

a. Un zonage fidèle au projet urbain

C'est à travers les enjeux du PADD que le projet urbain de Fontaine-Notre-Dame s'est construit. La municipalité a donc mis en œuvre un zonage réglementaire qui répond à ses besoins futurs tout en respectant les nouvelles pratiques de l'urbanisme (loi ALUR, loi LAAAF).

L'intégration des futures constructions dans leur contexte urbain constitue le second enjeu du projet. Il en découle des secteurs variés tant du point de vue de leur emprise, de leurs densités et que de leurs mixités.

b. La prise en compte des derniers outils réglementaires

Le passage du POS en RNU a mis en évidence la nécessité d'élaborer un PLU afin de se mettre en adéquation avec les besoins de développement mais également l'évolution du contexte législatif.

➤ Les derniers outils réglementaires liés au contexte législatif qui concernent Fontaine-Notre-Dame:

La prise en compte du risque

L'élaboration du PLU a également été l'occasion de mettre d'avantage en exergue les risques présents sur la commune. Le plan de zonage permet ainsi d'identifier précisément ces derniers et d'apporter des règles d'urbanisme adaptées.

A noter que le document d'urbanisme intègre les informations issues de la monographie des risques (source : DDTM).

Patrimoine à préserver

Au titre de l'article (L151-19 du code de l'urbanisme) le PLU peut « *Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

Le zonage recense 4 éléments bâtis à préserver : 1- Château d'eau ; 2-Mairie ; 3-Eglise ; 4-Entrée de domaine.

Les constructions isolées

Avec la loi ALUR du 24 mars 2014, ne peuvent être autorisées dans les zones Agricoles (A) et les zones Naturelles (N) que les constructions à vocation agricole et forestière, les équipements publics ou les services publics (CINASPIC).

En contrepartie, la loi LAAAF du 13 octobre 2014 vient assouplir les possibilités de changement de destination et d'extension des bâtiments existants. Ainsi, pour les bâtiments à usage d'habitation, des extensions mesurées sont admissibles.

c. La mise en place d'un zonage adapté pour mieux comprendre et cadrer le développement

La mise en place du PLU : tableau de synthèse :

Type de zone	Appellation PLU :
Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat	<u>UA</u> <i>La zone UA couvre le centre ancien du village. Elle est principalement occupée par l'habitat, des commerces, des activités, des services et des équipements.</i>
	<u>UB</u> <i>La zone UB correspond aux dernières extensions affectées principalement à l'habitat. Elle intègre des opérations d'aménagement d'ensemble mais également l'urbanisation linéaire le long des axes. Ces zones ont la particularité d'être moins dense que la zone UA.</i>
Zone urbaine mixte à vocation principale d'activités	<u>UE</u> <i>Il s'agit d'une zone urbaine spécifique à destination dominante d'activité artisanale, industrielle, commerciale et de services. Elle correspond à la zone d'activité économique de Cantimpré.</i> <i>La zone est composée d'un secteur UEa correspondant à l'emprise SANEF et UEe correspondant à un poste électrique.</i>

Zone urbaine à vocation principale d'équipement et de loisir	<u>UL</u> <i>La zone UL reprend l'implantation foncière de l'ancien stand de tir servant maintenant de centre d'entraînement pour les pompiers.</i>
Zone à urbaniser à vocation principale habitat	<u>1AU</u> <i>Il s'agit d'une zone à urbaniser à destination principale d'habitat à court et moyen terme sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.</i>
Zone à urbaniser à vocation principale d'activité économique	<u>1AUE</u> <i>Il s'agit d'une zone spécifique à vocation économique destinée à l'accueil de nouvelles activités.</i>
Zone Agricole	<u>A</u> <i>Il s'agit d'une zone agricole, équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison de son intérêt agronomique, biologique ou économique. Elles peuvent accueillir des installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif.</i> <i>La zone comprend :</i> - Un secteur Ap ayant une sensibilité paysagère particulière - Un secteur Ae où sont localisés des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif - Un secteur Azh : Secteurs où sont localisées des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie - Un secteur Api : Secteur agricole concerné par un périmètre de protection de captage immédiat - Un secteur Apr : Secteur agricole concerné par un périmètre de protection de captage rapproché
Zone Naturelle	<u>N</u> <i>La zone N est une zone protégée au titre de l'occupation naturelle et de la qualité des paysages.</i> <i>La zone comporte :</i> - un secteur Nzh : Secteurs où sont localisées des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie - un secteur Nv : Secteur destiné à recevoir une aire d'accueil des gens du voyage

➤ Les zones urbaines mixtes à vocation principale d'habitat

Les zones urbaines mixtes à dominante d'habitat reprennent les secteurs déjà urbanisés.

Le confortement du centre-bourg :

L'emprise de la zone UA se caractérise par une densité plus importante, un front bâti majoritairement continu et par une large variété d'architectures.

L'objectif du PADD est de développer ces secteurs afin de conforter le centre-bourg, pôle de centralité regroupant les principaux équipements.

Le plan de zonage veille ainsi à conforter la centralité en déclinant des dispositions réglementaires favorables à la densité et la valorisation de la trame bâtie existante.

A noter que la parcelle localisée à l'Ouest du cimetière a été intégrée au tissu urbain afin de permettre la réalisation d'un jardin du souvenir.



Identification des zones urbaines sur le plan de zonage

Maîtriser l'étalement urbain :

Le développement du Bourg de Fontaine-Notre-Dame le long de la RD 630 a été particulièrement propice au développement de l'urbanisation linéaire le long de cet axe.

L'objectif de stopper ce phénomène se réfère à la philosophie générale traduite dans l'ensemble du document d'urbanisme, notamment au travers :

- De l'objectif de diminution de la consommation foncière par plus de la moitié.
- De l'analyse des espaces mobilisables au sein de la trame urbaine.
- De la définition même du tissu urbain et de la limite urbaine.
- Etc.

Toutefois, elle trouve sa traduction particulièrement au sein de la zone UB et sur le secteur de Petit-Fontaine faisant l'objet d'une déconnexion avec la centralité de la commune par son éloignement.

La zone UB correspond au développement plus récent de la commune et comprend un développement urbain résidentiel récent de type pavillonnaire structuré dans le prolongement de la zone UA et à l'Ouest de la commune avec l'opération d'aménagement d'ensemble.

Contenir le développement de l'habitat isolé :

L'ambition portée par le PADD est de conforter le centre bourg, ce qui induit le fait de contenir le développement de l'habitat isolé. Cette volonté était indirectement respectée avec les principes de constructibilité limitée qui s'applique.

Cela a permis des améliorations notamment sur la gestion de l'eau suite à l'imperméabilisation des sols, le paysagement des entrées de ville, la sécurité routière.

Ainsi, en lien avec les dispositions de la loi ALUR de mars 2014, la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) d'octobre 2014 et la loi Macron, le développement des constructions isolées du territoire est maintenant permis mais il reste encadré.

Le règlement du PLU précise pour les habitations au sein des zones agricoles et naturelles une extension limitée des constructions et un encadrement des règles de hauteur et d'emprise au sol conformément aux textes réglementaires.

➤ Le secteur d'extension de l'urbanisation à vocation habitat

Récapitulatif des objectifs

A partir du diagnostic et des ambitions démographiques de la commune, le tableau ci-dessous détaille les estimations des besoins en logements d'ici 2025 :

Population en 2015	1 786 habitants
Population envisagée à l'horizon 2030	Environ 1 866 habitants (+4.5%) soit +80 habitants Soit un besoin compris entre 55 et 85 logements (maintien et croissance)

Au vu de la structuration de la trame bâtie, la commune possède des disponibilités qu'il est nécessaire d'évaluer dans le cadre d'une gestion raisonnée du foncier.

		<i>Surface</i>	<i>densité</i>
Potentiel au sein de la trame bâtie	10 logements	1 ha	10 logts/ha. Cette estimation prend en compte la trame bâtie environnante et de la configuration des dents creuses et les éventuelles contraintes.
Zone de projet	zone 1AU	4 ha	12 logements/ha minimum (Prescription du SCOT du Cambrésis) Soit un minimum de 56 logements

Au vu de ces éléments il apparait que le potentiel de logements inscrits dans la trame et en extension permet de répondre pleinement aux objectifs démographiques aux besoins en logements envisagés sur le territoire. A noter que le calcul prend en compte la densité minimale du SCOT. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation laissera la possibilité d'augmenter la densité de l'opération.

La zone 1AU :

Le secteur de développement prévu par la commune permettra l'atteinte des ambitions fixées au sein du PADD.

Le choix de l'implantation du futur projet a été effectué sur la base de la doctrine Eviter/Réduire/Compenser (Cf. partie analyse des secteurs de projet).

Ceci a permis d'asseoir le projet de territoire dans une démarche de développement durable afin de diminuer au maximum son impact.

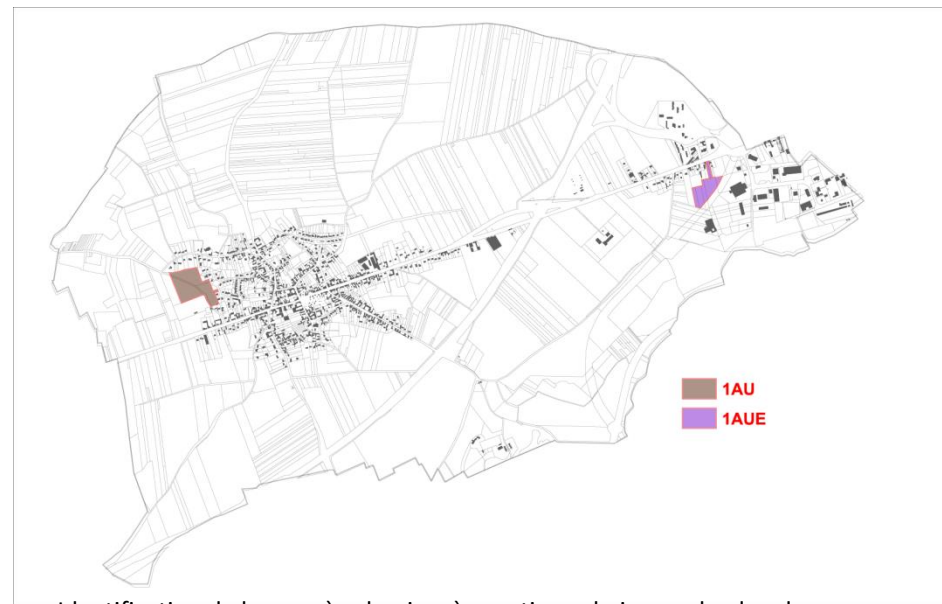
Le secteur de 4 ha correspond actuellement à un espace à vocation agricole et s'inscrit comme une suite logique de la dernière opération d'aménagement. Par ailleurs, des connections avaient été prévues dans le cadre de cette précédente opération.

Afin de prendre en considération les particularités de l'environnement dans lequel s'inscrit ce site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été réalisée et permet de concilier les différents enjeux du site.

- Programmation et forme urbaine :

La partie Ouest est destinée à recevoir une opération d'aménagement à vocation d'habitat dont la forme urbaine sera préférentiellement tournée vers de l'habitat groupé.

Cette opération d'aménagement permettra d'atteindre l'objectif démographique fixé par la commune et de développer une offre de logements diversifiée dans le respect des prescriptions du SCOT, notamment en termes de densité.



Identification de la zone à urbaniser à vocation urbaine sur le plan de zonage

- **Paysagement :**

La proximité du bois de Bourlon et la différence topographique engendrent des enjeux paysagers forts. Des recommandations sont ainsi édictées au sein de l'OAP afin de garantir une bonne insertion de l'opération dans son environnement.

L'aménagement constituera la dernière frange urbaine située à l'Ouest de la commune. A ce titre, un traitement végétalisé est prescrit dans le cadre de la future opération.

Des plus, des principes minimum d'aménagement sont retranscrits :

- Aménagement réalisé en matériaux perméables.
- Gestion alternative des eaux de pluie.
- Réflexion à mener sur la gestion des déchets.



d. Les zones urbaines à vocation économique et d'équipement/loisir

Les zones UE correspondent à des zones spécifiques à vocation d'activités déjà existantes. Il s'agit :

- Des activités implantées de part et d'autres de la départementale entre le centre de la commune et le secteur de Petit Fontaine.
- De la zone d'activités de Cantimpré.

Elle se compose également d'un secteur UEa relatif à la présence de la SANEF et un secteur UEe correspondant à un poste électrique géré par l'entreprise Réseau de Transport Electrique (RTE).

L'objectif du PADD est de permettre le développement et de cadrer l'implantation des activités de tailles importantes sur ces secteur afin d'éviter leur installation au sein du centre ville.

En effet, outre ces zones d'activités et de services, les activités sont également présentent au sein du tissu bâti. Le PLU veille à intégrer la présence de ces zones et à permettre leur évolution dans le cas d'activités compatibles avec le caractère résidentiel dominant. Celle logique est introduite par la mixité des zones urbaines UA et UB déclinées dans le PLU.

Présent au sein de la zone d'activité économique de Cantimpré se situe une zone d'équipement (UL) destinée à recevoir des équipements publics et des constructions à vocation de loisirs.



Identification des zones urbaines à vocation économique sur le plan de zonage



Identification des zones urbaines à vocation d'équipements et de loisirs

e. La zone à urbaniser à vocation économique

En vue de contenir l'urbanisation à vocation économique sur le secteur de la zone de Cantimpré, le projet de territoire prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 2ha long de la RD 643.

Ceci permettra d'accueillir une société déjà présente sur l'actuelle zone économique.

En effet, afin d'assurer ses services et de pérenniser son activité, l'entreprise a identifié un besoin de création d'un nouveau point de vente.

A noter que cette extension déjà prévue dans le cadre du POS précédent a été intégrée au sein du schéma de développement économique du SCoT du Pays du Cambrésis.

Afin d'assurer la qualité des aménagements futurs sur cette zone, un dossier loi Barnier a été réalisé et une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été mise en place. Cette dernière repose sur les principes suivants :

- **Programmation :**

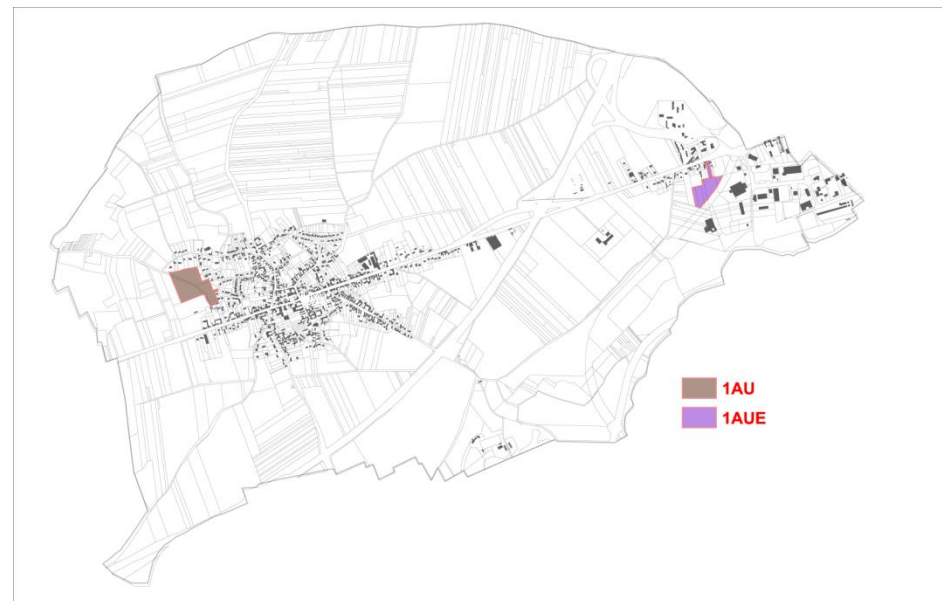
La zone permettra de répondre aux besoins identifiés afin de maintenir une activité économique sur le territoire. Plus globalement, elle s'inscrit dans la stratégie économique du Pays du Cambrésis.

- **Paysagement et aménagement :**

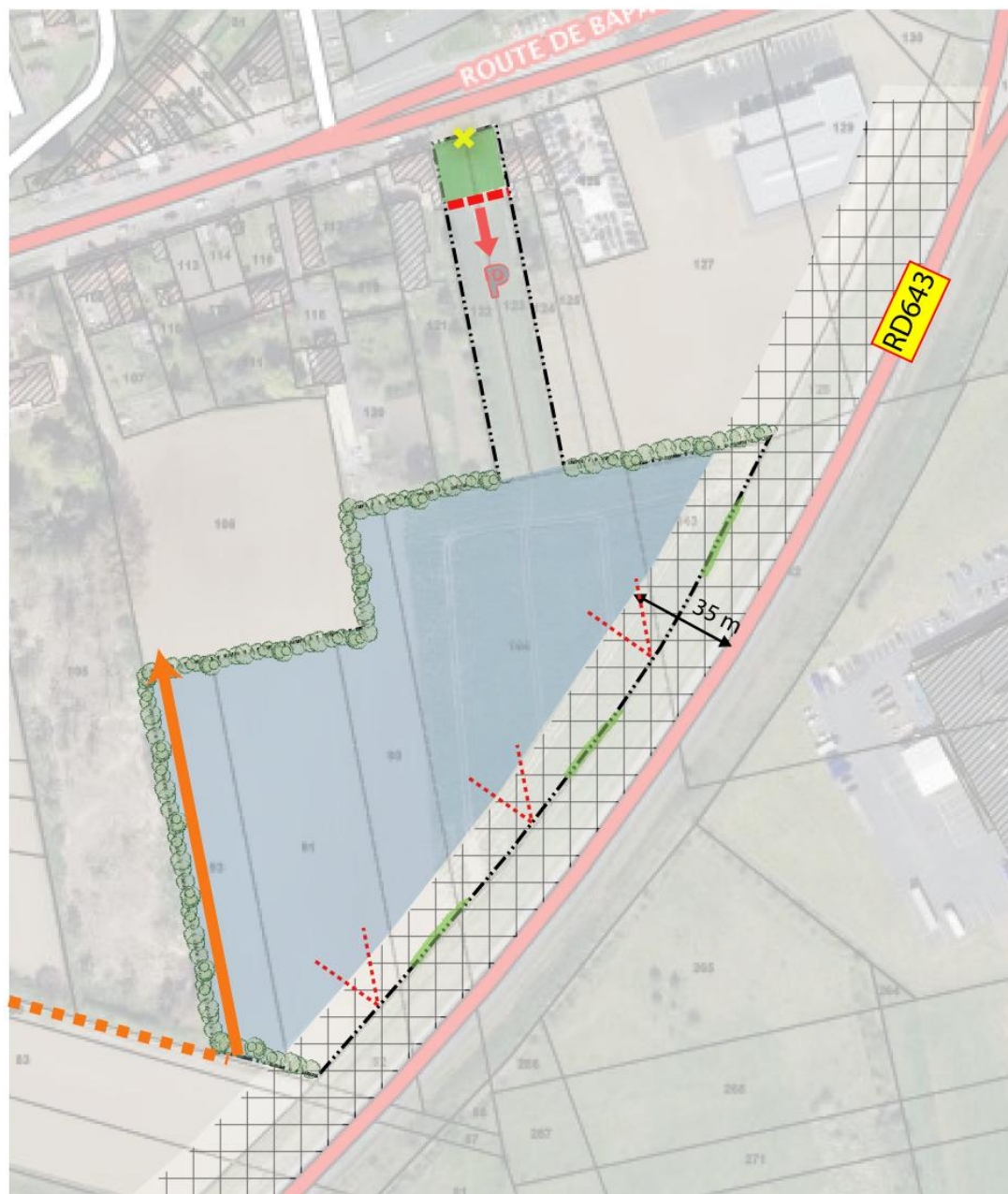
Le parti paysager de la zone repose sur les principes suivants :

- Un traitement paysager des espaces entre les constructions et la RD 643. Une bande d'environ 35 mètres sera paysagée au contact des façades de la RD643. Aucune aire de stationnement ne pourra être réalisée au sein de cet espace.
- Un traitement végétalisé des franges permettant une intégration paysagère réussie.
- Maximiser le potentiel foncier tout en assurant un traitement paysager de qualité (masquage des espaces de stationnement).

Afin d'avoir une cohérence paysagère sur le secteur, la réduction de la bande d'inconstructibilité correspond à l'implantation de l'activité située au Nord du site. Le parti architectural de la zone repose sur une intégration de l'aménagement global dans son environnement afin de préserver les vues depuis la RD vers le bourg.



Identification de la zone à urbaniser à vocation économique sur le plan de zonage

**■ Principe de composition urbaine :** Périmètre de l'OAP Retrait de 35 m

Ce secteur d'environ 2 Ha situé à l'Ouest de la départementale 643 s'inscrit dans la continuité de la zone d'activité de Cantimpré et à l'interface entre l'urbain et le rural. Concerné par l'amendement DUPONT, un recul de 35 mètres doit être observé pour les constructions venant s'implanter sur la zone.

■ Principe de programmation : Le secteur à aménager est à vocation économique. Il permettra la mise en oeuvre du schéma de développement économique du SCOT du cambrésis.

 Zone à vocation économique**■ Principe de desserte :** Principe d'accès d'une largeur suffisante à conserver pour l'accès à la parcelle agricole ZP106 Principe d'accès Limite d'implantation du stationnement

L'accès et la sortie de la zone se fera depuis la RD630 au Nord. Un principe de bouclage ou un espace de retournement permettra de desservir les bâtiments qui viendront s'implanter sur le site. Un espace de stationnement pour les salariés et les clients devra être prévu au sein de la zone. Ce dernier pourra venir s'implanter sur les parcelles 122 et 123 mais devra observer un retrait d'au moins 20 mètres par rapport à l'axe de la RD630. Le porteur de projet analysera la possibilité de réserver des places de stationnement aux véhicules "propres" ou hybrides ainsi qu'aux deux roues.

■ Principe de paysagement : Traitement des franges (arbres de haute tige)  Traitement paysager aux abords de la RD630 Maintenir des ouvertures visuelles

Un traitement paysager devra être réalisé afin de garantir la bonne intégration de la zone au sein de ce secteur de transition. La bande d'inconstructibilité est uniquement destinée à un traitement paysager dont les essences sont spécifiées au sein du dossier loi Barnier et repris au règlement. Des prescriptions particulières concernant les clôtures sont édictées. L'objectif est de conserver des vues sur les bâtiments depuis la RD643 et de profiter de l'effet vitrine.

Concernant l'implantation des constructions, cette dernière devra être non régulière ce qui permettra d'avoir un front bâti varié et aéré.

Les bâtiments se déclineront en épaisseur et en hauteur et dans une expression architecturale sobre, lisible liée à la vitesse des déplacements sur les infrastructures bordant le secteur d'étude. De plus, un traitement paysager depourvu de toute construction devra être réalisée aux abords de la RD630.

■ Assurer et valoriser la gestion des ressources et des risques:

L'ensemble des aménagements sera réalisé en matériaux perméables et les eaux pluviales seront gérées en priorité à l'aide de techniques alternatives pour une infiltration sur place. 3 effondrements de terrains sont situés à proximité du site. Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence du risque afin d'assurer la pérennité et la stabilité des constructions à ériger et des fonds voisins.

f. Zones agricoles

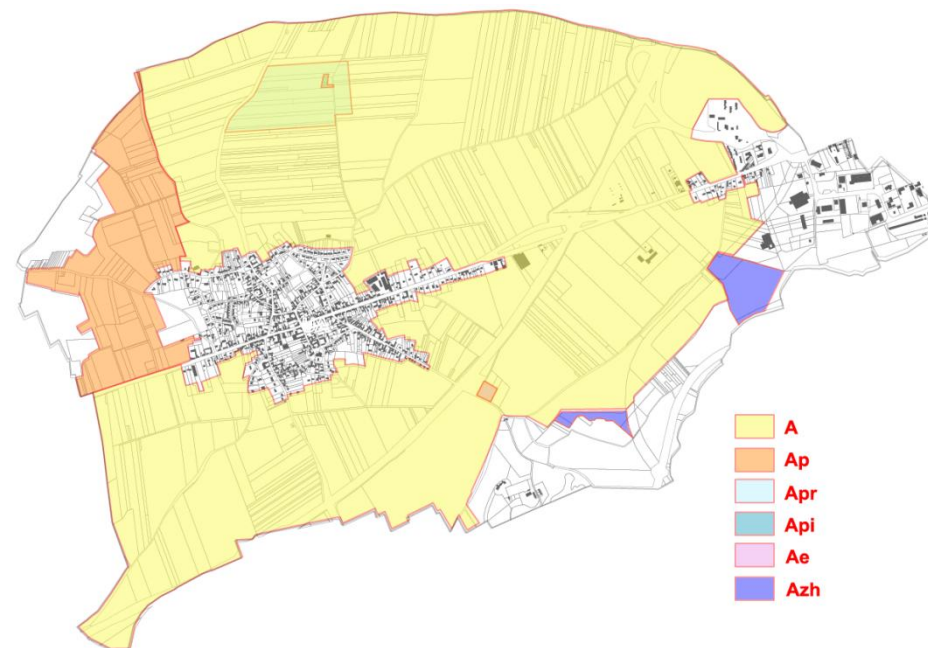
Fortement présente sur le territoire avec une occupation de plus de 75 %, l'agriculture et son maintien a été identifié comme un objectif majeur au sein du PADD.

Le plan de zonage a donc été adapté en conséquence pour assurer son évolution et sa pérennité.

Le classement permet de faire évoluer les exploitations dans un périmètre restreint. Il permet de ne pas bloquer l'exploitant dans ses projets. Les élus ont à cœur d'adapter le zonage à chaque utilisation du sol initial et de respecter l'usage du territoire.

Des secteurs ont été identifiés au plan de zonage afin de prendre en compte les spécificités du territoire :

- Un secteur Ap faisant l'objet d'une réglementation adaptée aux enjeux paysagers en lien avec la présence du bois de Bourlon.
- Des secteurs Apr et Api relatifs à la présence d'un point de forage.
- D'un secteur Ae lié à la présence d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- De secteurs Azh lié à l'identification par le SDAGE Artois Picardie de la présence de zones à dominante humide.



Identification des zones agricoles sur le plan de zonage

g. Zones naturelles

Le diagnostic a montré l'importance du caractère naturel dans l'attractivité de la commune. En effet, l'ensemble des éléments naturels recensés contribue à la qualité du cadre de vie.

La protection de cette richesse et de cette diversité est donc au cœur du projet de territoire qui stipule de protéger les milieux sensibles.

La municipalité a donc veillé, dans le cadre de la mise en place du zonage, à inclure ces espaces au sein des zones naturelles (N).

La délimitation des zones naturelles alliée à un repérage des éléments du patrimoine naturel protégés au titre du L151-19 du CU contribuent à la mise en place d'une trame verte et bleue locale sur le territoire.



Identification des zones naturelles au plan de zonage

A noter qu'un secteur Nv est inscrit afin de permettre la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage. Etant déjà artificialisé et occupé illégalement et sporadiquement, il s'agit plus d'une régularisation que d'une réelle urbanisation.

La CAC a lancé une étude afin de caractériser précisément la parcelle. Les premiers résultats confirment qu'une frange Sud de celle-ci pourrait correspondre à une zone humide.

Cette bande n'est pas comprise au sein du secteur Nv.

IV. Typologie des zones et caractéristiques réglementaires

1. PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT

a. Mode d'emploi du règlement

Le règlement permet de connaître les règles applicables à un terrain donné.

Préalablement à la lecture des règles applicables à la zone qui couvre le terrain, il est nécessaire de se référer au titre I « Dispositions générales ». Ce titre I présente les législations relatives à l'occupation des sols s'appliquant en sus des dispositions du PLU et les dispositions qui s'ajoutent à celles définies par le règlement de la zone.

Après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage, la lecture du document s'effectue de la manière suivante :

- lecture du chapitre correspondant à la zone présentant le corps de règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de la zone,
- lecture, le cas échéant, de l'orientation d'aménagement et de programmation se rapportant au terrain concerné,
- lecture des annexes du PLU, qui rassemblent des dispositions réglementaires spécifiques qui ne relèvent pas directement du PLU, et qui peuvent préciser les règles applicables sur certains terrains.

Le préambule du lexique précise que les définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement du PLU et de ses documents graphiques. En cas de divergences d'écritures, les dispositions du règlement prévalent. Toutefois, ces définitions ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

b. Présentation des principes réglementaires

Les principes de développement durable ont guidé l'élaboration du dispositif réglementaire qui intègre notamment :

- la prise en compte des principes de diversité des fonctions et de mixité dans l'habitat,
- la maîtrise du développement urbain,
- la protection des espaces naturels et agricoles,
- la prise en compte des risques,
- le souci de favoriser une utilisation économe et valorisante des ressources.

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de Fontaine-Notre-Dame en quatre types de zones distinctes :

- Les zones urbaines, qui correspondent à des secteurs déjà équipés ;
- Une zone à urbaniser qui correspond à une zone destinées à être ouvertes à l'urbanisation ;
- Les zones agricoles ;
- Les zones naturelles et forestières qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et des paysages...

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

Pour rappel, le règlement par zone est complété par les règles des dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire.

c. Les règlements de zone

En complément des dispositions générales, chaque zone donc fait l'objet d'un règlement propre. Le chapeau de zone permet de rappeler brièvement la vocation de la zone et présente les éventuels sous secteurs s'ils existent.

- les articles 1 et 2 déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est soumis à conditions particulières.

Il résulte de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme que le PLU peut réglementer « les occupations et utilisations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières ». Ainsi, l'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, urbanisme.

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

- Les articles 3 et 4 précisent comment le terrain doit-il être desservi par les réseaux pour être constructible (accès, voirie, réseaux d'eau potable, d'assainissement, etc.)
- ~~l'article 5 précise si une superficie minimale est exigée pour qu'un terrain soit considéré comme constructible, (Supprimé par la loi ALUR)~~
- les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur le terrain : par rapport à la voie, par rapport aux limites séparatives, et entre elles sur un terrain,
- l'article 9 fixe l'emprise au sol maximale des constructions,
- l'article 10 indique la hauteur maximale des constructions,
- l'article 11 fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions,
- l'article 12 permet de déterminer le nombre de places de stationnement exigé en fonction du projet de construction,
- l'article 13 définit les règles applicables aux espaces libres, et par exemple, les obligations de végétalisation pour chaque terrain,
- ~~l'article 14 fixe le coefficient d'occupation des sols admis, qui détermine le nombre de m² de surface constructible pouvant être réalisé en fonction de la superficie des terrains. (Supprimé par la loi ALUR).~~

- l'article 15 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
- l'article 16 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

2. LES ZONES URBAINES

a. La zone UA

La zone UA correspond au centre historique de Fontaine-Notre-Dame qui s'est développé au Nord et au Sud de la RD 630. Ce centre se caractérise par un habitat dense formant majoritairement un front bâti le long des voies, présentant des hauteurs élevées par rapport aux autres secteurs.

Elle concentre également une partie des principaux commerces et équipements de la commune (mairie, église, école, boulangerie, etc.)

Ces caractéristiques justifient le classement à part entière de ce secteur.

➤ **Les caractéristiques réglementaires de la zone UA concernent principalement :**

- **Sur les possibilités d'occupation des sols (article 1 et 2)**, la mixité des fonctions est affichée (habitat, commerces et services), incorporant aussi l'activité agricole existante : la construction, l'extension ou la transformation de bâtiments agricoles ou d'élevage et d'installation liées à l'activité agricole sont autorisées.
Les constructions à vocation industrielles y sont interdites. Cela participe au renforcement de la centralité.

A noter que la commune n'a pas souhaité soumettre à condition l'implantation d'activités et de commerces en zone urbaine. L'intégration d'un seuil exprimé en mètre carré va à l'encontre du principe de libre concurrence et pourrait à terme remettre en cause la sécurité juridique du document (compatibilité avec le SCOT).

- **Sur l'article 3, relative aux voies et accès**, la commune impose la prise en compte des conditions de sécurité et rappelle le minimum requis concernant les accès et emprises des voies.

En cas de travaux liés à la desserte des réseaux (**article 4**), le PLU rappelle l'obligation de raccord aux réseaux public d'eau potable et d'assainissement collectif ou non collectif.

Par ailleurs, en termes de gestion des eaux pluviales, le PLU préconise une infiltration à la parcelle sous condition de vérification des capacités d'infiltration des sols par des essais de perméabilité.

- Il n'y a pas de configuration requise des terrains à la taille minimale de parcelle - **article 5 - superficie minimale des terrains constructibles**- conformément à l'évolution législative découlant de la loi ALUR.

- **L'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport à la limite de voie** renforce les caractéristiques urbaines de la zone puisque seule l'implantation en front à rue, et l'alignement des constructions existantes sont autorisés.

Afin de tenir compte des constructions existantes des dispositions ont été introduites :

« Les extensions des constructions existantes devront être réalisées à l'arrière, ou dans le prolongement de la façade à rue. ».

- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.**

La distance de recul doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres. Cette réglementation reprend la loi qui s'applique au RNU. Cependant, désormais la construction en limites séparatives est aussi admise. Ces règles laissent au final le choix et participent aussi à l'effort de densité plus appuyé dans le secteur historique.

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est permise mais avec un recul minimum de 1 mètre.

- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.**

Cet article impose une distance minimale de 4 mètres entre deux constructions principales non contigües pour des raisons de sécurité d'accès et d'ensoleillement. Cette règle reprend celle relative à la loi RNU.

Le règlement ajoute que cette distance est portée à 2 m pour les bâtiments de faible volume et de hauteur de faîtage inférieure à 3.20 m tels que chenils, abris, etc.

- **L'emprise au sol des constructions – article 9.** La non-réglementation participe à une valorisation et à une optimisation de la trame bâtie.

- **La hauteur des constructions – article 10.**

La hauteur absolue des constructions est fixée à 12 mètres au point le plus élevé. Elle correspond aux hauteurs observées sur la zone.

- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions – article 11.**

De manière générale, l'article 11 pose le principe de respect du projet (bâtiment, extension ou annexe) par rapport aux constructions environnantes (forme, volume, gabarit, couleurs, matériaux engagés) et ajoute la possibilité de recourir à des matériaux innovants durables sous conditions d'une intégration paysagère et architecturale et que cela favorise les économies d'énergies.

Concernant les toitures, la réglementation permet, au-delà de respecter l'harmonie des toitures environnantes (harmonie de forme ou harmonie de couleur ou harmonie de matériaux), de réaliser des toitures terrasses et des toitures jardins.

Ces règles sont adaptables pour les groupes d'habitations et les collectifs ce qui participe au caractère dense de la zone UA.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Cependant, le caractère dense et historique du secteur est respecté avec la possibilité de mettre un mur de 2 mètres de hauteur maximum en harmonie avec la construction principale.

- **La réglementation de l'article 12 sur le stationnement** impose une place de stationnement au minimum pour les constructions à usage d'habitation. Sur cette règle, la forte densité de la zone UA est prise en compte.
- **La réglementation de l'article 13 – espaces libres et plantations** impose des obligations en termes d'espaces libres et plantations même sur les surfaces libres. Une liste d'essences locales est jointe en annexe du règlement afin de préciser les végétaux pouvant être utilisés. Le règlement rappelle l'application de l'article L151-19 pour les éléments identifiés au plan de zonage.
- **Le coefficient d'occupation des sols** n'est pas réglementé conformément à la loi ALUR ;
- L'article 15 n'a pas été réglementé du fait du caractère très dense de la trame bâtie. Des obligations concernant cet article peuvent s'avérer difficilement applicable au regard de la densité.
- L'article 16 affiche **une recommandation afin de favoriser l'accès au haut et très haut débit.**
« Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique ».

b. La zone UB

Elle correspond aux extensions du centre ville principalement occupées par de l'habitat sous forme de lotissement ou alors d'extensions linéaires progressive s'étant développées le long des principaux axes. On retrouve également les quelques secteurs bâti à vocation d'habitat sur le secteur de petit Fontaine.

L'objectif est de favoriser une densification de cette zone pour répondre aux objectifs de diversité en matière de typologie d'habitat.

➤ **Les caractéristiques réglementaires principales de la zone UB :**

- Tout comme en zone UA, la mixité des fonctions est affichée.

➤ **Les articles 3, 4 et 5 reprennent les mêmes dispositions que la zone UA.**

➤ **L'implantation par rapport à la limite de voie ; la réglementation de l'article 6 du P.L.U. permet l'implantation en front à rue, et l'alignement par rapport aux constructions existantes. L'écriture de la règle permet de favoriser la diversité des typologies et de mettre l'accent sur la densification de la zone.**

- Cependant, il est précisé qu'un recul de 20 mètres minimum doit être observé par rapport à la RD630.

Tout comme en zone UA, les extensions des constructions existantes devront être réalisées à l'arrière, ou dans le prolongement de la façade à rue.

- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.**

La règle indiquée en zone UA a été reconduite. En effet, la distance de recul doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres. La construction en limites séparatives est toujours admise.

- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.**

La réglementation est du même ordre que pour la zone UA.

- **L'emprise au sol des constructions – article 9.** La non-réglementation participe à une valorisation et à une optimisation de la trame bâtie.

- **La hauteur des constructions – article 10.**

Afin de correspondre aux gabarits des constructions existantes, la hauteur relative a été fixée à 10 mètres au point le plus haut. On ne parle pas de faîtage ou d'égout de toiture afin de favoriser des typologies d'habitat plus variées que la maison à deux pans de toiture classique.

- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions** sont similaires à celles en UA, excepté pour les clôtures qui ne peuvent pas comporter de murs de 2 mètres de hauteur. Cela se justifie par la volonté de garder le caractère ouvert des espaces et de ne pas bloquer les vues.

- **Les règles concernant le stationnement –article 12-** visent notamment à définir un nombre de 2 places minimum par logements, ce qui se justifie au regard du caractère résidentiel récent des lotissements et donc moins dense de la zone UB par rapport à la zone UA.

- **La réglementation de l'article 13 – espaces libres et plantations-** Dans un souci de retrouver une unité au sein des paysages urbains de la commune, la réglementation reprend la même logique que la zone UA.

- Tout comme en UA, **le coefficient d'occupation des sols** n'est pas réglementé.

- L'article 15 n'a pas été réglementé du fait du caractère très dense de la trame bâtie. Des obligations concernant cet article peuvent s'avérer difficilement applicable et peu appropriées par rapport à la configuration de certaines parcelles. Cependant, l'article 11 permet l'innovation en matière de performance énergétique et environnementale.

- L'article 16 affiche **une recommandation afin de favoriser l'accès au haut et très haut débit.**

« Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique ».

➤ **Les principales règles de la zone urbaine à vocation dominante d'habitat**

	UA <i>Zone urbaine à dominante d'habitat</i>	UB <i>Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions récentes</i>
Article 6 <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	• Soit à l'alignement de la voie. • Soit à l'alignement de l'une des deux constructions voisines.	• Soit à l'alignement de la voie (recul de 20 m de part et d'autre de la D630). • Soit à l'alignement de l'une des deux constructions voisines.
	Annexes, extensions : à l'arrière, dans le prolongement de la façade à rue	
Article 7 <i>Retrait par rapport à aux</i>	L'implantation des constructions sur limites séparatives est possible mais non obligatoire.	L=H/2 avec un minimum de 3 mètres.

<i>limites séparatives</i>	L=H/2 avec un minimum de 3 mètres. Annexes de 15 m² max et d'une hauteur de 3.20 max.	Annexes de 15 m² max et d'une hauteur de 3.20 max.
Article 9 <i>Emprise au sol</i>	/	/
Article 10 <i>Hauteur des constructions</i>	Hauteur Max = 12 m au point le plus élevé. (R+2+C ou R+3)	Hauteur Max = 10 m au point le plus élevé. (R+1+C ou R+2)
Article 11 <i>Aspect extérieur des constructions</i>	Clôtures non obligatoire. Si clôture (2m max.) : • Haies vives • Grilles, grillages + haie+ mur bahut de 0.80 m max • Mur maçonné sur la hauteur permise	Clôtures non obligatoire. Si clôture (2m max.) : • Haies vives • Grilles, grillages + haie+ mur bahut de 0.80 m max • Mur maçonné sur la hauteur permise
Article 12 <i>Stationnement</i>	Au moins 1 place de stationnement minimum par logement.	Au moins 2 places de stationnement minimum par logement.

3. LA ZONE URBAINE A VOCATION ECONOMIQUE ET D'EQUIPEMENT

a. Zone UE

La zone UE est destinée à accueillir des constructions à usage d'activité économique, artisanale, industrielle, commerciale et de services.

Elle comprend un secteur UEa à vocation économique destinée à recevoir les constructions et installations nécessaires au réseau autoroutier et un secteur UEe correspondant à un poste électrique géré par l'entreprise RTE.

Ce découpage par secteurs se justifie par le type d'activités qu'accueille la zone.

➤ **Les caractéristiques réglementaires de la zone UE :**

- Les possibilités d'occupation des sols (**article 1 et 2**) sont en lien direct avec la vocation actuelle de la zone et des secteurs indicés pour l'activité de la SANEF et de l'entreprise RTE.
- **Les articles 3, 4** reprennent les mêmes dispositions que la zone UA.
Tout comme en zone UA et UB, il n'y a pas de références pour la configuration des terrains - **article 5** - superficie minimale des terrains constructibles.
- **L'article 6** du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques demande soit :
 - un recul minimum de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD630.
 - un recul de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise publique

A noter que les zones UE, UEa et UEe localisées le long de la D630 sont à considérer comme des parties actuellement urbanisées. A ce titre les interdictions mentionnées à l'article L111-6 du code de l'urbanisme ne s'applique pas sur ces espaces. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.** La réglementation impose la règle classique ($L = H/2$) sans être inférieur à 4 mètres. Cette distance est rapportée à 10 mètres en bordure de zones habitées.
- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8 .**Cet article impose une distance minimale de 4 mètres entre deux constructions principales non contiguës pour des raisons de sécurité d'accès et d'ensoleillement. Cette règle reprend celle relative à la loi RNU.
- **L'article 9 sur les emprises au sol.** La non-réglementation participe à une valorisation et à une optimisation de la trame bâtie.

- **La hauteur des constructions – article 10.** Des hauteurs maximales différentes ont été définies selon les vocations des bâtiments. La hauteur des bâtiments à vocation d’habitations est fixée à 10 mètres.
- En ce qui concerne les bâtiments à vocation économique la hauteur est portée à 17 mètres. En zone UEa et UEe, il n’est pas fixé de limite afin de ne pas contraindre les implantations de nouvelles activités économiques.
- **Les prescriptions concernant l’aspect extérieur des constructions– article 11.** Le règlement est venu préciser l’harmonie avec les constructions environnantes souhaitée. Cette harmonie s’applique sur les matériaux engagés, les couleurs des façades ainsi que celles des toitures.
Des dispositions sont inscrites spécifiquement pour les clôtures. Les clôtures sur la zone sont facultatives. Afin de valoriser paysagèrement le site, les clôtures, si elles sont édifiées, seront à minima composé d’une haie végétale dont les essences sont recommandées en annexe du règlement.
- **Une règle générale concernant le stationnement –article 12-** indique que les places de stationnement devront être prévues et aménagées en fonction des besoins. Ces places seront réalisées hors espaces publics.
 Pour les constructions à usage d’habitation il est demandé 2 emplacements minimum par logement.
- **La réglementation de l’article 13 – espaces libres et plantations-** impose la réalisation d’espaces verts en lieu et place des espaces libres. La hauteur au sein de la zone UE étant importantes, il est prévu des plantations de hautes tiges à l’intérieur des marges de recul. Des prescriptions spécifiques sont édictées afin de diminuer l’impact visuel des aires de stationnement.
 De plus, afin de respecter le site d’implantation des nouvelles activités, il est indiqué que tout arbre de haute tige abattu devra être remplacé par une plantation équivalente.
- **Le coefficient d’occupation des sols** n’est pas réglementé.
- **L’article 15** n’a pas été réglementé du fait du caractère très dense de la trame bâtie. Les dispositions introduites dans le respect des différentes réglementations thermiques permettent déjà une bonne prise en compte des performances énergétiques et environnementales.
- **L’article 16** affiche une recommandation afin de favoriser l’accès au haut et très haut débit.
« Dans les opérations d’aménagement d’ensemble, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique ».

b. Zone UL

La zone UL permet l'accueil d'activités de loisirs mais également les équipements publics. Cette zone prend en compte la vocation historique du site c'est-à-dire un ancien stand de tir servant actuellement de lieu d'entraînement pour les pompiers.

➤ **Les caractéristiques réglementaires de la zone UL :**

- Les possibilités d'occupation des sols (**article 1 et 2**) sont en lien direct avec la vocation actuelle de la zone. Elle veille à maintenir la vocation actuelle du site.
- **Les articles 3, 4** reprennent les mêmes dispositions que la zone UE.
- Tout comme les autres zones, il n'y a pas de référence pour la configuration des terrains - **article 5** - superficie minimale des terrains constructibles.
- **L'article 6** du règlement relatif à l'implantation des constructions permet plusieurs implantations afin de laisser une liberté aux éventuelles nouvelles constructions. Cela permettra également de valoriser le foncier de la zone. Ainsi, il est permis une implantation :
 - En limite d'emprise des voies publiques ou privées
 - Avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines ou à défaut d'une des constructions principales la plus proche située du même côté de la voie,
 - Avec un recul de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, existantes ou à créer.
- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.** La réglementation impose la règle classique ($L = H/2$) sans être inférieur à 3 mètres.
- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8 .**Cet article impose une distance minimale de 4 mètres entre deux constructions principales non contigües pour des raisons de sécurité d'accès et d'ensoleillement. Cette règle reprend celle relative à la loi RNU.
- **L'article 9 sur les emprises au sol.** La non-réglementation participe à une valorisation et à une optimisation de la trame bâtie.
- **La hauteur des constructions – article 10.** Les hauteurs indiquées au sein de l'article 10 de la zone UL sont identiques à la zone UE. La zone UL étant enclavée au sein de la zone UE, cela permettra une unité globale sur le secteur.
- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions– article 11.** Le règlement est venu préciser l'harmonie avec les constructions environnantes souhaitée. Cette harmonie s'applique sur les matériaux engagés, les couleurs des façades ainsi que celles des toitures.

Des dispositions sont inscrites spécifiquement pour les clôtures. Les clôtures sur la zone sont facultatives. Afin de valoriser paysagèrement le site, les clôtures, si elles sont édifiées, seront à minima composé d'une haie végétale dont les essences sont recommandées en annexe du règlement.

- **Une règle générale concernant le stationnement –article 12-** indique que les places de stationnement devront être prévues et aménagées en fonction des besoins. Ces places seront réalisées hors espaces publics.
Pour les constructions à usage d'habitation il est demandé 2 emplacements minimum par logement.
- **La réglementation de l'article 13 – espaces libres et plantations-** impose la réalisation d'espaces verts en lieu et place des espaces libres. La hauteur au sein de la zone UE étant importantes, il est prévu des plantations de hautes tiges à l'intérieur des marges de recul. Des prescriptions spécifiques sont édictées afin de diminuer l'impact visuel des aires de stationnement.
De plus, afin de respecter le site d'implantation des nouvelles activités, il est indiqué que tout arbre de haute tige abattu devra être remplacé par une plantation équivalente.
- **Le coefficient d'occupation des sols** n'est pas réglementé.
- **L'article 15** n'a pas été réglementé du fait du caractère très dense de la trame bâtie. Les dispositions introduites dans le respect des différentes réglementations thermiques permettent déjà une bonne prise en compte des performances énergétiques et environnementales.
- **L'article 16** affiche une recommandation afin de favoriser l'accès au haut et très haut débit.
« Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique ».

➤ Les principales règles des zones UE et UL :

	UE <i>Il s'agit d'une zone urbaine spécifique à destination d'activité artisanale, industrielle commerciale et de services</i>	UL <i>Il s'agit d'une zone spécifiquement destinée à recevoir des équipements publics et des constructions à vocation de loisirs</i>
Article 6 <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	• Recul de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise publiques. • Recul de 25 mètres minimum par rapport à l'axe de la RD630.	• Soit à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, existantes ou à créer, • Soit avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines ou, à défaut, à celui d'une des constructions principales la plus proche située du même côté de la voie. • Soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, existantes ou à créer.
	/	/
Article 7 <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	L=H/2 avec un minimum de 4 mètres et de 10 mètres en bordure des zones d'habitations contiguës.	L=H/2 avec un minimum de 3 mètres.
Article 9 <i>Emprise au sol</i>	/	/
Article 10 <i>Hauteur des constructions</i>	Hauteur Max = 10 m au point le plus élevé pour les constructions à usage d'habitation. (logement de fonction) 17 pour les autres constructions. Il n'est pas fixé de règle en zone UEa.	Hauteur Max = 10 m au point le plus élevé pour les constructions à usage d'habitation. (logement de fonction) 17 pour les autres constructions.
Article 11 <i>Aspect extérieur des constructions</i>	Les clôtures devront se conformer à une unité d'ensemble tant en hauteur qu'en forme et couleur : • Une hauteur maximale de 2m, • Grilles et grillages rigides doublées ou non d'une haie vive composée d'essences locales, • Teinte : sombre.	
Article 12 <i>Stationnement</i>	Le stationnement es véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Au moins 2 places de stationnement minimum par logement (logement de fonction).	

4. LES ZONES A URBANISER

a. Zone 1AU

Elle correspond à une zone à urbaniser à destination principale d'habitat à court et moyen terme sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble. Cet espace était déjà prévue au sein du précédent POS rendu caduc par la loi ALUR.

➤ **Les caractéristiques réglementaires de la zone 1AU :**

- **L'article 1 et 2** reprennent les mêmes dispositions que la zone UA et UB et confortent la mixité des fonctions.
- **Les articles 3, 4 et 5** reprennent les mêmes dispositions que la zone UB.
- **L'article 6** du règlement relatif à **l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques** indique que les constructions sont implantées soit à l'alignement de la voie soit avec un retrait d'au moins 5 mètres.
La réglementation des extensions, annexes et garages est identique à la zone UB.
- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.** Les règles apportées sont du même ordre que pour la zone UB.
- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.** Les règles apportées sont de même ordre que pour la zone UB.
- **L'article 9 sur les emprises au sol** n'est pas réglementé. La densité est assurée par les prescriptions des OAP.
En effet, les OAP indiquent qu'il convient de respecter les densités prescrites par le SCOT du Cambrésis.
- **La hauteur des constructions – article 10.**
Sur la zone 1AU, la hauteur limite est fixée à 10 m au point le plus élevé pour l'ensemble des constructions. Elle reprend la hauteur des constructions correspondantes à la première phase du lotissement déjà réalisée.
- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions** permettent de garantir une bonne inscription de l'opération dans son environnement. Outre les dispositions générales, l'édification des clôtures a été réglementée afin de réduire l'impact dans le paysage de ces dernières.
A noter que les prescriptions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation permettent de compléter l'écriture de l'article 11.
- **Les règles relatives au stationnement -article 12-** correspondent à celles de la zone UB (2 places de stationnement minimum).

- **La réglementation de l'article 13- espaces libres et plantations** indique une nécessité de planter 1 arbre pour au moins 4 places de stationnement pour les surfaces réservées au stationnement.

L'article 13 rappelle que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cadre de l'OAP.

- **Le coefficient d'occupation des sols** n'est pas réglementé, conformément à la loi ALUR.
- **L'article 15** n'a pas été réglementé. Des obligations concernant cet article peuvent s'avérer difficilement applicable et peu appropriées par rapport à la configuration de certaines parcelles. Cependant, l'article 11 permet l'innovation en matière de performance énergétique et environnementale.
- **L'article 16** affiche une recommandation afin de favoriser l'accès au haut et très haut débit.
« Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique ».

b. Zone 1AUE

Elle correspond à une zone à urbaniser à vocation dominante d'activités économique, artisanales, commerciales et de services. Du fait de sa proximité avec la RD643, le secteur est concerné par la loi Barnier. A ce titre, des prescriptions paysagères et architecturales ont été édictées et permettent une bonne insertion de l'aménagement dans son environnement.

➤ **Les caractéristiques réglementaires de la zone 1AUE :**

- **Les articles 1 et 2** permettent le développement de la stratégie économique. Néanmoins, certaines occupations sont soumises à des conditions particulières afin d'éviter les nuisances pour les habitations les plus proches.
- **Les articles 3, 4 et 5** reprennent les mêmes dispositions que la zone UE.
- **L'article 6 du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises** publiques permet l'implantation des bâtiments à une distance :
 - de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 643 (en lien avec la réduction de la bande d'inconstructibilité : Cf. dossier loi Barnier)
 - A une distance minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de la RD630.
 - A une distance d'au moins 5 mètres par rapport aux autres limites parcellaires.
- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.** La distance de recul doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 5 mètres.
- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.** Les règles apportées sont de même ordre que pour la zone UE.

- **L'article 9 sur les emprises au sol** n'est pas réglementé.
- **La hauteur des constructions – article 10.**
La hauteur limite a été fixée à 10 mètres au point le plus haut. Cette hauteur correspond à celle observée pour les bâtiments de la zone d'activité de Cantimpré.
- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions** (l'article 11) prennent en compte les dispositions de la loi Barnier. Situé à proximité de la RD643 et conservant une bande d'inconstructibilité de 35 m, l'aménagement sera particulièrement visible depuis l'axe. C'est pourquoi le règlement indique que les constructions nouvelles, les transformations et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement (constructions avoisinantes et caractéristiques naturelles du site).
Une alternance dans le traitement des façades est permise afin de créer une séquence architecturale.
Néanmoins, afin de garder une cohérence d'ensemble, des RAL de couleurs sont prescrits.
Afin de profiter de l'effet vitrine du fait de la localisation du projet, les clôtures devront s'adapter afin de maintenir des ouvertures visuelles vers les bâtiments.
Afin de se fondre dans le paysage, des RAL de couleurs sont également prescrits pour les clôtures et portails.
- **Les règles relatives au stationnement – article 12-** suivent celle de la zone UE. Cependant, il est rappelé qu'aucun espace de stationnement ne peut être réalisé en façade de la RD643 et de la RD630. De plus, des prescriptions particulières sont édictées concernant le type de revêtement de la zone.
- **La réglementation de l'article 13 – espaces libres et plantations**, s'inscrit dans une réflexion globale de l'aménagement. Des prescriptions en termes de paysagement sont édictées afin notamment de profiter de l'effet vitrine de la RD643.
L'ensemble des essences pouvant être utilisé dans le traitement paysager de la zone sont reprises au travers de palettes végétales.
- **Le coefficient d'occupation des sols** n'est pas réglementé, conformément à la loi ALUR.
- **L'article 15** n'a pas été réglementé. Les dispositions introduites dans le respect des différentes réglementations thermiques permettent déjà une bonne prise en compte des performances énergétiques et environnementales.
- **L'article 16** indique qu'un raccordement à la fibre optique doit être prévu dans l'aménagement.

➤ Les principales règles de la zone à urbaniser à vocation mixte :

	1AU	1AUE
	<i>Dont 1AUa : Zones à urbaniser à destination principale d'habitat à court et moyen terme</i>	<i>Zone à urbaniser spécifique à vocation économique destinée à l'accueil de nouvelles activités</i>
Article 6 <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	• Soit à l'alignement de la voie. • Soit avec un retrait d'au moins de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer.	• Distance de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 643 (en lien avec la réduction de la bande d'inconstructibilité : Cf. dossier loi Barnier) • Distance minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de la RD630. • Distance d'au moins 5 mètres par rapport aux autres limites parcellaires.
	Annexes, extensions : A l'arrière, dans le prolongement de la façade à rue	/
Article 7 <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	$L=H/2$ avec un minimum de 3 mètres. Annexes de 15 m² max et d'une hauteur de 3.20 max.	$L=H/2$ avec un minimum de 5 mètres.
Article 9 <i>Emprise au sol</i>	/	/
Article 10 <i>Hauteur des constructions</i>	Hauteur Max = 10 m au point le plus élevé.	Hauteur Max = 10 m au point le plus élevé.
Article 11 <i>Aspect extérieur des constructions</i>	Clôtures non obligatoire. Si clôture (2m max.) : • Haies vives • Grilles, grillages + haie+ mur bahut de 0.80 m max	Cf. dossier loi Barnier
Article 12 <i>Stationnement</i>	Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Au moins 2 places de stationnement minimum par logement.	Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Pas de stationnement en façade de la RD643 et 630.

5. LA ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

a. La zone A

Il s'agit d'une zone agricole, équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison de son intérêt agronomique, biologique ou économique. Elles peuvent accueillir des installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif.

Elle se compose de 5 secteurs correspondant :

- Des secteurs **Api** et **Apr** correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché du point de captage d'eau potable
- Un secteur **Ap** inconstructibles en raison des enjeux paysager.
- Un secteur **Azh** où sont localisées des Zones à Dominantes Humides du SDAGE Artois Picardie.
- Un secteur **Ae** où sont localisés des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

➤ **Les caractéristiques réglementaires de la zone A :**

- **Les possibilités d'occupation des sols (article 1 et 2)** inscrites ont pour but de conforter la vocation agricole dans une logique de diversification de la zone.

Les nouvelles constructions à vocation d'habitat sont autorisées sous réserve d'être en lien avec l'activité agricole est dans la limite de 200 m² de surface de plancher.

Conformément au code de l'urbanisme, le principe de constructibilité limitée a été appliqué pour les constructions à vocation d'habitation existantes

- L'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher initial à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 200 m² de surface de plancher.
- La construction d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière, dans la limite de 30m² d'emprise au sol par unité foncière.

Les constructions sont interdites en secteur Ap en raison de la proximité avec le bois de Bourlon et afin de maintenir les vues vers cet élément naturel majeur de la commune.

En secteur Ae ne sont autorisés que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Les articles 3, 4 et 5** reprennent les dispositions reprennent celles des zones UA.
- **L'article 5 - superficie minimale des terrains constructibles** continue de ne pas être réglementée.
- **L'article 6** du règlement relatif à **l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques** impose les retraits suivants :
 - Un retrait d'au moins 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 643et 630

- Un retrait d'au moins 15 mètres par rapport à l'axe de la départementale 140 et 142. (disposition précisée par le Conseil Départemental).
- Un retrait de 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies.

Un recul d'au moins trois mètres par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer est demandé sur le secteur Ae. A noter que des reculs sont déjà observés pour les constructions existantes.

- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.**

Toute construction doit s'implanter avec un recul d'au moins 5 mètres.

- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.**

Cet article impose une distance minimale de 4 mètres entre deux constructions principales non contigües pour des raisons de sécurité d'accès et d'ensoleillement.

- **L'article 9 sur les emprises au sol** est non réglementé y compris pour le secteur Ae compte tenue de la nature de l'occupation autorisée.

- **La hauteur des constructions – article 10.** La hauteur des constructions à usage agricole est fixée à 15 mètres pour tenir compte des nouveaux moyens d'exploitation.

Pour les nouvelles constructions à vocation d'habitat en lien avec l'activité agricole, la hauteur limite est fixée à 10 mètres au point le plus élevé.

La hauteur des extensions et annexes ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal existant.

Les abris de jardin sont limités à 3 mètres.

La hauteur des constructions autorisées sur le secteur **Ae** est également fixée à 10 m afin d'assurer leur intégration au sein du paysage.

- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions ont été adaptées – L'article 11** donne des dispositions générales permettant d'assurer un traitement harmonieux des constructions (matériaux utilisés, aspect extérieur, etc.).

L'article 11 indique également que les citernes de gaz ou de mazout doivent être masquées de façon à être peu ou pas visible des voies publiques.

- **Une règle générale concernant le stationnement –article 12- a été inscrite.** Les places de stationnement devront être prévues et aménagées en fonction des besoins. Pour les constructions à usage d'habitation, Il est exigé la réalisation d'au moins 2 places de stationnement par logement.

- **La réglementation de l'article 13** indique que les plantations existantes, dans la mesure où elles sont en bon état, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces locales en nombre équivalent.

Afin d'insérer au mieux les bâtiments d'exploitation agricole dans le paysage, des plantations d'arbres de haute tige avec des essences locales doivent être réalisées aux abords du bâtiment. Des recommandations en matière de choix d'essences sont données en annexe.

Cette réglementation permet de veiller au maintien de la qualité des espaces agricoles et naturels mais également de veiller à l'intégration paysagère des constructions agricoles.

- **Le coefficient d'occupation des sols** n'est pas réglementé.

- **Les articles 15 et 16** sont non réglementés.

b. Les zones N

La zone N est une zone protégée au titre de l'occupation naturelle et de la qualité des paysages.

Elle comprend :

- Un secteur Nzh où sont localisées des Zones à Dominante Humide identifiées au sein du SDAGE Artois Picardie.
- Un secteur Nv destiné à recevoir une aire d'accueil des gens du voyage.
- Un secteur Nd correspondant aux terrains de dépôts de VNF.

➤ **Les caractéristiques réglementaires de la zone N :**

Au sein de la zone naturelle, les possibilités d'occupation des sols demeurent très limitées. Sont admis sous conditions :

- La reconstruction à l'identique après sinistre des bâtiments existants est autorisée ;
- Les travaux et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêts collectifs ;
- Les affouillements et exhaussements de sol directement liés aux travaux de constructions ou à l'aménagement paysager des espaces non construits.
- Les exhaussements et affouillements uniquement en secteur Nd.

Conformément au code de l'urbanisme, le principe de constructibilité limitée a été appliqué pour les constructions à vocation d'habitation existantes :

- L'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher initial à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 200 m² de surface de plancher.
- La construction d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière, dans la limite de 30m² d'emprise au sol par unité foncière.

Au vu de l'identification de Zones à Dominant Humide, sont interdits en secteur **Nzh**, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sauf projet d'aménagement à vocation environnementale dans un objectif de restauration écologique ou d'approvisionnement en eau.

- **Les articles 3, 4 et 5** reprennent les dispositions de la zone A.
- **L'article 6** du règlement relatif à l'implantation des constructions indique un recul de 5 m minimum à observer.
- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.** Il n'est pas fixé de règle pour les constructions autorisées à l'article N2.
- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.**

La règle est de même nature que pour les autres zones.

- **L'article 9** fixe une emprise au sol maximale de 30 % de la superficie de l'unité foncière pour le secteur Nv
- **La hauteur des constructions (article 10).** La hauteur des extensions et annexes ne peut excéder celle de la construction principale. La hauteur des abris de jardin ne peut dépasser 3,20 mètres au faitage. En secteur Nv, la hauteur des constructions ne peut excéder 3.5 mètres sauf contraintes techniques dûment justifiées.
- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions ont été adaptées – article 11.**

Le règlement permet l'harmonie des constructions avec le contexte local. Cette harmonie s'applique sur les matériaux engagés, les couleurs des façades ainsi que celles des toitures.

En ce qui concerne les clôtures :

- Elles ne sont pas obligatoires ;
 - Elles sont implantées à l'alignement de la voie ;
 - Les haies existantes doivent être maintenues ou remplacées.
 - Les clôtures doivent être constituées de haies vives ; elles peuvent être doublées, à l'intérieur de la parcelle, par un grillage ne dépassant pas une hauteur de 2 mètres.
 - D'autres types de clôtures ne sont autorisés que s'ils répondent à des nécessités tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur les parcelles voisines.
- **Une règle générale concernant le stationnement (article 12) a été inscrite** (en dehors de voies publiques).
 - **L'article 13 de la zone reprend les dispositions de la zone A.**
 - **Le coefficient d'occupation des sols** n'est pas réglementé.
 - **Les articles 15 et 16** sont non réglementés.

Conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions autorisées au sein des STECAL, permettant ainsi d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone (à l'exception du secteur Nd qui n'autorise aucune construction).

Principales règles des zones naturelles et agricoles.

	A <i>Zone agricole, équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison de son intérêt agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles peuvent accueillir des installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif</i>	N Zone protégée au titre de l'occupation naturelle et de la qualité des paysages.
Article 6 <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	• Un retrait d'au moins 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 643et 630 • Un retrait d'au moins 15 mètres par rapport à l'axe de la départementale 140 et 142. (disposition précisée par le Conseil Départemental). • Un retrait de 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies.	La façade des constructions et installations devra respecter un recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement des voies. Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif et dans le cas d'adaptations, de changement de destination, de travaux de réfection ou d'extension de constructions existantes.
	/	/
Article 7 <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	Recul de 5 mètres.	Recul de 5 mètres.
Article 9 <i>Emprise au sol</i>	/	Emprise au sol maximale de 30 % de l'unité foncière sur le secteur NV.
Article 10 <i>Hauteur des constructions</i>	Sur l'ensemble de la zone A, la hauteur limite ne devra pas dépasser les hauteurs existantes pour les constructions à usage d'habitation et 15 mètres pour les constructions à usage agricole. Pour les nouvelles constructions à vocation d'habitat en lien avec l'activité agricole, la hauteur limite est fixée à 10 mètres au point le plus élevé.	La hauteur des extensions ne peut excéder celle de la construction principale. La hauteur des annexes isolées ne peut excéder 3,20 mètres au faitage. En secteur Nv, la hauteur des constructions ne peut excéder 3.5 mètres sauf contraintes techniques dûment justifiées.
Article 11 <i>Aspect extérieur des constructions</i>	elles ne sont pas obligatoires ; elles doivent être constituées : • soit de haies végétales, de forme libre, composées d'arbres et d'arbustes en mélange ; • soit d'un grillage et panneaux rigide avec soubassement éventuel, de couleur sombre doublé ou non d'une haie végétale. • Leur hauteur totale n'excèdera pas 2 mètres.	• Elles ne sont pas obligatoires ; • Elles sont implantées à l'alignement de la voie ; • Les haies existantes doivent être maintenues ou remplacées. • Les clôtures doivent être constituées de haies vives ; elles peuvent être doublées, à l'intérieur de la parcelle, par un grillage ne dépassant pas une hauteur de 2 mètres. • D'autres types de clôtures ne sont autorisés que s'ils répondent à des nécessités tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur les parcelles voisines.
Article 12 <i>Stationnement</i>	Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Au moins 2 places de stationnement minimum par logement (logement de fonction).	Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

V. Superficie des zones

1. LES SUPERFICIES GENERALES

Nom Zones PLU	Surface (ha)
UA	48.6 ha
UB	43.5 ha
UL	3.1 ha
UE	67.3 ha
Dont UEa	7.7 ha
Dont UEe	4.6 ha
Total Zones U	162.5 ha
1AU	4.1 ha
1AUE	2.1 ha
Total Zones AU	6.2 ha
A	791.5 ha
Dont Ae	0.7 ha
Dont Ap	66.8 ha
Dont Api	0.3 ha
Dont Apr	19.2 ha
Dont Azh	11.3 ha
Total Zones A	791.5 ha
N	95.3 ha
Dont Nv	0.6 ha
Dont Nzh	65.8 ha
Dont Nd	2.2ha
Total Zones N	95.3 ha
TOTAL	1055 ha

Les zones urbaines et à urbaniser représentent ainsi 16 % du territoire, la zone naturelle 9% et la zone agricole 75 %.

VI. Servitudes instaurées par le PLU

1. LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public, sur un périmètre délimité par le PLU.

Conformément à l'article L 151-41 du code de l'urbanisme, un terrain ne peut être classé en emplacement réservé que s'il est destiné à recevoir les équipements d'intérêt public suivants :

- voies publiques : autoroutes, routes, chemins, passages publics, cheminements, places, parcs de stationnement publics...
- ouvrages publics : équipements publics d'infrastructures et de superstructures de transport réalisés par une personne publique,
- équipements d'infrastructures : grandes infrastructures de transport (canaux, voies ferrées, aéroports) et les ouvrages des réseaux divers (station d'épuration, stations de traitement, transformateurs, collecteurs d'assainissement...),
- équipements de superstructures de type établissements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs...,
- installations d'intérêt général, ces installations doivent présenter un caractère d'utilité publique,
- espaces verts publics.
- l'inscription d'un terrain en emplacement réservé entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de construction à caractère précaire.
- Il n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

La liste des emplacements réservés figure sur le plan de zonage du PLU. Le tableau des emplacements réservés présente ceux définis au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, leurs destinations, superficies, bénéficiaires et la zone du PLU concernée.

7 emplacements réservés ont été créés au bénéfice de la commune et de VNF :

- L'ER1, au bénéfice de la commune permettra la réalisation de mise en conformité de la station d'épuration notamment en termes de capacité.
- L'ER2 permettra l'extension du terrain de sport situé à proximité immédiate.
- L'ER3 permettra la création d'un nouvel équipement type équipement sportif et de loisirs ou salle polyvalente.
- L'ER4 prévoit l'élargissement de la voie d'accès au cimetière afin de faciliter la circulation.
- L'ER5 prévoit l'aménagement de la voie de Prémy afin de faciliter et d'améliorer les conditions de circulation.
- L'ER6 au bénéficiaire de VNF permettra le stockage de déchets lié son activité
- L'ER7 permettra à la commune d'aménager et d'élargir le carrefour entre le petit chemin du Bois et la rue Sadi Carnot.

Trois emplacements réservés concernent la réalisation d'équipements publics. Ceci permettra de poursuivre et d'améliorer l'adaptation de ces derniers notamment afin de répondre aux besoins des nouveaux habitants à l'horizon du PLU.

Les emplacements réservés 2 et 3 ont été localisé au sein de la trame urbaine afin de favoriser le regroupement des équipements sur la commune. A noter que l'emplacement réservé n°1 concerne l'extension de la station d'épuration permettant de répondre à terme, à l'enjeu relatif au traitement des eaux usées mis en exergue au sein du document.

Emplacements réservés	Objet	Bénéficiaire	Superficie approximative
ER1	Station d'épuration	Commune	0.47 ha
ER2	Extension du stade	Commune	0.16 ha
ER3	Equipements sportifs et de loisirs, salle polyvalente	Commune	0.36 ha
ER4	Elargissement de la voie d'accès au cimetière	Commune	0.01 ha
ER5	Aménagement de la voie de Prémy	Commune	0.03 ha
ER6	Stockage de déchets	VNF	2.18 ha
ER7	Aménagement et élargissement du carrefour entre le petit chemin du bois et la rue Sadi Carnot	Commune	0.01 ha

VII. Dispositions réglementaires complémentaires

1. LA PROTECTION AU TITRE DU PAYSAGE

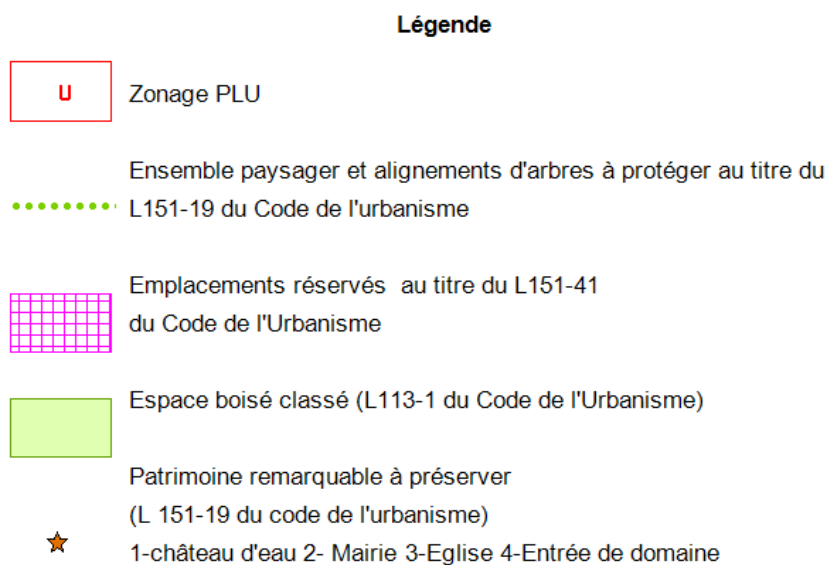
a. La protection d'éléments ponctuels paysagers

La qualité paysagère de la commune se traduit aussi par la présence d'éléments ponctuels jugés remarquables par la mairie (alignement d'arbres, boisements, haies.) Le patrimoine naturel disséminé sur la commune constitue également le support de la trame verte et bleue qu'il convient de préserver.

Ces différents éléments peuvent également constituer un intérêt dans le cadre de la gestion des eaux notamment lors de ruissellements.

Tout l'intérêt de cette mesure de protection réside dans le fait que les éléments paysagers identifiés dans le règlement du PLU ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'après dépôt d'une déclaration préalable.

En concertation avec le monde agricole certaines haies ou alignements d'arbres n'ont pas fait l'objet de cette identification.

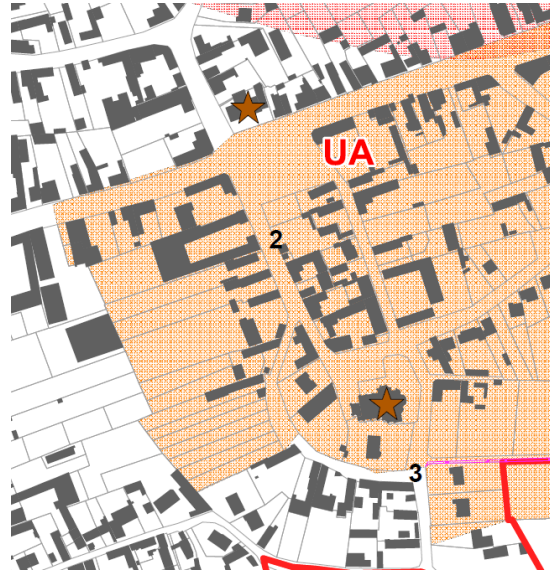


b. L'identification des éléments bâtis

4 éléments bâtis ont été identifiés et sont donc protégés au titre du Code de l'Urbanisme :

Ainsi, tout projet portant sur une démolition, une réhabilitation ou autre des éléments bâtis pourra être refusé s'il porte atteinte aux caractères culturels, historiques des constructions ou sites identifiés :

- Du château d'eau, rue Sadi Carnot
- La mairie, route nationale
- L'Eglise, rue de l'Eglise
- Entrée de domaine, chemin de Cantain,



Entrée de domaine



Eglise



Mairie



Château d'eau

c. Les espaces boisés classés

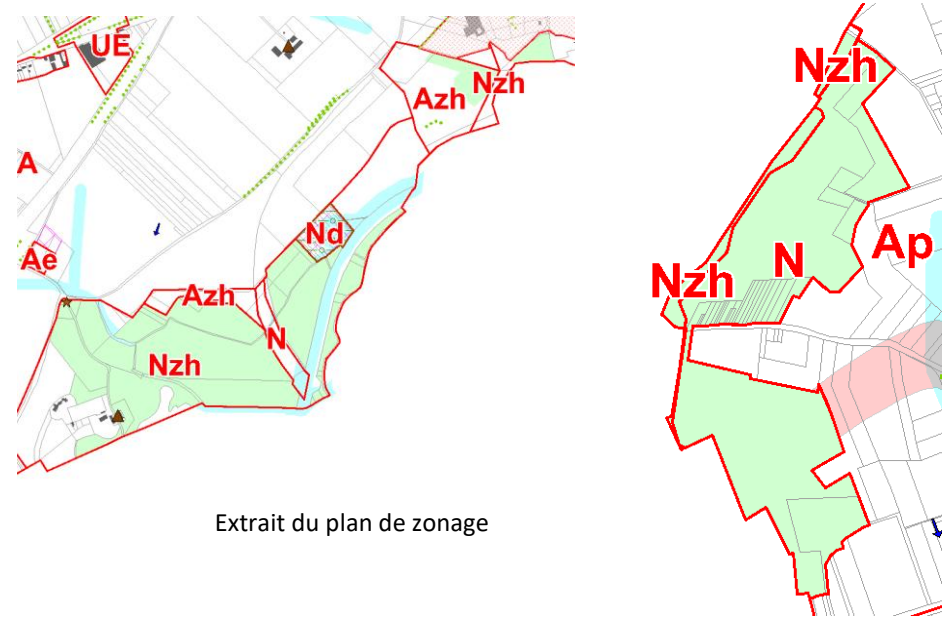
Selon l'article L113-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Les bois de Bourlon au Nord Ouest et le Bois de la Folie au Sud ont été classés en EBC. Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

a. Les bâtiments pouvant changer de destination

Dans le cadre de la révision du PLU, une consultation des exploitants a été réalisée afin de connaître l'évolution des activités en place. Au vu de ces éléments, des dispositions particulières ont été prises visant à garantir l'accessibilité aux sièges d'exploitation et aux parcelles ainsi que vis-à-vis de la diversification de l'activité.

Dans la logique de diversification de l'activité agricole, le code de l'urbanisme permet l'identification de bâtiment agricole pouvant changer de destination. (Article L155-11 du code de l'urbanisme). Néanmoins au cours de la procédure et plus particulièrement du diagnostic agricoles, aucun projet n'a été identifié.



Extrait du plan de zonage

Evaluation environnementale

I. Le cadre juridique de l'évaluation environnementale d'un Plan Local d'Urbanisme

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la Loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, même si l'expression n'était pas utilisée par la loi. Ses décrets d'application précisait notamment que le rapport de présentation des documents d'urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans d'occupation des sols) devaient comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure dans laquelle le schéma ou le plan prenait «en compte le souci de sa préservation».

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a renouvelé en profondeur la planification locale en créant les SCoT et PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. La loi SRU et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les SCoT et PLU, en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive «EIPPE») a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive (par l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005, accompagnés d'une circulaire du Ministère en charge de l'équipement du 6 mars 2006) prévoit que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme. Elle a précisé les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : il s'agit notamment de tous les SCoT et de certains PLU, selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidences sur des sites Natura 2000.

La loi «Grenelle II» du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, introduit des évolutions importantes dans le Code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCoT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

Une autre évolution réglementaire récente a des incidences sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000 (instaurée par la Directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage de 1992) qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE. Sa restitution peut également être intégrée à l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation.

L'évaluation environnementale du PLU de Fontaine-Notre-Dame fait suite à décision de soumission à évaluation environnementale stratégique prise dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R 104-28 du code de l'urbanisme.

La décision prise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale est jointe au dossier.

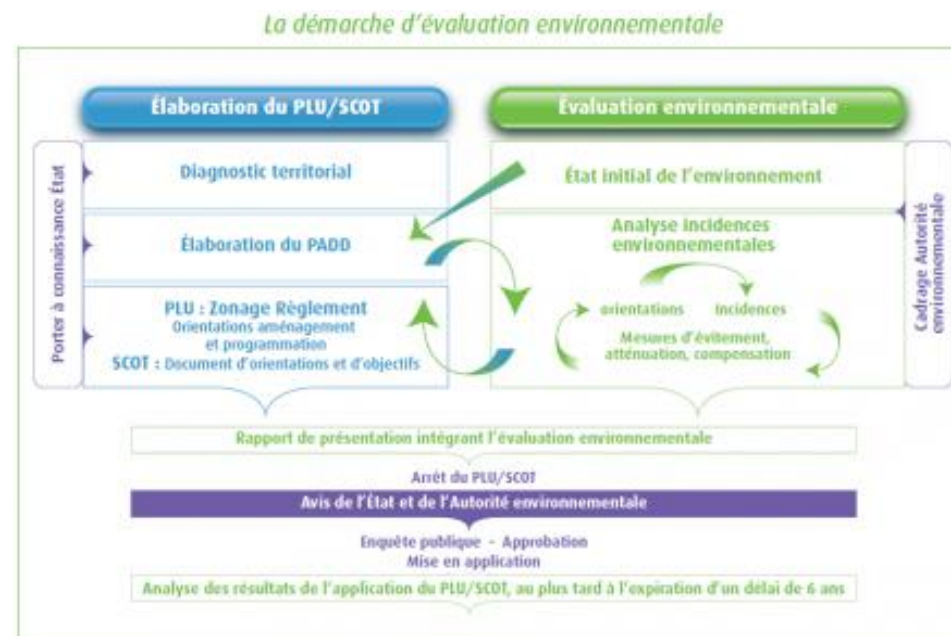
II. Objectifs de l'évaluation environnementale

Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux de celui-ci et de vérifier que les orientations envisagées dans le plan ou programme ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

- Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte à chaque moment de la préparation du plan ou programme,
- Analyser tout au long du processus d'élaboration du plan ou programme, les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- Dresser un bilan factuel à terme des effets du plan ou programme sur l'environnement.
- Analyse des impacts du projet sur l'environnement au regard des enjeux.



1. CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 («loi Grenelle II») met particulièrement en exergue les trois thèmes suivants :

- la limitation de la consommation d'espace,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, notamment au travers du développement des transports en commun et des modes de déplacement doux (marche à pied, vélo), de la cohérence urbanisme-transport, et de dispositions permettant de renforcer les exigences en matière de performance énergétique des bâtiments.

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale stratégique, le contenu du rapport de présentation devra se conformer à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme. Il est ainsi nécessaire (voir précédemment la présentation générale de l'évaluation environnementale) :

- d'exposer le diagnostic et décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme (SCoT) et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (SDAGE ou SAGE par exemple).
- d'analyser l'état initial de l'environnement, ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.
- L'état initial est une étape essentielle du processus qui sert de base à l'analyse des incidences prévisibles du PLU et permet de déterminer si les dispositifs de prise en compte de l'environnement actuels sont suffisants ou non. Il permet d'identifier les pressions existantes, de hiérarchiser les enjeux environnementaux, de localiser les secteurs les plus vulnérables et de décrire l'évolution de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre.
- d'analyser les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment sur les sites Natura 2000).
- d'expliquer les raisons qui justifient le choix opéré pour établir le plan d'aménagement et de développement durable par rapport aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, le cas échéant, aux autres solutions envisagées. Les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement sont exposés.
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement. Ces mesures doivent être hiérarchisées en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser (chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible).
- de présenter les modalités et paramètres de suivi (le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats au plus tard 6 ans après l'approbation).
- d'inclure un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

III. Méthodologie

1. UNE EVALUATION QUI PREND EN COMPTE TROIS DIMENSIONS

L'évaluation environnementale est une démarche temporelle. Elle s'inscrit dans une approche « durable » et se décline sur plusieurs horizons.

L'évaluation a été intégrée **tout au long de la démarche du PLU**, de son élaboration jusqu'à la fin de ce dernier pour en tirer un bilan. L'évaluation est également composée d'un suivi environnemental qui devra être mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

Chaque étape de l'évaluation s'est nourrit de l'étape précédente et a alimenté l'étape suivante. Elle constitue donc une **démarche itérative**.

La démarche d'évaluation environnementale se veut donc **progressive** mais également **prospective**.

En effet, l'objectif est d'avoir une photographie du territoire à l'horizon 2030 afin de comparer, par la suite, les incidences du PLU (PADD) vis-à-vis du **scénario « au fil de l'eau »**.

Pour chaque thématiques, sont présentés les tendances passées dont on envisagera le prolongement, et les politiques, programmes ou actions mis en œuvre et qui sont susceptibles d'infléchir ces tendances.

La dimension spatiale :

- Une approche macro dépassant les limites du territoire :

Certaines thématiques ont demandé de voir au-delà du territoire de la commune. C'est notamment le cas, lors de l'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 ou encore la présence de corridors écologiques.

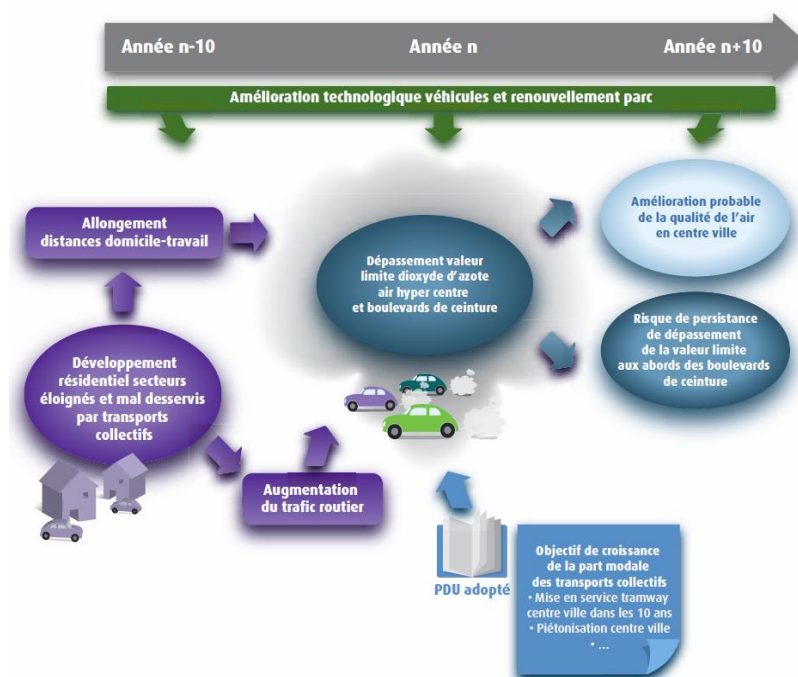
- L'échelle communale

L'objectif du PLU est de parvenir à un projet de territoire à l'échelle de la commune. Pour cela différents critères et phénomènes propres aux territoires ont été analysés.

- Une échelle fine : Les zones d'urbanisation future

Les zones d'extension de l'urbanisation ont fait l'objet d'une attention particulière et ont été analysées au cas par cas afin de prendre en compte les tenants et aboutissants des enjeux

Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011



auxquels est confronté chaque espace.

2. LA DIMENSION TRANSVERSALE :

Cette évaluation est transversale pour tenir compte des effets directs et indirects de la mise en œuvre du PLU et pour assurer une gestion globale de l'évolution de l'environnement.

En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplit plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

Par exemple, les haies bocagères peuvent intervenir en matière de gestion des ruissellements, de corridor écologique, de maîtrise des pollutions diffuses, d'intégration paysagère, d'intégration bioclimatique de l'urbanisation... Leur dégradation peut avoir des effets directs tels que la rupture d'un corridor écologique, mais aussi des effets indirects comme l'isolement de milieux naturels du fait de la rupture du corridor.

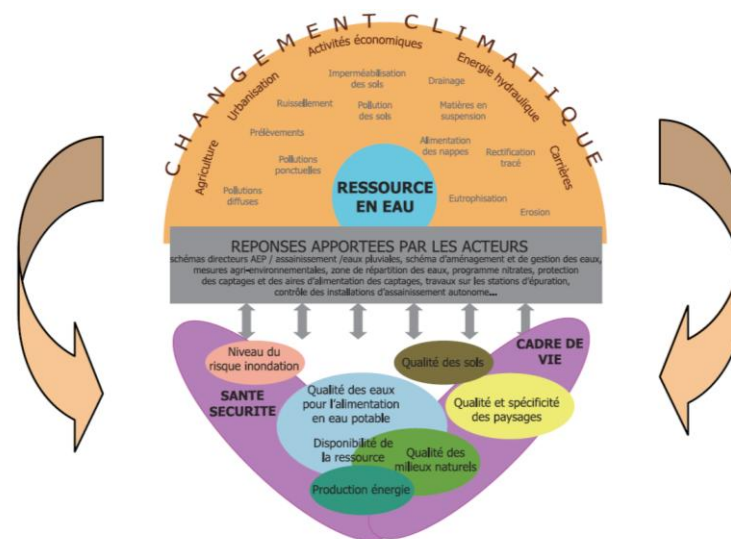
En outre, les liens directs et indirects s'apprécient aussi en fonction des rapports fonctionnels potentiels ou existants entre différents espaces et milieux environnementaux.

Pour exemple, la préservation de milieux dit riches au plan écologique ne dépend pas seulement de la maîtrise de l'urbanisation sur le secteur concerné, mais aussi autour de lui et sur les espaces périphériques qui lui sont nécessaires pour fonctionner.

Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

A noter que l'écriture du PLU s'est effectué en collaboration avec :

- Les personnes publiques (définies à l'article L132.12 et L132.13 du code de l'urbanisme) sont associées (PPA) à l'élaboration du document. Leur rôle a été de s'assurer de la bonne prise en compte des lois, règlements et intérêts supra-communaux.
- Les élus et habitants qui ont permis de prendre en compte de par leur connaissance du territoire, les spécificités de chaque espace.



3. LE PERIMETRE D'ETUDE PRIS EN COMPTE DANS L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le périmètre d'étude servant de support à une évaluation environnementale peut varier selon les thématiques environnementales abordées : dans un souci de pertinence, l'aire d'étude doit être suffisamment vaste pour évoquer les incidences d'un document d'urbanisme dans leur globalité (impacts positifs et impacts négatifs).

En effet, la compréhension et la prise en compte de certaines questions nécessitent de regarder un périmètre plus large que celui du document d'urbanisme. Cela permet si besoin d'analyser les incidences du document d'urbanisme, non seulement sur son strict périmètre, mais également sur les territoires limitrophes.

C'est ainsi que dans le cas de la présente évaluation environnementale, selon les thèmes qui seront abordés, un périmètre d'étude plus ou moins vaste a été pris en compte.

Ainsi, l'analyse a porté au-delà des limites de la commune. Cf. présentation de la dimension spatiale.

4. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES

La méthodologie employée confronte ensuite, les orientations du PLU aux enjeux environnementaux du territoire afin d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Les « incidences notables » ont été appréciées au regard des critères définis par l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Critères concernant les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- La mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Critères concernant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limite,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

5. LES MESURES DE PREVENTION ET DE COMPENSATION

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre.

Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation sont proposées. Ces mesures d'évitement, de réduction voire de compensation correspondent aux orientations et aux recommandations du PADD.

En effet, l'élaboration du PLU ayant fait l'objet d'une prise en compte très en amont des caractéristiques environnementales propres au territoire, le PADD constitue une réponse globale aux incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan en réduisant l'impact des dynamiques d'aujourd'hui et en contenant les externalités négatives du projet de demain.

Enfin, le point 6 de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme rappelle que le plan devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement. Pour ce faire, des indicateurs sont proposés pour chaque enjeu environnemental et permettront de suivre les effets de la mise en œuvre du PLU.

6. LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLU sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du PLU.

Des indicateurs liés aux effets de la mise en œuvre du PLU par un rapport de causalité seront mis en place. Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :

- qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- qui ont une cohérence d'échelle adaptée au PLU et à son application,
- qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet.

En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît donc important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation. Dans ce cadre, deux types d'outils seront proposés :

- La mise en place d'un tableau de suivi des indicateurs permettant d'appréhender la thématique concernée, l'indicateur, l'état zéro de l'indicateur, l'objectif rattaché à l'horizon du PLU, et la source de la donnée.

IV. La hiérarchisation des enjeux

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. Ces derniers ont été hiérarchisés et territorialisés pour certains sur la base de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement.

Cette hiérarchisation découle directement des motifs ayant justifiés la soumission à évaluation environnementale stratégique du PLU par l'autorité environnementale.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux présents sur le territoire :

<i>Enjeux issus de l'état initial de l'environnement</i>	
Intégrer les enjeux d'aménagement liés à la mobilité (sécurisation des itinéraires, mobilités douces, etc.)	
Intégrer la proximité d'accès au pôle gare.	
Poursuivre la densification de l'urbanisation et permettre le développement de la commune en extension sur les espaces opportuns (raccordement aux réseaux, éviter l'extension de l'urbanisation le long des axes de communication)	
Ne pas conforter le développement des habitations sur le secteur de Petit Fontaine.	
Assurer la pérennité et la valorisation du patrimoine communal.	
Répondre aux prescriptions du SDAGE Artois Picardie	
Veiller à la topographie dans la définition des secteurs d'évolution de manière à ne pas fermer le paysage (Cf. partie paysage).	
Prendre en compte la nature des sols (Cf. Risque naturel)	
Décliner localement la mise en œuvre de la trame verte et bleue (des alignements d'arbres, des arbres remarquables..).	
Préserver un espace tampon à proximité des massifs boisés présents au Nord et au Sud de la commune.	

Protéger et améliorer la qualité des franges existantes, d'autant plus que le village s'inscrit dans un secteur de champs ouverts.	
Réduire l'impact des panneaux publicitaires.	
Maintenir les coupures d'urbanisation.	
Préserver et valoriser certaines perspectives visuelles	
Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet.	
Prendre en compte le risque lié à la présence de cavités souterraines et de l'aléa retrait/gonflement des argiles.	
Prendre en compte dans l'aménagement les différentes servitudes qui s'appliquent sur le territoire.	
Prendre en compte l'application de la loi Barnier.	

Qualification de l'enjeu	Correspondance dans le tableau
Faible	
Moyen	
Fort	

1. PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DU NOUVEAU PLAN D'URBANISME

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en l'absence de Plan Local d'Urbanisme.

La loi Alur prévoit la caducité des POS depuis Mars 2017. La commune de Fontaine-Notre-Dame est donc depuis cette date soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

A l'instar du PLU, le RNU ne permet pas de mettre en place et de prévoir un véritable projet de territoire optimisant les atouts de la commune et prenant en compte les faiblesses de ce dernier.

La situation empêche donc toute stratégie d'aménagement du territoire au détriment des habitants.

En effet, le RNU applique comme principe en matière d'urbanisation l'inconstructibilité des terrains situés hors des parties urbanisées de la commune ce qui empêche tout projet notamment ceux pouvant servir à l'intérêt collectif et l'accueil de nouvelle activité économique sur le territoire synonyme de création d'emplois.

L'analyse du potentiel foncier a montré une insuffisance d'espaces libres au sein du tissu urbain afin de pérenniser un développement démographique mesuré.

Par conséquent, l'absence d'un nouveau plan d'urbanisme pourrait entraîner une tension du marché du logement (offre insuffisante, augmentation du prix du foncier) sur une commune attractive.

Le RNU semble moins adapté aux changements globaux actuels climatiques, environnementaux (avec leurs conséquences sociétales) et aux adaptations en cours dans les politiques d'aménagement du territoire afin de favoriser un développement équilibré des territoires.

V. Intégration des enjeux environnementaux dans le projet communal

Le tableau suivant permet de visualiser la bonne traduction des enjeux au sein du projet de territoire.

La totalité des enjeux issus du diagnostic est reprise dans l'analyse. En effet certains d'entre eux permettent de réduire des impacts environnementaux. A titre d'exemple, l'évitement de l'urbanisation le long de la RD62 mis en avant dans le diagnostic mobilité permet, de fait, de réduire les risques et les nuisances sur le secteur.

<i>Enjeux issus de l'état initial de l'environnement</i>	Traduction dans le projet de territoire
Intégrer les enjeux d'aménagement liés à la mobilité (sécurisation des itinéraires, mobilités douces, etc.)	Axe 4 ; objectif 4 « Conforter et développer les mobilités douces sur la commune »
Intégrer la proximité d'accès au pôle gare.	Axe 2 ; objectif 4 « Encourager le rabattement vers la gare de Cambrai dans le but de limiter les émissions de gaz à effet de serre »
Poursuivre la densification de l'urbanisation et permettre le développement de la commune en extension sur les espaces opportuns (raccordement aux réseaux, éviter l'extension de l'urbanisation le long des axes de communication)	Axe 1 ; objectif 2 « S'inscrire dans une démarche de modération de la consommation de l'espace » Axe 2 ; objectif 2 « Valoriser et pérenniser l'activité de la zone de Cantimpré »
Ne pas conforter le développement des habitations sur le secteur de Petit Fontaine.	Axe 1 ; objectif 2 « S'inscrire dans une démarche de modération de la consommation de l'espace »
Assurer la pérennité et la valorisation du patrimoine communal.	Axe 2 ; objectif 1 « Assurer le maintien et le développement de l'activité agricole » Axe 3 ; objectif 1 « Protéger les éléments structurants du territoire et garantir la pérennité des paysages » Axe 2 ; objectif 3 « Valoriser les éléments du patrimoine communal »

Répondre aux prescriptions du SDAGE Artois Picardie	Axe 4 ; objectif 1 « Protéger les milieux sensibles présents sur la commune » Axe 4 ; objectif 5 « Préserver la ressource en eau »
Veiller à la topographie dans la définition des secteurs d'évolution de manière à ne pas fermer le paysage (Cf. partie paysage).	Axe 3 ; objectif 1 « Protéger les éléments structurants du territoire et garantir la pérennité des paysages » Axe 3 ; objectif 2 « Assurer l'insertion des futurs espaces ouverts à l'urbanisation »
Prendre en compte la nature des sols (Cf. Risque naturel)	Axe 4 ; objectif 3 « Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques »
Décliner localement la mise en œuvre de la trame verte et bleue (des alignements d'arbres, des arbres remarquables..).	Axe 4 ; objectif 1 « Protéger les milieux sensibles présents sur la commune »
Préserver un espace tampon à proximité des massifs boisés présents au Nord et au Sud de la commune.	Axe 4 ; objectif 1 « Protéger les milieux sensibles présents sur la commune »
Protéger et améliorer la qualité des franges existantes, d'autant plus que le village s'inscrit dans un secteur de champs ouverts.	Axe 4 ; objectif 1 « Protéger les milieux sensibles présents sur la commune » Axe 3 ; objectif 1 « Protéger les éléments structurants du territoire et garantir la pérennité des paysages » Axe 3 ; objectif 2 « Assurer l'insertion des futurs espaces ouverts à l'urbanisation »
Réduire l'impact des panneaux publicitaires.	Axe 3 ; objectif 2 « Assurer l'insertion des futurs espaces ouverts à l'urbanisation »
Maintenir les coupures d'urbanisation.	Axe 3 ; objectif 1 « Protéger les éléments structurants du territoire et garantir la pérennité des paysages » Axe 1 ; objectif 2 « S'inscrire dans une démarche de modération de la consommation de l'espace »

Préserver et valoriser certaines perspectives visuelles	Axe 1 ; objectif 2 « S'inscrire dans une démarche de modération de la consommation de l'espace » Axe 3 ; objectif 1 « Protéger les éléments structurants du territoire et garantir la pérennité des paysages » Axe 4 ; objectif 1 « Protéger les milieux sensibles présents sur la commune »
Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet.	Axe 4 ; objectif 3 « Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques »
Prendre en compte le risque lié à la présence de cavités souterraines et de l'aléa retrait/gonflement des argiles.	Axe 4 ; objectif 3 « Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques »
Prendre en compte dans l'aménagement les différentes servitudes qui s'appliquent sur le territoire.	Axe 4 ; objectif 3 « Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques »
Prendre en compte l'application de la loi Barnier.	Axe 2 ; objectif 2 « Valoriser et pérenniser l'activité de la zone de Cantimpré »

Les élus ont donc décidé d'avoir une approche durable du projet de territoire en intégrant la totalité des enjeux dégagés lors du diagnostic. L'objectif est de permettre une stratégie réfléchie du territoire permettant de maintenir une qualité de vie aux habitants via la valorisation et la préservation des éléments naturels.

L'ensemble de ces objectifs sera par la suite traduit au sein des pièces réglementaires du document d'urbanisme.

VI. Les incidences du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires

L'élaboration du PLU est l'occasion pour un territoire d'avoir une réflexion globale sur son environnement. L'ensemble des grandes thématiques a été considéré.

Les parties suivantes traitent de l'analyse global du PLU des différentes thématiques environnementales. L'analyse des éventuels impacts des projets fait l'objet d'une partie à part entière.

1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Rappel de la synthèse du diagnostic :

- 27 hectares de terres artificialisées au cours des 15 dernières années dont 10 hectares à vocation habitat.
- Un potentiel mobilisable de 10 hectares au sein de la trame urbaine.
- Un besoin estimé entre 55 et 85 logements selon le desserrement.

Impacts :

Au vu des éléments mis en exergue au sein du diagnostic, le développement démographique doit s'envisager au regard de :

- L'attractivité du territoire,
- des modifications de la structure de la population ayant en impact sur le besoin en logements
- des enjeux de pérennisation des équipements existants
- du développement économique envisagé.

Le projet de territoire s'inscrit dans une ambition de renforcement de la centralité en priorisant un développement des habitations au sein des dents creuses et par un développement de l'extension au plus proche des équipements et commerces. L'objectif est donc d'enrayer le développement de l'habitat sur le secteur de Petit Fontaine.

Comme il a été possible de le constater lors de l'estimation des besoins en logements, le phénomène de desserrement est la principale variable impactant le volume de constructions nécessaires à l'horizon du PLU. La commune a fait le choix de retenir un desserrement à 2.4 personnes par ménage plutôt qu'à 2.3. Ce choix aura donc un impact positif sur la consommation foncière prévue au sein du projet de territoire. Ceci permettra en effet d'afficher un besoin en extension de 4.1 ha contre un besoin supérieur à 6 ha en se basant sur un phénomène de desserrement plus prononcé.

En parallèle, l’Orientation d’Aménagement et de Programmation répond à l’obligation de compatibilité avec le SCOT du Pays du Cambrésis en indiquant l’objectif de densité minimale à atteindre. La commune sera vigilante lors des discussions avec l’aménageur au respect de cette densité et aux éventuelles possibilités d’augmenter cette dernière.

A noter que les choix concernant la localisation des secteurs d’extension ont été appréhendés en appliquant la doctrine « éviter, réduire, compenser » afin de s’inscrire dans une logique durable du territoire telle que présentée au sein du PADD. Le choix des zones d’urbanisation future est le résultat d’une analyse fine des besoins et enjeux existants sur la commune et de la prise en compte des textes de lois et documents cadres.

Les tableaux suivants présentent les sites ayant fait l’objet d’une analyse particulière afin de définir l’inscription final de l’extension de l’urbanisation à vocation habitat.

L'ensemble des secteurs ont été choisi car répondant plus ou moins selon les cas à la logique de compacité urbaine.

Secteur n°1 :

Le premier secteur analysé d'une superficie de 41405 m² est localisé au Sud de la départementale 630.

Atouts	Contraintes	Atouts	Contraintes
Enjeux urbains		Enjeux de mobilité	
Relativement proche de la centralité.			L'ensemble des flux seront reportés directement sur la rue Jules Ferry et la RD 630.
			La départementale peut constituer un frein pour les mobilités douces pour accéder aux principaux équipements localisés au Nord de la RD.
Enjeux environnementaux et agricoles		Enjeux de cadre de vie	
	Haies et boisements présents sur le site.		Forte co-visibilité vers l'autoroute
	Présence d'une prairie au Nord du site.		Risque de nuisances sonores
	Imputation de terre agricole appartenant directement à un exploitant.		
	Aléa retrait gonflement des argiles fort à proximité du site		



Secteur n°2 :

Le deuxième secteur analysé d'une superficie de 41 689m² est localisé au Nord de la RD630, à l'arrière des bâtiments de la communauté Emmaüs.

Atouts	Contraintes	Atouts	Contraintes
Enjeux urbains		Enjeux de mobilité	
Proche de la centralité et des équipements		Une répartition des flux sur un réseau plus large que le site n°1.	La préservation de la haie est un élément impondérable à préserver.
	La commune a souhaité classée certains fonds de jardins boisés localisés au Sud du site en zone Agricole afin d'assurer leur préservation. Le classement en zone 1AU fragiliserait cette volonté.		Par conséquent, l'accessibilité de la zone devrait se faire par le biais d'un unique point d'entrée et de sortie depuis la Rue de république.
Enjeux environnementaux et agricoles		Enjeux de cadre de vie	
	Historiquement, le secteur a fait l'objet de phénomène ruissellement impactant le tissu urbain existant. Lors du remembrement de 2005, la commune a donc entrepris de planter une haie afin de réduire le phénomène.		
	Imputation de terre agricole appartenant directement à un exploitant.		
	Aléa retrait gonflement des argiles fort à proximité du site		



Secteur n°3 :

Le troisième secteur d'une superficie de 41 313m² correspond à la zone située au Nord-Ouest de la commune dans le prolongement de la dernière opération d'aménagement.

Atouts	Contraintes	Atouts	Contraintes
Enjeux urbains		Enjeux de mobilité	
Proche de la centralité et des équipements (à proximité immédiate du terrain de sport)		Une répartition des flux sur un réseau plus large que le site n°1.	
Possibilité de mutualisation avec les parkings existants à proximité.		Des connections aux réseaux déjà prévus dans le cadre de la dernière opération.	
Terrains appartenant à la commune. A noter que ce dernier génère actuellement un coût d'entretien non négligeable.			
Enjeux environnementaux et agricoles		Enjeux de cadre de vie	
	Un phénomène de retrait gonflement des argiles à intégrer.	Un cadre de vie agréable en lien avec la présence du bois de Bourlon.	
	Présence d'une ZNIEFF. Néanmoins l'occupation actuelle des sols indique une absence de sensibilité écologique sur le site.	Une topographie à prendre en compte mais qui donne une plus-value au secteur.	
	Une protection des lisières à maintenir par la mise en place de dispositifs réglementaires adaptés		
Impact faible voire nul			



L'analyse a donc permis de :

- Dégager et hiérarchiser les contraintes et atouts propres à chaque site.
- Mettre en place la doctrine Eviter/Réduire/Compenser.
- Faire un choix éclairé sur la localisation du secteur d'extension tout en répondant aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu et validé par le Conseil Municipal.
- Interpeler la commune sur la nécessité d'apporter des réponses réglementaires fortes en fonction des localisations et des sujets.

Par conséquent et compte tenu du potentiel foncier mobilisable au sein de la trame urbaine, le projet de territoire implique l'ouverture à l'urbanisation d'une superficie d'environ 4 ha à l'Ouest de la commune. A noter que les objectifs de densités minimales à atteindre (en lien avec le SCOT du Pays du Cambrésis) permettent également de réduire les besoins en extension

Par ailleurs, la commune prévoit l'urbanisation de la zone 1AUE à proximité de la zone de Cantimpré sur une superficie de 2 ha.

Ainsi, le PLU entraîne une artificialisation totale des terres d'environ 6 ha en extension.

Mesures d'accompagnement :

Comme évoqué en rappel, la consommation foncière a été très importante au cours des 15 dernières années (27 ha au total). Le PLU permet, au travers de son projet de territoire et des différents choix d'urbanisation, de réduire la consommation foncière. La mobilisation des dents creuses et l'urbanisation raisonnée permettra de réduire l'étalement urbain. L'objectif de réduction par 2.4 de la consommation foncière affiché au sein du PADD est donc atteint.

2. LA BIODIVERSITE

Rappel de la synthèse du diagnostic :

- Deux ZNIEFF de type 1 sur le territoire communal (ZNIEFF du Bois de Bourlon (310013367), ZNIEFF du marais de Cambrai et bois chenu (310030048)).
- Le premier site natura 2000 est situé à plus de 24 km de la commune.
- Zones à Dominante Humide (ZDH) sur le Sud de la commune.
- Peu d'éléments sur la commune au sein du tissu urbain.

Impacts :

Les enjeux naturels de la commune sont limités aux quelques éléments ponctuels identifiés de façon exhaustive au sein du diagnostic.

Leur rareté apporte une plus value certaine à la qualité du cadre de vie de la commune. Ceci a contribué à inscrire leur préservation comme axe majeur du PADD.

Au vu de la localisation du secteur d'extension à vocation habitat, le principal impact éventuel concerne les abords du bois de Bourlon. Cet aspect sera traité au sein de l'analyse des impacts du projet.

Un secteur Nd a été créé en lien avec l'emplacement réservé destiné à la réalisation de terrains de dépôts. Ces terrains de dépôt, permettront de déposer les sédiments prélevés dans le cadre des opérations de curage.

Soucieux de l'environnement, Voies Navigables de France aménage à l'heure actuelle ses terrains de dépôt, en mettant en œuvre toutes les précautions afin d'éviter un impact éventuel sur la population avoisinante, et/ou l'environnement immédiat et notamment la ressource en eau. Une mise en dépôt des sédiments est précédée d'études environnementales réalisées par des bureaux d'études extérieurs.

Ces études concernent différentes thématiques :

- Un état des lieux exhaustif de la zone d'étude c'est-à-dire de la voie d'eau à curer (quantité et qualité des sédiments à curer) et du terrain d'accueil des sédiments (contexte géologique, hydrogéologique et environnemental), tout en respectant les contraintes réglementaires, environnementales, économiques et sociétales.
- Le choix technique et opérationnel de la mise en dépôt, respectant les contraintes citées précédemment. (mode de curage, transport des sédiments...).
- L'établissement des risques potentiels pour la santé humaine, la ressource en eau et les écosystèmes, liés à l'opération, à partir d'une étude d'interprétation des milieux ou un plan de gestion.
- La réalisation du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Le règlement du PLU n'ouvre pas de droit à construire sur ces terrains. Sont autorisés uniquement les exhaussements et les affouillements des sols relatifs aux zones de dépôt des Voies Navigables de France.

Mesures d'accompagnement :

Les éléments naturels du territoire représentant un enjeu fort ont été classés en zone N donc inconstructible. Cela concerne, les espaces boisés présents au Nord Ouest et au Sud Est de la commune. Par ailleurs, afin de renforcer la préservation des principaux boisements et notamment le Bois de Bourlon, ces derniers seront classés en Espace Boisé Classé.

En ce qui concerne la prise en compte des abords du bois de Bourlon, la municipalité a décidé de créer une zone Ap afin d les préserver ces abords pouvant jouer un rôle écologique mais également pour des aspects d'ordre paysager. Le zonage Ap a pour conséquence de n'autoriser uniquement les constructions et installations liées à la voirie et aux réseaux divers à condition de ne pas porter atteinte au site.

En ce qui concerne l'identification des ZDH, un indice «zh » a été créé sur les zones concernées (A et N). Sur ces secteurs sont interdits toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humide.

Les éléments naturels du territoire participent au maintien d'une biodiversité que la commune s'est efforcée de préserver avec leur classement au titre du L151-23 du CU.

Par ailleurs, le PLU complète cette prise en compte en définissant sur l'ensemble des zones, des dispositions réglementaires aux articles 11 et 13.

L'écriture des articles 11 permet de maintenir une cohésion urbaine et architecturale d'ensemble en prenant en compte l'existant. La réglementation de l'édification des clôtures à fait l'objet d'une écriture particulière et précise ce qu'il est possible de réaliser en façade et en limite d'emprise publique mais aussi en limite séparatives latérales ce qui permet de diminuer les impacts éventuels.

En outre, le règlement de chaque zone prévoit la réalisation de plantations de végétaux à choisir parmi des essences locales. Ce faisant, le projet contribue à l'insertion du végétal au cœur du tissu bâti.

Les articles 13 obligent également la réalisation d'aménagement paysagés pour les espaces libres.

En outre, dans les zones d'urbanisation définies dans le projet communal, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées afin d'instaurer des mesures de paysagement avec des espèces locales afin de faciliter les transitions entre les zones urbaines et les zones agricoles.

Des espaces tampons naturels seront également aménagés afin de limiter les impacts visuels.

3. LA QUALITE DES SOLS ET DU SOUS SOL

Rappel de la synthèse du diagnostic :

- Une déclinaison topographique Nord Ouest / Sud Est.
- Des terres composées principalement de limon et d'argile.
- Un territoire traversé par l'escaut.
- 1 captage d'eau potable sur le territoire.
- Les eaux de la commune sont acheminées vers la station d'épuration présente au Sud de la commune et d'une capacité de 2700 Eq.hab.

Un cadre de vie agréable sans réelle nuisance dégradant la qualité de l'air.

Les impacts sur le sous-sol et la topographie :

Sur le sous-sol :

La nature du sous-sol, composé d'argile sur une partie du territoire, génère un risque important face au phénomène de retrait/gonflement des argiles. 6% du territoire est concerné par un aléa fort. Le risque concerne des espaces agricoles mais également le tissu déjà urbanisé ou programmé.

Le phénomène de retrait gonflement des argiles entraine principalement des impacts sur les maisons individuelles. En effet, la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise. Par ailleurs, la plupart de ces constructions sont réalisées sans **études géotechniques préalables** qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé ;

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une **distorsion des portes et fenêtres**, une **dislocation des dallages** et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres, car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Par ailleurs, certaines cavités souterraines ont été identifiées sur le territoire.

Topographie :

Compte tenu de la topographie de la commune, les principaux impacts à prendre en compte sont de nature paysagère. Si cette différence topographique est peu perceptible sur les espaces déjà urbanisés, une attention particulière est à avoir sur les franges urbaines ainsi que les secteurs d'extension prévus dans le cadre du projet de territoire.

Mesures d'accompagnement :

Sur le sous-sol :

Conformément aux exigences du code de l'urbanisme, le PLU permet d'apporter une bonne information sur les risques. L'ensemble des risques a été appréhendé et qualifié dans le cadre du diagnostic.

Pour les risques les plus importants (le phénomène de retrait gonflement des argiles et les cavités souterraines), ces derniers ont été repris sur le plan de zonage afin de faciliter leur localisation.

Des prescriptions selon la nature du risque sont fixées dans le règlement :

- Pour les terrains concernés par un risque de cavité souterraine, les dispositions générales du PLU indique qu'il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités afin de déterminer les mesures constructives à prendre en compte. En plus de l'identification au plan de zonage, un encart d'avertissement rappelant la présence de ce risque apparaît sur ce dernier.
- Pour les terrains concernés par un aléa fort du phénomène de retrait gonflement des argiles, le règlement rappelle la présence du risque en chapeau de zone et invite le pétitionnaire à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée. En plus de l'identification au plan de zonage, un encart d'avertissement rappelant la présence de ce risque apparaît sur ce dernier.

Pour la topographie :

Comme dit précédemment, une attention particulière est à avoir en ce qui concerne l'insertion des nouveaux projets d'urbanisation en extension au regard de la topographie. Une mauvaise prise en compte pourrait entraîner des impacts importants notamment la fermeture des visibilitées et une mauvaise insertion de l'aménagement dans son environnement. Les mesures intégrées aux secteurs d'extensions afin d'éviter l'impact sont décrites au sein de la partie analyse des projets.

Les articles 1 des différentes zones du PLU indiquent les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés pour ceux directement liés aux travaux de constructions ou à l'aménagement paysager des espaces non construits.

4. LA RESSOURCE EN EAU

Rappel de la synthèse du diagnostic :

- Présence d'un périmètre de captage d'alimentation en eau potable.
- Traversée de la commune par l'Escaut
- STEP de la commune de Fontaine-Notre-Dame

Les impacts :

En tant que Servitude d'Utilité Publique, le captage d'alimentation en eau potable et son périmètre de protection, grèvent directement les propriétés concernées. L'éloignement de l'Escaut au Sud du territoire par rapport au tissu urbanisé, permet d'éviter les impacts éventuels.

Par ailleurs, le projet de territoire ne remet pas en cause la conformité de la station d'épuration.

Les éléments naturels boisements, zones humides jouent un rôle d'épuration et de régulation des eaux. Afin d'éviter d'éventuels impacts, le PLU se doit d'assurer leur préservation.

L'imperméabilisation des sols par les aménagements est également susceptible de modifier les conditions d'alimentation de la nappe, en réduisant les volumes d'eau infiltrés qui contribuent à sa recharge et en modifiant les lignes d'écoulement des eaux menant aux forages.

La question de la préservation de la ressource en eau souterraine a orienté les choix effectués dans le projet de PLU. Cette traduction s'opère au travers d'une ambition transversale dans le PADD et les dispositions spécifiques prises dans les différentes pièces du document.

Le PLU s'attache à protéger les milieux naturels et agricoles synonyme de préservation à long terme des eaux superficielles mais également souterraine.

Mesures d'accompagnement :

Des secteurs indicés reprenant les périmètres de protection de captage ont été repris au plan de zonage permettant de faire un rappel de la Servitude d'Utilité Publique grevant les terrains concernés.

La préservation des principaux éléments naturels du territoire par le classement en zone N, l'identification des Zones à Dominante Humide par l'indice « zh » et la réglementation applicable à ces derniers permettra de préserver les services rendus par ces derniers.

Un emplacement réservé est inscrit au plan de zonage. Il permettra la l'acquisition terrains en vue de l'extension de la station d'épuration.

Les articles 4 rappellent les obligations en termes de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable et au réseau d'assainissement. Par ailleurs, ce même article indique que l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. Les données liées au phénomène de remontée de nappe ont été prise en compte dans l'inscription de cette mesure afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire.

5. LES PAYSAGES

Rappel de la synthèse du diagnostic :

- La départementale 630 et l'autoroute A2 sont les principaux axes de rupture.
- Les boisements au Nord et au Sud sont les principaux éléments paysagers du territoire.
- Des cônes de vues sur l'espace agricole à préserver.
- Quelques patrimoines bâtis à préserver sur le territoire.
- Des entrées de villes diverses.
- Une forte présence de panneaux publicitaire sur Petit Fontaine.
- Une application de l'amendement Dupont à prendre en compte dans la réalisation du projet.

Impacts :

Au travers l'inscription d'un axe spécifiquement dédié à la préservation du paysage et des éléments identitaires du territoire, le projet de territoire se positionne en faveur d'un maintien de la qualité du cadre de vie.

En l'absence de prise en compte dans le PLU, certains éléments du patrimoine bâti et naturel seraient susceptibles de disparaître.

Par ailleurs, la définition de nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation engendre de fait des impacts inévitables sur les paysages. La constitution de nouvelles zones habitées va modifier les perceptions paysagères que l'on a sur certaines portions du territoire. En l'absence de prise en compte, un impact négatif irrémédiable potentiel est possible.

Mesures d'accompagnement :

L'ensemble du patrimoine bâti et naturel jouant un rôle dans la perception du territoire de Fontaine-Notre-Dame a été identifié et préservé au titre de l'article L151-29 et L151-23 du code de l'urbanisme. Cette identification permettra à la commune de veiller aux éventuelles évolutions de ces derniers.

Les grandes entités boisées ont été classées en zone N ainsi qu'en EBC. Ce classement et le règlement associé permettra de garantir leurs existences.

La présence de l'activité agricole et de ses pratiques contribuent à l'ambiance actuelle de la commune. Le classement en zone A et le règlement associé permet de pérenniser le secteur. De plus, le choix des zones de projet ne remet pas en cause la présence de l'agriculture sur le territoire.

L'identification d'un secteur Ap permet de maintenir les vues vers le bois de Bourlon. La réglementation associée à ce secteur ne remet pas en cause l'activité agricole du territoire car aucun projet n'a été recensé au cours des entretiens individuels avec les exploitants.

De manière générale les règles d'urbanisme ont été adaptées au contexte naturel et urbain en cohérence avec les orientations du PADD.

L'article 10 régleme la hauteur maximale des nouvelles constructions et assure une cohérence des hauteurs sur les zones urbaines.

L'article 11 valorise l'intégration des nouvelles constructions et leur intégration dans le tissu bâti, par la réglementation de l'aspect du bâtiment, les ouvertures, les toitures, les clôtures, etc.

L'écriture des articles 13 favorise la place du végétal dans les aménagements. Au sein des zones urbaines cela permettra une végétalisation plus importante et une meilleure place pour la nature en ville.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation vont permettre de préserver le paysage actuel en veillant à composer l'aménagement des sites en tenant compte de l'existant.

Les OAP définissent un aménagement veillant à l'intégration du bâti existant par leur localisation ou continuité du bâti, le développement des accès ou la définition de volumes adaptés au site. Une attention particulière a été apportée au secteur d'extension à vocation économique soumis aux dispositions de la loi Barnier. (Cf. partie « zones susceptibles d'être touchées »).

A noter que les secteurs UE localisés de part et d'autre de la départementales 643 correspondent à des zones déjà urbanisées.

Pour rappel, l'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

L'ensemble des mesures inscrites au sein des différentes pièces du PLU participe donc à la préservation du paysage urbain et du cadre de vie.



6. LES RISQUES NATURELS

Rappel de la synthèse du diagnostic :

- La commune est concernée par un aléa sismique modéré de niveau 3.
- Une sensibilité à l'aléa remontée de nappe faible sur les parties urbanisées et leurs abords
- Un territoire peu concerné par le phénomène d'inondation malgré l'identification d'axes de ruissellement.
- Un phénomène de retrait gonflement des argiles fort sur la partie Nord du tissu urbain et sur une partie de la zone d'extension à vocation économique
- Des cavités souterraines recensées dans la trame bâtie.

Impacts :

Le tissu urbanisé est concerné par un phénomène de retrait gonflement des argiles ainsi que des cavités souterraines.

Les nouveaux projets d'aménagement peuvent augmenter la probabilité du ruissellement au détriment de l'infiltration, du fait de nouvelles surfaces imperméabilisées.

Mesures d'accompagnement :

Les principes de traitement paysager par le biais d'une végétalisation mis en avant dans les OAP permettront de réduire les risques de ruissellement.

Le plan de zonage précise également en avertissement, les différents risques pouvant être encourus sur l'intercommunalité : risque naturel de mouvement de terrain, sismique, remontées de nappes, etc.

Les cavités souterraines sont localisées sur le plan de zonage.

De plus, les principaux risques sont identifiés cartographiquement sur ce dernier.

L'ensemble de ces traductions au sein des pièces réglementaires permet une bonne appropriation et connaissance des risques sur le territoire.

De plus, les dispositions générales du règlement rappellent également les risques présents sur la commune.

7. LES RISQUES ANTHROPIQUES ET LES DECHETS

Rappel de la synthèse du diagnostic :

- 82 sites recensés dans la base de données BASIAS et 5 ICPE.
- Collecte effectuée par la Communauté d'agglomération (COVED).
- Un risque technologique présent sur le territoire notamment de part la présence d'une canalisation de transport de gaz naturel haute pression, deux oléoducs.
- Servitude de protection des faisceaux Hertzien contre les Obstacles de la station de Haynecourt.
- Servitude aéronautique de dégagement des aérodromes de CAMBRAI-EPINOY, CAMBRAI –NIERGNIES, VALENCIENNES-DENAIN.
- 3 axes classés comme infrastructures bruyantes.

Les impacts :

Les servitudes s'appliqueront aux parcelles concernées. Le PLU ne prévoit pas le changement de destination des parcelles concernés par la présence de sites BASIAS ou de sites ICPE.

Dans le cadre de son projet d'aménagement, le développement des secteurs d'extension aura un impact, à terme, sur l'assainissement de la commune, la réalisation des réseaux divers et le traitement des ordures ménagères. C'est à dire :

- une augmentation des volumes à traiter,
- une extension des zones de ramassage,
- une extension des réseaux divers,...

NB : L'application de la loi Barnier est abordée au sein de l'analyse des secteurs de projet.

Mesures d'accompagnement :

Afin de ne pas augmenter les potentielles nuisances pour les habitations, l'article 2 des zones urbaines indiquent que :

« Les La construction d'établissements et installations classées ou non ainsi que leur extension, destinés à abriter des activités artisanales, commerciales, de services, ou administratives dont la présence est justifiée en milieu urbain à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant et que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.) ; »

Assainissement et réseaux divers

Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles zones (eau potable, EDF, GDF, France Télécom, éclairage public) ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées en respectant les caractéristiques du réseau public (séparatif ou unitaire).

L'infiltration des eaux pluviales se fera sur place, à la parcelle, pour éviter l'engorgement des réseaux existants.

De plus, les zones ouvertes à l'urbanisation peuvent se raccorder facilement aux réseaux puisqu'elles se situent dans la continuité de la trame urbaine existante.

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression et de caractéristiques satisfaisantes.

Le traitement des ordures ménagères

La gestion et le traitement des déchets sont sous la compétence du SYMIDEME, dont font partie le Syndicat Intercommunal de Ramassage et d'Incinération des Ordures Ménagères et la commune.

Ainsi, au regard des ordures ménagères, l'impact sera essentiellement lié au ramassage, le parcours des services de collecte sera éventuellement rallongé.

Le dossier d'arrêt projet du PLU présente en annexe une notice sanitaire qui évalue les impacts projetés.

8. INCIDENCES SONORES

Impacts :

Le bruit des infrastructures de transport terrestre a été pris en compte.

La commune de Fontaine-Notre-Dame est concernée par trois infrastructures bruyantes.

- La RD643 et la RD630 en catégorie 3 avec un secteur de nuisance du bruit établi à 100 mètres.
- L'autoroute A2 classé en catégorie 1 et une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure correspondant à 300 mètres.

De plus, l'urbanisation va irrémédiablement s'accompagner de nuisances acoustiques, aussi bien vis à vis de la création de nouveaux logements mais aussi par l'ouverture à l'urbanisation de la zone à vocation économique prévue dans le cadre du PLU.

Mesures d'accompagnement :

Le projet de développement s'est attaché à intégrer les zones d'habitat à la structure bâtie. Le développement a été défini dans la continuité de la trame bâtie et évite ainsi un développement massif qui entraînerait des nuisances trop importantes. Le choix de la localisation permet de rompre avec l'urbanisation linéaire le long de la départementale 630.

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, il revient aux maîtres d'ouvrages de prendre en compte les dispositions techniques applicables suite aux différents arrêtés ministériels et préfectoraux.

L'application de la loi Barnier pour le projet d'extension à vocation économique est appréhendée au sein de l'analyse des secteurs de projets.

9. INCIDENCES SUR LE MILIEU AGRICOLE

Rappel de la synthèse du diagnostic :

- L'activité agricole est fortement présente et joue un rôle essentiel dans l'économie locale. 9 Exploitants ont été comptabilisés sur la commune.
- Le secteur agricole joue également un rôle important dans la perception paysagère.
- De nombreuses parcelles agricoles subsistent au contact des espaces bâtis. Ces espaces de franges sont primordiaux dans la perception du territoire.

Les impacts :

La morphologie urbaine de la commune permet l'existence d'espaces agricoles assez regroupés.

Au regard du foncier disponible, des souhaits démographiques souhaités et de l'activité agricole existante, La commune s'est orientée vers un développement maîtrisé de son urbanisation en lien avec les recommandations du SCOT.

On peut donc légitimement supposer que les impacts pour l'activité agricole du territoire sont réduits. A noter que le secteur de développement de l'habitat est localisé en partie sur des parcelles en propriété communales occupées actuellement en situation de bail précaire.

L'ensemble des terrains inscrits dans le PLU était majoritairement été déjà inscrit au POS. Ainsi les exploitants ont connaissance du devenir de ces espaces.

Mesures d'accompagnement :

Des dispositions du règlement permettent de protéger ces milieux en n'autorisant que l'activité agricole sur la zone A.

Les hauteurs permises au sein des différentes zones ne vont pas à l'encontre des besoins des activités agricoles.

10. INCIDENCES SUR LE RESEAU ROUTIER, LA QUALITE DE L'AIR ET LES PERFORMANCES ENERGETIQUE

Rappel de la synthèse du diagnostic :

La commune est, traversée par un axe de communication A2 et plusieurs départementales.

- Des flux routiers importants sur la RD640.
- Réseau existant : 1 ligne de bus du réseau Arc-en-ciel et une ligne du TAD.
- Pas de gare sur le territoire de la commune, mais la proximité de la gare de Cambrai.
- Des temps de parcours en train qui concurrencent celui de la voiture à destination de Lille et Saint-Quentin
- Passage d'un circuit inscrit au sein du PDIPR traversant la commune par la RD 74.
- Des opportunités de création de liaisons douces.

Impacts sur la qualité de l'air et la performance énergétique :

Le projet devrait apporter des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle par :

- l'installation des habitations et leur système de chauffage,
- l'installation de nouvelles activités,
- l'apport d'une nouvelle circulation automobile.

La circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier : dioxyde d'azote, composés organiques volatiles, poussières en suspension, ozone, benzène, monoxyde de carbone...

L'augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée à l'augmentation du trafic générée par le projet n'aura qu'un effet très limité sur la qualité de l'air.

En ce qui concerne le volet énergétique, il convient de développer l'utilisation des énergies renouvelables, afin de réduire les émissions de CO2 et de ne pas contribuer à l'augmentation de l'effet de serre. Les développements résidentiels à venir avec la forme urbaine plus compacte et l'incitation à un habitat de qualité environnementale devrait permettre une moindre dépense énergétique.

Mesures d'accompagnement :

La qualité de l'air passe irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transports en commun et des modes doux. La commune possède un atout en étant localisé à proximité de la gare de Cambrai.

Le PLU favorise également le développement de constructions plus respectueuses de l'environnement en s'appuyant sur les principes du développement durable. Ainsi, on peut estimer que les nouvelles constructions s'intégreront à leur environnement et participeront aux économies d'énergie et de ce fait à la qualité de l'air.

Le développement des d'habitats individuels peu denses (en logement/ha) risque de perdurer sans la contrainte de programmes d'ensembles ou d'orientations d'aménagements.

Cette forme d'habitat est moins favorable au développement de bonnes performances énergétiques.

Impacts sur les accès et dessertes :

Le développement de l'urbanisation a pour effet de faire croître le trafic automobile et de modifier sensiblement le réseau de voiries et la circulation sur l'ensemble de la commune.

Toutefois du fait du renforcement de la structure existante, cet impact peut être considéré comme diffus au sein de la trame urbaine. En outre, les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur les secteurs d'urbanisation permettront de gérer les accès aux différents sites.

La localisation du secteur d'extension à vocation économique permet de bénéficier d'un accès direct à l'échangeur.

Mesures d'accompagnement projetées

L'ouverture progressive des espaces d'extension permettra à la population de s'habituer à l'évolution du réseau viaire.

Ces modifications concernent principalement la desserte de nouveaux terrains et ne devraient donc pas modifier le schéma viaire général de la commune puisque l'urbanisation vise à conforter la structure urbaine existante.

Des dispositions relatives à la voirie figurent dans l'article 3 du règlement de chaque zone.

De plus, le développement communal s'appuiera sur la trame bâtie déjà constituée et en particulier sur les axes présentant déjà des aménagements piétonniers.

3 emplacements réservés permettront une amélioration du système viaire par l'élargissement de la voie d'accès au cimetière, l'aménagement de la voie de Prémy et l'aménagement et l'élargissement du carrefour entre le petit chemin du bois et la rue Sadi Carnot.

Impacts sur le stationnement :

De la même façon, le développement de l'urbanisation entraîne un besoin supplémentaire en stationnement sur la commune. Que ce soit pour les nouveaux résidents mais également afin de satisfaire l'accueil des populations fréquentant les différents sites de la commune.

Mesures d'accompagnement projetées :

Le problème de stationnement et de son impact peut être résolu par des dispositions réglementaires adaptées.

Dans la zone urbaine U et à urbaniser AU, le règlement fixe des normes de stationnement à respecter lors des demandes d'autorisation de construire. Les dispositions relatives au stationnement figurent dans l'article 12 du règlement de chaque zone.

De plus, la commune a réalisé un inventaire exhaustif de son parc de stationnement, ce qui permet de recenser le nombre de places et surtout mettre en exergue le fait qu'une mutualisation des places de stationnement est déjà effective en lieu et place de la centralité composée par les équipements.

11. Incidences sur le milieu humain

Rappel de la synthèse du diagnostic

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	ENJEUX DU DIAGNOSTIC
Occupation du sol	- Une urbanisation linéaire qui s'est développée le long des axes de communication - Petit fontaine, un espace urbanisé à vocation économique en extension du tissu urbain de Cambrai. - Un tissu urbain ceinturé par les terres agricoles. - Deux espaces boisés présents au Nord et au Sud. - Un espace urbain étiré le long des axes de communication. - Un centre bourg au tissu dense et constitué d'habitat ancien. - Un développement de l'urbanisation à vocation économique sur Petit Fontaine. - Une densification du tissu urbain par de nouvelles constructions individuelles et une opération groupée à vocation d'habitat en extension sur l'Ouest de la commune (soit environ 10 ha de terres consommées dans les 15 dernières années).	<i>Poursuivre la densification de l'urbanisation et permettre le développement de la commune en extension sur les espaces opportuns (raccordement aux réseaux, éviter l'extension de l'urbanisation le long des axes de communication)</i> <i>Cadrer le développement de l'urbanisation à vocation d'habitat de Petit Fontaine.</i>

SOCIO-ECONOMIE	- Une augmentation du nombre d'actifs, - Un taux de chômage en baisse. - Présence d'une zone d'activité à l'Est de la commune. - Des commerces principalement situés le long de la départementale - Une surreprésentation de la CSP « employés » pour une sous-représentation des « ouvriers » en comparaison des échelles supérieures, - Une majorité de commerces et de postes salariés dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale. - 78.9% des actifs de la commune travaillent en dehors de Fontaine-Notre-Dame.	<i>Maintenir et développer l'activité économique</i> <i>Conforter la zone économique se situant le long de la départementale et à l'entrée de la commune</i>
EQUIPEMENTS	La commune de Fontaine-Notre-Dame accueille de nombreux équipements permettant à la commune de rayonner sur les communes voisines (Vers l'Ouest).	<i>S'appuyer sur la richesse du réseau d'équipements de proximité (école = atout) ;</i> <i>Valoriser les équipements en lien avec le vieillissement de la population et l'arrivée de jeunes ménages...</i>

Impacts :

Le principal impact sur le milieu humain résulte de l'arrivée d'une population supplémentaire du fait de la création de nouveaux logements.

Environnement urbain

Le projet de PLU va permettre de conforter les trames urbaines existante par la mobilisation des dents creuses et la réalisation d'opération en renouvellement urbain. Par conséquent, l'environnement urbain de la commune ne va pas changer radicalement.

La morphologie de la commune et des centralités seront conservées et même renforcées tout en veillant au maintien de la diversité des patrimoines.

Les impacts et mesures compensatoires évoquées plus haut viennent confirmer la nature faible de l'impact.

Socio-économie – Equipements

Le projet PLU dans son ensemble a pris en compte la satisfaction des besoins de la population en termes d'équipements (fonctionnels, récréatifs, enseignement...) mais aussi d'emplois.

Les possibilités d'occupation des sols permises dans chaque zone permettront, si l'occasion se présente, l'accueil d'équipements et de structures créant des emplois adaptés au territoire et à ses spécificités. L'extension de la zone d'activité économique permettra d'accueillir de nouvelles entreprises et par conséquent sera source d'emplois sur le secteur.

Mesures compensatoires

L'arrivée d'une nouvelle population devrait être progressive ce qui facilitera l'intégration au sein de la commune. Le remplissage soudain et complet de l'ensemble des terrains accueillant les nouveaux résidents n'est pas envisageable.

Le PLU ambitionne une augmentation de 80 habitants par rapport à la population de 2012, ce qui correspond à une réduction de la dynamique des dernières décennies.

Le rythme mesuré de la population entraînera des besoins en termes de services qui seront améliorés au fur et à mesure.

Les équipements communaux pourront être améliorés et adaptés à la nécessité des besoins observés. Le développement permettra aussi de conforter les équipements existants tels que l'offre scolaire.

Par ailleurs, les préconisations inscrites en matière patrimoniale assureront un maintien des spécificités architecturales de la commune, tout en confortant son identité.

12. INCIDENCES sur l'habitat

13. Rappel de la synthèse du diagnostic

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	OBJECTIFS
DEMOGRAPHIE ET LOGEMENTS	- Une croissance démographique en constante évolution. - +342 habitants entre 1968 et 2012. - Un taux de variation annuel de la population positif soutenu, ces dernières années, par un solde migratoire et un solde naturel positif (2007-2012). - Une structuration de la population marquée par les extrêmes. - Une part des 0-14 ans en légère augmentation. - Une part des plus de 75 ans qui augmente également mais qui moins importante qu'à l'échelle de l'intercommunalité et du département. - Globalement, un indice de jeunesse qui diminue entre 2006 et 2012. - Une majorité de ménages de petite taille, (1 à 2 personnes) :23.7% des ménages en 2012. - Une population attachée à son logement (57.7% des emménagements datent de 10 ans et plus). - Une forte augmentation du nombre de logements depuis 1999 (+95 logements). - Un taux de vacance en nette augmentation depuis 2007 pour atteindre plus de 8 % aujourd'hui. - 74 logements construits entre 2003 et novembre 2014, soit une moyenne de 6.16 logements par an (source : Sit@del 2, commune). - Un taux d'occupation en baisse ces dernières années mais qui reste supérieur aux moyennes départementales. - Une majorité de propriétaires occupants. - Une faible part du logement social au sens de l'INSEE. Mais une situation qui s'améliore. - Une majorité de maisons individuelles (94.9%). - Des logements majoritairement de grande taille, mais une diversification des logements qui s'opère ces dernières années. - Des logements relativement anciens mais un bon niveau de confort.	<i>Appréhender le vieillissement de la population et adapter l'offre de services, d'habitat et d'équipement.</i> <i>Répondre à l'attractivité du territoire, tout en fixant les jeunes ménages présents.</i> <i>Favoriser la diversification du parc de logements notamment vers les petits logements (type2 type3) pour répondre à l'évolution de la structure de la population (vieillissement, présence des jeunes ménages).</i> <i>Une offre en logements locatif et en logement social à renforcer.</i>

Impacts

Le diagnostic a montré plusieurs phénomènes ayant des interrelations très forte. Les besoins en logements sont effectivement étroitement liés aux évolutions de la population. Le diagnostic a donc montré une inadéquation qui tend à se renforcer entre l'offre en logements et les besoins réels de la population.

En l'absence du PLU, il est envisageable d'observer une croissance démographique qui ne soit pas encadrée avec des conséquences sensibles sur le marché immobilier.

De plus, le document d'urbanisme sera le garant d'une extension urbaine cohérente prenant en compte les enjeux propres aux secteurs.

Mesures compensatoires

L'approche traduite au sein du projet de territoire permet de prendre en compte toutes les composantes urbaines. L'objectif est de préserver l'existant et les éléments qui façonnent le paysage communal en privilégiant une recentralisation vers le bourg.

La mobilisation du foncier et la programmation des zones d'extension sont en adéquation avec les ambitions démographiques. Cette adéquation est permise grâce aux prescriptions de densités affichées dans le document mais également grâce à l'identification des dents creuses au sein du tissu urbain.

Le règlement du PLU, les préconisations patrimoniales, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que le dossier Loi Barnier réalisé parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU veilleront à promouvoir une architecture soignée, de qualité et en accord avec l'environnant.

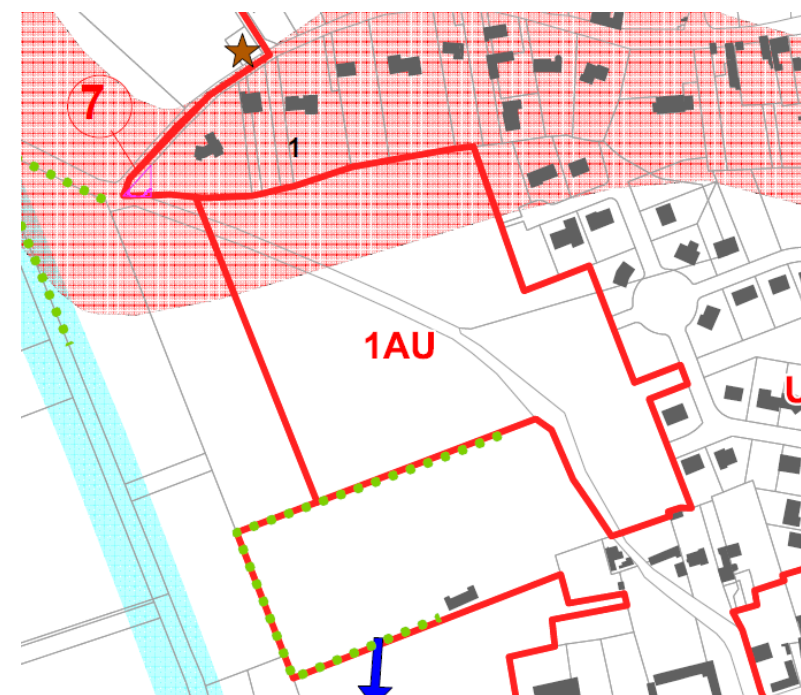
VII. Zones susceptibles d'être touchées

1. SECTEUR D'EXTENSION A VOCATION HABITAT

Présentation du site : Ce secteur s'inscrit dans la continuité de la dernière opération d'urbanisme d'ensemble de la commune. A noter que ce dernier correspondait à la deuxième phase d'extension affiché au sein de l'ancien Plan d'Occupation du Sol.

Il bénéficie d'un cadre agréable et d'une bonne proximité avec les principaux équipements de la commune.

Superficie	4 ha
Occupation actuelle	- Espace à vocation agricole composé de terres cultivées.



Synthèse des sensibilités :

■ Nul/Faible ■ modéré ■ fort

Face aux risques et nuisances ■	- Le secteur est principalement concerné par aléa fort du risque de retrait gonflement des argiles.
Environnementale /écologique ■	- Le secteur se situe au sein de la Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique du Bois de Bourlon et correspond à un cœur de biodiversité identifié au sein de l'ancien SRCE. 
Paysagère et patrimoniale	- Le secteur bénéficie d'un cadre de vie agréable avec la présence du Bois de Bourlon à proximité. Par conséquent, des covisibilités sont à valoriser dans le cadre de l'aménagement. - De plus, la topographie du secteur est fortement marquée offrant des vues sur le centre ville et notamment le cloché de l'église.

	- A noter que la déclivité du secteur nécessitera une attention particulière à avoir sur la gestion des eaux
Projet de PLU	
Zonage et vocation	Le PLU classe cette zone en « 1au » à vocation dominante d’habitat. L’urbanisation de la zone sera phasé en deux parties afin d’échelonner l’urbanisation dans le temps et répondre ainsi aux prescriptions du SCOT. A noter que deux possibilités de phasage sont possibles afin de trouver le juste équilibre entre équilibre économique du projet et diminution de l’impact environnementale de ce dernier.
OAP sectorielle	L’OAP donne des principes généraux permettant de mettre l’accent sur : - Le principe de composition urbaine en rappelant l’environnement dans lequel s’inscrit le projet - Le principe de programmation rappelant notamment l’objectif de densité minimal à atteindre dans le cadre de l’opération. - Les principes de desserte permettant de se raccorder en toute logique aux accès existant. - Un principe de paysagement garantissant l’intégration de l’opération dans son environnement et une mise en exergue de la place à donner à la biodiversité dans le cadre de l’aménagement - Différentes prescriptions sont inscrites afin d’assurer et de valoriser la gestion de la ressource.

Incidence notables induites par le projet et mesures d’évitement, de réduction, de compensation :

 Positif
  Nul
  modéré
  Fort

Ecosystèmes 	Avant toute chose et considérant la sensibilité du secteur il convient de préciser que la doctrine « éviter, réduire, compenser » a été appliqué dans le choix du secteur et dans la mise en place de prescriptions d’aménagement. 1/ Eviter Le choix de la zone d’urbanisation future est le résultat d’une analyse fine des besoins et enjeux existants sur la commune et de la prise en compte des textes de lois et documents cadres. Ce développement démographique est important pour la commune de Fontaine-Notre-Dame afin de pérenniser les équipements existants,
--	--

de répondre à la demande en logements et d'anticiper le phénomène de desserrement des ménages.

En effet, parmi ses grandes orientations, le SCoT du Cambrésis affiche une hausse de 2,5% de la population à l'échelle de l'arrondissement d'ici 2020. En prévoyant une hausse de population d'ici 2030, le projet de PLU s'inscrit dans cet objectif de développement du territoire et respecte ainsi l'orientation du SCoT.

Le projet de PLU a ensuite pris en considération la nécessité de donner la priorité au renouvellement urbain (imposée par le SCoT et le code de l'urbanisme) puisqu'un recensement des dents creuses et cœurs d'îlots a été réalisé. Toutefois les capacités de renouvellement urbain de la commune ne permettent pas de répondre aux besoins en logements. Ainsi, une zone d'extension de l'urbanisation a été définie en tenant compte des caractéristiques et enjeux de la commune.



Source : Géoportail

Le site de développement affiché au projet de PLU constitue au vu de la configuration de la commune, le site le plus adapté pour permettre une urbanisation future. En effet, à l'exception de ce site, toute nouvelle extension urbaine devrait se faire sous la forme d'une urbanisation linéaire interdite par le SCoT et le code de l'urbanisme.

De plus ce site présente également de nombreux atouts :

- la proximité avec le centre de la commune accueillant équipements et services (500m),
- la dernière opération d'aménagement réalisée à proximité offrant à la zone une excellente desserte en réseaux,

- l'acquisition des terrains déjà effectuée par la commune.

Concernant la superficie ouverte à l'urbanisation, il est à noter que le développement affiché dans le projet de PLU s'est fait en parfaite compatibilité avec le SCoT. En effet, le document cadre fixe pour la commune, un objectif maximal de 3 ha pouvant être inscrits en extension de l'urbanisation d'ici 2020. Toutefois, ce dernier précise également en page 216 que les projets définis sur une échéance plus longue pourront dépasser de façon mesurée le nombre d'hectares accordé à condition de prévoir un phasage. **Le projet de PLU est parfaitement compatible avec cette orientation puisque la consommation d'espace reste mesurée et qu'un phasage est intégré aux orientations d'aménagement et de programmation.** Le Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis a par ailleurs été associé et a participé aux réunions de révision du POS en PLU afin d'accompagner la commune sur la prise en compte des orientations du SCoT.

2/ Réduire

Au regard des éléments disponibles, le projet de PLU présente un **impact sur la ZNIEFF négligeable voir nul** en raison :

- De l'emprise du secteur AU sur la ZNIEFF :

La fiche descriptive de la ZNIEFF du Bois de Bourlon disponible sur le site de l'INPN indique que la ZNIEFF s'étend sur une superficie totale de 660.09 ha. L'espace destiné à être classé en zone AU est de 1.5 ha ce qui représente 40 % de la zone en extension mais **seulement 0.2%** de la ZNIEFF.

- Du type d'occupation des sols concerné :

La ZNIEFF du bois de Bourlon est de type forestier et les espèces ayant justifié d'en faire une zone d'inventaire sont le Triton crêté et des espèces de papillons. Ces espèces sont inféodées aux milieux intraforestiers et aux lisières. En raison de l'occupation des terres actuellement en culture agricole (Cf. Photographie suivante), **la probabilité de retrouver ces espèces sur la zone est très faible voir nulle.** L'occupation agricole limite la probabilité de trouver sur le site une grande richesse floristique et faunistique. C'est notamment le cas pour le triton crêté, inscrit à l'Annexe II de la Directive européenne Habitat et protégé au niveau national car le site ne présente pas les caractéristiques adaptées à sa présence.



A noter que les éléments pouvant servir de support à la biodiversité, notamment les haies et alignements d'arbres à proximité, ne sont pas localisés ni orientés de façon à favoriser la présence d'une biodiversité riche et variée sur le site.



3/ Compenser

Le PLU intègre par ailleurs des prescriptions visant à améliorer le potentiel écologique de la commune :

- la protection des bois, alignements d'arbres et linéaires de haies :

Les éléments de support à la biodiversité seront protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (anciennement L123-1-5°7) pour leur intérêt paysager et écologique. Le bois de Bourlon est quant à lui classé en zone N et fait l'objet d'une protection supplémentaire au titre des EBC.

- la préservation d'un espace tampon entre la zone et le bois de Bourlon :

Si l'urbanisation de la zone AU entraînerait une diminution de la distance entre le bois et le tissu urbain, le PLU prévoit tout de même de conserver une distance de 400 mètres entre les deux entités et donc de **conserver un espace de tamponnement**. L'occupation du sol étant agricole et des enjeux paysagers ayant été repérés sur le secteur, cet espace sera classé en zone Ap au plan de zonage où **toute construction nouvelle sera interdite sur ce secteur**.

	A noter que la zone 1AU fait apparaître un principe d'accès à long terme au sein de l'aménagement de la zone. Néanmoins, en tant qu'outil de planification, la commune a souhaité afficher ce principe d'accès à long terme afin de ne pas bloquer une éventuelle extension (au-delà de l'horizon du PLU établi à 2030). Par conséquent, les principes d'accès à long terme ne remettent pas en cause la préservation des milieux dans le cadre du présent PLU. - la préservation des enjeux écologiques aux OAP : Le projet de PLU intègre des prescriptions aux Orientations d'Aménagement et de Programmation visant à protéger la biodiversité sur le site d'urbanisation future (essence locales, traitement végétalisé des franges et des cheminements doux, gestion hydraulique composé de noues, etc.). Les prescriptions permettront de favoriser l'apport d'une nouvelle biodiversité et d'améliorer les connexions écologiques. L'impact sur la biodiversité sera donc positif au regard de l'occupation actuelle des sols. Les connexions écologiques seront par ailleurs renforcées grâce à l'écriture de l'article 11 et l'obligation de réaliser à minima une haie végétale dans le cas de l'édification d'une clôture. Il semble également important de signaler que : <i>« S'il n'est pas recommandé de porter atteinte à l'intégrité d'une ZNIEFF, elle est cependant totalement dépourvue de valeur juridique directe. Aucune restriction d'usage liée à son existence ne peut donc s'y appliquer »</i> Site internet de la DREAL Haut de France.
Paysage 	La commune a souhaité tirer parti de la proximité du Bois de Bourlon et des connexions possibles aux abords du site afin de proposer un secteur d'aménagement comprenant des principes paysager hautement qualitatifs. La composition de l'aménagement du site se fera en fonction du principe de cheminements doux traversant la zone de part en part et permettant de relier à la fois le secteur Nord de la commune plus « naturel » et la partie Sud concentrant les équipements urbains. La topographie et la situation géographique en position de frange urbaine ont été intégrées au travers différentes prescriptions. L'OAP met l'accent sur la pente en évitant les talus rapportés et les déblais / remblais. Une ligne de faîtage du bâti décroissante en lien avec la déclivité permettra à l'opération de s'intégrer harmonieusement. Des dispositions particulières concernant l'aspect des matériaux et les couleurs, les toitures ou encore concernant l'édification des clôtures permettra d'assurer une insertion paysagère de l'opération.
Espaces agricoles 	Les terres concernées sont propriétés communales et actuellement occupées en situation de bail précaire. Le secteur ayant déjà fait l'objet d'une identification pour une ouverture à l'urbanisation au sein de l'ancien POS, les exploitants concernés avaient déjà connaissance du devenir du site.

Risques et nuisances 	La partie Nord du secteur est concernée par un aléa fort du phénomène de retrait gonflement des argiles. Le PLU dans sa partie réglementaire recommande de vérifier la nature du sol au regard du risque présent afin de vérifier les mesures constructives à appliquer. Le phasage du secteur permettra de laisser un délai suffisant à la réalisation des études nécessaires sur le secteur Nord le plus sensibles au risque.
Qualité de l'air et énergie 	La proximité du secteur avec le centre et les différents équipements contribuent à éviter les déplacements courts en voiture. Les connexions et les principes de cheminements constituent des aménagements incitatifs ou tout du moins laissant la possibilité d'une alternative à l'utilisation de la voiture. Les bâtiments seront tenus de répondre aux dernières réglementations thermiques.
Synthèse	Le site bénéficie d'une excellente localisation permettant d'augmenter la densité de logements sur la commune. Une opération d'ensemble permettra de répondre aux besoins en termes de logements tout en garantissant le maintien de la qualité du cadre de vie ainsi qu'une prise en compte de l'environnement. Au vu des principes d'urbanisation fixés par l'OAP, l'impact peut être considéré comme nul voir positif pour certaines thématiques.

2. SECTEUR D'EXTENSION A VOCATION ECONOMIQUE

Présentation du site et du projet : Le site est localisé sur le secteur de Petit Fontaine dans la continuité de la Zone d'activité de Cantimpré. Afin d'assurer ses services et de pérenniser son activité, l'entreprise DESENFANS a identifié un besoin de création d'un nouveau point de vente.

Le Groupe DESENFANS créé en 1887 est le leader sur le Nord de la France dans la distribution professionnelle en chauffage, sanitaire, plomberie, électricité, couverture, isolation, menuiserie, quincaillerie, droguerie, outillage, équipement de protection individuel ...

Le groupe, composé de 16 points de vente, comptabilise 170 salariés au service de près de 7000 clients actifs.

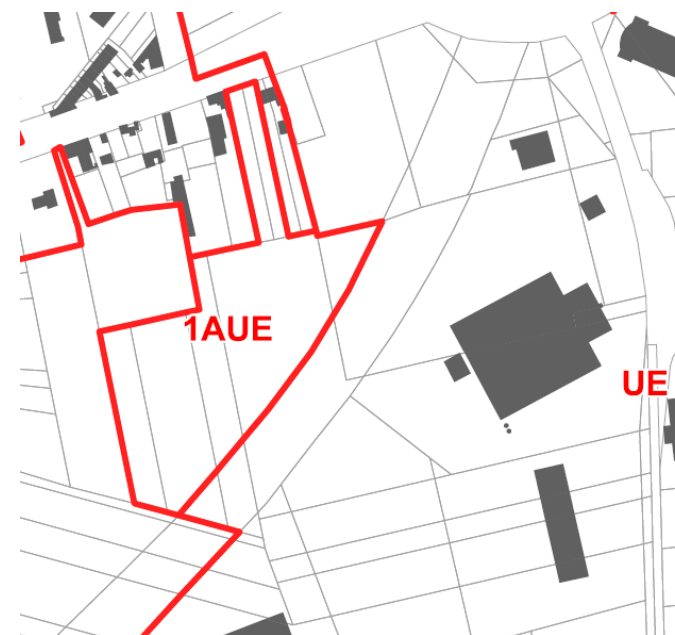
L'esquisse du projet comprend :

- Un bâtiment de bureaux.
- Une salle d'exposition.
- Un magasin.
- Une nouvelle offre de stationnement à destination des employés et des clients.

En application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, l'axe est soumis à une zone inconstructible sur un périmètre de 75 mètres mesurée à partir de l'axe des voies.

Ce périmètre entraîne une inconstructibilité de plus de 55 % des terrains ce qui ne permettrait pas de mettre en œuvre le projet.

Superficie	2 ha
Occupation actuelle	- Espace à vocation agricole (grandes cultures)



Synthèse des sensibilités :

■ Nul/Faible ■ modéré ■ Fort

Face aux risques et nuisances ■	- Le site est exposé aux nuisances sonores générées par le trafic de la D643. - Localisé à proximité des habitations, le développement d'activité économique ne doit pas générer de nuisances pour le voisinage.
Environnementale /écologique ■	- Le site ne présente pas d'intérêt écologique particulier. - les principaux services éco-systémiques rendus par les parcelles concernées sur la carte suivante sont principalement de deux types (source : Evaluation des services rendus par les écosystèmes en France, Etude exploratoire, 2009). Un « service d'approvisionnement » comme « support de cultures alimentaires ». Un « service à caractère social » au titre du « paysage » car pouvant participer à la qualité du cadre de vie.
Paysagère et patrimoniales ■	- La topographie ne génère pas de contrainte technique dans le cadre de l'aménagement, la visibilité sur la zone de projet depuis la RD643 en venant du Sud nécessite de maintenir la topographie actuelle des parcelles concernées et d'adapter la hauteur des constructions. - Localisé en entrée de ville, le projet doit s'intégrer au site en apportant une attention architecturale particulière tout en bénéficiant de l'effet vitrine qu'offre le site.
Projet de PLU	
Zonage et vocation	Le PLU classe cette zone en « 1AUE. La vocation du secteur est économique.
Réalisation d'un dossier Loi Barnier	L'étude a permis de justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers et réciproquement. Cela permet de justifier la possibilité de dérogation aux dispositions de la loi Barnier.
OAP sectorielle	L'OAP donne des principes généraux permettant de mettre l'accent sur :

	- Le principe de composition urbain indiquant une réduction de la bande d'inconstructibilité. - Les principes de desserte permettant de composer avec le réseau routier existant - Un principe de paysagement garantissant l'intégration de l'opération dans son environnement. - Différentes prescriptions sont inscrites afin d'assurer et de valoriser la gestion de la ressource.
Incidence notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation :	
■ Positif ■ Nul ■ modéré ■ Fort	
Ecosystèmes ■	Au travers l'OAP, le paysagement par la végétalisation permettra d'améliorer la place de la biodiversité sur le secteur.
Paysage ■	Le parti paysager de la zone repose sur les principes suivants : - Un traitement paysager des espaces entre les constructions et la RD 643. Une bande d'environ 35 mètres sera paysagée au contact des façades de la RD643. Aucune aire de stationnement ne pourra être réalisée au sein de cet espace. - Un traitement végétalisé des franges permettant une intégration paysagère réussie. - Maximiser le potentiel foncier tout en assurant un traitement paysager de qualité (masquage des espaces de stationnement). Afin d'avoir une cohérence paysagère sur le secteur, la réduction de la bande d'inconstructibilité correspond à l'implantation de l'activité située au Nord du site. De même, la hauteur permise correspond aux bâtiments existants sur ce secteur. De façon générale, le traitement paysager devra participer à la lecture des bâtiments et ne pas masquer l'architecture développée. On cherchera à favoriser le développement d'un paysagement plutôt bas de type, arbustif en bosquet ponctuel plus un recouvrement herbacé de type prairie fleurie ceci afin de ne pas obstruer les vues. Le traitement des franges Ouest permettra de réduire l'impact de l'aménagement pour les constructions d'habitations situées à proximité. Les espèces plantées correspondront à celles présentes au sein de la liste apparaissant en annexe du règlement. Le traitement architectural s'appuie sur une implantation non régulière permettant une aération de l'aménagement ainsi que des prescriptions permettant la sobriété des bâtiments en termes de couleurs, de matériaux et d'édification des clôtures et portails.
Espaces agricoles ■	Les négociations d'acquisition sont en cours avec l'exploitant.

Risques et nuisances 	Les principes d'aménagement de l'OAP permettent de réduire les nuisances.
Qualité de l'air et énergie	La localisation du site permet de concentrer les activités sur le secteur de Petit Fontaine. Le site profite d'une bonne desserte et d'un accès direct au réseau autoroutier.
Synthèse	La traduction de l'étude amendement Dupont au sein des différentes pièces réglementaires permet d'assurer une bonne insertion paysagère et architecturale de l'aménagement. L'ouverture à l'urbanisation du secteur est donc sans impact négatif pour l'environnement. Rappelons que cette stratégie de développement est inscrite dans les orientations du SCoT du Cambrésis avec lequel le PLU de la commune se doit d'être compatible. En effet, ce schéma prévoit parmi ces principales orientations de mettre en place les conditions d'un développement économique favorable à l'emploi. C'est dans cette optique que la commune a souhaité conforter la zone d'activités économiques de Cantimpré Par ailleurs, compte tenu des espaces actuellement occupés et nécessaires aux activités existantes ainsi que des contraintes et terrains en zone à dominante humide, le recensement des espaces disponibles au sein de la zone de Cantimpré a permis de mettre en évidence la disponibilité de seulement 2,5 ha (sans comptabiliser les 3 ha de friche correspondant à un ancien secteur militaire). L'absence de disponibilité foncière démontre le dynamisme de la zone d'activités de Cantimpré qui constitue une des principales zones d'activités du Cambrésis. .

VIII. Evaluation des incidences natura 2000

Le territoire de Fontaine-Notre-Dame n'est concerné par aucun site du réseau NATURA 2000.

Le site le plus proche est situé à plus de 24 km au Sud Est de la commune. Il s'agit de la SIC Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre

1. RISQUE DE DESTRUCTION OU DE DEGRADATION DIRECTE DES HABITATS.

Le territoire de la commune ne se situant pas sur le site Natura 2000 mais à plus de 20 km au Sud, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site ne sont pas impactés.

À plus large échelle, le site apparaît complètement déconnecté des éléments boisés du territoire.

2. RISQUE DE DESTRUCTION DES HABITATS D'ESPECES

Les espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude habitent divers milieux :

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes
- Prairies à Molinia sur sols calcaires
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires
- Forêts alluviales
- Etc.

En comparaison avec les milieux recensés pour les ZNIEFF de type 1 du territoire, aucun milieu de la liste des habitats génériques mentionnés pour le site Natura 2000 ne se retrouve sur la commune.

3. RISQUE DE DERANGEMENT DES ESPECES

Du fait de la distance séparant la commune et le site Natura 2000, aucun dérangement d'espèces n'est attendu.

IX. Critères d'évaluation dans le cadre du débat concernant les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements

Art. L. 153-27 du code de l'urbanisme. Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Une liste d'indicateurs a été établie au regard des 4 axes du PADD.

Objectifs : Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée.

Cette évaluation pourra se dérouler en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de rappeler les objectifs initiaux fixés par le PLU pour les 10 années, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, ...)

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires. Le PLU fixe des objectifs également en terme de typologies de logements (T2, T3, ...), de type d'habitat (individuel ou collectif, de densité). Ces éléments doivent être également évalués, car le seul critère de quantité des logements n'est pas suffisant, les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuel et global), une deuxième partie consistera à analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée. Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (en terme de nombre) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant les objectifs des neuf années à venir et donc les projets de la commune à court et à moyen terme. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de regarder vers le futur, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc à partir de l'ensemble de ces données, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixé dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objets.

Axe 1 et 2

INDICATEURS	Unité	SOURCE	PERIODICITE
Evolution de la surface bâtie consommée	m ²	Direction départementale des territoires 59/ Commune	Tous les 4 ans
Consommation foncière liée au développement résidentiel	m ²	Commune	Bilan annuel
Evolution du nombre de logements créés par an	Nombre de log./an	Autorisations d'urbanisme – Commune	Bilan annuel
	Nombre de logements selon la typologie	Autorisations d'urbanisme – Commune / Sitadel (logements commencés)	Bilan annuel
Evolution du nombre de DIA	Nombre de DIA étudiées	Commune	Bilan annuel
Nombre de préemptions ou autres interventions foncières réalisées	Nombre de préemption	Commune	Bilan annuel
Evolution du nombre de logements vacants	Nombre de logements vacants selon la typologie et durée de temps de la vacance	Commune	Bilan annuel
Evolution du nombre d'habitants	Nombre d'hab./an	INSEE (recensement annuel par commune)	Tous les 5 ans
Evolution des prix du logement ou du m ² constructible	€/m ² de SP €/m ² de terrain	notaires / communes	Bilan annuel

Evolution du nombre d'enfants scolarisés	Nombre d'enfants par établissement	Commune / conseil général / conseil régional	Bilan annuel
Développement économique	m² de surface de plancher commercialisé	Communauté de communes	Bilan annuel
Evolution du nombre d'exploitations	Nombre d'exploitation	Recensement Général Agricole (RGA)	Tous les 3 ans
Evolution de la Surface Agricole Utilisée	Nombre d'exploitation	Recensement Général Agricole (RGA)	Tous les 3 ans
Nombre de changements de destination envisagés dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole	Autorisations d'urbanisme déposées	Autorisations d'urbanisme déposées dans ce but / acceptables au regard du règlement écrit du PLU - Commune Nombre de dossiers acceptés suite à l'avis de la commission départementale compétente - Commune	Bilan annuel Bilan annuel

AXE 3 et 4

INDICATEURS	Unité	SOURCE	PERIODICITE
Evolution de la connectivité de la trame verte et bleue	Unique	Fédération Départementale des chasseurs	Tous les 6 ans
Evolution de la qualité des eaux de surface	Unité de qualité issue du SEEE	Agence de l'Eau / SDAGE ? / DDT 59	Tous les 3 ans
Suivi des consommations d'eau sur le territoire - Consommation d'eau par an par habitant Suivi du rapport qualité prix du service (RPQS) Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif	m ³ /habitant € Mètre linéaire	Rapports annuels Eau potable Rapports annuels Eau potable Rapports annuels Assainissement	Bilan annuel Bilan annuel Bilan annuel
Rendement épuratoire de la STEP	m ³	Rapports annuels Assainissement	Bilan annuel
Quantité de déchets produits par an et par habitant	tonnage et kg de déchet / habitant	Rapports annuels Gestion des déchets	Bilan annuel
Part du tri sélectif et du recyclage	tonnage et kg de déchet triés / habitant	Rapports annuels Gestion des déchets	Bilan annuel
Dispositifs d'énergies renouvelables	Nombre de demandes pour l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable	Commune	Bilan annuel
Prise en compte des risques	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Arrêté CATNAT	Bilan annuel

X. Résumé non technique

1. GLOSSAIRE

AEP

Approvisionnement en Eau Potable

Alignement

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité... Elle est déterminée par l'Autorité administrative.

(source : code de la voirie routière)

ALUR / Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Le projet de loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové a été approuvé en Mars 2014. Le texte comprend 3 mesures phares :

- l'encadrement des loyers, qui va permettre de faire baisser les loyers excessifs (notamment ceux des logements de petite surface) et de contenir l'évolution des prix ;
- la garantie universelle des loyers : ce dispositif public va protéger les bailleurs contre le risque d'impayés, faciliter l'accès au logement et améliorer la prévention des expulsions ;
- le transfert de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme au niveau intercommunal, dans des modalités qui font que demain, l'intercommunalité sera la règle et non plus l'exception, mais qui donnent également aux maires des outils pour que leur volonté soit respectée.

(source : territoires.gouv.fr)

Annexe (d'un bâtiment)

Construction dépendante et complémentaire d'un bâtiment principal sur un même terrain. Son utilisation est différente de celle du bâtiment principal (contrairement à l'extension) et n'est pas exclusivement dédiée à une occupation permanente. Liste non-exhaustive d'annexes à l'habitation : abri de jardin, garage et espaces de stationnement, appentis, piscine, véranda, bûcher.

(source : www.urbinfos.com)

Certificat d'urbanisme

Acte administratif qui indique l'état des règles d'urbanisme applicables pour un terrain donné.

(source : service-public.fr)

Clôture

“Barrière”, construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-à-vis d’une propriété mitoyenne ou de l’espace public, lorsque leur séparation n’est pas assurée par un bâtiment.

(source : www.urcaue-idf.archi.fr)

Code de l'environnement

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant la gestion, l'utilisation, et la protection de l'environnement, la prévention et la répression des atteintes à l'environnement (en particulier par la pollution) et l'indemnisation des victimes pour les préjudices environnementaux.

Code du patrimoine

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant le patrimoine et certains services culturels. Il donne du patrimoine la définition suivante : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

Code de l’urbanisme

Ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme, constitué en 1973, se compose d'une partie législative et d'une partie réglementaire, complétées par des arrêtés à caractère réglementaire.

Compatibilité (entre documents d’urbanisme)

L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété, c’est à dire de respect des principes essentiels des autres documents d’urbanisme. Le PLU doit, s’il y a lieu, être compatible notamment avec les documents suivants : SCOT, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l’habitat (PLH), schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Concertation

Attitude globale de demande d’avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu’elle ne soit prise. L’autorité, qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec eux. L’autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables.

(source : vie-publique.fr)

COS / Coefficient d'Occupation des Sols

Coefficient déterminant la surface constructible par rapport à la superficie du terrain. Le COS fixe donc la densité maximale de construction autorisée sur un terrain – Supprimé par la loi ALUR.

(source : www.urcaue-idf.archi.fr)

Densité

Nombre moyen d'habitants par unité de surface, en général le kilomètre carré.

Destination (d'un bâtiment)

Ce pour quoi le bâtiment a été construit, réalisé ou transformé. Le code de l'urbanisme définit 9 catégories de destinations qui peuvent conduire à des règles différenciées dans les plans locaux d'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et service public ou d'intérêt collectif. Tous les changements de destination sont dorénavant contrôlés au titre du code de l'urbanisme, qu'il y ait travaux ou absence de travaux.

Développement durable

« Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien - 1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers qu'elle sous-entend : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

(Source : Insee)

Doux (« mode doux », « circulation douce »)

Les modes doux renvoient aux modes de déplacement « actifs » dans la rue ou sur route sans apport d'énergie autre qu'humaine comme la marche, le vélo, la trottinette, les rollers... Principalement utilisés sur des courtes distances, ils doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs (bus, tramway, train, métro), le covoiturage, etc. pour une politique efficace d'éco-mobilité (mobilité écologique et économique). La promotion des modes doux est encouragée par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public.

DPU / Droit de préemption urbain

Droit offrant la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement.

A l'échelle de la CCPS, le droit de préemption urbain est une compétence intercommunale qui s'applique automatiquement aux zones U des PLU communaux et du futur PLUi. Pour exercer le droit de préemption urbain, les communes doivent solliciter le Président de la CCPS pour la délégation du droit de préemption à la commune.

(source : Certu)

EBC / Espace Boisé Classé

Espace boisé (bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement) à conserver, à protéger ou à créer. Les EBC sont délimités sur le zonage du PLU.

ER/ Emplacements Réservés

Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux programmes de logement social (L. 123-2 b), ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire. Ces emplacements sont matérialisés sur le zonage du PLU et correspondent à « une option » sur des terrains que la collectivité publique bénéficiaire envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général futur.

(Source : Certu)

Emprise au sol

"Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus".

(Source : Code de l'Urbanisme)

Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Etat de référence. Document décrivant un espace (paysage, élément de paysage, habitat naturel, etc.) à un moment précis.

Evaluation environnementale

Mise en œuvre des méthodes et des procédures permettant d'estimer les conséquences sur l'environnement d'une politique, d'un programme ou d'un plan, d'un projet ou d'une réalisation. Dans le cadre de la loi dite Grenelle II, le PLUi doit contenir un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale.

Extension (d'un bâtiment)

Agrandissement de la surface existante d'un bâtiment. Une extension doit être attenante (à la différence de l'annexe) et peut être envisagée soit en hauteur (c'est une surélévation) soit à l'horizontal.

(source : www.urcaue-idf.archi.fr)

Grenelle II (loi dite)

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle complète, applique et territorialise la loi dite Grenelle I (précédemment adoptée en octobre 2008 et validée le 11 février 2009).

Elle définit six grands chantiers qui ont conduit à de nombreuses nouvelles obligations réglementaires :

- **bâtiments et urbanisme** avec un double objectif : diviser par cinq la consommation d'énergie dans les constructions neuves d'ici à 2012 et modifier le code de l'urbanisme afin de favoriser les énergies renouvelables ;
- **transports** : mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains ou favorisant le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises ;
- **énergie et climat** : réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 ;
- **préservation de la biodiversité** : dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau ;
- **protection sanitaire et gestion des déchets** : dispositions contre les nuisances sonores ou lumineuses et des mesures visant à davantage responsabiliser les producteurs de déchets ;
- **définition d'une "nouvelle gouvernance écologique"** permettant d'engager la concertation en amont des projets grâce, notamment à la rénovation des enquêtes publiques.

ICPE / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc. Avant sa mise en service, l'installation classée doit accomplir une procédure plus ou moins complexe en fonction de son régime.

(source : actu-environnement.com)

Ilot

Ensemble limité par des voies (ou autres limites visibles). Ainsi, en zone bâtie dense, il représente le plus souvent un « pâté de maison ».

Imperméabilisation :

L'imperméabilisation est le phénomène qui consiste à réduire les échanges entre le sol et le sous sol. Comme le montre le schéma ci-dessous, ce phénomène a pour cause l'urbanisation des surfaces naturelles entraînant davantage de ruissellement et moins d'infiltration de l'eau.

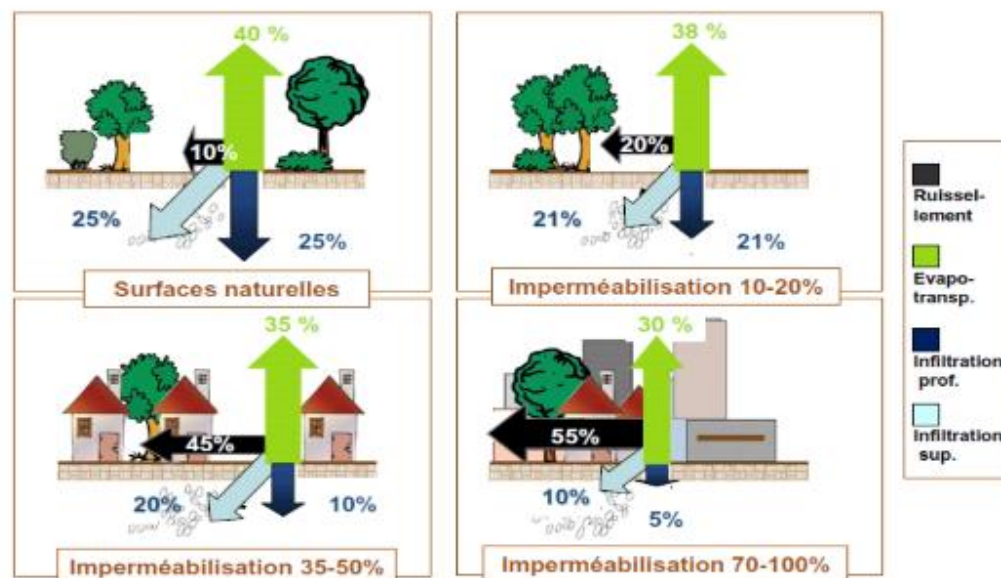


Figure 1 : Importance relative de l'infiltration, du ruissellement et de l'évapotranspiration selon l'occupation des sols : exemples schématiques pour différents taux d'imperméabilisation ([3])

Limites séparatives

Ensemble des limites parcellaires d'une propriété. Elle a pour rôle de délimiter la surface d'une propriété que ce soit par rapport au domaine public (alignement), ou aux parcelles voisines (limites latérales et de fond de parcelle).

(source : www.urcaue-idf.archi.fr)

Logement

Local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

(Source : Insee)

Lotissement

Division volontaire d'une propriété foncière ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

Ménage

Ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

(Source : Insee)

Migration pendulaire

Déplacements quotidiens entre le lieu de résidence et le lieu de travail. Une aire urbaine se définit en grande partie par ces migrations domicile-travail.

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent,

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

OAP/ Orientations d'Aménagement et de Programmation

Document constitutif du PLU, rendu obligatoire à la suite du Grenelle de l'environnement. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements de certains secteurs. Les orientations d'aménagement sont opposables : les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent donc leur être compatibles.

PADD / Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Document constitutif du PLU et du SCoT. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

(source : <http://www.adeus.org>)

PDU / Plan de Déplacements Urbains

Document organisant les transports de personnes et de marchandises au sein d'une agglomération. Il est obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Le PDU vise à assurer « un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part » et doit en particulier porter sur la réduction du trafic automobile. (source : <http://www.adeus.org>)

Selon la loi, le PLUi « vaut » PDU, c'est pourquoi les questions de mobilité et de transport doivent être abordées dans le cadre du PLUi même si notre Communauté de communes n'est pas soumise à l'obligation d'instaurer un PDU.

PIG / Programme d'Intérêt Général

Le projet d'intérêt général (PIG) constitue depuis les lois de décentralisation de 1983 l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique, et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal, voire intercommunal. La qualification par le préfet d'un projet ayant un caractère d'utilité publique en PIG induit une obligation d'adaptation des documents d'urbanisme nécessaire à sa mise en œuvre.

PLU / Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Il comprend :

- un rapport de présentation, qui contient un diagnostic et explique les choix effectués
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme
- éventuellement, des orientations d'aménagement relatives à certains quartiers ou secteurs
- un règlement et des documents graphiques, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales
- des annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC,...).

Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

(source : territoires.gouv.fr)

PLH / Programme Local d'Habitat

Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire.

Un PLH est obligatoirement élaboré dans toutes les Communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

(source : <http://www.adeus.org>)

PPR / Plan de Prévention des Risques

Document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Les risques à prendre en compte sont naturels (inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, séismes, éruptions volcaniques, cyclones...) et/ou anthropiques/ technologiques/ miniers.

Rapport de présentation

Première pièce constitutive du PLU, composée d'un diagnostic territorial et d'un état initial de l'environnement.

RLP / Règlement Local de Publicité

Document d'urbanisme annexé au PLU. Il a vocation à imposer des règles concernant les enseignes, pré enseignes et publicités sur une commune. Il vise à concilier protection du cadre de vie des habitants et la visibilité des acteurs économiques. Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il est opposable aux tiers.

RNU / Règlement National d'Urbanisme

Règles générales qui s'appliquent en matière d'utilisation du sol en l'absence de PLU.

SAGE / Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Outil déclinant localement (à l'échelle d'un sous bassin versant) les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

SCOT / Schéma de COhérence Territoriale

Outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Le SCOT est opposable aux documents d'urbanisme existants qui doivent se mettre en conformité avec ses orientations dans un délai de 3 ans.

Un SCot est composé de trois documents : un rapport de présentation, un PADD et un DOG (document d'orientations générales).

(source : territoires.gouv.fr)

SDAGE / Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE définit pour 15 ans les grandes orientations de la politique de l'eau sur les bassins Artois Picardie.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. Le SDAGE fait partie des outils de planification décentralisée mis en place pour faciliter la mise en œuvre de cette politique. Il est opposable aux PLU.

(source : Agence de l'eau)

STEP

Station d'épuration permettant la dépollution des eaux usées urbaines domestiques.

SUP / Servitude d'Utilité Publique

Limitation administrative au droit de propriété instituée au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services ou de travaux publics ou de personnes privées exerçant une activité d'activité d'intérêt général. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU.

SRU / Loi Solidarité et Renouvellement Urbain

La loi SRU, du 13 décembre 2000, a modifié le cadre législatif de l'urbanisme, les PLU remplacent les POS, les ZAC sont modifiées et les SCOT font leur apparition.

(source : <http://www.adeus.org>)

Ses principes fondamentaux sont :

- la solidarité et le partage (mixité sociale, lien entre territoires urbains et ruraux),
- le développement durable et la qualité de la vie (alternative aux déplacements en automobile et utilisation économe des espaces et des ressources),
- la démocratie et la décentralisation (concertation des habitants par le débat public, clarification des responsabilités de l'Etat et des collectivités locales).

Surface de plancher

« Somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. » La surface de plancher se substitue à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON) depuis le 1er mars 2012. Depuis cette date, elle est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

Surface taxable

Surface servant de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes. Elle comprend les surfaces sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades et après déduction de l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur. Les trémies des escaliers et ascenseurs constituent donc de la surface taxable tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond), ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment). Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) n'est pas compris dans la surface taxable. A contrario, une véranda couverte et close est taxable.

(source : service-public.fr)

Taux de vacance

Rapport des logements vacants (non occupés) au 1er janvier 2009 et l'ensemble des logements dénombrés.

TA/ Taxe d'Aménagement

Taxe applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. La Taxe d'aménagement remplace la Taxe locale d'équipement depuis le 1er mars 2012.

Le montant de la taxe correspond à la multiplication de la surface taxable de construction (ou de l'aménagement) par une valeur forfaitaire, actualisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC). Ce montant est ensuite multiplié par le taux de la taxe d'aménagement voté par la collectivité locale pour la part qui la concerne (une part revenant à la commune, à l' et au Département).

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue correspond à un réseau (maillage) d'éléments de territoire et de milieux qui sont connectés entre eux : les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, les sites de nourrissage, les sites de repos et d'abri, les « couloirs » (corridors) de déplacement (dont migrations) de la faune sauvage, les « couloirs » (corridors) de dispersion de la flore. L'état et la qualité de la Trame se mesurent dans la quantité et la qualité des habitats naturels et des connexions biologiques entre ces habitats.

Le Schéma de Trame Verte et Bleue est constitué d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un programme d'actions. Ce n'est pas un document opposable mais il doit être un outil d'aide à la décision pour reconstituer une infrastructure naturelle de qualité sur le territoire. La préservation de la Trame verte et bleue est inscrite dans les SCOT et s'impose donc aux documents d'urbanisme.

Unité foncière

« Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ».

ZNIEFF

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Zonage

Dans le cas du PLU, document graphique du règlement. Il découpe le territoire en zones (zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N)) dans lesquelles s'appliquent les règles d'urbanisme.

2. OBJET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à la loi en vigueur, toute procédure d'élaboration de document d'urbanisme doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. L'examen "au cas par cas" est destiné à déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Suite à ce dernier, l'autorité environnementale a donc décidé de soumettre à évaluation environnementale stratégique le document. Cette décision est principalement motivée par les incidences potentielles, à savoir :

- De l'importance de l'artificialisation des sols induite par ce document
- Des incidences potentielles de la création d'une zone d'urbanisation future 1AU, empiétant sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type1 « Bois de Bourlon », sans que soit assuré le maintien d'un espace de tamponnement de 400 m entre le vois et la zone 1 AU permettant de réduire les incidences de l'urbanisation sur les espèces.

3. LES ENJEUX IDENTIFIES AU REGARD DE L'EXISTANT ET DES TENDANCES PASSEES

Le schéma suivant présente l'ensemble des enjeux que l'on retrouve sur la commune et qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Les enjeux en rouge correspondent à ceux considérés comme les plus forts au regard du diagnostic réalisé.

Les enjeux en orange sont considérés comme moyen et ceux en jaune comme faible.



4. PRESENTATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Bien que l'évaluation environnementale s'attache également à quantifier et qualifier l'impact sur les secteurs encore non bâtis au sein du tissu urbanisé (ce que l'on nomme généralement espace de renouvellement urbain ou dent creuse), les impacts identifiés sont principalement le fruit des nouvelles possibilités d'urbanisation que le document va autoriser (zones AU). On parle alors d'artificialisation des terres agricoles et naturelles.

Les secteurs de projet font l'objet d'attentions particulières et bénéficient à ce titre d'orientations opposables. A noter qu'elles ont comme ambition commune de mener à bien le projet de territoire tel qu'il a été défini dans le PADD.

L'OAP à vocation habitat a pour objectif de répondre aux objectifs démographiques et celles à vocation économique et d'équipement de renforcer le développement sur le secteur de Cantimpré en permettant l'accueil des nouvelles activités.

Les secteurs correspondant aux sites de développement et d'aménagement urbain choisis comme les plus propices et les moins impactant sur l'environnement. Aucune imputation d'espace naturel n'est à déplorer. Les sites concernent uniquement des terres à vocation agricole.

Afin de cadrer l'urbanisation sur les secteurs concernés et de prendre en considération l'environnement dans lequel les projets s'implantent, les OAP indiquent différents principes d'aménagement :

- Principes de phasage et de vocation
- Principes de desserte et de stationnement
- Principes de traitements paysagers et architecturaux
- Principes de gestion des ressources et de prise en compte des risques.



5. IMPACT DU PLU ET MESURES VISANT A REDUIRE, SUPPRIMER OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES DI PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

De façon générale, la commune étant actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme, ce dernier ne permet pas de mettre en place et de prévoir un véritable projet de territoire optimisant les atouts de la commune et prenant en compte les enjeux du fait de la caducité du POS.

Par ailleurs, le PLU sera l'occasion de :

- Permettre la réalisation de projet au service de l'intérêt collectif.
- Valoriser davantage les espaces libres au sein du tissu urbain.
- Prévoir les secteurs les plus propices pour permettre le développement démographique et économique.
- Avoir une meilleure prise en compte des différentes thématiques de l'environnement.

Le tableau suivant présente les impacts du document d'urbanisme et les mesures associées.

Thèmes	impacts	Mesures
Consommation foncière	Le projet communal ne peut se faire sans consommation d'espace. En effet, le PLU prévoit l'urbanisation des espaces libres au sein du tissu urbain pour répondre aux objectifs de production de logements. Néanmoins, ces espaces ne sont pas suffisants. C'est pourquoi une extension de 4 ha est prévue dans le cadre du projet de territoire. A noter que, cette extension apparaissait déjà au sein du précédent document d'urbanisme. Elle se localise en toute logique dans la continuité de la dernière opération profitant ainsi d'une proximité avec le centre ville et ses équipements et services. Par ailleurs, afin de pérenniser les activités de la zone de Cantimpré, une zone d'extension à vocation économique de 2 ha programmées. Ainsi, la mise en place du projet de territoire entraine une consommation foncière en extension de 6 ha. Cette consommation est proportionnée à une ambition démographique et une stratégie économique raisonnées et raisonnables. Impact négatif faible	En comparaison avec les tendances précédentes le PLU apparaît comme vertueux avec une division par presque 2.5 de la consommation foncière. Pour rappel 27 ha ont été consommés au cours des 15 dernières années.

La protection des eaux souterraines	La commune est concernée par la présence d'un captage d'alimentation en eau potable. L'activité humaine et l'ouverture à l'urbanisation peut engendrer des impacts négatifs sur la ressource en eau : • Pollution • Prélèvement accru A titre d'exemple, l'urbanisation entraîne une imperméabilisation des sols. L'eau est susceptible d'être moins filtrée ce qui a des conséquences sur la recharge de la nappe et l'augmentation du risque de pollution. (Cf. schéma imperméabilisation du glossaire) Impact négatif potentiel	Le captage d'alimentation en eau potable fait l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique s'imposant au PLU. Le document permet de protéger les milieux naturels jouant un rôle d'épuration. La réduction de la consommation foncière contribue à réduire les éventuels impacts. Des principes de limitation de la surface imperméabilisée au sein des OAP sont affichés (gestion des eaux pluviales plus efficace et utilisation de matériaux perméable). La notice sanitaire du PLU (Cf. annexe du PLU) permet de s'assurer des capacités de gestion des eaux potables. Impact résiduel positif
La biodiversité	Très peu de sensibilités écologiques sont présentes sur la commune. Cependant, une sensibilité particulière réside sur les boisements situés au Nord et au Sud. Impact négatif faible potentiel En ce qui concerne le réseau Natura 2000, aucun impact n'est à signaler.	Le diagnostic a permis de recenser l'ensemble des éléments présents sur la commune et de mobiliser les outils réglementaires adéquats (à titre d'exemple les haies recensées au plan de zonage au titre du L151-19 devront faire l'objet d'une déclaration préalable avant destruction). Le classement en zone A et N de plus de 83 % du territoire permet une meilleure protection des milieux contre l'artificialisation. A noter qu'un zonage spécifique « Ap » permet de préserver la zone tampon du Bois de Bourlon de toutes constructions. Certaines dispositions au sein du règlement permettent également de renforcer cette prise en compte : • Recommandation de planter des essences locales bénéfiques à l'écosystème (Article 11 sur les clôtures et article 13). • Traitement paysager à réaliser pour certain aménagement (stationnement) (article 13). Les OAP favorisent la végétalisation des franges. Impact résiduel positif

Qualité du sol et du sous sol	Au regard des informations sur les caractéristiques du sol, les principaux éléments à prendre en compte dans le PLU concerne l'aléa fort du phénomène de retrait/gonflement des argiles. En ce qui concerne la topographie, tout projet est susceptible de modifier le terrain naturel par les différents processus de terrassements possibles (déblais/remblais de terre, talus et préparation de terrain). Cet enjeu est particulièrement prédominant sur le secteur d'extension à vocation habitat Impact négatif faible potentiel	Conformément aux exigences du code de l'urbanisme, le PLU permet d'apporter une bonne information sur les risques. L'ensemble des risques a été appréhendé et qualifié dans le cadre du diagnostic. Le pétitionnaire est informé au sein des dispositions générales du règlement et sur le plan de zonage par une localisation de l'événement et par un encart le pétitionnaire à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée Impact résiduel nul voir positif
Les paysages	L'urbanisation engendre inévitablement des impacts sur les paysages. En l'absence de prise en compte de la dimension paysagère, les projets des zones d'extensions peuvent avoir des impacts importants. En effet, le secteur à vocation habitat est localisé sur un secteur où la topographie prononcée et le secteur de développement économique est localisé près de la départemental concernée par l'amendement DUPONT. Impact négatif fort potentiel	La réalisation d'un dossier loi Barnier a permis de mettre en place des mesures architecturales et paysagères afin de prendre en compte des spécificités du secteur. Cette prise en compte se traduit au travers les différentes pièces du PLU et particulièrement au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cette dernière intègre des prescriptions en matière de : • Traitement des franges. • Développement des accès, volumes des constructions adaptés. • Une végétalisation du projet. • Etc. De même, l'OAP de la zone d'extension à vocation d'habitation permet d'intégrer des principes d'aménagement valorisant la qualité du cadre de vie et la bonne prise en compte des enjeux du secteur. Pour ces secteurs, l'écriture des articles 6, 10 relatif à l'implantation de bâtiments permettent une bonne insertion des futurs bâtiments (en termes de hauteur, de marge de recul à observer, etc.) De même, l'article 11 concernant les caractéristiques architecturales et paysagères valorise l'intégration des nouvelles constructions et leur intégration dans la trame urbaine existante grâce à la réglementation de l'aspect extérieur des constructions, des ouvertures, des toitures, des clôtures, etc. Les éléments préservés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme (éléments naturels mais également patrimoine bâti) contribuent à la préservation des paysages. Majoritairement rurale, l'ambiance de la commune est maintenue par le classement de plus de 75 % du territoire en zonage agricole. Impact résiduel positif

Les risques naturels	Le tissu urbanisé est concerné par un phénomène de retrait gonflement des argiles ainsi que des cavités souterraines. Les nouveaux projets d'aménagement peuvent augmenter la probabilité du ruissellement au détriment de l'infiltration, du fait de nouvelles surfaces imperméabilisées. Impact négatif faible potentiel	Le PLU répond aux dispositions réglementaires du code de l'urbanisme en assurant une bonne connaissance et traduction des risques pour les habitants et pétitionnaires. Des recommandations apparaissent dans le règlement et encourage la réalisation d'études afin de vérifier les informations disponibles sur l'état des risques et de mettre en place si besoin des mesures constructives adaptées. Globalement, les principaux risques sont identifiés de façon cartographique sur le plan de zonage et ils sont également rappelés dans les dispositions générales du règlement. De plus, les principes de traitement paysager par le biais d'une végétalisation mise en avant dans les OAP permettront de réduire les risques de ruissellement. Impact résiduel nul
Les risques anthropiques et les déchets	Dans le cadre de son projet d'aménagement, le développement des secteurs d'extension aura un impact, à terme, sur l'assainissement de la commune, la réalisation des réseaux divers et le traitement des ordures ménagères. C'est à dire : • une augmentation des volumes à traiter, • une extension des zones de ramassage, • une extension des réseaux divers,... Au regard des ordures ménagères, l'impact sera essentiellement lié au ramassage, le parcours des services de collecte sera éventuellement rallongé. Impact négatif faible	Un des emplacements réservés apparaissant au plan de zonage permettra l'extension de la STEP présente sur le territoire communal. Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles zones ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées en respectant les caractéristiques du réseau public. Certaines mesures comme l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, permettra d'éviter l'engorgement des réseaux existants. Impact résiduel faible

Le milieu humain	Comme dit précédemment le PLU est avant tout réalisé afin de prendre en compte et de satisfaire les besoins des habitants de la commune tout en garantissant une préservation de l'environnement. L'ambition démographique prend en compte les tendances passées. Par conséquent, les besoins en logements ont été adaptés en termes de typologies mais également d'un point de vue quantitatif. Le projet PLU dans son ensemble a pris en compte la satisfaction des besoins de la population en termes d'équipements (fonctionnels, récréatifs, enseignement...) mais aussi d'emplois. Les possibilités d'occupation des sols permises dans chaque zone permettront, si l'occasion se présente, l'accueil d'équipements et de structures créant des emplois adaptés au territoire et à ses spécificités. La zone d'activité économique Sera source d'emplois sur le secteur Impact positif	L'arrivée d'une nouvelle population devrait être progressive ce qui facilitera l'intégration au sein de la commune. Le remplissage soudain et complet de l'ensemble des terrains accueillant les nouveaux résidents n'est pas envisageable. Le PLU ambitionne une augmentation de 80 habitants par rapport à la population de 2012, ce qui correspond à une réduction de la dynamique des dernières décennies. Le rythme mesuré de la population entrainera des besoins en termes de services qui seront améliorés au fur et à mesure. Les équipements communaux pourront être améliorés et adaptés à la nécessité des besoins observés. Le développement permettra aussi de conforter les équipements existants tels que l'offre scolaire. Par ailleurs, les préconisations inscrites en matière patrimoniale assureront un maintien des spécificités architecturales de la commune, tout en confortant son identité. Impact positif
Incidence sur la qualité de l'air et les performances énergétiques	Le projet devrait apporter des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle par : • l'installation des habitations et leur système de chauffage, • l'installation de nouvelles activités, • l'apport d'une nouvelle circulation automobile, • la circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier. Si l'impact sera négatif, ce dernier semble difficilement quantifiable. De plus la vocation des projets n'est pas de nature à augmenter de façon considérable les impacts. Impact négatif	Les développements résidentiels à venir avec une forme urbaine plus compacte et l'incitation à un habitat de qualité environnementale devrait permettre une moindre dépense énergétique. La qualité de l'air passe irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transports en commun et des modes doux. La commune possède un atout en étant localisée à proximité de la gare de Cambrai. La volonté de renforcer la centralité permettra à terme de diminuer les déplacements. Ce renfort passe également par le choix de la localisation du secteur d'extension de l'urbanisation à vocation habitat. Impact résiduel faible voir positif

Les zones susceptibles d'être touchées ont fait l'objet d'une analyse spécifique montrant une bonne prise en compte des thématiques environnementales. L'ensemble des mesures et outils ont été déployés afin de ne pas engendrer d'impact notable fort.

Afin de fournir les informations permettant d'évaluer les effets de la mise en œuvre du PLU et d'éventuelles mesures réductrices associées, des indicateurs de suivi ont été définis et adaptés au territoire.

Cela permettra à la commune de pouvoir évaluer les implications de la mise en œuvre du PLU dans quelques années et de vérifier si les impacts sont conformes aux orientations définies.

XI. Evolutions législatives et réglementaires

Le nouveau livre premier du Code de l'Urbanisme est entré en vigueur en ses parties législatives (par ordonnance du 23 septembre 2015) comme réglementaires (décret du 28 décembre 2015), le 1^{er} janvier 2016.

La commune ne s'est pas prononcée en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU.

Le tableau ci-dessous fait état de l'évolution des articles du code de l'urbanisme concernant spécifiquement l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Fontaine-Notre-Dame.

1. PARTIE LEGISLATIVE

Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 131-4	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19
L. 131-4	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1
L. 131-4	art. L. 124-2, alinéa 8
L. 131-5	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3
L. 131-6	art. L. 111-1-1, alinéa 20
L. 131-6	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6
L. 131-6	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2
L. 131-7	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22

Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 131-7	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2
L. 131-7	art. L. 123-14-1, alinéa 4
L. 131-8	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4
L. 132-1	art. L. 121-2, alinéa 1
L. 132-2	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3
L. 132-3	art. L. 121-2, alinéa 4
L. 132-4	art. L. 121-2-1
L. 151-1	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1
L. 151-2	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4

Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 151-2	art. L. 123-1-8
L. 151-3	art. L. 123-1-1-1
L. 151-4	art. L. 123-1-2
L. 151-5	art. L. 123-1-3
L. 151-6	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9
L. 151-7	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6
L. 151-8	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie
L. 151-9	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4
L. 151-10	art. L. 123-1-5, alinéa 20

Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 151-11	art. L. 123-1, alinéa 17
L. 151-11	art. L. 123-1-5, alinéa 14
L. 151-12	art. L. 123-1-5, alinéa 15
L. 151-13	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1
L. 151-14	art. L. 123-1-5, alinéa 5
L. 151-15	art. L. 123-1-5, alinéa 6
L. 151-16	art. L. 123-1-5, alinéa 7
L. 151-17	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase
L. 151-18	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie

Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 151-19	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie
L. 151-20	art. L. 123-1-11, alinéa 1
L. 151-21	art. L. 123-1-5, alinéa 22
L. 151-22	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2
L. 151-23	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21
L. 151-24	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2
L. 151-25	art. L. 123-4
L. 151-26	art. L. 123-1-5, alinéa 19
Nouvelle référence	Ancienne référence

L. 151-27	art. L. 123-3, alinéa 4
L. 151-28	art. L. 123-1-11, alinéa 2
L. 151-28	art. L. 127-1
L. 151-28	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4
L. 151-28	art. L. 127-2, alinéa 1
L. 151-28	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1
L. 151-29	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4
L. 151-29	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3
L. 151-29	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1
Nouvelle référence	Ancienne référence

L. 151-29	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3
L. 151-29	art. L. 128-3
L. 151-30	art. L. 123-1-12, alinéa 1
L. 151-31	art. L.123-1-12, alinéa 3, phrase 2
L. 151-32	art. L. 123-1-12, alinéa 2
L. 151-33	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6
L. 151-34	art. L. 123-1-13, alinéa 6
L. 151-35	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5
Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 151-36	art. L. 123-1-13, alinéa 3

L. 151-37	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2
L. 151-38	art. L. 123-1-5, alinéa 24
L. 151-39	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1
L. 151-40	art. L. 123-1-5, alinéa 26
L. 151-41	art. L. 123-1-5, alinéa 27
L. 151-41	art. L. 123-2
L. 151-43	art. L. 126-1, alinéa 1
L. 151-42	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3
Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 151-44	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie

L. 151-45	art. L. 123-1, alinéa 2
L. 151-46	art. L. 123-1, alinéa 4
L. 151-46	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie
L. 151-46	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1
L. 151-47	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3
L. 151-47	art. L. 123-1-4, alinéa 8
L. 151-47	art. L. 123-1-12, alinéa 4
L. 151-48	art. L. 123-1, alinéa 6
Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 152-1	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2
L. 152-2	art. L. 123-17

L. 152-3	art. L. 123-1-9, alinéa 1
L. 152-4	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7
L. 152-5	art. L. 123-5-2
L. 152-6	art. L. 123-5-1
L. 152-7	art. L. 126-1, alinéa 3
L. 152-8	art. L. 123-5, alinéa 3
L. 152-9	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8
L. 153-1	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12
Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 153-2	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2
L. 153-3	art. L. 123-1, alinéa 14

L. 153-4	art. L. 123-1-1, alinéa 5
L. 153-5	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2
L. 153-6	art. L. 123-1-1, alinéa 3
L. 153-7	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16
L. 153-8	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2
L. 153-9	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10
L. 153-10	art. L. 123-1-1, alinéa 4
Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 153-11	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4
L. 153-12	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1

L. 153-12	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1
L. 153-12	art. L. 123-18, alinéa 1
L. 153-13	art. L. 123-9-1
L. 153-14	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1
L. 153-15	art. L. 123-9, alinéa 3
L. 153-16	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3
L. 153-16	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3
Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 153-16	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19
L. 153-17	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)

L. 153-18	art. L. 123-16
L. 153-19	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1
L. 153-20	art. L. 123-11
L. 153-21	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4
L. 153-22	art. L. 123-10, alinéa 5
L. 153-23	art. L. 123-12, alinéa 1
L. 153-24	art. L. 123-12, alinéa 2
Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 153-25	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12
L. 153-26	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12

L. 153-49	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6
L. 153-50	art. L. 123-14-1, alinéa 7
L. 153-51	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9
L. 153-52	art. L. 123-14-2, alinéa 1
L. 153-53	art. L. 123-14-2, alinéa 3
L. 153-53	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1
Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 153-54	art. L. 123-14
L. 153-54	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2

2. PARTIE REGLEMENTAIRE

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 104-1	art. R.* 121-14, alinéas 1 à 6 et 8
R. 104-2	art. R. 121-16, alinéa 14
R. 104-8	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3 et 10
R. 104-8	art. L. 300-6-1, alinéa 31
R. 113-1	art. R.* 130-20
Abrogé	art. R.* 130-21
R. 113-2	art. R.* 130-23
R.151-1, alinéa 1	
R.151-1, alinéa 2	art. R*123-2, alinéa 2

Nouvelle référence	Ancienne référence
R.151-1, alinéa 3	
R.151-1, alinéa 4	art. R*123-2, alinéas 3 et 5
R.151-2, alinéa 1	
R.151-2, alinéa 2	art. R*123-2, alinéa 4 ecqc les OAP
R.151-2, alinéa 3	
R. 151-2, alinéa 4	
R. 151-2, alinéa 5	art. R*123-2, alinéa 4, ecqc le zonage
R. 151-2, alinéa 6	
R. 151-2, alinéa 7	
R. 151-3, alinéa 1	art. R*123-2-1, alinéa 1

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-3, alinéa 2	art. R*123-2-1, alinéa 2
R. 151-3, alinéa 3	art. R*123-2-1, alinéa 3
R. 151-3, alinéa 4	art. R*123-2-1, alinéa 4
R. 151-3, alinéa 5	art. R*123-2-1, alinéa 5
R. 151-3, alinéa 6	art. R*123-2-1, alinéa 6
R. 151-3, alinéa 7	art. R*123-2-1, alinéa 7
R. 151-3, alinéa 8	art. R*123-2-1, alinéa 8
R. 151-3, alinéa 9	art. R*123-2-1, alinéa 9
R. 151-4, alinéa 1	art. R*123-2, alinéa 6
R. 151-5	art. R*123-2-1, alinéa 9
R. 151-6	

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-7	
R. 151-8	
R. 151-9	art. R*123-11, alinéa 1 ecqc la délimitation graphique des zones
R. 151-10	
R. 151-11	
R. 151-12	
R. 151-13	
R. 151-14	
R. 151-15	
R. 151-16	
R. 151-17	art. R*123-4, alinéa 1

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-18	art. R*123-5
R. 151-19	
R. 151-20	art. R*123-6
R. 151-21, alinéas 1 et 2	
R. 151-21, alinéa 3	art. R*123-10-1
R. 151-22	art. R*123-7, alinéa 1
R. 151-23	art. R*123-7, alinéas 2 à 5
R. 151-24, alinéas 1 à 4	art. R*123-8, alinéas 1 à 4
R. 151-24, alinéas 5 et 6	
R. 151-25	art. R*123-8, alinéas 5 à 9

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-26	
R. 151-27	art. R*123-9, alinéa 24
R. 151-28	art. R*123-9, alinéa 24
R. 151-29	
R. 151-30, alinéa 1	
R. 151-30, alinéa 2	art. R*123-9, alinéa 2
R. 151-30, alinéa 3	art. R*123-9, alinéa 2
R. 151-31, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-31, alinéa 2	art. R*123-11, alinéa 3
R. 151-31, alinéa 3	art. R*123-11, alinéa 4 ecqc les interdictions
R. 151-32	art. R*123-12, alinéa 8

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-33, alinéas 1 et 2	art. R*123-9, alinéa 3
R. 151-33, alinéa 3	art. R*123-9, alinéa 3
R. 151-34, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-34, alinéa 2	art. R*123-11, alinéa 4 ecqc les autorisations sous conditions
R. 151-34, alinéa 3	art. R*123-11, alinéa 5
R. 151-34, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 8
R. 151-34, alinéa 5	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-35	art. R*123-12, alinéa 3
R. 151-36	art. R*123-12, alinéas 4 et 5
R. 151-37, alinéa 1	

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-37, alinéa 2	
R. 151-37, alinéa 3	
R. 151-37, alinéa 4	
R. 151-37, alinéa 5	
R. 151-37, alinéa 6	
R. 151-37, alinéa 7	
R. 151-37, alinéa 8	
R. 151-38, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-38, alinéa 2	
R. 151-38, alinéa 3	art. R*123-12, alinéa 11
R. 151-38, alinéa 4	art. R*123-12, alinéa 9

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-39, alinéa 1	art. R*123-9, alinéas 10 et 11
R. 151-39, alinéa 2	
R. 151-39, alinéa 3	art. R*123-9, alinéas 7 à 9
R. 151-40	art. R*123-12, alinéa 13
R. 151-41, alinéa 1	
R. 151-41, alinéa 2	
R. 151-41, alinéa 3	art. R*123-9, alinéa 12
R. 151-41, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 10
R. 151-42, alinéa 1	
R. 151-42, alinéa 2	art. R*123-9, alinéa 16
R. 151-42, alinéa 3	art. R*123-12, alinéa 14

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-42, alinéa 4	
R. 151-42, alinéa 5	
R. 151-43, alinéa 1	
R. 151-43, alinéa 2	
R. 151-43, alinéa 3	art. R*123-9, alinéa 14
R. 151-43, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-43, alinéa 5	art. R*123-11, alinéa 11
R. 151-43, alinéa 6	art. R*123-11, alinéa 10
R. 151-43, alinéa 7	art. R*123-12, alinéa 2
R. 151-43, alinéa 8	
R. 151-43, alinéa 9	

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-44	
R. 151-45	
R. 151-46	art. R*123-9-1
R. 151-47, alinéa 1	
R. 151-47, alinéa 2	art. R*123-9, alinéa 4
R. 151-47, alinéa 3	
R. 151-48, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-48, alinéa 2	
R. 151-48, alinéa 3	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-48, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 12
R. 151-48, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 12

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-49, alinéa 1	
R. 151-49, alinéa 2	art. R*123-9, alinéa 5
R. 151-49, alinéa 3	
R. 151-49, alinéa 4	art. R*123-9, alinéa 17
R. 151-50, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-50, alinéa 2	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-50, alinéa 3	art. R*123-12, alinéa 15
R. 151-51	art. R*123-1, alinéa 9 et art. R*126-1, art. entier
R. 151-52, alinéa 1	art. R*123-13, alinéa 1 et art. R*123-14, alinéa 1
R. 151-52, alinéa 2	art. R*123-13, alinéa 19

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-52, alinéa 3	art. R*123-14, alinéa 5
R. 151-52, alinéa 4	art. R*123-13, alinéa 16
R. 151-52, alinéa 5	art. R*123-13, alinéa 11
R. 151-52, alinéa 6	
R. 151-52, alinéa 7	art. R*123-14, alinéa 10
R. 151-52, alinéa 8	art. R*123-13, alinéa 5
R. 151-52, alinéa 9	art. R*123-13, alinéa 3
R. 151-52, alinéa 10	art. R*123-13, alinéa 2
R. 151-52, alinéa 11	art. R*123-13, alinéa 13
R. 151-52, alinéa 12	art. R*123-13, alinéa 20
R. 151-52, alinéa 13	art. R*123-13, alinéa 21

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-52, alinéa 14	art. R*123-13, alinéa 18
R. 151-52, alinéa 15	art. R*123-13, alinéa 12
R. 151-53, alinéa 1	art. R*123-13, alinéa 1 et art. R*123-14, alinéa 1
R. 151-53, alinéa 2	art. R*123-13, alinéa 7
R. 151-53, alinéa 3	art. R*123-13, alinéa 8
R. 151-53, alinéa 4	art. R*123-13, alinéa 9
R. 151-53, alinéa 5	art. R*123-13, alinéa 10
R. 151-53, alinéa 6	art. R*123-13, alinéa 14
R. 151-53, alinéa 7	art. R*123-13, alinéa 15
R. 151-53, alinéa 8	art. R*123-14, alinéa 2 ecqc le régime forestier

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-53, alinéa 9	art. R*123-14, alinéa 4
R. 151-53, alinéa 10	art. R*123-14, alinéa 8
R. 151-53, alinéa 11	art. R*123-13, alinéa 22
R. 152-1	art. R.*123-14-1
R. 152-2	
R. 152-3	
R. 153-1	art. R.* 123-15, alinéa 1
R. 153-2	art. R.* 123-16, alinéa 3
R. 153-3	art. R.* 123-18
R. 153-4	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4
R. 153-5	art. R.* 123-16, alinéa 2

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 153-6	art. R.* 123-17, ecqc Elaboration
R. 153-7	art. R.* 123-20
R. 153-8	art. R.* 123-19, alinéa 3
R. 153-8	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2
R. 153-8	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3
Non repris	art. R.* 123-19, alinéa 1
R. 153-9	art. R.* 123-19, alinéa 2
R. 153-10	art. R.* 123-19, alinéa 4
R. 153-20	art. R.* 123-24
R. 153-21	art. R.* 123-25, alinéas 1 à 7 et 9

Abrogé	art. R.* 123-25, alinéa 8
R. 153-22	art. L. 123-12, alinéa 13, phrase 1